

Titre	Version révisée du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification
Document	Doc. préél. No 7 de mai 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&D Nos 47 et 49 du CAGP de 2024 C&D No 36 du CAGP de 2021 C&R No 39 du CAGP de 2019
Objectif	Solliciter l'approbation de principe du projet révisé de la 5 ^e édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe – Version révisée de la 5 ^e édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 12B de décembre 2023 – Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 : Préparation de la prochaine réunion de la Commission spéciale

Version révisée du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification

I. Introduction

- 1 Conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) lors de sa réunion de 2019¹, le Bureau Permanent (BP) a préparé une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (Manuel Notification).
- 2 Depuis la publication de la 4^e édition du Manuel Notification en 2016, d'importants développements ont été constatés dans la jurisprudence et la pratique des Parties contractantes en ce qui concerne la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification). Le BP a suivi de près ces développements dans l'optique de préparer la 5^e édition du Manuel Notification.
- 3 La version révisée de la 5^e édition du Manuel Notification sera examinée lors de la prochaine réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Notification, de la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves), et de la *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Convention Accès à la justice)². Le Manuel Notification révisé figure en annexe du présent document³.

II. Chronologie

- 4 Le BP a entrepris une série de travaux pour préparer la version révisée du Manuel Notification, comme indiqué ci-dessous.
- 5 En décembre 2022, le BP a diffusé le « Questionnaire portant sur la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* »⁴ (questionnaire de 2022 sur la notification) à tous les Membres de la HCCH et aux Autorités centrales respectives désignées par les Parties contractantes à la Convention. Les réponses fournies par les Parties contractantes ont servi de base à l'actualisation du Manuel Notification⁵. Le BP exprime sa gratitude envers tous les répondants pour le temps et les efforts investis dans la préparation de leurs réponses.
- 6 Une première version révisée du Manuel Notification (« propre » et en mode « suivi des modifications », incluant les commentaires reçus) a été envoyée aux Membres et aux Autorités centrales des Membres pour recueillir leurs commentaires le 31 octobre 2023⁶, avec une période de consultation de 10 semaines. En réponse aux commentaires reçus lors de la consultation, le BP a mis à jour la version révisée du Manuel. Il convient de noter que tous les commentaires reçus

1 Voir C&R No 39 du CAGP de 2019. Voir aussi C&D No 36 du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2023) ».

2 Qui se tiendra du mardi 2 au vendredi 5 juillet 2024 dans les locaux de l'Académie, dans l'enceinte du Palais de la Paix, Carnegieplein, La Haye.

3 Une version annotée du Manuel Notification révisé, indiquant les changements apportés au document depuis la consultation, est disponible sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH sous les rubriques « Réunions de la Commission Spéciale » puis « Commission Spéciale sur les Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la Justice de 1980 ».

4 Doc. pré-l. No 1 de décembre 2022, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Convention Notification » puis « Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 ».

5 Doc. pré-l. No 2 du CAGP de 2024, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 4).

6 Voir Circulaire ciblée No 58(23), disponible sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net.

dans le cadre de la consultation seront publiés sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH en temps utile.

- 7 L'actualisation du Manuel comprend également les informations que le BP a recueillies dans le cadre de ses recherches et de son suivi du fonctionnement de la Convention.
- 8 Conformément au mandat confié par le CAGP lors de sa réunion de 2024⁷, un Groupe de travail composé de représentants de diverses régions du monde a été constitué pour examiner et affiner l'actualisation du Manuel. La contribution que le Groupe de travail apportera et les réflexions qu'il mènera seront d'une importance capitale, tout comme les contributions significatives qui ont été reçues dans le cadre de la consultation sur le texte. Une réunion en ligne du Groupe de travail se tiendra le 17 mai 2024 dans le but d'examiner la version révisée du Manuel Notification. Les conclusions du Groupe de travail, y compris les éventuelles recommandations de modification et de mise à jour, seront présentées lors de la réunion de la CS. La version révisée du Manuel Notification, joint au présent Document préliminaire, est soumis à l'examen du Groupe de travail.
- 9 À l'issue de la réunion de la CS, le Groupe de travail se réunira à nouveau et veillera à ce que les dernières mises à jour, y compris les Conclusions et Recommandations (C&R) pertinentes de la CS, soient intégrées dans la version finale du Manuel.
- 10 Conformément à la décision prise par le CAGP lors de sa réunion de 2024⁸, à l'issue de la réunion de la CS, et une fois que le Groupe de travail aura terminé ses travaux, le Manuel Notification révisé sera soumis au CAGP de 2025 pour approbation. Toutefois, si le Manuel devait être finalisé bien avant la tenue du CAGP de 2025, le CAGP a décidé qu'il pourrait être approuvé par le biais d'une procédure écrite et, en l'absence d'objection dans un délai d'un mois après la distribution, qu'il serait dès lors considéré comme approuvé. Il a en outre été décidé que dans le cas d'une ou de plusieurs objections, le BP en informerait immédiatement les Membres et que le Manuel Notification révisé serait soumis au CAGP de 2025.
- 11 Une fois approuvé, le Manuel Notification sera préparé en vue de sa publication. Cette étape inclura l'élaboration d'un avant-propos du Secrétaire général et d'une introduction, l'insertion de renvois, de diagrammes, d'annexes et d'une table des matières.

III. Proposition soumise à la CS

- 12 La CS est invitée à approuver sur le principe la version révisée du Manuel Notification, notamment les recommandations émises par le Groupe de travail à l'issue de sa réunion du 17 mai 2024. La CS est également invitée à tenir compte du fait que d'autres modifications seront apportées au texte afin de refléter les discussions tenues lors de la réunion de la CS, y compris les C&R pertinentes, et que le Groupe de travail sera impliqué à la suite de la réunion de la CS pour examiner plus avant la version révisée du Manuel Notification avant qu'elle soit soumise pour approbation finale.
- 13 La CS est également invitée à recommander au CAGP d'approuver la publication de la nouvelle édition du Manuel Notification.

⁷ Voir C&D No 47 du CAGP de 2024.

⁸ Voir C&D No 49 du CAGP de 2024.

ANNEXE

[Page de titre]

Manuel Notification

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification

[Emplacement : Avant-propos]

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
INTRODUCTION.....	5
ABREVIATIONS.....	6
GLOSSAIRE.....	16
FOIRE AUX QUESTIONS	26
SCHEMAS EXPLICATIFS.....	39
PREMIERE PARTIE – NATURE ET CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION	44
I. Historique, objet et suivi.....	44
1. Historique	44
2. Statut actuel de la Convention.....	45
3. Objet et mécanismes.....	46
i. Le système d’Autorités centrales	47
ii. Utilité de l’attestation – présomption d’exécution de la notification	47
iii. Mise en balance de la protection d’un défendeur et de l’intérêt légitime d’un requérant diligent	48
iv. Résoudre les difficultés et promouvoir la coopération	50
4. Suivi du fonctionnement pratique de la Convention	51
II. Structure, applicabilité et champ d’application.....	53
1. Structure opérationnelle de la Convention	53
i. Voies de transmission	53
ii. Opposition aux voies alternatives.....	53
iii. Protection du défendeur	53
iv. Relations avec d’autres instruments.....	54
2. Applicabilité de la Convention	54
3. Champ d’application.....	68
i. Personnes physiques et morales, organismes publics et États	69
ii. Actes judiciaires ou extrajudiciaires	71
iii. Matière civile ou commerciale	75
iv. Adresse du destinataire de l’acte inconnue	80
v. Entre Parties contractantes à la Convention	84
DEUXIEME PARTIE – VOIES DE TRANSMISSION.....	87
I. Voie principale	87
1. Procédure pour l’État requérant	88

2.	Procédure pour l'État requis	98
II.	Voies alternatives	123
1.	Applicabilité des voies alternatives.....	124
2.	Établissement d'une demande de notification	126
3.	Communications diplomatiques et consulaires en général	127
4.	Voie postale (art. 10(a)).....	132
5.	Voie du personnel compétent de l'État de destination	141
III.	Voies dérogatoires.....	145
TROISIEME PARTIE – PROTECTION DU DEFENDEUR (ART. 15 ET 16)		146
I.	Protection du défendeur avant un jugement par défaut : article 15.....	146
1.	Sursis à statuer (art. 15(1)).....	146
i.	Première exigence : une notification valable ou une remise effective	147
ii.	Seconde exigence : la notification a été effectuée en temps utile	147
2.	Poursuite de la procédure et, notamment, prononcé de la décision (art. 15(2)).....	149
i.	Première condition : transmission des actes en vertu de la Convention.....	150
ii.	Deuxième condition : délai suffisant depuis la date de la transmission	150
iii.	Troisième condition : défaut d'obtention de l'attestation	151
3.	Fonctionnement des mesures provisoires ou conservatoires (art. 15(3)).....	152
II.	Protection du défendeur après un jugement par défaut : article 16.....	152
QUATRIEME PARTIE – RELATIONS AVEC LES AUTRES TRAITES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET LE DROIT INTERNE.....		155
I.	Relations entre la Convention Notification de 1965 et d'autres Conventions et instruments de la HCCH (art. 22 et 23).....	155
1.	Dispositions de la Convention Procédure civile de 1905 n'étant plus applicables pour la transmission des actes aux fins de notification.....	155
2.	Application continue de la Convention Procédure civile de 1954 aux dispositions relatives à la transmission pour notification	155
3.	La Convention Notification de 1965 préserve l'article 24 de la Convention Procédure civile de 1954	156
4.	Autres Conventions élaborées en matière de preuve et d'accès à la justice	156
5.	Application de la Convention Accès à la justice de 1980 à l'assistance judiciaire	157
II.	Relations entre la Convention Notification de 1965 et les accords additionnels (art. 11, 24 et 25) – voies dérogatoires	157
1.	Accords additionnels conclus entre les Parties contractantes (art. 11)	157
2.	Accords additionnels à la Convention Procédure civile de 1954 (art. 24).....	157
3.	Autres accords internationaux sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en vue de leur notification à l'étranger (art. 25)	158
i.	Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires.....	158

ii.	Modèle de convention bilatérale établi par l' <i>Asian-African Legal Consultative Organization</i>	159
iii.	<i>Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte)</i>	160
III.	Relations entre la Convention Notification de 1965 et le droit interne des Parties contractantes (art. 19)	160
	ANNEXES.....	162
	ANNEXE 1 – TEXTE DE LA CONVENTION.....	163
	ANNEXE 2 – ANNEXES PREVUES AUX ARTICLES 3, 5, 6 ET 7 DE LA CONVENTION NOTIFICATION.....	172
	ANNEXE 3 – RECOMMANDATION SUR LES INFORMATIONS DESTINEES A ACCOMPAGNER LES DOCUMENTS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE OU COMMERCIALE TRANSMIS, SIGNIFIES OU NOTIFIES A L'ETRANGER, ADOPTEE PAR LA QUATORZIEME SESSION (25 OCTOBRE 1980).....	176
	ANNEXE 4 – INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA FORMULE MODELE ETABLIES PAR L'AUTEUR DU RAPPORT SUR LA RECOMMANDATION ADOPTEE PAR LA QUATORZIEME SESSION, M. GUSTAF MÖLLER (FINLANDE).....	180
	ANNEXE 5 – RAPPORT EXPLICATIF SUR LA RECOMMANDATION ADOPTEE PAR LA QUATORZIEME SESSION, ETABLI PAR M. GUSTAF MÖLLER.....	183
	ANNEXE 6 – LIGNES DIRECTRICES POUR REMPLIR LA FORMULE MODELE	189
	ANNEXE 7 – LISTE RECAPITULATIVE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE DEMANDE DE NOTIFICATION.....	203
	ANNEXE 8 – ADHESION A LA CONVENTION	205
	BIBLIOGRAPHIE	208
	INDEX DES DÉCISIONS CITÉES.....	214
	INDEX DES MATIÈRES.....	215

Introduction

Abréviations

A.2d	<i>Atlantic Reporter</i> (États-Unis)
A.C.W.S.	<i>All Canada Weekly Summaries</i> (Canada)
A.D., A.D.2d, A.D.3d	<i>Appellate Division Reports</i> (États-Unis)
AALCO	Asian-African Legal Consultative Organization (anciennement AALCC : Asian- African Legal Consultative Committee)
ABCA	Alberta Court of Appeal (Canada)
ABQB	Court of Queen’s Bench of Alberta (Canada)
AC	Appeal Cases (Royaume-Uni)
ACT	Australian Capital Territory (Australie)
AEDIPr	<i>Anuario Español de Derecho Internacional Privado</i> (Espagne)
All E.R.	<i>All England Law Reports</i> (Royaume-Uni)
Alta. Q.B.	Court of Queen’s Bench of Alberta (Canada)
Alta Reg	Alberta Regulations (Canada)
Am. Bar Ass. J.	<i>American Bar Association Journal</i> (États-Unis)
Am. J. Comp. L.	<i>American Journal of Comparative Law</i> (États-Unis)
Am. J. Int’l L.	<i>American Journal of International Law</i> (États-Unis)
Ann. suisse dr. int.	<i>Annuaire suisse de droit international</i> (Suisse)
Ariz. Ct. App.	Arizona Court of Appeal (États-Unis)
Ariz. J. Int’l & Comp. L.	<i>Arizona Journal of International and Comparative Law</i> (États-Unis)
Ariz. Sup. Ct.	Arizona Supreme Court (États-Unis)
Art.	Article(s)
ATF	<i>Arrêts du Tribunal fédéral</i> (Suisse)
ATS	Auto del Tribunal Supremo (Espagne)
B.C. L. Rev.	<i>Boston College Law Review</i> (États-Unis)
B.R.	<i>Bankruptcy Reporter</i> (États-Unis)
Bankr.	Bankruptcy (Court) (États-Unis)
BC Reg	British Columbia Regulations (Canada)
BCSC	Supreme Court of British Colombia (Canada)
BGH	Bundesgerichtshof (Allemagne)
BJM	<i>Basler Juristische Mitteilungen</i> (Suisse)

BP	Bureau Permanent
Buff. L. Rev.	<i>Buffalo Law Review</i> (États-Unis)
Bull. civ.	<i>Bulletin civil</i> (France)
BVerfG	Bundesverfassungsgericht (Allemagne)
BVerwG	Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)
BvR	Richter des Bundesverfassungsgerichts (Allemagne)
C.D. Cal.	US District Court for the Central District of California (États-Unis)
C.L.C.	<i>Commercial Law Cases</i> (Royaume-Uni)
C&D	Conclusions et Décisions (HCCH)
C&R	Conclusions et Recommandations (HCCH)
CA	Cour d'appel, Court of Appeals
Cal. App.	<i>California Appellate Reports</i> (États-Unis)
Cal. Ct. App.	California Court of Appeal (États-Unis)
Cal. Daily Op. Service	<i>California Daily Opinions Service</i> (États-Unis)
Cal. Raptr	<i>California Reporter</i> (États-Unis)
Cal. Super. Ct.	Superior Court of California (États-Unis)
CanLII	Institut canadien d'information juridique (Canada)
Cass.	Cour de cassation (France)
Ch. civ.	Chambre civile (France)
Ch. famille	Chambre de la famille (France)
Cir.	Circuit (États-Unis)
Civ. Namur	Tribunal civil de Namur (Belgique)
CLR	<i>Commonwealth Law Reports</i> (Australie)
CodPC	Codice di Procedura Civile (Italie)
Colum. J. Transnat'l L.	<i>Columbia Journal of Transnational Law</i> (États-Unis)
Conn. B.J.	<i>Connecticut Bar Journal</i> (États-Unis)
Conn. Super. Ct.	Connecticut Superior Court (États-Unis)
Cornell Int'l L.J.	<i>Cornell International Law Journal</i> (États-Unis)
CPC	Code de procédure civile (France)
CS	Commission spéciale (HCCH)
Ct. Int'l Trade	United States Court of International Trade (États-Unis)
Cumb. L. Rev.	<i>Cumberland Law Review</i> (États-Unis)

Cyp. L.R.	<i>Cyprus Law Reports</i> (Chypre)
D. Ariz.	US District Court for the District of Arizona (États-Unis)
D. Colo.	US District Court for the District of Colorado (États-Unis)
D. Del.	US District Court for the District of Delaware (États-Unis)
D. Haw.	US District Court for the District of Hawaii (États-Unis)
D. Kan.	US District Court for the District of Kansas (États-Unis)
D. Mass.	US District Court for the District of Massachusetts (États-Unis)
D. Me.	US District Court for the District of Maine (États-Unis)
D.N.J.	US District Court for the District of New Jersey (États-Unis)
D. Nev.	US District Court for the District of Nevada (États-Unis)
D. Or.	US District Court for the District of Oregon (États-Unis)
D.A.R.	<i>Daily Appellate Reports</i> (États-Unis)
D.C. Cir.	District of Columbia Court of Appeals (États-Unis)
D.C.S.I.	<i>Diritto Comunitario e degli Scambi Internazionali</i> (Italie)
D.P.R.	US District Court for the District of Puerto Rico (États-Unis)
D.R.I.	US District Court for the District of Rhode Island (États-Unis)
D.V.I.	US District Court for the District of the Virgin Islands (États-Unis)
Del. Super. Ct.	Delaware Superior Court (États-Unis)
Dept.	Department
E.D. Cal.	US District Court for the Eastern District of California (États-Unis)
E.D. La.	US District Court for the Eastern District of Louisiana (États-Unis)
E.D. Mich	US District Court for the Eastern District of Michigan (États-Unis)
E.D. Mo.	US District Court for the Eastern District of Missouri (États-Unis)
E.D. N.Y.	US District Court for the Eastern District of New York (États-Unis)
E.D. Pa.	US District Court for the Eastern District of Pennsylvania (États-Unis)
E.D. Tex.	US District Court for the Eastern District of Texas (États-Unis)
E.D. Va.	US District Court for the Eastern District of Virginia (États-Unis)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme (<i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950</i>)
Cr EDH	Cour européenne des droits de l'homme
EJS	E-Justice Signification (Chambre européenne des huissiers de justice)

ERPL	<i>European Review of Private Law</i> (Royaume-Uni)
EU:C	Cour de justice de l'Union européenne (Union européenne)
EuZW	<i>Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht</i> (Allemagne)
EWCA	England and Wales Court of Appeal / Civil Division (Royaume-Uni)
EWHC (Admin)	England and Wales High Court / Administrative Court (Royaume-Uni)
EWHC (Ch)	England and Wales High Court / Chancery Division (Royaume-Uni)
EWHC (Comm)	England and Wales High Court / Commercial Court (Royaume-Uni)
EWHC (QB)	England and Wales High Court / Queen's Bench Division (Royaume-Uni)
EWiR	<i>Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht</i> (Allemagne)
F.2d ; F.3d	<i>Federal Reporter</i> (États-Unis)
F. App'x	<i>Federal Appendix</i> (États-Unis)
F.R.D.	<i>Federal Rules Decisions</i> (États-Unis)
F. Supp.	<i>Federal Supplement</i> (États-Unis)
F. Supp. 2d	<i>Federal Supplement</i> (États-Unis)
Fam. Adv	Family Advocate (États-Unis)
FCA	Federal Court of Australia (Australie)
Fed. Cir.	Court of Appeals for the Federal Circuit (États-Unis)
Fed. Cts. L. Rev.	<i>Federal Courts Law Review</i> (États-Unis)
FRCP	Federal Rules of Civil Procedure (règlement fédéral de procédure civile) (États-Unis)
FF	<i>Feuille fédérale</i> (Suisse)
Fla. Dist. Ct. App.	Florida District Court of Appeal (États-Unis)
FMCAfam	Federal Magistrates Court Australia (Australie)
Ga. L. Rev.	<i>Georgia Law Review</i> (États-Unis)
Geo. J. Int'l L.	<i>Georgetown Journal of International Law</i> (États-Unis)
G.O.Q.	<i>Gazette officielle du Québec</i> (Canada)
Harv. J.L. & Tech.	<i>Harvard Journal of Law & Technology</i> (États-Unis)
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
HCPI	High Court of the Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, Personal Injuries List (République populaire de Chine)
Hong Kong L.J.	<i>Hong Kong Law Journal</i> (République populaire de Chine)
HR	Hoge Raad (Cour suprême des Pays-Bas)

IBL	<i>International Business Lawyer</i> (États-Unis)
ICLQ	<i>International and Comparative Law Quarterly</i> (Royaume-Uni)
Ill. App. Ct.	Illinois Appellate Court (États-Unis)
I.L.M.	<i>International Legal Materials</i> (États-Unis)
Int'l Law.	<i>International Lawyer</i> (États-Unis)
Int'l Litig. News	<i>International Litigation News</i> (États-Unis)
Int'l Litig. Q.	<i>International Litigation Quarterly</i> (États-Unis)
IPRax	<i>Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts</i> (Allemagne)
IPRspr.	<i>Die Deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des Internationalen Privatrechts</i> (Allemagne)
JCP E	<i>Semaine juridique, édition Entreprise et affaires</i> (France)
J.D.I	<i>Journal de droit international</i> (France)
J.E.	<i>Jurisprudence express</i> (Québec, Canada)
J.L. & Com.	<i>Journal of Law and Commerce</i> (États-Unis)
J. Marshall L. Rev.	<i>John Marshall Law Review</i> (États-Unis)
JORF	<i>Journal officiel de la République française</i> (France)
JT	<i>Journal des Tribunaux</i> (Belgique)
JZ	<i>Juristenzeitung</i> (Allemagne)
KG	Kammergericht (Allemagne)
Law & Contemp. Probs.	<i>Law and Contemporary Problems</i> (États-Unis)
LG	Landgericht (Allemagne)
Loy. L.A. Int'l & Comp. L. Rev	<i>Loyola of Los Angeles International & Comparative Law Review</i> (États-Unis)
M.D. Fla.	US District Court for the Middle District of Florida (États-Unis)
M.D. La.	US District Court for the Middle District of Louisiana (États-Unis)
Marq. L. Rev.	<i>Marquette Law Review</i> (États-Unis)
Md. Ct. Spec. App.	Maryland Court of Special Appeals (États-Unis)
Mich. Ct. App.	Michigan Court of Appeals (États-Unis)
Minn. J. Int'l L.	<i>Minnesota Journal of International Law</i> (États-Unis)
Mo. Ct. App.	Missouri Court of Appeal (États-Unis)
N.D. Ala.	US District Court for the Northern District of Alabama (États-Unis)
N.D. Cal.	US District Court for the Northern District of California (États-Unis)

N.D. Fla.	US District Court for the Northern District of Florida (États-Unis)
N.D. Ga.	US District Court for the Northern District of Georgia (États-Unis)
N.D. Ill.	US District Court for the Northern District of Illinois (États-Unis)
N.D. Ind.	US District Court for the Northern District of Indiana (États-Unis)
N.D. Ohio	US District Court for the Northern District of Ohio (États-Unis)
N.D. Tex.	US District Court for the Northern District of Texas (États-Unis)
N.D. W. Va.	US District Court for the Northern District of West Virginia (États-Unis)
N.E.2d	<i>Northeastern Reporter</i> (États-Unis)
N.J. Super. Ct.	New Jersey Superior Court (États-Unis)
N.J. Super. Ct. App. Div.	New Jersey Superior Court Appellate Division (États-Unis)
N.W.2d	<i>Northwestern Reporter</i> (États-Unis)
N.Y. App. Div.	New York Supreme Court, Appellate Division (États-Unis)
N.Y. Civ. Ct.	New York City Civil Court (États-Unis)
N.Y. L.J.	<i>New York Law Journal</i> (États-Unis)
N.Y.S.2d, N.Y.S.3d	<i>West's New York Supplement</i> (États-Unis)
N.Y. Sup. Ct.	New York Supreme Court (États-Unis)
NCPC	Nouveau Code de procédure civile (Luxembourg)
Nev.	<i>Nevada Reports</i> (États-Unis)
NILR	<i>Netherlands International Law Review</i> (Pays-Bas)
NIPR	<i>Nederlandse tijdschrift voor internationaal privaatrecht</i> (Pays-Bas)
NJ	<i>Nederlandse Jurisprudentie</i> (Pays-Bas)
NJW	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Allemagne)
NJW-CoR	<i>Neue Juristische Wochenzeitung – Computerrecht</i> (Allemagne)
NJW-RR	<i>Neue Juristische Wochenzeitung – Rechtsprechungs-Report Zivilrecht</i> (Allemagne)
NSW	New South Wales (Australie)
NSWCA	New South Wales Court of Appeal (Australie)
NSWDC	New South Wales District Court (Australie)
NSWLEC	New South Wales Land and Environment Court (Australie)
NSWSC	Supreme Court of New South Wales (Australie)
NZHC	New Zealand High Court (Nouvelle-Zélande)
OGH	Oberster Gerichtshof (Autriche)

OIC	Orders-in-Council of Yukon (Canada)
JOUE	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (précédemment Communautés européennes)
OLG	Oberlandesgericht (Cour régionale supérieure, Allemagne)
OLGR	<i>Oberlandesgericht Report</i> (Allemagne)
ONCA	Cour d'appel de l'Ontario (Canada)
ONSC	Cour supérieure de justice de l'Ontario (Canada)
Or. Rev. Int'l L.	<i>Oregon Review of International Law</i> (États-Unis)
P.2d ; P.3d	<i>Pacific Reporter</i> (États-Unis)
Pa. Super. Ct.	Pennsylvania Superior Court (États-Unis)
Pace L. Rev.	<i>Pace Law Review</i> (États-Unis)
Para.	Paragraphe(s)
QCCQ	Cour du Québec (Canada)
QCCS	Cour supérieure du Québec (Canada)
QCTDP	Tribunal des droits de la personne – Québec (Canada)
R.I.	<i>Rhode Island Reports</i> (États-Unis)
RabelsZ	<i>Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht</i> (Allemagne)
RAS de Hong Kong	Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine)
RAS de Macao	Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine)
Rb	Rechtbank (Tribunal de première instance, Pays-Bas)
RCA	Request for Civil Appeal (Israël)
RCADI	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i> (Pays-Bas)
RDIPP	<i>Rivista di diritto internazionale privato e processuale</i> (Italie)
Rec.	<i>Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i> (précédemment Communautés européennes)
Règl des TN-O	Règlements des territoires du Nord-Ouest (Canada)
Règl du N-B	Règlements du Nouveau-Brunswick (Canada)
REJB	Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (Québec, Canada)
Rev. crit. d.i.p.	<i>Revue critique de droit international privé</i> (France)
Rev. Esp. d.i.	<i>Revista Española de Derecho Internacional</i> (Espagne)

Rev. H.J.	<i>Revue des huissiers de justice</i> (France)
Rev. i.d.c.	<i>Revue internationale de droit comparé</i> (France)
RICO-Act	Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act (États-Unis)
RIW	<i>Recht der Internationalen Wirtschaft</i> (Allemagne)
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec (Canada)
RRO	Règlements refondus de l'Ontario (Canada)
RSDA	<i>Revue suisse de droit des affaires et du marché financier</i> (Suisse)
RTD Civ.	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i> (France)
Rutgers Computer & Tech L.J.	<i>Rutgers Computer & Technology Law Journal</i> (États-Unis)
RvdW	<i>Rechtspraak van de Week</i> (Pays-Bas)
RZAIP	<i>Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht</i> (Allemagne)
S.C. L. Rev.	<i>South Carolina Law Review</i> (États-Unis)
S. Ct.	<i>Supreme Court Reporter</i> (États-Unis)
S.D. Fla.	US District Court for the Southern District of Florida (États-Unis)
S.D. Ga.	US District Court for the Southern District of Georgia (États-Unis)
S.D. Iowa	US District Court for the Southern District of Iowa (États-Unis)
S.D. Miss.	US District Court for the Southern District of Mississippi (États-Unis)
S.D.N.Y.	US District Court for the Southern District of New York (États-Unis)
S.D. Tex.	US District Court for the Southern District of Texas (États-Unis)
S.D. W. Va.	US District Court for the Southern District of West Virginia (États-Unis)
S.E.2d	<i>Southeastern Reporter</i> (États-Unis)
S.Q.	Statuts du Québec (Canada)
SJ	<i>La Semaine judiciaire</i> (Suisse)
SJZ	<i>Schweizerische Juristen-Zeitung / Revue suisse de jurisprudence</i> (Suisse)
SMS	Short Message Service (technologies de l'information)
So.2d	<i>Southern Reporter</i> (États-Unis)
St. John's J. Legal Comment.	<i>St. John's Journal of Legal Commentary</i> (États-Unis)
Sup. Ct. NY County	Supreme Court of New York County (États-Unis)
Sup. Ct. Suffolk County	Supreme Court of Suffolk County (États-Unis)

Sup. Ct. Wash.	Supreme Court of Washington (États-Unis)
Temp. Int'l & Comp. L.J.	<i>Temple International and Comparative Law Journal</i> (États-Unis)
Tex. App.	Texas Court of Appeals (États-Unis)
Tex. Civ. Prac. & Rem. Code	Texas Civil Practice and Remedies Code (États-Unis)
Tex. Int'l L.J.	<i>Texas International Law Journal</i> (États-Unis)
TF	Tribunal fédéral (Suisse)
Tul. J. Int'l & Comp. L.	<i>Tulane Journal of International and Comparative Law</i> (États-Unis)
Tul. L. Rev.	<i>Tulane Law Review</i> (États-Unis)
U. Chi. L. Rev.	<i>University of Chicago Law Review</i> (États-Unis)
U. Pa. J. Int'l Econ. L.	<i>University of Pennsylvania Journal of International Economic Law</i> (États-Unis)
U. Pitts. L. Rev.	<i>University of Pittsburgh Law Review</i> (États-Unis)
U. Rich. L. Rev.	<i>University of Richmond Law Review</i> (États-Unis)
UE	Union européenne
U.S. Dist. LEXIS	<i>United States Federal District Court Cases</i> LEXIS (États-Unis)
U.S.	<i>United States Reports</i> (États-Unis)
U.S.C.	United States Code (États-Unis)
UCLA L. Rev.	<i>UCLA Law Review</i> (États-Unis)
UIHJ	Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires
Unif. L. Rev.	<i>Uniform Law Review</i> <i>Revue de droit uniforme</i> (Unidroit)
UPU	Union postale universelle
Vand. J. Transnat'l L.	<i>Vanderbilt Journal of Transnational Law</i> (États-Unis)
Vill. L. Rev.	<i>Villanova Law Review</i> (États-Unis)
VSC	Supreme Court of Victoria (Australie)
W. Va.	Supreme Court of Appeals of West Virginia (États-Unis)
W.D. Ky.	US District Court for the Western District of Kentucky (États-Unis)
W.D. La.	US District Court for the Western District of Louisiana (États-Unis)
W.D. N.Y.	US District Court for the Western District of New York (États-Unis)
W.D. Pa.	US District Court for the Western District of Pennsylvania (États-Unis)
W.D. Tenn.	US District Court for the Western District of Tennessee (États-Unis)

W.D. Tex.	US District Court for the Western District of Texas (États-Unis)
Wash.	<i>Washington Reports</i> (États-Unis)
Wis. Ct. App.	Wisconsin Court of Appeals (États-Unis)
WL	Westlaw (États-Unis)
Wm. Mitchell L. Rev.	<i>William Mitchell Law Review</i> (États-Unis)
Wn.2d	<i>Washington Reports, Second series</i> (États-Unis)
ZfIR	<i>Zeitschrift für Immobilienrecht</i> (Allemagne)
ZZP Int.	<i>Zeitschrift für Zivilprozess International</i> (Allemagne)

Glossaire

Les termes ci-après sont employés dans ce Manuel.

Acte extrajudiciaire

Aux fins de la Convention Notification de 1965, acte n'ayant pas de lien direct avec un procès mais qui requiert l'intervention d'une autorité ou d'un officier ministériel.

Acte introductif d'instance

Acte judiciaire convoquant une personne devant le tribunal pour répondre à une demande.

Acte judiciaire

Aux fins de la Convention Notification de 1965, acte qui présente un lien avec un litige à tout niveau du système judiciaire (en première instance, en appel ou devant la juridiction suprême). Cette définition couvre les actes émanant de procédures contentieuses, non contentieuses et d'exécution.

Adhésion

Acte international par lequel un État établit son consentement à être lié par un traité tel que la Convention Notification de 1965 (voir art. 2 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*).

Aux termes de l'article 28 de la Convention Notification de 1965, celle-ci est ouverte à l'adhésion des États qui n'étaient pas représentés à la Dixième session de la HCCH. Un État adhère à la Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire de la Convention.

Un État peut adhérer à la Convention même s'il n'est pas Membre de la HCCH. Pour plus d'informations sur la procédure d'adhésion, voir l'annexe 8.

Pour un État adhérent, la Convention n'entre en vigueur que si aucun État ayant ratifié la Convention avant le dépôt de l'instrument d'adhésion ne s'oppose à cette adhésion dans un délai de six mois suivant la date de notification de cette adhésion par le dépositaire. À ce jour, aucune adhésion n'a fait l'objet d'une opposition.

Attestation

Document faisant partie intégrante de la Formule modèle, utilisé pour certifier que l'acte a été ou non notifié dans l'État requis. Cette attestation doit être établie lorsque la voie de transmission principale est utilisée. Elle peut être également établie lorsqu'une voie de transmission alternative est utilisée. Elle correspond à la deuxième section de la Formule modèle à l'annexe 6 (Lignes directrices pour remplir la Formule modèle).

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 2(1) de la Convention Notification de 1965. Les informations relatives aux Autorités centrales désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Autorité destinataire

Voir « Autorité centrale ». Les Parties contractantes peuvent également désigner d'autres autorités pour recevoir les demandes de notification en vertu de l'article 18(1). Cependant, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale (art. 18(2)).

Autorité expéditrice

Autorité ou officier ministériel compétent selon les lois de l'État requérant pour adresser les demandes de notification à l'Autorité centrale de l'État requis. Le terme « autorité expéditrice » ne figure pas dans la Convention Notification de 1965 ni dans la Formule modèle, mais il est dérivé de la version anglaise de l'article 3 de la Convention, qui mentionne une autorité ou un officier ministériel qui doit adresser une demande à l'Autorité centrale de l'État requis. Ce terme est apparu lors de la réunion de 1977 de la Commission spéciale et il est largement employé depuis. L'autorité expéditrice est désignée dans la Convention et dans la Formule modèle par les termes requérant et autorité requérante. Toutefois, comme ces deux termes sont couverts par le terme autorité expéditrice, c'est ce dernier qui est employé tout au long de ce Manuel afin de faciliter la compréhension des mécanismes de la Convention.

Autorité requérante

Terme employé dans la Formule modèle annexée à la Convention Notification de 1965 pour désigner l'autorité expéditrice. Afin de faciliter la compréhension des mécanismes de la Convention, le terme « autorité expéditrice » est employé dans l'ensemble de ce Manuel au lieu du terme « autorité requérante » (voir « autorité expéditrice »).

Avertissement

Section de la Formule modèle qui explique la nature de l'acte à notifier et informe des possibilités d'assistance judiciaire ou de consultation juridique dans l'État requérant ou l'État d'origine. Les éléments essentiels de l'acte et l'avertissement correspondent à la troisième section de la Formule modèle présentée à l'annexe 6 (Lignes directrices pour remplir la Formule modèle).

Bureau Permanent (BP)

Secrétariat de la HCCH. Entre autres responsabilités, le Bureau Permanent suit la promotion, la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Notification de 1965 comme il le fait pour l'ensemble des Conventions et instruments de la HCCH. Cette responsabilité comprend l'accompagnement des Membres et des Parties contractantes ainsi que l'organisation des réunions de la Commission spéciale.

Caractère exclusif

Terme employé pour décrire la nature et l'applicabilité de la Convention Notification de 1965. Si la loi d'une Partie contractante dispose qu'un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié dans une autre Partie contractante, la Convention s'appliquera de manière exclusive (c.-à-d. qu'un des modes de transmission prévus par la Convention doit être utilisé). Le caractère de la Convention est dit non obligatoire mais exclusif (voir « Caractère non obligatoire »).

Caractère non obligatoire

Terme employé pour décrire la nature et l'applicabilité de la Convention Notification de 1965. La Convention s'applique seulement dans les hypothèses où un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié. On admet généralement qu'une partie qui veut notifier un acte devra déterminer, en premier lieu et conformément à la loi de l'État d'origine, si l'acte doit ou non être transmis à l'étranger pour y être notifié. La Convention peut être ainsi qualifiée de non obligatoire (c.-à-d. qu'elle s'applique uniquement s'il est établi en vertu de la loi interne du for qu'un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié). Cette approche a été expressément acceptée par la Commission spéciale. S'il est établi qu'un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié, la Convention s'applique entre les Parties contractantes. C'est pourquoi on dit de la Convention qu'elle a un caractère exclusif (c.-à-d. qu'un des modes de transmission prévus par la Convention doit être utilisé).

Commission spéciale (CS)

Une Commission spéciale (CS) est un organe établi en vertu de l'article 8 du Statut de la HCCH et convoqué par annonce du Secrétaire général afin d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions (ou d'autres instruments) de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans ce Manuel, la Commission spéciale désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Notification de 1965.

Conclusions et Décisions (C&D)

Forme sous laquelle les résultats de certaines réunions de la HCCH sont élaborés, présentés et adoptés. Les Conclusions et Décisions sont réservées à certaines réunions des Membres de la HCCH, telles que le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), l'organe directeur de la HCCH, qui se réunit une fois par an pour définir le Programme de travail de la HCCH et examiner son avancement.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les résultats des réunions de la Commission spéciale (CS) sont élaborés, présentés et adoptés. En vertu du Règlement intérieur de la HCCH, la Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations. Des renvois aux Conclusions et Recommandations et à l'année de réunion figurent tout au long de ce Manuel (par ex. l'expression « C&R de la CS de 2014 » désigne les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2014). Les Conclusions et Recommandations sont soumises au Conseil sur les affaires générales et la politique pour approbation. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, elles jouent un rôle important en assurant l'interprétation uniforme et le fonctionnement pratique de la Convention Notification de 1965.

Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Organisation intergouvernementale permanente ayant pour mandat de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé (art. 1 de son Statut) et sous les auspices de laquelle la Convention Notification de 1965 a été négociée et adoptée. Conformément à son mandat, la HCCH élabore et adopte des Conventions et des instruments et soutient leur promotion, leur mise en œuvre et leur fonctionnement.

Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP)

Principal organe directeur de la HCCH, composé de tous les Membres de la HCCH et établi en application de l'article 4 du Statut de la HCCH. Il se réunit pour établir le Programme de travail de la HCCH et supervise le fonctionnement de la HCCH en dirigeant les activités du Bureau Permanent.

Conventions et instruments de la HCCH

Traités internationaux négociés et adoptés sous les auspices de la HCCH. La liste complète des Conventions et instruments de la HCCH est disponible sur son site web. La Convention Notification de 1965 est la quatorzième Convention adoptée par la HCCH (Statut de la HCCH compris).

Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires et son Protocole additionnel

Convention et Protocole en vigueur entre certains États membres de l'Organisation des États américains et l'Espagne, régissant la transmission des actes à l'étranger pour y être notifiés et, dans le cas de la Convention interaméricaine, l'obtention des preuves à l'étranger.

Convention Notification de 1965 (ou Convention)

Traité international élaboré et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*. Le texte intégral de la Convention est reproduit à l'annexe 1 de ce Manuel ; il est également disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Convention Preuves de 1970

Traité international élaboré et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*. Le texte complet de la Convention est disponible dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Convention Procédure civile de 1954

Traité international établi et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile*. La Convention Notification de 1965 remplace les dispositions de la Convention Procédure civile de 1954 relatives à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires (c.-à-d. chapitre I, art. 1 à 7).

Le texte complet de la Convention Procédure civile de 1954 est disponible sur le site de la HCCH.

Date de notification

Date à laquelle la notification est réputée accomplie.

Demande de notification

Document faisant partie de la Formule modèle, employé par l'autorité expéditrice pour demander à l'Autorité centrale de l'État requis de notifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire à son destinataire. Ce document correspond à la première section de la Formule modèle reproduite à l'annexe 6 (Lignes directrices pour remplir la Formule modèle)¹.

Dépositaire

Autorité chargée de l'administration d'un traité international. Dans le cas de la Convention Notification de 1965 (et de toutes les autres Conventions de la HCCH), le dépositaire est le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Conformément aux missions du dépositaire, le site web de celui-ci contient le registre faisant foi des signatures, ratifications, adhésions et successions, ainsi que les notifications, désignations et déclarations en vertu de la Convention. Le site du dépositaire est disponible à l'adresse suivante : <https://treatydatabase.overheid.nl/en>.

Les coordonnées du dépositaire sont les suivantes :

Ministère des Affaires étrangères, Division des traités

Adresse postale : DJZ/VE, PO BOX 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas

Téléphone : +31 70 759 9456

¹ Pour plus d'informations, voir para. 97, ainsi que l'annexe 6 : Lignes directrices pour remplir la Formule modèle.

Courriel :

djz-ve@minbuza.nl

Site web :

<https://verdragenbank.overheid.nl/en>

Destinataire

Personne à laquelle l'acte est notifié. À ne pas confondre avec les termes « autorité destinataire » ou « Autorité centrale ».

Éléments essentiels de l'acte

Document faisant partie de la Formule modèle, qui fournit au destinataire des informations essentielles concernant les parties et l'acte à notifier (par ex. nature et objet de l'acte, date et lieu de comparution et délais éventuels). Les éléments essentiels de l'acte, qui comprennent un avertissement, forment la troisième section de la Formule modèle présentée à l'annexe 6 (Lignes directrices pour remplir la Formule modèle).

Espace Notification

Section du site web de la HCCH dédiée à la Convention Notification de 1965. On accède à l'[Espace Notification](#) par un lien figurant dans la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net.

État de destination

Lorsqu'une voie de transmission alternative est utilisée, le terme « État de destination » désigne l'État dans lequel intervient ou interviendra la notification.

État d'origine

Lorsqu'une voie de transmission alternative est utilisée, le terme « État d'origine » désigne l'État dans lequel la procédure est engagée et dont émane l'acte à notifier.

État du for

État dans lequel une procédure judiciaire est ouverte. En fonction de la voie de transmission choisie, l'État du for sera soit l'« État requérant » (voie de transmission principale), soit l'« État d'origine » (voie de transmission alternative).

État présent

Liste des Parties contractantes tenue à jour par le Bureau Permanent sur la base des informations qui lui sont transmises par le dépositaire. L'état présent contient des informations importantes relatives à chaque Partie contractante, notamment :

- > la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie,
- > la méthode par laquelle elle est devenue partie à la Convention (par ex. signature / ratification, adhésion ou succession),
- > les extensions éventuelles de l'application de la Convention,
- > les autorités qu'elle a désignées en vertu de la Convention,
- > les réserves, notifications ou autres déclarations qu'elle a faites en vertu de la Convention.

État requérant

Aux fins de la Convention Notification de 1965, État dont émane ou émanera une demande de notification.

État requis

Aux fins de la Convention Notification de 1965, État auquel une demande de notification est ou sera adressée.

Formule modèle

Formule annexée à la Convention Notification de 1965, comprenant trois sections : 1) la demande de notification, 2) l'attestation et 3) les éléments essentiels de l'acte, précédés d'un avertissement. La Formule modèle doit être obligatoirement complétée dès lors que la voie de transmission principale est employée, tandis qu'il est recommandé de compléter les deuxième et troisième sections pour les voies de transmission alternatives.

Huissier de justice

Terme employé dans ce Manuel pour désigner un officier ministériel. Le rôle d'un huissier de justice dans le contexte de la Convention Notification est parfois proche de celui d'un *bailiff* ou d'un *sheriff* dans les États anglophones.

Matière civile ou commerciale

Terme délimitant le champ d'application matériel de la Convention Notification de 1965, qui doit recevoir une interprétation large et autonome, et être appliqué de manière homogène pour les deux Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970.

Membre (de la HCCH)

Tout État ou Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) peut demander à devenir Membre de la HCCH (en application des art. 2 et 3 du Statut de la HCCH). Le statut de Membre de la HCCH ne doit pas être confondu avec celui de Partie contractante à la Convention Notification de 1965 (ou à toute autre Convention de la HCCH). Un Membre n'est pas tenu d'être (ou de devenir) partie à la Convention Notification de 1965, et une Partie contractante à la Convention n'est pas tenue d'être (ou de devenir) membre de la HCCH. Les Membres de la HCCH ne sont pas tous parties à la Convention².

Notification

Pour une analyse du terme « notification », voir les paragraphes 93 et suivants.

Organe national (ou organe de liaison)

Autorité désignée par un Membre de la HCCH en vertu de l'article 7 du Statut de la HCCH, principalement aux fins de la correspondance avec le Bureau Permanent. Les Organes nationaux sont désignés par les États membres, tandis que les Organes de liaison sont désignés par les Organisations membres (qui sont des Organisations régionales d'intégration économique). Dans la pratique, les Organes nationaux et les Organes de liaison sont chargés de coordonner la participation aux travaux de la HCCH pour le compte

² Pour la liste à jour des Membres de la HCCH, voir le site web de la HCCH sous la rubrique [Membres et Parties](#). Pour la liste à jour des Parties contractantes à la Convention Notification de 1965, voir l'[état présent](#).

des Membres qu'ils représentent et de superviser les activités relatives à la promotion, à la mise en œuvre et au fonctionnement des Conventions et instruments de la HCCH.

Partie adhérente

Partie contractante devenue partie à la Convention Notification de 1965 par adhésion.

Partie contractante

S'agissant de la Convention Notification de 1965, Partie contractante à la Convention Notification, que la Convention soit ou non entrée en vigueur pour cette Partie contractante (voir art. 2(1)(f) de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*). La liste à jour de toutes les Parties contractantes, appelée « état présent », est disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Profil d'État

Profil en ligne contenant des informations pratiques spécifiques à une Partie contractante à la Convention, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Questionnaires

Le Bureau Permanent établit et diffuse des questionnaires aux Parties contractantes (et à certaines Parties non contractantes), généralement en préparation des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement des diverses Conventions de la HCCH, et parfois à d'autres fins. Le but de ces questionnaires est de recueillir des données et des informations auprès des Parties contractantes afin de déterminer comment fonctionnent les Conventions sur le plan pratique. S'agissant de la Convention Notification de 1965, le Bureau Permanent a diffusé des questionnaires en juillet 2003 dans la perspective de la réunion de la Commission spéciale de 2004, en juillet 2008 dans la perspective de la réunion de la Commission spéciale de 2009, en novembre 2013 dans la perspective de la réunion de la Commission spéciale de 2014, en 2019 concernant l'utilisation des technologies de l'information et en décembre 2022 dans la perspective de la réunion de la Commission spéciale de 2024. Ces questionnaires, ainsi que les aperçus des réponses reçues, sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Rapport explicatif

Rapport établi par V. Taborda Ferreira, qui contient une introduction à la Convention Notification de 1965 ainsi qu'un commentaire de son texte article par article. Le Rapport explicatif a été publié dans les *Actes et documents de la Dixième session (1964)*³. Le Rapport explicatif n'est pas un rapport complet, car il prolonge le rapport préliminaire et les négociations de la Convention. De plus, il ne dit rien de plusieurs questions importantes, apparues après les négociations. Enfin, certains des commentaires qu'il contient ont été remplacés par les Conclusions et Recommandations des réunions ultérieures de la Commission spéciale. C'est pourquoi il n'est pas reproduit dans ce Manuel.

Ratification

Acte international par lequel un État établit son consentement à être lié par un traité tel que la Convention Notification de 1965 (voir art. 2 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*).

S'agissant de la Convention Notification de 1965, seuls les États qui étaient représentés à la Dixième session de la HCCH (l'assemblée qui a adopté le texte final de l'instrument en 1964) ont pu signer et

³ HCCH, *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965, p. 363-381.

ratifier la Convention. Ces États étaient les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, ancienne République arabe unie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Türkiye et Ex-Yougoslavie. Tous ces États sont devenus des Parties contractantes à la Convention. Tout autre État souhaitant devenir Partie contractante à la Convention doit procéder par voie d'*adhésion*.

Règlement Bruxelles I bis

Règlement concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, en vigueur depuis le 10 janvier 2015 dans tous les États membres de l'Union européenne, dont le titre complet est le suivant : *Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)*. Ce Règlement s'applique également au Danemark à la suite d'un accord conclu entre cet État et ce qui était alors la Communauté européenne. Il a abrogé le *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, qui remplaçait lui-même la *Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (plus connue sous le nom de « Convention de Bruxelles de 1968 »)⁴. Le Règlement (CE) No 44/2001 restera applicable aux décisions rendues dans le cadre des actions judiciaires intentées, des actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et des transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans son champ d'application.

Règlement européen Notification de 2000

Règlement précédemment en vigueur entre tous les États membres de l'Union européenne (UE) relatif à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dont le titre complet est le suivant : *Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*. Ce Règlement a été abrogé par le Règlement européen Notification de 2007.

Règlement européen Notification de 2007

Règlement précédemment en vigueur entre tous les États membres de l'Union européenne (UE) relatif à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dont le titre complet est le suivant : *Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil*. Ce Règlement a remplacé le Règlement européen Notification de 2000, certaines dispositions demeurant applicables jusqu'à l'établissement du système informatique décentralisé en mai 2025.

Règlement européen Notification de 2020

Règlement partiellement applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 entre tous les États membres de l'Union européenne (UE) relatif à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dont le titre complet est le suivant : *Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des*

⁴ La Convention de Bruxelles de 1968 demeure applicable dans certains territoires d'outre-mer.

actes) (refonte)⁵. Certaines dispositions portant sur la création d'un système informatique décentralisé s'appliqueront à partir de mai 2025. Ce Règlement a remplacé le Règlement européen Notification de 2007.

Requérant

Terme employé dans la Convention Notification de 1965 et dans la Formule modèle pour désigner l'autorité expéditrice. Ce Manuel emploie le terme « autorité expéditrice » au lieu du terme « requérant » afin de faciliter la compréhension des mécanismes de la Convention et de donner une description plus fonctionnelle de ce rôle.

Session diplomatique

Réunion de la HCCH convoquée par annonce du Secrétaire général afin de négocier et d'adopter de nouvelles conventions et de nouveaux protocoles sur des questions de droit international privé. Lors d'une Session diplomatique, les représentants des États membres de la HCCH se réunissent pour négocier le texte et arrêter sa forme définitive. Les Sessions diplomatiques sont des moments cruciaux dans le processus d'élaboration des nouveaux instruments, car elles permettent aux États de trouver un consensus sur les dispositions du traité envisagé. Une fois qu'un instrument est parachevé lors d'une Session diplomatique, les États participants peuvent signer la nouvelle Convention ou le nouveau Protocole et signaler ainsi leur intention d'être liés par ses dispositions. Parmi les Sessions diplomatiques, les plus récentes sont la XX^e Session (2005), lors de laquelle a été adoptée la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*, la XXI^e Session (2007), lors de laquelle ont été adoptés la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* et le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, et la XXII^e Session (2019), lors de laquelle a été adoptée la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*.

Voie consulaire (indirecte)

Voie de transmission alternative prévue par la Convention Notification de 1965, par laquelle l'acte à notifier est transmis par un représentant consulaire accrédité dans l'État de destination (sur instruction du ministère des Affaires étrangères de l'État d'origine) à l'autorité désignée par l'État de destination pour recevoir ces demandes, cette dernière notifiant ensuite l'acte à son destinataire.

Voies dérogatoires

Les voies de transmission qui ne sont pas prévues par la Convention Notification de 1965 sont dites « dérogatoires ». Elles sont de deux types : celles prévues dans un accord bilatéral ou multilatéral conclu entre des Parties contractantes (art. 11, 24 et 25) et celles prévues par le droit interne de l'État de destination (art. 19).

Voie de transmission alternative

Voie de transmission prévue par la Convention Notification de 1965 en sus de la voie de transmission principale (système d'Autorités centrales). Il existe quatre voies de transmission alternatives : la voie consulaire ou diplomatique (directe et indirecte) (art. 8(1) et 9), la voie postale (art. 10(a)), la communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine et de l'État de destination (art. 10(b)) et la communication directe entre une personne

⁵ JO L 405/40 du 2 12 2020, p. 40.

intéressée à une instance judiciaire et un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétent de l'État de destination (art. 10(c)).

Voie de transmission principale

Voie prévue par la Convention Notification de 1965 par laquelle l'autorité expéditrice de l'État requérant transmet l'acte à notifier à l'Autorité centrale de l'État requis aux fins de sa notification dans cet État.

Voie diplomatique (indirecte)

Voie de transmission alternative prévue par la Convention Notification de 1965, par laquelle l'acte à notifier est transmis par l'intermédiaire de plusieurs autorités de l'État d'origine et de l'État de destination (faisant généralement intervenir les ministères de la Justice et des Affaires étrangères des deux États) pour être finalement remis à l'autorité désignée par l'État de destination, qui le notifie ensuite à son destinataire.

Voie diplomatique ou consulaire (directe)

Voie de transmission alternative prévue par la Convention Notification de 1965, par laquelle l'agent diplomatique ou consulaire de l'État d'origine peut notifier directement l'acte judiciaire à son destinataire dans l'État de destination sans contrainte. La voie directe est à distinguer de la voie indirecte, par laquelle l'acte est d'abord transmis à l'autorité désignée de l'État de destination, puis notifié au destinataire.

Voie postale

Voie de transmission alternative permettant d'adresser directement par la poste des actes judiciaires à des personnes se trouvant à l'étranger.

Foire aux questions

Cette section s'adresse plus particulièrement aux personnes qui recherchent des réponses pratiques et rapides aux diverses questions pouvant se poser dans le cadre de l'application de la Convention Notification de 1965. Il ne s'agit que d'un aperçu succinct des principales dispositions de la Convention. Aussi le lecteur est-il invité à consulter les pages du Manuel auxquelles renvoie cette section afin d'y trouver de plus amples détails (voir aussi les schémas explicatifs après la FAQ). Les questions pratiques les plus fréquentes sont les suivantes :

I. Objet et application de la Convention

1. *Quel est l'objet de la Convention ?*
2. *Quels sont les États parties à la Convention ?*
3. *Dans quelles circonstances la Convention s'applique-t-elle ?*

II. Voies de transmission des actes

4. *Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention ?*
5. *Existe-t-il une hiérarchie, un ordre d'importance ou une différence qualitative entre les voies de transmission ?*
6. *Est-il possible d'utiliser des voies de transmission non prévues par la Convention ?*

A) Voie de transmission principale

7. *En quoi consiste la voie de transmission principale ?*
8. *Qui peut envoyer la demande de notification ?*
9. *À quelle Autorité centrale faut-il adresser la demande de notification ?*
10. *Que doit comprendre la demande de notification et comment faut-il la transmettre à l'Autorité centrale ?*
11. *Qu'est-ce que la Formule modèle ?*
12. *L'emploi de la Formule modèle est-il obligatoire ?*
13. *Qui doit compléter la Formule modèle ?*
14. *Quelles sont les formalités applicables aux actes à notifier ?*
15. *Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis ?*
16. *Quel est le délai d'exécution de la demande ?*
17. *Comment la demande de notification est-elle exécutée ?*
18. *Que se passe-t-il en cas de refus par le destinataire de la simple remise de l'acte ?*
19. *L'Autorité centrale peut-elle refuser d'exécuter la demande de notification ?*
20. *L'autorité expéditrice est-elle informée de l'exécution ou de l'inexécution de la demande de notification ?*
21. *L'Autorité centrale peut-elle demander le remboursement des frais afférents à l'exécution de la notification ?*

B) Voies de transmission alternatives

22. *Quelles sont les voies de transmission alternatives ?*
23. *Faut-il également utiliser la Formule modèle annexée à la Convention pour les voies de transmission alternatives ?*
24. *Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État de destination ?*
25. *Qu'est-ce que la voie consulaire ou diplomatique ?*
26. *Est-il possible d'adresser directement les actes à notifier au destinataire par voie postale ?*
27. *Qu'est-ce que la communication directe à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre*

personne compétents ?

III. Protection des intérêts du demandeur et du défendeur

28. *Quelle protection matérielle la Convention offre-t-elle au défendeur ?*

A) Sursis à statuer (art. 15)

29. *Dans quelles circonstances la protection prévue à l'article 15 (sursis à statuer) s'applique-t-elle ?*

30. *Dans quelles circonstances le juge doit-il surseoir à statuer ?*

31. *Existe-t-il des exceptions à l'obligation de surseoir à statuer ?*

32. *Le juge peut-il ordonner des mesures provisoires ou conservatoires malgré l'obligation de surseoir à statuer ?*

B) Relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16)

33. *Dans quelles circonstances l'article 16 relatif au relevé de la forclusion s'applique-t-il ?*

34. *Dans quelles circonstances le juge a-t-il la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ?*

35. *La protection du défendeur prévue aux articles 15 et 16 s'applique-t-elle indépendamment du mode de transmission ?*

IV. Relations avec les autres traités et instruments internationaux et le droit interne

36. *La transmission des actes à notifier est-elle régie par d'autres Conventions de la HCCH ?*

37. *La transmission des actes aux fins de leur notification est-elle régie par d'autres instruments internationaux ou régionaux ? Quelles sont les relations entre ces instruments et la Convention Notification de 1965 ?*

38. *Quelle est la relation entre la Convention Notification et le droit interne des Parties contractantes ?*

I. Objet et application de la Convention

1. *Quel est l'objet de la Convention ?*

La Convention prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'une Partie contractante à la Convention à une autre Partie contractante pour y être notifié. Le texte français emploie les deux termes « signifié » et « notifié » alors que la version anglaise ne parle que de *service* (art. 1(1)). Dans ce Manuel, sauf indication contraire, le terme « notification » désigne les deux formes (la signification et la notification) ; pour plus de détails sur la terminologie, voir le paragraphe 97.

La Convention traite principalement de la transmission des actes d'une Partie contractante à une autre Partie contractante ; elle n'aborde pas la notification elle-même et ne contient pas de règles matérielles sur ce point. Cependant, deux des voies qu'elle prévoit comprennent la notification des actes au destinataire final : la voie diplomatique ou consulaire directe (voir question 25) et la voie postale (voir question 26). Pour toutes les autres voies de transmission prévues par la Convention, une étape supplémentaire, non régie par la Convention, est nécessaire pour notifier l'acte au destinataire final (cette étape fait généralement intervenir l'Autorité centrale de l'État requis ou un officier judiciaire, fonctionnaire ou autre autorité ou personne compétents de l'État de destination, voir question 4). En outre, la Convention contient deux dispositions matérielles importantes visant à protéger le défendeur avant un jugement par défaut (art. 15) et après (art. 16). Pour plus d'informations sur l'objet et la nature de la Convention, voir les paragraphes 1 et suivants ; sur les articles 15 et 16, voir les questions 28 à 35.

2. *Quels sont les États parties à la Convention ?*

La liste complète et à jour des Parties contractantes à la Convention est disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

3. *Dans quelles circonstances la Convention s'applique-t-elle ?*

Pour que la Convention soit applicable, les conditions suivantes doivent être réunies :

- 1) Un acte doit être transmis d'une Partie contractante à la Convention à une autre Partie contractante pour y être notifié (sur le terme « notifié », voir para. 93 et s.). La loi de l'État d'origine (loi du for) détermine si un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié (la Convention est dite « non obligatoire », voir para. 52 et s.) ;
- 2) L'adresse du destinataire de l'acte est connue (lorsqu'elle est inconnue, voir para. 155) ;
- 3) L'acte à notifier est un acte judiciaire ou extrajudiciaire (voir para. 120 et s.) ;
- 4) L'acte à notifier porte sur une matière civile ou commerciale (voir para. 134 et s.).

Dès lors que toutes ces conditions sont remplies, les voies de transmission prévues par la Convention s'appliquent impérativement (la Convention est dite « exclusive », voir para. 91), sauf dans le cas d'une voie dérogatoire (voir para. 398).

II. Voies de transmission des actes

4. *Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention ?*

La Convention établit une voie de transmission principale (voir questions 7 à 21) et plusieurs voies de transmission alternatives (voir questions 22 à 27). Voir les schémas explicatifs, après la FAQ.

5. *Existe-t-il une hiérarchie, un ordre d'importance ou une différence qualitative entre les voies de transmission ?*

Non, il n'existe pas de hiérarchie ou d'ordre d'importance entre les voies de transmission, et le recours à une voie alternative pour la transmission d'un acte ne conduit pas à une notification de moindre qualité. C'est à la partie, à l'officier ministériel, à l'autorité compétente ou aux personnes désirant effectuer une notification de déterminer quelle voie de transmission utiliser (ce choix est soumis aux conditions imposées par la Convention, notamment l'absence d'opposition de l'État de destination pour certaines voies de transmission alternatives). Par conséquent, les voies alternatives ne doivent pas être considérées comme des voies « subsidiaires » à la voie principale (voir para. 324).

6. *Est-il possible d'utiliser des voies de transmission non prévues par la Convention ?*

Oui. Les Parties contractantes peuvent prévoir des voies de transmission non prévues par la Convention (voies dérogatoires). Il existe deux types de voies dérogatoires : celles qui sont prévues dans un accord bilatéral ou multilatéral conclu entre Parties contractantes (art. 11, 24 et 25 ; voir para. 440 et s. et para. 445 et s.) et celles qui sont prévues par le droit interne de l'État de destination (art. 19 ; voir para. 456 à 458).

A) Voie de transmission principale

7. *En quoi consiste la voie de transmission principale ?*

En vertu de la voie de transmission principale établie par la Convention, l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'État requérant (l'État dont émane l'acte à notifier – voir question 8) transmet l'acte à notifier à l'Autorité centrale de l'État requis (l'État dans lequel la notification doit avoir lieu – voir questions 9 et 17). Pour plus d'informations sur la voie de transmission principale, y compris la transmission par voie électronique, voir la question 10 et les paragraphes 178 et suivants. ; voir également le schéma explicatif, après la FAQ.

8. *Qui peut envoyer la demande de notification ?*

La Convention précise que l'autorité expéditrice doit être une autorité ou un officier ministériel de l'État requérant. C'est la loi de cet État qui détermine quels sont les autorités ou officiers ministériels compétents pour transmettre la demande de notification. Ainsi, dans certains États, les *attorneys*, les *solicitors* ou les *private process servers* sont autorisés à adresser une telle demande. En vertu de la Convention, les personnes privées ne sont pas autorisées à adresser une demande de notification directement à l'Autorité centrale de l'État requis. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 180 et suivants.

9. *À quelle Autorité centrale faut-il adresser la demande de notification ?*

La demande de notification doit être adressée à l'Autorité centrale de l'État requis. Aux termes de l'article 18(3), un État fédéral peut désigner plusieurs Autorités centrales. D'autre part, en vertu de l'article 18(1), une Partie contractante peut désigner, outre l'Autorité centrale, « d'autres » autorités dont elle détermine les compétences. Il faut souligner toutefois que le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale (art. 18(2)).

La liste complète et à jour des Autorités centrales et « autres » autorités désignées par chaque Partie contractante en vertu des articles 2 et 18 est disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

10. *Que doit comprendre la demande de notification et comment faut-il la transmettre à l'Autorité centrale ?*

La demande de notification transmise à l'Autorité centrale doit être :

- 1) conforme à la Formule modèle annexée à la Convention (voir les questions 11 à 13) ;
- 2) accompagnée des actes à notifier (la liste des actes à notifier est à déterminer conformément à la loi de l'État requérant ; sur les formalités relatives aux actes à notifier, voir la question 14).

La Convention ne précise pas le mode de transmission de la demande à l'Autorité centrale. La voie postale est couramment utilisée (courrier simple, courrier recommandé avec accusé de réception, courrier express, service de messagerie privé, etc.). Toutefois, la transmission électronique, quand elle est possible, est fortement encouragée. La transmission électronique est particulièrement adaptée lorsque l'acte à notifier est électronique ou lorsque la notification sera effectuée par voie électronique. Certaines Autorités centrales acceptent de recevoir les demandes par télécopie, par courriel ou par le biais d'une plateforme en ligne sécurisée. Pour déterminer quelle méthode il est possible d'employer, il est conseillé de consulter les informations correspondantes figurant dans le Profil d'État. Si des doutes persistent, les autorités expéditrices sont encouragées à contacter l'Autorité centrale concernée afin de déterminer à l'avance les modes de transmission des demandes qu'elle accepte. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 211 et 212.

11. *Qu'est-ce que la Formule modèle ?*

La *Formule modèle* est un formulaire annexé à la Convention (elle est reproduite à l'annexe 3 de ce Manuel, p. 171 et s. ; voir les commentaires para. 188 et s. et l'annexe 6 « Lignes directrices pour remplir la Formule modèle »). La Formule modèle comprend trois parties : la demande de notification (qui est envoyée à l'Autorité centrale de l'État requis), l'attestation (qui est reproduite au verso de la demande et qui confirme si l'acte a été notifié ou non) et un formulaire intitulé « Éléments essentiels de l'acte » (à remettre au destinataire).

En outre, la Quatorzième session de la HCCH a recommandé que les éléments essentiels de l'acte soient précédés d'un avertissement relatif à la nature juridique, à l'objet et aux effets du document à notifier (l'avertissement est reproduit à l'annexe 3, p. 176 et s.).

12. *L'emploi de la Formule modèle est-il obligatoire ?*

L'emploi de la Formule modèle est obligatoire lorsque la voie de transmission principale est utilisée (voir para. 192). Toutefois, il a également été recommandé lors de la Quatorzième session de la HCCH d'utiliser la section de la Formule modèle reprenant les éléments essentiels de l'acte, accompagnée de l'avertissement (voir l'annexe 6, p. 189 et s.) à chaque fois qu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale doit être notifié à l'étranger, c'est-à-dire non seulement pour les transmissions par la voie principale de l'Autorité centrale, mais aussi pour les transmissions par les voies alternatives prévues par la Convention. Dans la pratique, certaines Parties contractantes, en tant qu'États de destination, se servent de l'attestation pour informer l'autorité expéditrice de la notification ou de l'absence de notification des actes, même si la transmission a été effectuée par une des voies alternatives prévues à l'article 10(b) et (c).

13. *Qui doit compléter la Formule modèle ?*

La demande de notification doit être remplie par l'autorité expéditrice, qui la signe ou appose son cachet. L'attestation (qui confirme si la demande de notification a été exécutée ou non) doit être complétée par l'Autorité centrale de l'État requis ou par toute autre autorité compétente que l'État requis a désignée à cet effet et porter la signature ou le cachet de celle-ci. L'attestation dûment remplie est ensuite renvoyée directement à l'autorité expéditrice. Lorsque l'attestation n'est pas établie par l'Autorité centrale ni par une autorité judiciaire (par ex. si elle est remplie par un huissier de justice), l'autorité expéditrice peut

demander qu'elle soit visée par l'une de ces autorités (art. 6(3)). La section intitulée « Éléments essentiels de l'acte à notifier » doit être remplie par l'autorité expéditrice et remise au destinataire avec l'acte à notifier. Elle doit en outre être accompagnée de l'avertissement (sur la façon de remplir la Formule modèle, voir para. 188 et s. ainsi que les instructions établies par M. Möller, reproduites à l'annexe 5, p. 183 et s.).

14. Quelles sont les formalités applicables aux actes à notifier ?

Aux termes de l'article 3(1) de la Convention, il n'est pas nécessaire de faire légaliser la demande ni de la soumettre à une autre formalité équivalente (par ex. une Apostille en vertu de la [Convention Apostille de 1961](#)). Cette dispense s'applique également aux actes à notifier. Les actes à notifier et la demande doivent être transmis en double exemplaire. Cependant, lorsque la transmission est effectuée par voie électronique, l'envoi d'un seul message satisfera à l'exigence d'une copie ou d'un double exemplaire parce que les actes peuvent être copiés et imprimés en fonction des besoins. Il n'est pas nécessaire que ce soit des originaux. Toutefois, la loi de l'État requérant peut prévoir certaines exigences concernant les actes à notifier. Sur les pratiques contraires à l'article 3, voir le paragraphe 209. Sur la traduction des actes à notifier, voir la question 15.

15. Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis ?

Aux termes de l'article 5(3), l'Autorité centrale de l'État requis peut demander une traduction (y compris une traduction certifiée) des actes à notifier lorsque ceux-ci doivent être notifiés selon les formes prescrites par la loi de l'État requis pour la notification des actes dressés dans cet État et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (art. 5(1)(a)) ou lorsque l'autorité expéditrice a demandé une forme particulière (art. 5(1)(b)). Pour plus d'informations, voir les paragraphes 252 et suivants.

Afin d'éviter des délais indus résultant d'un renvoi de la demande de notification par l'Autorité centrale pour absence de traduction, il est préférable de consulter l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH avant d'envoyer la demande afin de vérifier si l'État requis a fait une déclaration générale à cet égard. En l'absence d'informations, il peut être utile de consulter le Profil d'État et, si nécessaire, de contacter l'Autorité centrale de l'État requis pour prendre d'autres renseignements.

Lorsqu'une traduction est exigée, pour les États qui ont plusieurs langues officielles, il est indispensable de tenir compte de la langue dominante de la région en question. À cet égard, les autorités expéditrices sont encouragées à consulter le Profil d'État et, si nécessaire, à contacter l'Autorité centrale afin de vérifier les exigences linguistiques et de s'assurer que la traduction est effectuée dans la langue attendue.

16. Quel est le délai d'exécution de la demande ?

La Convention n'indique pas de délai pour l'exécution de la demande. Pour un commentaire sur le délai d'exécution dans la pratique et le principe de célérité des procédures, voir les paragraphes 279 et suivants ; sur la date de la notification en particulier, voir les paragraphes 287 et suivants.

D'autre part, en vertu de l'article 15(1), lorsque le défendeur ne comparait pas et que la notification n'a pas eu lieu en temps utile pour qu'il puisse se défendre, le juge peut être contraint de surseoir à statuer (voir para. 401 et s.).

17. Comment la demande de notification est-elle exécutée ?

L'Autorité centrale de l'État requis exécutera la demande de notification ou la fera exécuter :

1) selon les formes prescrites par la loi de l'État requis (notification formelle, voir para. 237 et s.) ; ou

- 2) selon une forme particulière demandée par le requérant (c.-à-d. l'autorité expéditrice), pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis (voir para. 241 et s.) ; ou
- 3) par simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement (voir para. 245 et s.).

La demande de notification (Formule modèle) contient des options concernant la forme de notification. Afin d'éviter les incertitudes et dans un but d'efficacité, il est recommandé à l'autorité expéditrice d'indiquer la forme selon laquelle la notification doit être exécutée dans la demande de notification. À défaut d'indication, l'Autorité centrale pourra choisir librement.

18. Que se passe-t-il en cas de refus par le destinataire de la simple remise de l'acte ?

L'Autorité centrale peut tenter une notification formelle et renvoyer ensuite l'attestation (comprise dans la Formule modèle) à l'autorité expéditrice en précisant les raisons de l'inexécution de la demande. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 248 et suivants.

19. L'Autorité centrale peut-elle refuser d'exécuter la demande de notification ?

La Convention prévoit deux hypothèses dans lesquelles l'Autorité centrale peut refuser d'exécuter la demande : le refus provisoire lorsque l'Autorité centrale estime que la demande ne satisfait pas aux exigences de forme et de fond posées par la Convention (art. 4) et le refus définitif lorsque l'Autorité centrale considère que l'exécution de la notification porterait atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis (art. 13). Pour plus d'informations, voir les paragraphes 306 et suivants.

20. L'autorité expéditrice est-elle informée de l'exécution ou de l'inexécution de la demande de notification ?

Dans tous les cas, l'attestation de notification, sous la forme du modèle annexé à la Convention (voir l'annexe 2, p. 171 et s.), est renvoyée à l'autorité expéditrice par l'Autorité centrale ou toute autre autorité désignée à cet effet par l'État requis (art. 6). Si la demande a pu être exécutée, l'attestation emporte une présomption de validité de la notification ; si la demande n'a pu être exécutée, l'Autorité centrale ou l'autre autorité compétente doit indiquer les motifs de l'inexécution dans l'attestation. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 197 et 198 et 293 et suivants.

21. L'Autorité centrale peut-elle demander le remboursement des frais afférents à l'exécution de la notification ?

Les Parties contractantes ne doivent pas faire payer les services rendus en application de la Convention (art. 12(1)). Les services rendus par l'Autorité centrale ne peuvent donc donner lieu à aucun paiement ou remboursement de frais. Néanmoins, aux termes de l'article 12(2), l'autorité expéditrice est tenue de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente ou par une forme de notification particulière. Une Autorité centrale peut exiger que ces frais soient payés d'avance. Il est donc conseillé aux autorités expéditrices de consulter le Profil d'État correspondant avant d'envoyer la demande de notification afin d'éviter tout délai d'exécution indu lié à l'absence de paiement accompagnant celle-ci. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 270 et suivants.

B) Voies de transmission alternatives

22. Quelles sont les voies de transmission alternatives ?

Les voies de transmission alternatives sont les suivantes :

- la voie consulaire ou diplomatique (directe et indirecte) (art. 8(1) et 9 – voir questions 23 à 25),
- la voie postale (art. 10(a) – voir questions 23, 24 et 26),

- la communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine et de l'État de destination (art. 10(b) – voir questions 23, 24 et 27),
- la communication directe entre une personne intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination (art. 10(c) – voir questions 23, 24 et 27).

Pour plus d'informations sur les voies de transmission alternatives, voir les paragraphes 324 et suivants ; voir également le schéma explicatif après la FAQ.

NB : Avant d'employer une voie de transmission alternative, il convient de vérifier que l'État de destination ne s'y est pas opposé. Les déclarations d'opposition faites par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH. Sur l'effet de réciprocité de l'opposition, voir les paragraphes 333 et suivants.

De plus, le fait qu'un État de destination ne se soit pas opposé à une voie de transmission particulière en vertu de l'article 10 n'implique pas forcément que cet État considérera la notification en résultant comme suffisante aux fins de l'exécution ultérieure du jugement sur son territoire (pour plus d'informations, voir para. 379).

23. Faut-il également utiliser la Formule modèle annexée à la Convention pour les voies de transmission alternatives ?

La Formule modèle a été initialement conçue pour être utilisée dans le cadre de la voie de transmission principale (voir question 12). Toutefois, lors de la Quatorzième session de la HCCH, il a été recommandé d'utiliser la section de la Formule modèle résumant les éléments essentiels de l'acte, accompagnée de l'avertissement (voir l'annexe 6, p. 189 et s.) à chaque fois qu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale doit être notifié à l'étranger, c'est-à-dire non seulement pour les transmissions effectuées par la voie principale de l'Autorité centrale, mais aussi pour les transmissions effectuées par les voies alternatives prévues par la Convention. Dans la pratique, certaines Parties contractantes, en tant qu'États de destination, se servent de l'attestation pour informer l'autorité expéditrice de la notification ou de l'absence de notification des actes, même si la transmission a été effectuée par une des voies alternatives prévues à l'article 10(b) et (c).

24. Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État de destination ?

En principe, les voies de transmission alternatives ne requièrent pas de traduction de l'acte à notifier en vertu de la Convention. Cependant, les pratiques ne sont pas homogènes d'une Partie contractante à l'autre (voir para. 371 et s.). De plus, certaines Parties contractantes ont déclaré une opposition limitée ou fait une déclaration afin d'exiger une traduction des actes à notifier en vertu de la Convention. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 267. En outre, la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère peut être refusée lorsque les actes notifiés n'ont pas été traduits.

25. Qu'est-ce que la voie consulaire ou diplomatique ?

Il s'agit d'une voie de transmission par laquelle le ministère des Affaires étrangères de l'État d'origine (autorité expéditrice) envoie la demande de notification au consul ou diplomate représentant l'État d'origine dans l'État de destination. Selon le cas, ce dernier exécutera la demande de notification lui-même (voie directe) ou devra la transmettre pour exécution à une autorité compétente de l'État de destination (voie indirecte). Pour plus d'informations, voir les paragraphes 341 et suivants.

26. *Est-il possible d'adresser directement les actes à notifier au destinataire par voie postale ?*

Aux termes de l'article 10(a), les actes judiciaires peuvent être notifiés en les adressant directement au destinataire à l'étranger par voie postale. Avant d'opter pour une notification par voie postale, les autorités expéditrices doivent déterminer :

- 1) si les conditions de validité de la notification par voie postale prévues par la loi de l'État d'origine (*lex fori*) sont satisfaites ;
- 2) si l'État de destination s'est opposé à cette voie de transmission (il convient de consulter les déclarations d'opposition au titre de l'article 10(a) dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH).

Il ne fait aucun doute que la voie postale comprend les envois de lettres par courrier ordinaire, par courrier recommandé et par courrier recommandé avec accusé de réception. On observe également une tendance croissante des utilisateurs de la Convention à faire appel, au titre de la « voie postale », à des sociétés de messagerie privées. De plus, en raison de la neutralité technologique de la Convention, la « voie postale » pourrait être interprétée comme couvrant la notification par courriel dans la mesure où les actes sont envoyés par des agences postales. Toutefois, les Parties contractantes ont des vues divergentes sur ce point.

Pour une analyse plus détaillée de la notification par voie postale, voir les paragraphes 361 et suivants.

27. *Qu'est-ce que la communication directe à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents ?*

Il s'agit d'une voie de transmission par laquelle toute personne intéressée à une instance judiciaire, y compris les parties (art. 10(c)) ou tout officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État d'origine (art. 10(b)) peut s'adresser directement à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État de destination pour procéder à la notification des actes. Elle permet notamment la transmission des actes entre huissiers de justice. Une Partie contractante peut cependant s'opposer à l'utilisation de ces voies de transmission (les déclarations d'opposition faites par les Parties contractantes peuvent être consultées dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH). Pour plus d'informations sur cette voie de transmission, voir les paragraphes 387 et suivants.

III. **Protection des intérêts du requérant et du défendeur**

28. *Quelle protection matérielle la Convention offre-t-elle au défendeur ?*

La Convention contient deux dispositions essentielles visant à protéger le défendeur *avant* un jugement par défaut (art. 15) et *après* (art. 16). Les articles 15 et 16 obligent le juge à surseoir à statuer (art. 15 – voir questions 29 à 32) ou lui permettent de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16 – voir questions 33 à 35) sous certaines conditions. Voir les schémas explicatifs après la FAQ.

A) Sursis à statuer (art. 15)

29. *Dans quelles circonstances la protection prévue à l'article 15 (sursis à statuer) s'applique-t-elle ?*

L'article 15(1) s'applique lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger pour y être notifié en vertu des dispositions de la Convention et que le défendeur n'a pas comparu. Pour plus d'informations sur le sursis à statuer, voir les paragraphes 401 et suivants.

30. Dans quelles circonstances le juge doit-il surseoir à statuer ?

En vertu de l'article 15(1), le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

- 1) que l'acte a été notifié conformément au droit de l'État requis (ou de l'État de destination dans le cas d'une voie de transmission alternative) ou qu'il a été effectivement remis au défendeur ou à son domicile selon une autre forme prévue par la Convention ;
- 2) que dans chacune de ces éventualités, la notification ou la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

31. Existe-t-il des exceptions à l'obligation de surseoir à statuer ?

Oui, le juge peut statuer par défaut même lorsque les conditions visées à la question précédente sont réunies, mais seulement si :

- 1) la Partie contractante a fait une déclaration en ce sens (voir le tableau des déclarations faites en vertu de l'art. 15(2) dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH) ;
- 2) l'acte a été transmis selon une des voies prévues par la Convention ;
- 3) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis (ou de l'État de destination en cas de voie de transmission alternative), aucune attestation n'a été reçue ;
- 4) un délai que le juge appréciera et qui sera d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte (art. 15(2)).

Ces conditions sont cumulatives.

32. Le juge peut-il ordonner des mesures provisoires ou conservatoires malgré l'obligation de surseoir à statuer ?

Oui, en cas d'urgence, le juge peut ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires (art. 15(3) – voir para. 422).

B) Relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16)

33. Dans quelles circonstances l'article 16 relatif au relevé de la forclusion s'applique-t-il ?

L'article 16 s'applique lorsque le défendeur n'a pas comparu, qu'une décision ne concernant pas l'état ou la capacité des personnes a été rendue par défaut et que les délais de recours ont expiré. Pour plus d'informations sur le relevé de la forclusion, voir les paragraphes 423 et suivants.

34. Dans quelles circonstances le juge a-t-il la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ?

Le juge peut relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16(3)) si :

- 1) le défendeur, sans faute de sa part, n'a pas eu connaissance des actes en temps utile pour se défendre ou de la décision dans un délai suffisant pour exercer un recours (art. 16(1)(a)) ;
- 2) les moyens du défendeur ne paraissent pas dénués de tout fondement (art. 16(1)(b)) ;
- 3) le défendeur forme sa demande de relevé de forclusion dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance de la décision (art. 16(2)) ou dans le délai fixé à cet égard par la Partie contractante dans sa déclaration au depositaire (dans ce cas toutefois, ce délai ne doit pas être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision) (art. 16(3)). La liste des déclarations et un tableau récapitulatif des déclarations faites par chaque Partie contractante sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Ces conditions sont cumulatives.

35. *La protection du défendeur prévue aux articles 15 et 16 s'applique-t-elle indépendamment du mode de transmission ?*

Ces deux dispositions s'appliquent quelle que soit la voie de transmission prévue par la Convention qui est utilisée (c.-à-d. la voie principale ou l'une des voies de transmission alternatives).

IV. Relations avec les autres traités et instruments internationaux et le droit interne

36. *La transmission des actes à notifier est-elle régie par d'autres Conventions de la HCCH ?*

Oui. Avant l'adoption de la Convention Notification de 1965, deux Conventions de la HCCH régissaient les questions relatives à la transmission des actes aux fins de la notification : la Convention Procédure civile de 1905 et la Convention Procédure civile de 1954.

Toutes les Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1905 ayant adhéré soit à la Convention Procédure civile de 1954, soit à la Convention Notification de 1965, la Convention Procédure civile de 1905 n'est plus applicable entre ses Parties contractantes¹.

La plupart des Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1954 ont également ratifié la Convention Notification de 1965 ou y ont adhéré. Toutefois, quelques Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1954 n'ont pas ratifié la Convention Notification de 1965 ou n'y ont pas adhéré².

Si des accords additionnels aux Conventions Procédure civile de 1905 ou de 1954 ont été conclus par des États qui sont aussi parties à la Convention Notification de 1965, ces accords doivent être considérés comme applicables à cette dernière, à moins que les États n'en conviennent autrement (art. 24 de la Convention ; voir para. 441 et s.).

Pour plus d'informations et pour l'état régulièrement mis à jour des Conventions de 1905, 1954 et 1965, voir la section [Conventions et autres instruments](#) du site web de la HCCH).

37. *La transmission des actes aux fins de leur notification est-elle régie par d'autres instruments internationaux ou régionaux ? Quelles sont les relations entre ces instruments et la Convention Notification de 1965 ?*

Oui. Il existe d'autres instruments internationaux ou régionaux qui régissent la transmission des actes, tels que la *Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires*, la *Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale*, le *Règlement européen Notification de 2020* et le *Protocole de Las Leñas sur la coopération et l'assistance judiciaires en matière civile, commerciale, sociale et administrative*. Contrairement à la Convention Notification de 1965, ces instruments s'appliquent uniquement dans leurs régions ou zones respectives et dans les matières qu'ils couvrent.

La Convention Notification de 1965 ne déroge pas aux autres accords internationaux auxquels les États sont ou seront parties aux fins de la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires à l'étranger pour y être notifiés (art. 25). Cela signifie que tout mécanisme ou voie de transmission prévu par ces accords entre les États peut fonctionner exclusivement ou alternativement avec ceux de la Convention.

¹ L'Islande ayant adhéré à la Convention Procédure civile de 1954 et à la Convention Notification de 1965 en 2008, la Convention Procédure civile de 1905 n'est plus applicable entre ses Parties contractantes.

² La Convention Procédure civile de 1954 produit encore ses effets dans les relations entre le Kirghizistan, le Liban, la Mongolie, l'Ouzbékistan, le Saint-Siège et le Suriname, ainsi qu'entre ces États et d'autres États qui sont parties à la Convention Notification de 1965 tout en étant encore parties à la Convention Procédure civile de 1954 (par ex. la Fédération de Russie, la Suisse et la RAS de Macao (Chine)). Ces informations étaient à jour à la date de publication de ce Manuel.

Pour une description générale de ces instruments et de leurs relations avec la Convention Notification de 1965, voir les paragraphes 442 et suivants.

38. *Quelle est la relation entre la Convention Notification et le droit interne des Parties contractantes ?*

La Convention Notification de 1965 ne s'oppose pas à ce que la loi interne des Parties contractantes permette d'autres formes de transmission des actes venant de l'étranger non prévues par la Convention (art. 19).

Schémas explicatifs

Schéma 1

Fonctionnement de la voie de transmission principale

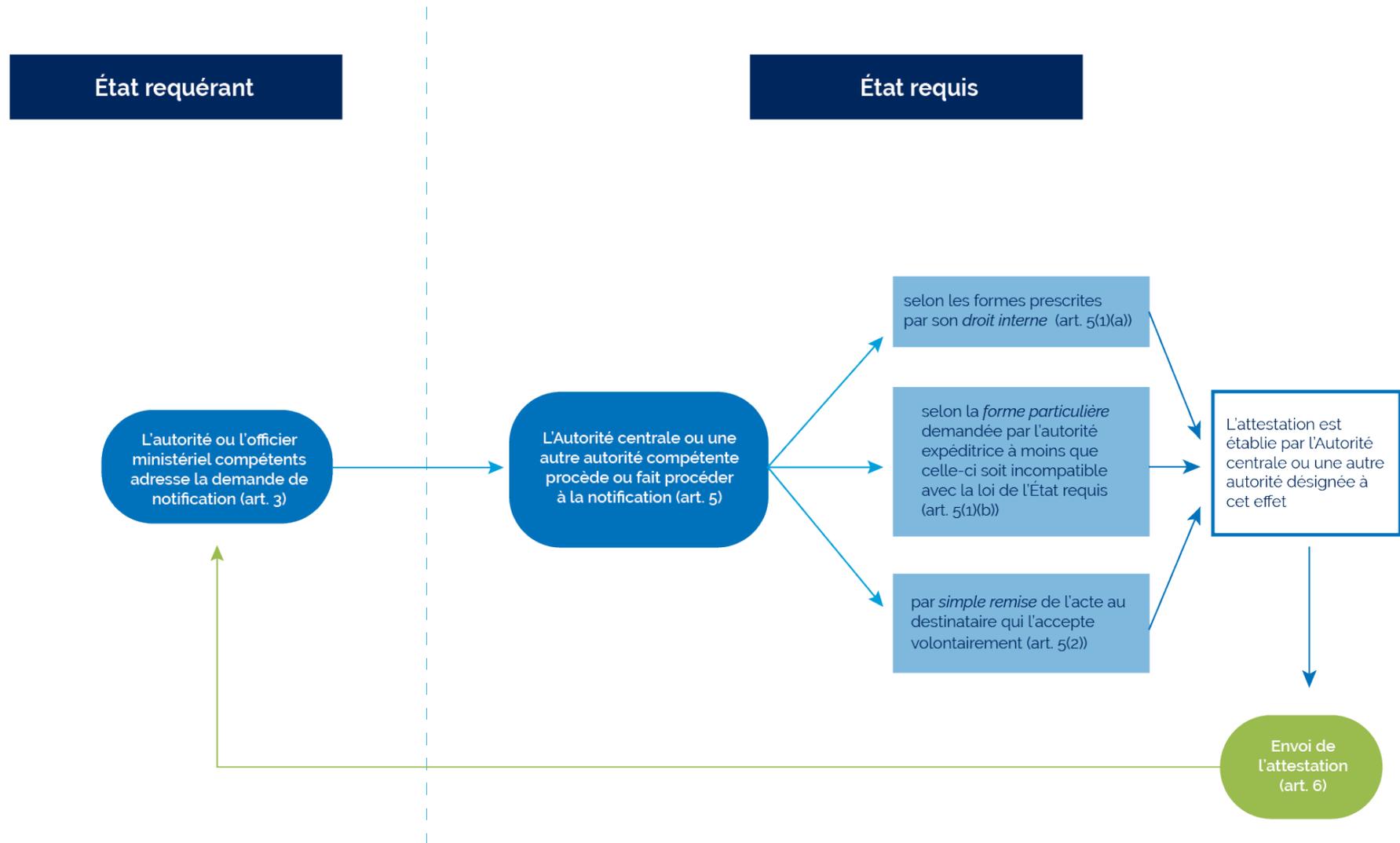


Schéma 2

Fonctionnement des voies de transmission alternatives et dérogatoires

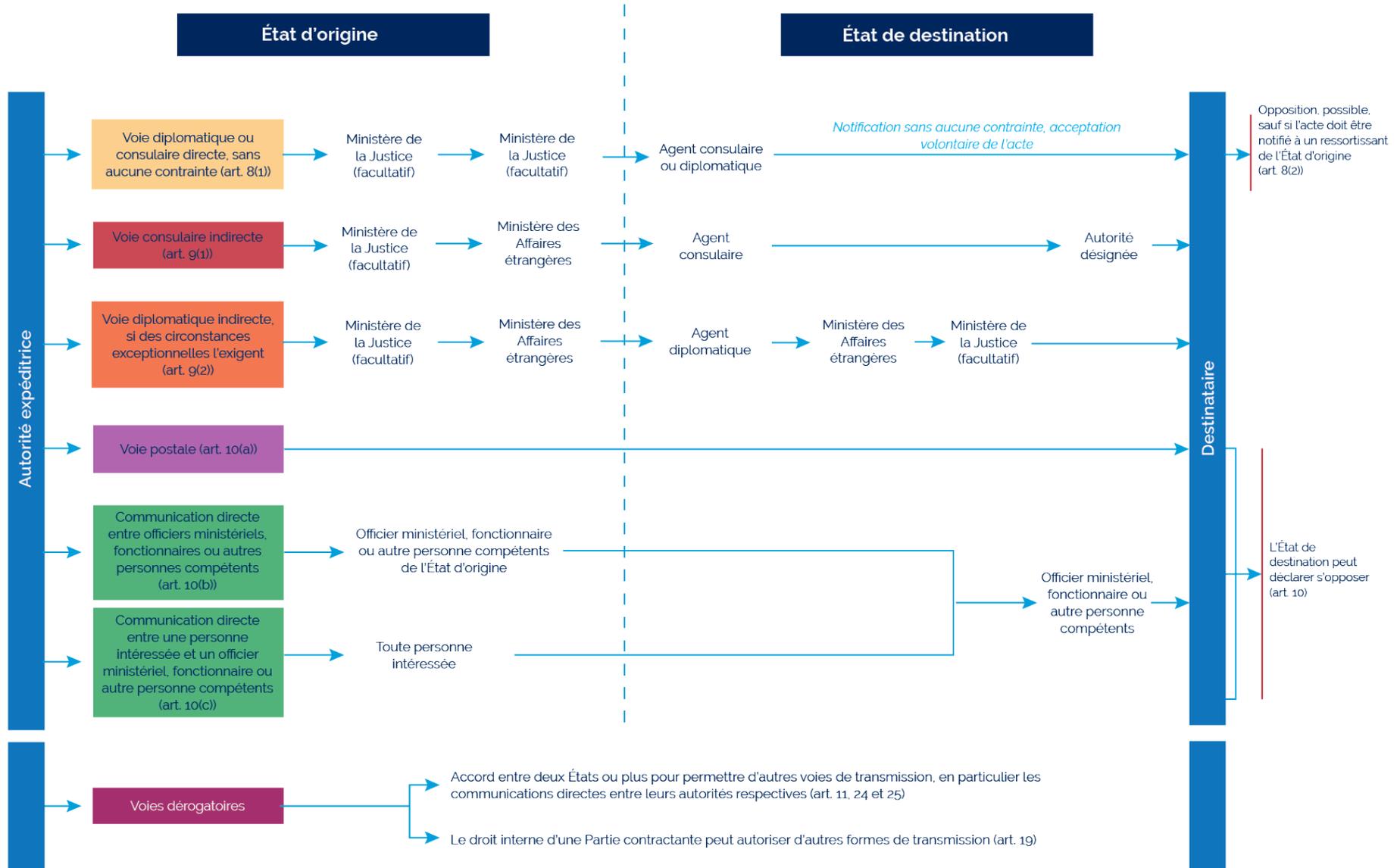


Schéma 3

Article 15 : protection des défendeurs avant une décision par défaut

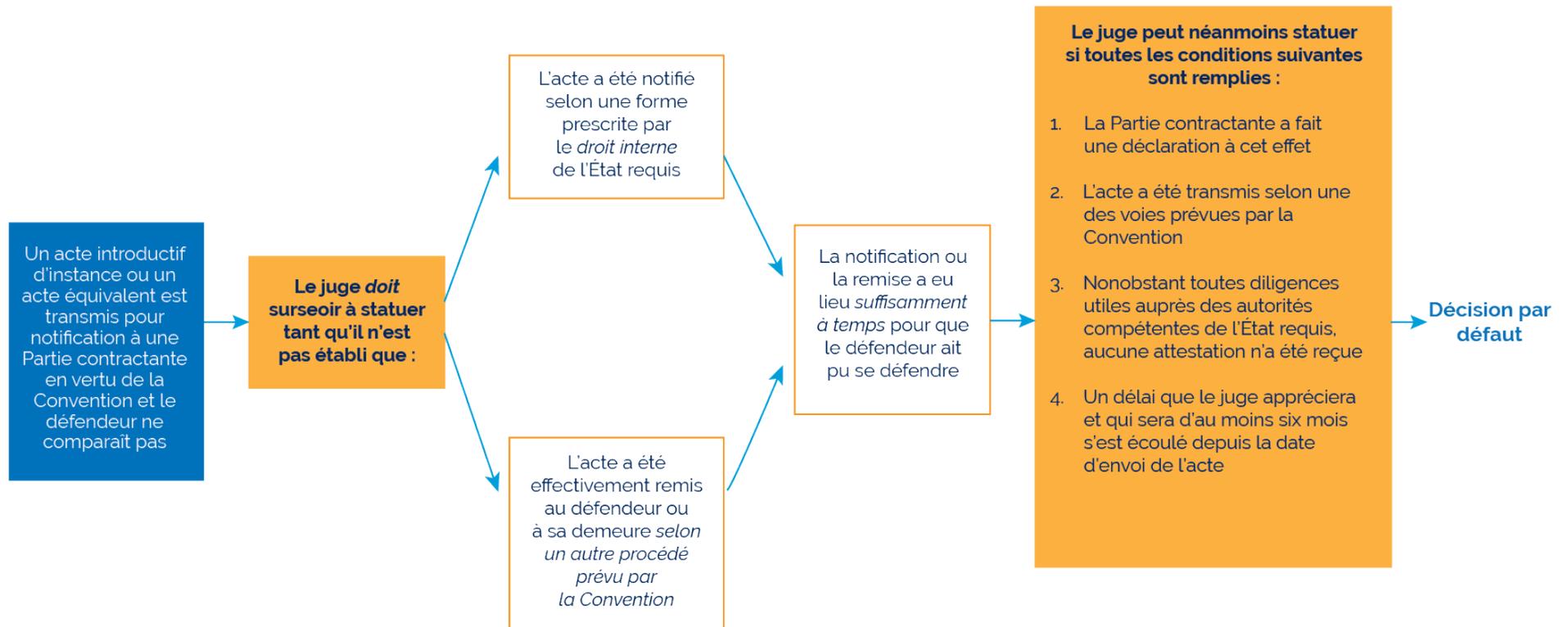
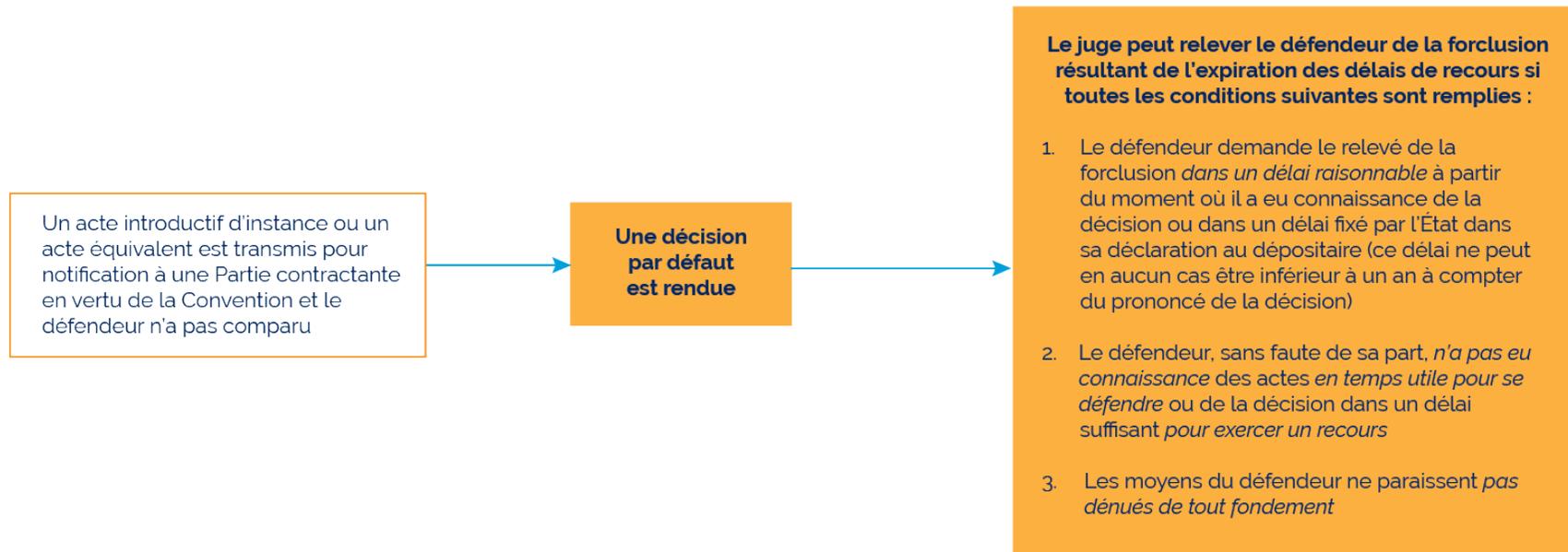


Schéma 4

Article 16 : protection des défendeurs après une décision par défaut



Première partie – nature et champ d’application de la Convention

I. Historique, objet et suivi

1. Historique

1. Le texte final de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification de 1965) a été adopté lors de la Dixième session de la HCCH¹. Avant la conclusion de la Convention, trois Conventions de la HCCH préexistantes régissaient des questions relatives à la procédure civile, dont la transmission des actes à notifier à l'étranger : la Convention du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile (Convention Procédure civile de 1896), la Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile (Convention Procédure civile de 1905) et la Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile (Convention Procédure civile de 1954)².
2. En 1960, l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (ci-après l'UIHJ) a publié un mémoire exposant les difficultés rencontrées dans la transmission d'actes à l'étranger en dépit des avancées réalisées avec l'entrée en vigueur des Conventions Procédure civile de 1896, de 1905 et de 1954. Les deux principales critiques à l'égard du système existant concernaient la lenteur et la complexité de la transmission par la voie consulaire ou diplomatique ainsi que la survivance de la notification au parquet³ et ses conséquences néfastes pour les défendeurs⁴.
3. En conséquence, lors de la Neuvième session de la HCCH, des travaux sur un instrument relatif à la transmission des actes à notifier à l'étranger⁵ ont été entrepris. Une nouvelle Convention a été rédigée, avec l'intention non seulement de l'ouvrir à de nouveaux États, mais aussi de

¹ Voir HCCH, *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965, notamment p. 333 et s. Un avant-projet de Convention a été adopté par la Commission spéciale en février 1964 ; le projet de Convention a été adopté lors de la Dixième session de la HCCH en octobre 1964 ; le 15 novembre 1965, plusieurs États ont signé la Convention, la Convention définitive portant dès lors cette date.

² La Convention Procédure civile de 1896 a été remplacée par la Convention Procédure civile de 1905. La Convention Procédure civile de 1905 a été remplacée dans les relations entre les Parties contractantes par la Convention Procédure civile de 1954.

³ La notification au parquet permet de procéder à la notification à un défendeur en déposant les actes au parquet de l'État du for.

⁴ Voir para. 341 à 345. Voir aussi HCCH, « Note du Secrétaire général sur un Mémoire de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires relatif à la signification d'actes à l'étranger », Doc. pré-l. de septembre 1960, in *Actes et documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1961, p. 165.

⁵ HCCH, « Procès-verbal de la séance plénière du 25 octobre 1960 », in *Actes et documents de la Neuvième session (1960)* (*ibid.*), p. 177.

remplacer les articles premier à 7 des Conventions Procédure civile de 1905⁶ et de 1954⁷ (en ce qui concerne la transmission des actes à l'étranger pour y être notifiés) pour tout État partie à l'une de ces Conventions ou aux deux qui ratifierait la Convention ou y adhérerait⁸. Cependant, les Conventions antérieures demeurent pertinentes dans certaines circonstances⁹. Pour plus d'informations sur l'application continue des Conventions antérieures, voir la quatrième partie de ce Manuel.

2. Statut actuel de la Convention

4. La Convention Notification de 1965 est l'instrument international le plus important utilisé pour la transmission des actes aux fins de notification à l'étranger. Avec des Parties contractantes en Europe, en Asie, aux Amériques, en Afrique et en Océanie, c'est un instrument véritablement mondial qui offre un cadre universel. La Convention est utilisée efficacement à l'ère numérique, et avec l'usage croissant des technologies de l'information par les Parties contractantes, la capacité à transmettre des actes de façon sûre et rapide aux fins de leur notification à l'étranger continuera de croître.
5. La Convention fait aujourd'hui partie d'un ensemble complet de Conventions et d'instruments de la HCCH qui facilitent et accompagnent les contentieux internationaux et les questions civiles transfrontières associées. Ce sont, outre la Convention Notification de 1965, la Convention Apostille de 1961, la Convention Preuves de 1970, la Convention Accès à la justice de 1980, la Convention Élection de for de 2005, les Principes sur le choix de la loi de 2015 et la Convention Jugements de 2019¹⁰. Les États sont encouragés à adopter cet ensemble de Conventions et d'instruments afin que les citoyens et les entreprises à l'échelle nationale et dans le monde entier disposent d'un cadre efficace et robuste pour faciliter la résolution des litiges transfrontières en matière civile et commerciale. D'autres informations sur les Conventions et instruments précités sont disponibles sur le site web de la HCCH.
6. Aux termes de l'article 28 de la Convention Notification de 1965, les États qui n'étaient pas représentés pendant les négociations de la Dixième session de la HCCH peuvent devenir parties

⁶ Voir HCCH, « Protocole Final », in *Actes de la Quatrième Conférence de La Haye pour le droit international privé* (16 mai-7 juin 1904), La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1904, p. 205 et s. ; HCCH, « Propositions relatives à la procédure civile », in *Documents relatifs à la Quatrième Conférence de La Haye pour le droit international privé* (*ibid.*), notamment p. 2 à 33. La Convention Procédure civile de 1905 était elle-même destinée à remplacer la *Convention du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile* (Convention Procédure civile de 1896) et le Protocole additionnel du 22 mai 1897 : voir HCCH, « Protocole Final », in *Actes de la Deuxième Conférence de La Haye chargée de régler diverses matières de droit international privé* (25 juin-13 juillet 1894), La Haye, Imprimerie Nationale, 1894, p. 4 à 6. Le texte de la Convention Procédure civile de 1905 est disponible sur le site web de la HCCH.

⁷ Voir HCCH, « Projet de Convention relative à la procédure civile », in *Actes de la Septième session tenue du 9 au 31 octobre 1951*, tome I, La Haye, Imprimerie Nationale, 1952, p. 390 ; voir aussi HCCH, « Projet de Convention relative à la procédure civile », in *Documents relatifs à la Septième session tenue du 9 au 31 octobre 1951*, tome II, La Haye, Imprimerie Nationale, 1952, p. 61. Le texte de la Convention Procédure civile de 1954 est disponible sur le site web de la HCCH.

⁸ Art. 22 de la Convention Notification de 1965. Le texte français de cette disposition ne mentionne que les États ayant « ratifié » la Convention Notification de 1965, sans évoquer les États qui y ont « adhéré », mais il ne fait aucun doute que l'art. 22 s'adresse aussi aux États ayant adhéré à la Convention Notification de 1965. Cette interprétation est confortée par le texte anglais de l'art. 22, qui mentionne de manière générale les « Parties to the present Convention ».

⁹ Par ex., lorsqu'un État n'est pas partie à la Convention Notification de 1965, mais qu'il est partie à la Convention Procédure civile de 1954, pour les accords additionnels aux Conventions antérieures et lorsqu'une disposition des Conventions antérieures relative à l'assistance judiciaire est préservée.

¹⁰ Conventions et instruments dont les titres complets sont : (i) Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ; (ii) Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ; (iii) Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ; (iv) Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ; (v) Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ; (vi) Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.

à la Convention par adhésion¹¹. Pour plus d'informations sur le processus de l'adhésion, voir l'annexe 8.

3. Objet et mécanismes

7. La Convention ne modifie pas les règles matérielles relatives à la notification qui sont applicables dans les Parties contractantes et elle ne fixe pas non plus le commencement d'un délai de notification ou d'un autre délai prévu par le droit de la procédure national¹². La Convention instaure un système international pour la transmission des actes à notifier à l'étranger. Cependant, deux des voies de transmission qu'elle prévoit peuvent inclure la notification des actes au destinataire final : la voie diplomatique ou consulaire directe et la voie postale. Pour toutes les autres voies de transmission prévues par la Convention, une étape supplémentaire, non régie par la Convention, est nécessaire pour notifier l'acte au destinataire final (cette étape fait généralement intervenir l'Autorité centrale de l'État requis ou un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État de destination).
8. La Convention poursuit trois grands objectifs :
 - 1) porter, autant que possible, l'acte notifié ou signifié à la connaissance réelle du destinataire en temps utile pour qu'il puisse se défendre ;
 - 2) simplifier le mode de transmission de ces actes de l'État requérant à l'État requis ;
 - 3) faciliter la preuve que la notification a été effectuée à l'étranger au moyen d'une attestation incluse dans une Formule modèle uniforme qui est annexée à la Convention¹³.
9. Les deux premiers objectifs ci-dessus figurent expressément dans le préambule de la Convention et doivent être gardés à l'esprit dans l'interprétation de la Convention¹⁴.
10. La Convention prévoit plusieurs mécanismes pour atteindre ces objectifs. La principale innovation qu'elle a introduite, destinée à simplifier la transmission, a été l'établissement de la voie de transmission principale via le système d'Autorités centrales. Les Autorités centrales ont été conçues pour faciliter la communication rationalisée et directe des demandes entre les Parties contractantes, sans recourir à la lente et pesante voie de transmission diplomatique ou consulaire. En fait, plusieurs Conventions de la HCCH utilisent également des Autorités centrales, mais la Convention Notification de 1965 a été la première à les introduire¹⁵.

¹¹ Les États suivants étaient représentés à la Dixième session de la HCCH : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Ex-Yougoslavie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Türkiye, voir « Sessions diplomatiques de la Conférence de La Haye de droit international privé, 1893-1993 », in *Actes et documents de la Dix-septième session* (1993), tome I, Deuxième partie, *Centenaire*, La Haye, SDU Publishers, 1995, p. 68.

¹² Pour plus d'informations sur la notification, voir Rb Rotterdam (Pays-Bas), *Sturge et al. v. Naatra Rotterdam BV*, 25 mars 1992, *NJ* 1993, p. 44 ; pour la France, *Milleman c. U Lee Johnson Associates Inc.*, Cass., Ch. civ. 1^{ère}, 9 novembre 1993, 92-11.103, inédit, qui rappelle également à juste titre les règles de procédure de l'art. 15 de la Convention Notification de 1965 ; pour le Luxembourg, voir *Schimpf c. Helaba Luxembourg, Landesbank Hessen-Thüringen International*, CA du Luxembourg, 21 février 2001, No 24191. Voir aussi H. Schack, « Transnational Service of Process: A Call for Uniform and Mandatory Rules », (2001) 6 *Unif. L. Rev.*, p. 827 et s.

¹³ V. Taborda Ferreira, « Rapport explicatif » in *Actes et documents de la Dixième session* (1964) (*op. cit.* note 1), p. 363 et s. [ci-après « Rapport explicatif »].

¹⁴ L'art. 31 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités* utilise un principe traditionnel du droit international public ; voir en particulier M.N. Shaw, *International Law*, 4^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 655 et 656.

¹⁵ La Convention Notification de 1965 a été la première Convention de la HCCH à établir un système d'Autorités centrales. Depuis, de nombreuses autres Conventions de la HCCH ont adopté le même système, parmi lesquelles la Convention Preuves de 1970, la Convention Accès à la justice de 1980, la Convention Adoption de 1993 (*Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*), la Convention Protection

i. Le système d'Autorités centrales

11. Aux termes de la Convention, les Parties contractantes doivent désigner une Autorité centrale qui est généralement établie au sein d'un ministère ou au sein des tribunaux¹⁶. La Convention dispose que les États fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales (art. 18(3)). Outre l'Autorité centrale, les Parties contractantes peuvent également désigner d'autres autorités dont elles déterminent les compétences (art. 18(1)). Dans le cadre de la voie de transmission principale de la Convention, la fonction de l'Autorité centrale est de recevoir les actes transmis et soit de les notifier au destinataire, soit d'organiser leur notification (voir para. 178 et s.). Ce système d'Autorités centrales au sein des Parties contractantes à la Convention du monde entier a nettement amélioré l'efficacité de la transmission et de la réception des actes à notifier à l'étranger.
12. La Convention prévoit également plusieurs voies de transmission alternatives, qui ont été aménagées en tenant compte des particularités des différents systèmes juridiques (par ex., la communication directe entre huissiers ou la voie postale ; voir para. 324 et s.).
13. Outre qu'elle établit la voie de transmission principale et autorise un ensemble de voies alternatives pour la transmission des actes à l'étranger aux fins de notification, la Convention a également introduit une Formule modèle comprenant trois sections :
 - 1) une demande de notification (qui est adressée à l'Autorité centrale de l'État requis),
 - 2) une attestation (qui est complétée par l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'État requis et qui confirme ou non que l'acte a été notifié),
 - 3) les éléments essentiels de l'acte à notifier (à remettre au destinataire).
14. L'attestation facilite la preuve de la notification.

ii. Utilité de l'attestation – présomption d'exécution de la notification

15. L'attestation peut être utilisée pour confirmer si les droits des défendeurs ont été protégés en les informant correctement de la demande. En outre, dans la majorité des systèmes juridiques, lorsqu'un défendeur ne comparaît pas ou ne se défend pas dans un certain délai, un requérant peut solliciter un jugement par défaut. Pour que le requérant puisse demander ce jugement par défaut, il faut que le défendeur ait été dûment informé de la demande dirigée contre lui¹⁷. Dans ce contexte, l'attestation de la Formule modèle est utile.
16. L'effet de l'attestation, lorsque la demande de notification a pu être exécutée, est de fournir une présomption, d'une part, de la régularité de la notification et, d'autre part, du fait que l'acte a été porté à la connaissance du destinataire en temps utile pour qu'il puisse organiser sa défense. Cette attestation sera produite pour prouver la notification dans le cadre de la procédure dans l'État d'origine. Pour plus d'informations sur la Formule modèle, voir les paragraphes 293 et suivants.

des enfants de 1996 (*Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*), la Convention Protection des adultes de 2000 (*Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*), la Convention Recouvrement des aliments de 2007 (*Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*).

¹⁶ Art. 2 de la Convention.

¹⁷ D. McClean, « Service of Process », in Beaumont P. et Holliday J. (éd.), *A Guide to Global Private International Law*, 2022, Hart Publishing, Royaume-Uni, p 162.

17. Cependant, la Convention ne s’immisce pas dans le droit interne et ne définit pas les conditions de validité d’une notification, y compris toute pratique existante de notification au parquet ; en revanche, elle vise bien à protéger un défendeur des effets néfastes potentiels d’un tel système.

⇒ **Remarque sur la notification au parquet**

18. Dans la forme originale de la notification au parquet, la notification est effectuée valablement (même dans le cadre d’une procédure à caractère international et lorsque l’adresse du destinataire à l’étranger est connue) par un simple dépôt des actes au parquet dans l’État du for ou par affichage d’un avis dans les locaux du tribunal saisi¹⁸. Même lorsque la notification au parquet est suivie d’une transmission de l’acte (ou, selon le système, d’une copie de l’acte) au destinataire à l’étranger, la notification est valablement effectuée par le dépôt de l’acte dans l’État du for. Cependant, au moment de la notification au parquet, le destinataire ne peut évidemment pas prendre connaissance de l’acte en question. Il n’est donc pas étonnant que la notification au parquet et, en particulier, les effets néfastes qui peuvent en résulter pour un défendeur à l’étranger, aient tenu une place importante lors des négociations de la Convention et que les articles 15 et 16 aient été insérés.
19. La notification au parquet est utilisée sous différentes formes dans certains États de tradition civiliste, bien qu’elle ait été abolie dans certains États¹⁹. Les mesures plus récentes tendant à supprimer cette forme de notification tiennent évidemment compte des objectifs de la Convention (y compris les art. 15 et 16) et constituent un progrès considérable et indéniable²⁰.
20. Les protections offertes par les articles 15 et 16 de la Convention n’opèrent que lorsque la Convention est applicable (lorsqu’un acte doit être transmis à l’étranger pour y être notifié à une autre Partie contractante).

iii. Mise en balance de la protection d’un défendeur et de l’intérêt légitime d’un requérant diligent

1. Protection avant un jugement par défaut – article 15(1)

21. La Convention protège les défendeurs contre un jugement par défaut, indépendamment de la voie de transmission utilisée en vertu de la Convention, sauf s’il est établi que la notification a été valablement effectuée conformément à la Convention (art. 15(1)).

¹⁸ Voir, entre autres, Rapport explicatif, (*op. cit.* note 13), p. 364 et 365 ; T. Bischof, *Die Zustellung im internationalen Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen*, Publications de l’Institut suisse de droit comparé No 31, Zürich, Schulthess, 1997, p. 89 et s. avec de nombreuses autres références ; O. Capatina, « L’entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale », *RCADI* 1983, I (Tome 179 de la collection), p. 331 et 332 ; H. Schack, « Einheitliche und zwingende Regeln der internationalen Zustellung », in R. Schütze, éd., *Einheit und Vielfalt des Rechts: Festschrift für Reinhold Geimer zum 65. Geburtstag*, Munich, Verlag C.H. Beck, 2002, p. 932.

¹⁹ Voir la circulaire CIV/20/05 du 1^{er} février 2006 du ministère de la Justice relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, disponible à l’adresse suivante : < <https://www.justice.gouv.fr/notifications-internationales-actes-judiciaires-extrajudiciaires-matiere-civile-commerciale-1> >. Les para. 5 et 6 de la circulaire ont été remplacés par une circulaire du 10 novembre 2008 disponible à l’adresse suivante : < <https://www.justice.gouv.fr/circulaire-dacs-11-08-d3-du-10-novembre-2008-relative-aux-notifications-internationales-actes-judiciaires> >. Notons qu’en France, un important décret du 28 décembre 2005 a aboli la notification au parquet avec tous les États (pas seulement les États parties à la Convention Notification de 1965). Par conséquent, dans tous les cas, la notification doit avoir lieu à l’étranger, c.-à-d. dans l’État requis ou dans l’État de destination, et non plus, fictivement, au parquet en France. Selon ce nouveau régime, et lorsque la Convention s’applique, un acte doit être transmis à l’étranger par l’autorité compétente (huissier de justice ou greffe de la juridiction concernée, selon les cas) conformément aux voies de transmission prévues par la Convention et en tenant compte des déclarations éventuelles faites par l’État requis ou l’État de destination.

²⁰ Notons que le décret français du 28 décembre 2005 incorpore l’art. 15 de la Convention Notification de 1965 dans le droit interne français (voir l’art. 688 du CPC) et étend ainsi la protection offerte par cette disposition à tous les défendeurs, que la Convention s’applique ou non.

22. Aux termes de l'article 15(1), lorsqu'un acte a dû être transmis en vertu de la Convention à l'étranger pour y être notifié et que le défendeur n'a pas comparu, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi soit que l'acte a été notifié selon les formes prescrites par la loi de l'État requis (ou de l'État de destination), soit que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la Convention, et que la notification ou la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre (voir para. 401 et s.).

2. Intérêts du requérant mis en balance – article 15(2)

23. Cependant l'article 15(2) tient compte de l'intérêt légitime du requérant à voir la procédure avancer. Aux termes de cet article, une Partie contractante peut faire une déclaration en vertu de la Convention, qui autorise un juge à statuer en l'absence de réception d'une attestation de notification ou de remise, sous réserve que :

- 1) l'acte ait été transmis selon un des modes prévus par la Convention ;
- 2) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois se soit écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ; et
- 3) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'ait pu être obtenue.

24. La majorité des Parties contractantes ont fait une déclaration en ce sens²¹. Les déclarations faites par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

3. Relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours – article 16(1)

25. L'article 16(1) dispose en outre que lorsque la décision a déjà été rendue, un juge peut relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours si certaines conditions sont remplies, à savoir : le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte pour se défendre ou de la décision pour exercer un recours et les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement (voir para. 423 et s.).

4. Intérêts du requérant mis en balance – article 16(2)

26. L'article 16(2) dispose que lorsqu'une décision a été rendue, le défendeur ne peut demander le relevé de la forclusion (à compter de l'expiration du délai de recours) que dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance de la décision. Dans ces circonstances, le délai raisonnable commence à courir au moment où le défendeur a connaissance de la décision.

27. Chaque Partie contractante a la faculté de déclarer que la demande du défendeur sera irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un certain délai précisé dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision. Cette déclaration signifie que le délai pour former la demande ne dépendra pas de la connaissance du

²¹ À la date de publication de ce Manuel, 57 Parties contractantes avaient fait une déclaration au titre de l'art. 15(2) : Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chine (continentale), Chypre, Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Portugal, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

défendeur mais d'un délai spécifié suivant la date de la décision qui ne peut être inférieur à un an. Plusieurs Parties contractantes ont fait une déclaration à cet effet²².

iv. Résoudre les difficultés et promouvoir la coopération

28. Dans le fonctionnement courant de la Convention, les Parties contractantes peuvent recourir à un ensemble de mécanismes pour résoudre les difficultés. Le choix du mécanisme peut dépendre d'un ensemble de facteurs, parmi lesquels l'urgence et la nature du problème, la sensibilité et les aspects politiques, ainsi que la relation existante entre les Parties contractantes.
29. L'article 14 de la Convention offre la possibilité de régler par la voie diplomatique les difficultés qui s'élèveraient entre les Parties contractantes lors de la transmission d'actes judiciaires aux fins de notification. Le Rapport explicatif remarque que cette disposition est limitée aux actes judiciaires, car on a considéré qu'il ne serait pas raisonnable d'autoriser le recours à la voie diplomatique pour les actes extrajudiciaires. Le libellé de cette disposition s'est inspiré de l'article 1(2) de la Convention Procédure civile de 1954, mais il a été modifié afin de couvrir toutes les voies de transmission prévues par la Convention²³.
30. L'article 14 ne fait pas obstacle à ce qu'une Partie contractante porte à l'attention de la Commission spéciale des difficultés survenant dans le cadre de la transmission des actes judiciaires aux fins de notification, ou à ce que les Autorités centrales règlent ces difficultés entre elles²⁴. En outre, il ne fait pas obstacle à ce que l'application de la Convention par une Partie contractante fasse l'objet d'un contrôle interne par voie d'appel ou de contrôle juridictionnel. Le point essentiel est qu'il existe un ensemble de mécanismes à la disposition des Parties contractantes pour résoudre les difficultés et promouvoir la coopération.

⇒ Utilisation des technologies de l'information pour coopérer

31. L'un des objectifs essentiels de la Convention est d'améliorer l'entraide judiciaire mutuelle (voir le préambule). L'utilisation des technologies de l'information pour transmettre des actes et pour résoudre rapidement les problèmes associés aux demandes de notification facilite et améliore la coopération entre les autorités de l'État requérant et celles de l'État requis (pour plus d'informations sur la transmission électronique, voir para. 212 et s.). Ainsi, lorsqu'une demande de notification est incomplète, l'autorité destinataire peut utiliser des moyens de communication électroniques tels que le courriel pour en informer immédiatement l'autorité expéditrice et permettre à cette dernière de prendre rapidement les mesures nécessaires (par ex., transmettre les informations complémentaires requises). Dans ce contexte, la Commission spéciale a recommandé qu'après la transmission d'une demande de notification, toute communication informelle ultérieure entre les autorités expéditrices et les Autorités centrales (autorités destinataires) s'effectue par tout moyen approprié, y compris par courriel et télécopie²⁵. En outre, en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice, l'Autorité centrale (autorité

²² Pour plus d'informations sur les déclarations, consulter l'état présent dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

²³ V. Taborda Ferreira, « Rapport de la Commission spéciale », in *Actes et documents de la Dixième session (1964)* (op. cit. note 1) [ci-après « Rapport de la CS de 1964 »].

²⁴ Lors de sa réunion de 1989, la Commission spéciale a observé que l'art. 14 de la Convention Notification de 1965 « n'empêche pas les Autorités centrales de résoudre entre elles des difficultés soulevées en rapport avec l'application de la Convention et qu'il n'est pas nécessaire de passer systématiquement par le canal diplomatique » : voir « Rapport sur les travaux de la Commission spéciale d'avril 1989 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale » (disponible sur le site web de la HCCH ; ce Rapport a également été publié dans *I.L.M.* 1989, vol. 28, p. 1561) [ci-après, « Rapport de la CS de 1989 »].

²⁵ Voir C&R No 24 de la CS de 2009.

destinataire) devrait rechercher confirmation de la compétence de cette autorité directement auprès de l'autorité expéditrice, ou en consultant le Profil d'État, ou encore en prenant rapidement contact de manière informelle, notamment par courriel, avec l'Autorité centrale de l'État requérant²⁶. Les outils de traduction en ligne peuvent être également utilisés pour faciliter les communications par courriel entre les Autorités centrales et les autorités expéditrices avec des résultats de plus en plus positifs, ce qui permet de surmonter les barrières linguistiques qui engendraient auparavant des difficultés et des délais de communication supplémentaires.

32. En adoptant cette démarche informelle et proactive pour résoudre les problèmes et améliorer la coopération, les Parties contractantes développeront mieux leurs réseaux et leurs connaissances et accroîtront ainsi l'efficacité de la Convention.

4. Suivi du fonctionnement pratique de la Convention

▪ L'Espace Notification

33. Le Bureau Permanent tient à jour un espace consacré à la Convention Notification de 1965 sur le site web de la HCCH (l'[Espace Notification](#)). Cet Espace contient une mine d'informations utiles et à jour sur le fonctionnement pratique de la Convention, notamment²⁷ :

- le texte intégral de la Convention (dans les trois langues officielles de la HCCH – anglais, français et espagnol – ainsi qu'en plusieurs autres langues),
- la liste à jour des Parties contractantes (état présent),
- le nom et les coordonnées de chaque Autorité centrale désignée par chaque Partie contractante (notant que certains États fédéraux ont désigné plusieurs Autorités centrales),
- le nom de toutes les autres autorités désignées par chaque Partie contractante pour exercer certaines fonctions en vertu de la Convention,
- des Profils d'État électroniques pour toutes les Parties contractantes,
- des Formules modèles que l'on peut compléter en plusieurs langues, en anglais, en français, en espagnol et dans une quatrième langue,
- des documents explicatifs sur la Convention, notamment la recommandation d'ajouter un avertissement et le Rapport explicatif,
- les instructions pour compléter la Formule modèle,
- de la documentation relative aux réunions de la Commission spéciale, notamment les Conclusions et Recommandations et les réponses aux questionnaires établis par le Bureau Permanent,
- un lien vers ce Manuel. À cet égard, il convient de remarquer que ce Manuel est souvent cité et consulté par les tribunaux des Parties contractantes qui le considèrent comme une utile source d'informations²⁸.

²⁶ Voir C&R No 49 de la CS de 2003 ; C&R No 21 de la CS de 2009.

²⁷ La Commission spéciale a observé que l'[Espace Notification](#) constitue une source d'informations très utile et a invité les Autorités centrales à le faire connaître. Voir C&R No 4 de la CS de 2014.

²⁸ Voir, par ex., en Australie : *Caswell v. Sony/ATV Music Publishing (Australia) Pty Ltd.* [2012] NSWSC 986. Au Canada : *Metcalfe Estate v. Yamaha Motor Powered Products Co., Ltd.*, 2012 ABCA 240 ; *Khan Resources Inc. v. Atomredmetzoloto JSC*, 2013 ONCA 189. En Suisse : Tribunal fédéral des assurances, *Prozess, K 18/04* ; *Kantonsgericht St. Gallen, Einzelrichter in Rechtshilfesachen*, RH.2008.64, 19 mai 2008. Aux États-Unis : *Intercontinental Industries Corp. v. Luo*, 2011 WL 221880 (C.D. Cal. 2011) ; *Water Splash, Inc. v. Menon*, 137 S. Ct. 1504 (22 mai 2017) [ci-après l'affaire ou l'arrêt *Water Splash*].

▪ **Rôle du Bureau Permanent**

34. Le Bureau Permanent conduit et coordonne diverses activités visant à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de la Convention, à accompagner les Parties contractantes nouvelles et existantes et à suivre le fonctionnement pratique de la Convention. Il établit en particulier des documents explicatifs tels que ce Manuel, qui a été revu en profondeur avant d'être adopté par les Membres de la HCCH.
35. Le Bureau Permanent répond également aux demandes d'informations des Parties contractantes concernant l'application de la Convention. Cependant, il n'a ni mandat ni pouvoir pour réguler le fonctionnement de la Convention Notification de 1965 (ni d'aucune autre Convention de la HCCH).
36. Le Bureau Permanent prépare et organise également les réunions de la Commission spéciale.

▪ **Commission spéciale**

37. Le fonctionnement de la Convention (comme plusieurs autres Conventions de la HCCH) bénéficie d'un examen périodique de la Commission spéciale. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention s'est réunie à plusieurs reprises, en 1977, 1989, 2003, 2009 et 2014²⁹.
38. La Commission spéciale est composée d'experts désignés par les Membres de la HCCH et par les Parties contractantes à la Convention. Des représentants d'autres États intéressés (en particulier ceux qui envisagent de devenir parties à la Convention) et des observateurs invités³⁰ peuvent y participer.
39. Les réunions de la Commission spéciale sont préparées par le Bureau Permanent sur la base des informations transmises par les Parties contractantes et d'autres États intéressés, ainsi que des organisations internationales (en général en réponse aux questionnaires diffusés par le Bureau Permanent). Elles permettent d'analyser en profondeur des questions importantes relatives au fonctionnement actuel de la Convention, parmi lesquelles la définition des termes, les bonnes pratiques en matière de transmission des actes à notifier à l'étranger et l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement de la Convention. Plus spécifiquement, les réunions de la Commission spéciale offrent aux Parties contractantes un espace pour soulever des questions relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris les différences avec d'autres Parties contractantes, et aux experts pour discuter et concevoir des solutions.
40. Les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale jouent un rôle important dans l'interprétation et l'application uniformes de la Convention. Les Conclusions et Recommandations sont de plus en plus consultées par les tribunaux appelés à interpréter et appliquer la Convention. Elles peuvent être considérées comme un témoignage d'une pratique suivie ultérieurement dans l'application de la Convention par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de son interprétation (art. 31(3)(b) de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*). La Commission spéciale a également encouragé les Parties contractantes à diffuser les Conclusions et Recommandations aux utilisateurs des Conventions, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les Autorités centrales³¹.

²⁹ La documentation relative aux réunions de la Commission spéciale est disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

³⁰ Le Règlement intérieur de la HCCH dispose que les États, organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales peuvent être invités à participer aux réunions en qualité d'observateurs. Le Règlement intérieur peut être consulté dans la [section Règlement intérieur](#) du site web de la HCCH.

³¹ C&R No 2 de la CS de 2014.

II. Structure, applicabilité et champ d'application

1. Structure opérationnelle de la Convention

i. Voies de transmission

41. La Convention Notification de 1965 prévoit une voie de transmission principale entre les Parties contractantes tout en laissant la possibilité d'utiliser des voies de transmission alternatives.
42. Selon la voie de transmission principale :
- > Une autorité compétente ou un officier ministériel compétent dans une Partie contractante transmet une demande de notification à l'Autorité centrale d'une autre Partie contractante, où la notification doit être effectuée (art. 3 et 5). Cette demande doit utiliser la Formule modèle annexée à la Convention. L'Autorité centrale notifie ou organise la notification de l'acte conformément à son droit interne – le fonctionnement de la voie principale est analysé à la section 2.1 de ce Manuel.
43. Les voies de transmission alternatives prévues par la Convention sont les suivantes :
- 1) la voie diplomatique ou consulaire (art. 8 et 9),
 - 2) la voie postale (art. 10(a)),
 - 3) la communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes (art. 10(b)),
 - 4) la communication directe entre une partie intéressée et les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes (art. 10(c)) – le fonctionnement des voies alternatives est analysé à la section 2.2 de ce Manuel.
44. Il n'existe pas de hiérarchie entre les voies de transmission, et l'utilisation d'une voie alternative pour la transmission d'un acte ne conduit pas à une notification de moindre qualité. La Convention dispose également que des voies dérogatoires peuvent être utilisées. Il existe deux types de voies dérogatoires : celles qui sont prévues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Parties contractantes (art. 11, 24 et 25) et celles qui sont prévues par le droit interne de l'État de destination (art. 19) ; elles sont analysées à la section 2.3 de ce Manuel.

ii. Opposition aux voies alternatives

45. Une Partie contractante peut s'opposer à l'utilisation des voies alternatives prévues par la Convention. Les informations relatives aux oppositions sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH. Ces oppositions sont analysées à la section 2.2.i de ce Manuel.

iii. Protection du défendeur

46. Quelle que soit la voie de transmission utilisée, la Convention protège les défendeurs contre un jugement rendu par défaut. En effet, le juge est tenu de surseoir à statuer sauf s'il est établi que la notification a été effectuée conformément à la Convention (art. 15). Si la décision a déjà été rendue, un défendeur peut demander le relevé de la forclusion (art. 16). Ces protections sont expliquées dans la troisième partie de ce Manuel.

iv. Relations avec d'autres instruments

47. Les relations entre la Convention et les autres instruments sont expliquées dans la quatrième partie de ce Manuel.

2. Applicabilité de la Convention

48. La Convention permet la transmission à l'étranger d'actes à notifier entre les Parties contractantes et s'applique lorsque i) des actes doivent être transmis à l'étranger pour y être notifiés (para. 49 et 331), ii) ces actes sont judiciaires ou extrajudiciaires (para.120), iii) ces actes ont trait à une matière civile ou commerciale (para. 134) et iv) l'adresse du destinataire de l'acte est connue (para.155).

i. Des actes doivent être transmis à l'étranger pour y être notifiés

49. La Convention ne dit pas si un acte doit ou non être transmis à l'étranger pour y être notifié. Pour déterminer si la Convention s'applique, deux questions doivent être examinées successivement :

- 1) Quelle est la loi qui détermine si un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié ?
- 2) Si, en vertu de la loi applicable, il est établi qu'un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié, la Convention s'applique-t-elle nécessairement ?

50. Lorsqu'elle aborde ces deux questions, la doctrine emploie souvent une terminologie qui soit ne distingue pas correctement les deux étapes de l'analyse de l'applicabilité de la Convention, soit diffère pour une même étape. En conséquence, il arrive souvent qu'on ne sache pas vraiment ce qu'on entend par des expressions qualifiant la Convention de « contraignante » ou « non contraignante », « exclusive » ou « non exclusive », qui sont employées en substitution des termes « obligatoire » ou « non obligatoire » ou en combinaison avec eux.

51. Ce Manuel propose de procéder comme suit :

- > Question 1 : La Convention revêt-elle un caractère obligatoire ou non obligatoire ? Quelle est la loi qui détermine si un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié ? Est-ce la Convention elle-même ou est-ce la loi du for qui apporte la réponse à cette question ?
- > Question 2 : La Convention revêt-elle un caractère exclusif ou non exclusif ? Si, en vertu de la loi applicable, il est établi qu'un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié, la Convention doit-elle être appliquée, ce qui signifie qu'elle revêt un caractère exclusif ?

1. Caractère non obligatoire de la Convention

▪ Loi du for

52. Il est généralement admis aujourd'hui que c'est la loi du for qui détermine si un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié. Cela a été confirmé par la jurisprudence et par la Commission spéciale. En ce sens, la Convention peut être qualifiée de non obligatoire, c'est-à-dire qu'elle s'appliquera seulement s'il est établi en vertu de la loi du for qu'un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié. Si, au contraire, la loi du for prévoit la possibilité d'un mode de notification national de l'acte (par ex. à un représentant désigné) et si ce mode est choisi par le requérant, la Convention ne s'appliquera pas.

▪ **Analyse d'arrêts : grands arrêts historiques**

53. Dans les années 80, la question de savoir si un acte doit ou non être transmis à l'étranger pour y être notifié (et donc s'il faut mettre en jeu la Convention) a été examinée par les cours suprêmes de deux États : les **Pays-Bas**³² et les **États-Unis**³³. Dans ces deux États, la Cour suprême a jugé que c'est la loi du for qui détermine si un acte doit ou non être transmis à l'étranger pour y être notifié. Le premier arrêt est celui de la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) dans l'affaire *Mabanaft*³⁴. Dans cette affaire, les requérants avaient notifié un acte introductif d'instance à l'avocat basé à La Haye de la défenderesse basée en Allemagne (la procédure en première instance s'était déroulée à La Haye). Ils avaient procédé ainsi conformément aux modifications de 1985 du Code de procédure civile des Pays-Bas car ces modifications autorisaient la notification, nécessaire en cas d'appel d'une décision rendue par une juridiction inférieure, à un avocat au cabinet duquel le destinataire avait élu domicile dans le cadre de l'instance devant la juridiction inférieure. La Cour suprême a dû déterminer si ce Code modifié s'appliquait seulement aux affaires purement internes ou s'il s'appliquait aussi lorsque le destinataire résidait à l'étranger. Elle a jugé que la question de savoir si un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié doit être examinée et résolue conformément à la loi du for. Cependant, elle a aussi jugé que la modification du droit de la procédure néerlandais ne visait pas à écarter l'application de la Convention Notification de 1965 et qu'en conséquence, le destinataire, une société ayant son siège en Allemagne, devait pouvoir bénéficier de la protection apportée par l'article 15 de la Convention.
54. La deuxième affaire a été jugée par la Cour suprême des États-Unis. Dans l'arrêt *Volkswagen Aktiengesellschaft v. Schlunk*³⁵, la Cour suprême est parvenue à la même conclusion : la loi du for détermine si un document doit être transmis à l'étranger pour y être notifié.
55. Cette affaire concernait un accident de la circulation dans lequel les parents de M. Schlunk avaient trouvé la mort. M. Schlunk avait formé, devant un tribunal de l'Illinois, une demande de dommages et intérêts fondée sur la responsabilité du fait des produits contre Volkswagen of America (VWOA), société constituée selon la loi de l'état de New York (filiale à 100 % du constructeur automobile allemand, Volkswagenwerk Aktiengesellschaft (VWAG)).
56. M. Schlunk avait déposé par la suite une demande modifiée, assignant également la société mère basée en Allemagne, VWAG. Cette demande modifiée avait été notifiée à VWOA aux États-Unis. La défenderesse basée en Allemagne, VWAG, invoquait la nullité de la notification au motif que celle-ci n'était pas conforme aux dispositions de la Convention Notification de 1965. La thèse développée par M. Schlunk, et suivie par le tribunal de première instance et par la Cour d'appel, postulait que VWOA était, en raison de l'étendue du contrôle que VWAG exerçait sur son activité, la représentante de cette dernière aux fins des notifications en Illinois, même si elle n'avait pas été expressément désignée à cet effet. Puisque la loi de l'Illinois permettait d'effectuer la notification à VWAG à l'adresse de VWOA aux États-Unis, la Convention n'était pas applicable.
57. La Cour suprême des États-Unis a jugé que « [s]i le *droit interne de l'État du for* dispose que la forme de notification applicable requiert la transmission des actes à l'étranger, alors la

³² *Segers and Rufa BV v. Mabanaft GmbH*, HR 27 juin 1986, NJ 1987, p. 764, RvdW 1986, p. 144 [ci-après, l'affaire ou l'arrêt *Mabanaft*].

³³ *Volkswagen Aktiengesellschaft v. Schlunk*, 486 U.S. 694 ; I.L.M. 1988, p. 1093, commenté dans : *Am. J. Int'l L.* 1988, p. 816 ; *IPRax* 1989, p. 313 [ci-après l'affaire ou l'arrêt *Schlunk*].

³⁴ *Segers and Rufa BV v. Mabanaft GmbH* (*op. cit.* note 32).

³⁵ 486 U.S. 694 ; I.L.M. 1988, p. 1093, commenté dans : *Am. J. Int'l L.* 1988, p. 816 ; *IPRax* 1989, p. 313 (*op. cit.* note 33).

Convention Notification de La Haye s'applique »³⁶. La Cour suprême a ensuite déclaré que la Convention ne s'appliquait pas en l'espèce au motif que, selon la loi de l'Illinois (la loi du for), VWOA était réputée représenter VWAG aux fins des notifications adressées à celle-ci, de sorte qu'une transmission de la demande à l'étranger ne s'imposait pas³⁷. Selon la loi du for, il n'était donc pas nécessaire de transmettre un acte à l'étranger et par conséquent, il n'y avait pas lieu d'appliquer la Convention.

58. Dans leurs opinions minoritaires, certains juges ont estimé que les motifs de cette décision, dont ils approuvaient l'issue, pouvaient entraîner des abus au détriment des défendeurs. Selon eux, la Convention ne confère pas à chaque Partie contractante un pouvoir discrétionnaire de décider si des actes doivent ou non être notifiés à l'étranger, et fixe au contraire des limites – quoique peu clairement définies il faut le reconnaître – à ce pouvoir.
59. Il est important de souligner que l'arrêt *Schlunk* n'autorise pas les requérants à opter pour une notification en vertu de la loi de l'État en vue de contourner les exigences de la Convention³⁸. Il ne constitue pas non plus une proposition générale considérant qu'une notification à une filiale aux États-Unis produit toujours ses effets à l'encontre d'une société mère étrangère. L'arrêt *Schlunk* reconnaît simplement que « lorsque, selon la loi du for, la filiale locale est réputée être le représentant [agent] de la société mère, alors la notification à la société mère peut être effectuée localement, ce qui dispense de transmettre les actes à l'étranger. En pareil cas, si aucun acte ne doit être transmis à l'étranger, alors la Convention, en application de ses dispositions expresses, ne s'applique pas. »³⁹.

▪ Examen par la Commission spéciale

60. Les arrêts *Mabanaft* et *Schlunk* ont suscité de longues discussions lors de la réunion d'avril 1989 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970. Le Rapport de la réunion résume les débats de la façon suivante :
- > « Le principe aux termes duquel le for doit trancher cette question [c.-à-d. si les actes doivent être transmis à l'étranger pour y être notifiés] selon sa propre loi a été largement admis, bien que fût reconnu le danger de permettre la signification sur le territoire du for à une personne n'ayant pas été expressément désignée à cet effet. Car un pareil mode de signification peut ne pas réaliser les objectifs de la Convention, qui vise à assurer que

³⁶ *Ibid.* p. 700 [italiques ajoutées].

³⁷ La Cour suprême a jugé que « [l]orsque la notification à un représentant local (*domestic agent*) est valable et parfaite en vertu à la fois de la loi de l'état et de la clause de régularité de la procédure (*due process*), nos investigations prennent fin et la Convention n'a pas d'autres implications. [...] La seule transmission à laquelle s'applique la Convention est une transmission à l'étranger qui est exigée parce que c'est une étape nécessaire de la notification. En outre, contrairement à ce qu'affirme VWAG, la clause de régularité de la procédure n'exige pas une transmission officielle des actes à l'étranger à chaque fois qu'une notification est effectuée à une personne de nationalité étrangère » [traduction du Bureau Permanent] (*ibid.*, p. 707).

³⁸ *Buffalo Patents, LLC, v. ZET Corp*, No. W-21-CV-01065-ADA, 2022 WL 2055285 (W.E. Tex. June 3, 2022) (jugant que la Convention entre en jeu dans le cas des notifications à des entités étrangères lorsque la loi de l'État exige la transmission d'un acte à l'étranger en tant que partie intégrante de la méthode de notification).

³⁹ *US District Court for the Eastern District of Louisiana dans l'affaire Blades v. Illinois Central Railroad*, No 02-cv-3132, 2003 U.S. Dist. LEXIS 3823 (E.D. La. 12 mars 2003). Pour une autre application de l'arrêt *Schlunk* dans une affaire aux faits similaires, voir aussi *Rubicon Global Ventures, Inc. v. Chongqing Zongshen Group Import/Export Corp.*, 494 F. App'x 736 (9th Cir. 2012) (jugant la Convention inapplicable parce qu'une société chinoise et son entité américaine étaient « si étroitement liées » que cette dernière était réputée, du point de vue du droit, être le représentant étranger de la société, bien qu'elle n'ait pas été officiellement désignée comme telle).

le défendeur soit informé en temps utile de la procédure engagée contre lui. »⁴⁰.

61. Certains experts ont regretté la teneur de l'arrêt *Schlunk*, à savoir que la Convention n'était pas applicable. La Commission spéciale était néanmoins d'avis en 1989 que cet arrêt aurait sans doute assez peu de conséquences pratiques sur la jurisprudence ultérieure.

▪ **Historique des négociations de la Convention**

62. L'approche adoptée par les Cours suprêmes néerlandaise et américaine et par la Commission spéciale de 1989 paraît compatible avec l'historique des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention. Le Rapport sur les travaux de la Commission spéciale chargée d'élaborer l'avant-projet de Convention donne une explication claire :

> « En outre on a pensé que *c'est bien la loi du pays du tribunal saisi qui est compétente* pour indiquer les cas où il faudra recourir à la convention, et qu'il serait inopportun de limiter, sous cet aspect, la liberté du juge saisi. »⁴¹

63. Cette position a été confirmée lors de la Session diplomatique en 1964, plusieurs délégations s'étant exprimées en ce sens :

> « La présente Convention est applicable dans tous les cas où, *selon la loi de l'État requérant*, il y a lieu de transmettre aux fins de notification [...]. »⁴²

64. Le Rapporteur a également souligné que « l'on doit laisser à l'État requérant le soin de définir quand l'acte doit être notifié à l'étranger »⁴³.

▪ **Pratiques nationales**

65. Aux **Pays-Bas**, le principe énoncé par la Cour suprême (*Hoge Raad*) dans l'arrêt *Mabanaft* n'a pas été remis en cause : la Convention ne s'applique pas lorsqu'une partie élit domicile aux Pays-Bas aux fins des notifications, même si cette partie habite, ou est établie, dans une autre Partie contractante à la Convention⁴⁴. Toutefois, dans un arrêt ultérieur, la Cour suprême a posé des conditions plus strictes à l'élection de domicile : celle-ci doit être faite à l'avance et doit être expresse et écrite⁴⁵.
66. En **Australie**, les cours suprêmes de deux grands états, l'état de Victoria et la Nouvelle-Galles du Sud, ont confirmé que la Convention ne traite pas de la notification effective des actes et n'édicte pas de règles matérielles sur ce point et elles ont appliqué la loi du for pour déterminer si un acte doit être transmis à l'étranger⁴⁶.

⁴⁰ Rapport de la CS de 1989 (*op. cit.* note 24), para. 13.

⁴¹ Rapport de la CS de 1964 (*op. cit.* note 23), p. 81 [italiques ajoutées].

⁴² « Procès-verbal No 3 », Proposition Puhan, in *Actes et documents de la Dixième session* (1964), (*op. cit.* note 1), p. 167 [italiques ajoutées]. Cette proposition a été suivie d'une intervention dans le même sens de M. Loeff.

⁴³ « Procès-verbal No 8 », in *ibid.*, p. 254.

⁴⁴ *Wifac NV v. van Meerten*, Hof Amsterdam, 21 décembre 1989, *NJ* 1991, p. 485. En outre, l'art. 63 du Code de procédure civile néerlandais prévoit expressément la possibilité d'une notification au cabinet de l'avocat en charge de l'instance précédente en cas d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation en lien avec cette décision.

⁴⁵ *Nieuwersteeg v. Colonia Versicherungen AG*, HR 2 février 1996, *NJ* 1997, p. 26.

⁴⁶ Voir *Rio Tinto v English Datasystems LLC* [2021] VSC 660 (Cour suprême de l'état de Victoria) et *Gloucester (Sub-Holdings 1) Pty Ltd v. Chief Commissioner of State Revenue* [2013] NSWSC 1419 (Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud). Dans l'affaire *Davenport & Rattray* [2012] FMCAfam 1097, le Federal Magistrates Court de l'époque a eu l'occasion de confirmer que « [l]a loi de l'État du for détermine si un acte doit ou non être transmis à l'étranger pour y

67. De même, les **tribunaux canadiens** ont eu recours à la loi du for, *la lex fori*, pour déterminer si un acte doit être transmis à l'étranger et si la Convention s'applique⁴⁷.
68. En **Allemagne**, en 1977, le gouvernement, dans un document officiel (*Denkschrift*) préparant la ratification de la Convention Notification de 1965 et de la Convention Preuves de 1970, a souligné le caractère non obligatoire de la Convention. Le caractère non obligatoire a été confirmé par la Cour constitutionnelle allemande, qui a jugé que la Convention s'applique uniquement lorsque le droit interne exige une notification à l'étranger⁴⁸.
69. Aux **États-Unis**, l'arrêt *Schlunk* a été généralement suivi par les tribunaux, dont la plupart se sont fondés sur les règles applicables dans leurs fors respectifs pour déterminer si la transmission des actes à l'étranger pour y être notifiés est requise ou non⁴⁹. Dans de nombreuses affaires, il a été jugé que la Convention s'appliquait⁵⁰.
70. Cependant, lorsque les règles du for n'imposaient pas de transmettre les actes à l'étranger pour y être notifiés et que la notification a été effectuée dans l'État du for, les tribunaux ont jugé que la Convention n'est pas applicable⁵¹.
71. Dans le cas d'une notification au bureau d'un Secrétaire d'État d'un état des États-Unis ou à un autre représentant aux fins des notifications (*agent for service*), un procédé fréquemment utilisé

être notifié dans l'autre État » et qu'à ce titre, « la Convention n'est pas obligatoire » [traduction du Bureau Permanent]. Notons que le 1^{er} septembre 2021, le Federal Circuit and Family Court of Australia Act 2021 est entré en vigueur et qu'il a fusionné le Family Court of Australia et le Federal Circuit Court of Australia au sein du Federal Circuit and Family Court of Australia (FCFCoA).

47. Voir, par ex., *Zaniewicz v. Yungui Haixi Corp.*, 2012 ONSC 4904 et *Gray v. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2012 ONSC 3735. Dans ces deux affaires, les tribunaux ont jugé que la Convention Notification de 1965 ne s'appliquait pas parce qu'il n'était pas nécessaire de transmettre les actes à notifier à l'étranger et ils ont ordonné une notification substituée (*substituted service*) respectivement à un représentant habilité au Canada et à l'avocat de la défenderesse.
48. BVerfG, 7 décembre 1994, *NJW* 1995, p. 649 ; *RIW* 1995, p. 320 (note de Morisse, p. 370) ; *IPRax* 1996, p. 112 (note de Tomuschat, p. 83) ; *EuZW* 1995, p. 218 (note de Kronke, p. 221) ; *JZ* 1995, p. 716 (note de Stadler, p. 218) ; *EWiR* 1995, p. 161 (note de Geimer) ; *IPRspr.* 1994 No 160b. Voir aussi OLG München, affaire No 7 W 3138/86, (jugement du 30 décembre 1986), *NJW* 1987, p. 3086. La thèse du caractère obligatoire de la Convention défendue par le gouvernement allemand en 1988 dans le document « Brief for the United States as amicus curiae supporting respondent », Addenda A-D, in *Schlunk* (*op. cit.* note 33) a donc été infirmée par la déclaration dépourvue d'ambiguïté de la Cour constitutionnelle.
49. La notification dans une action fédérale est régie par l'art. 4 du FRCP. Aux termes de l'art. 4(e) du FRCP, un tribunal fédéral peut se fonder soit sur une loi fédérale, soit sur la loi de l'état dans lequel il siège (qui peut être ou non une loi attributive de compétence étendue (*long-arm statute*)) pour déterminer s'il est possible de notifier des actes à un défendeur hors de l'état.
50. Voir, par ex., *Weinstein v. Volkswagen of America*, No 88 C 1932, 1989 U.S. Dist. LEXIS 3809 (E.D.N.Y. 31 mars 1989) ; *McClenon v. Nissan Motor Corp.*, 726 F. Supp. 822 (N.D. Fla. 1989) ; *Raffa v. Nissan Motor Co.*, 141 F.R.D. 45 (E.D. Pa. 1991) ; *Borschow Hospital & Medical Supplies, Inc. v. Burdick-Siemens Corp.*, 143 F.R.D. 472 (D.P.R. 1992) ; *In re Hunt's Pier Associates*, 156 B.R. 464 (Bankr. E.D. Pa. 1993) ; *Golub v. Isuzu Motors*, 924 F. Supp. 324 (D. Mass. 1996) ; *Bowers v. Wurzburg*, 519 S.E.2d 148 (W. Va. 1999) ; *Schiffer v. Mazda Motor Corp.*, 192 F.R.D. 335 (N.D. Ga. 2000) ; *Broad v. Mannesmann Anlagenbau, A.G.*, 10 P.3d 371 (Wash. 2000) ; *Denlinger v. Chinadotcom Corp.*, 2 Cal. Rptr. 3d 530 (Cal. Ct. App. 2003) ; *Uppendahl v. American Honda Motor Co.*, 291 F. Supp. 2d 531 (W.D. Ky. 2003) ; *Cupp v. Alberto-Culver USA, Inc.*, No 03-2592-DV, 2004 U.S. Dist. LEXIS 4182 (W.D. Tenn. 9 février 2004) ; *Loeb v. First Judicial District Court*, 309 P.3d 47 (Nev. 2013) ; *Norrenbrock Co., Inc. v. Ternium Mexico, S.A. De C.V.*, No 3:13-CV-00767-CRS, 2014 WL 556733 (W.D. Ky. 12 février 2014) ; *Buffalo Patents, LLC, V. ZET Corp* (*op. cit.* note 38) (jugement qu'une notification au seul Secrétaire d'État, qui n'est pas une filiale du défendeur, n'est pas une notification régulière) ; *ACQIS LLC v. Lenovo Grp. Ltd.*, 572 F. Supp. 3d 291 (W.D. Tex. 2021) (jugement que la Convention s'appliquait parce que la loi attributive de compétence étendue (*long-arm statute*) du Texas exigeait que le Secrétaire d'État du Texas effectue la notification à l'étranger par courriel) ; *Howard v. Krull*, 438 F. Supp. 3d 711 (E.D. La. 2020) (jugement que la loi de l'état de Louisiane exigeait que le plaignant ou le Secrétaire d'État envoie une notification à un défendeur à l'étranger, ce qui mettait la Convention en jeu).
51. Voir, par ex., *Kawasaki v. Guam*, No. 90-cv-00024, 1990 WL 320758 (D. Guam 24 octobre 1990) ; *Apollo Technologies Corp. v. Centrosphere Industrial Corp.*, 805 F. Supp. 1157, 1189 (D.N.J. 1992) ; *Daewoo Motor America, Inc. v. Dongbu Fire Insurance Co., Ltd.*, 289 F. Supp. 2d 1127 (C.D. Cal. 2001) ; *Eto v. Muranaka*, 57 P.3d 413 (Haw. 2002) ; *Rose v. Deer Consumer Products, Inc.*, No CV 11-03701 DMG, 2011 WL 6951969 (C.D. Cal. 29 décembre 2011) ; *James K. Donohue and Dryshod Int'l, LLC v. Wang*, No A-22-CV-00583-LY, 2022 WL 4111924 (W.D. Tex. 7 septembre 2022) ; *Meemic Ins. Co. v. Gree Zhuhai*, No 19-13489, 2020 WL 2812769 (E.D. Mich. 29 mai 2020).

aux États-Unis, deux courants ont émergé dans la jurisprudence. Le premier a jugé que lorsque la notification est effectuée à un défendeur étranger, à réception de l'acte par le Secrétaire d'État ou l'agent, et que la transmission de l'acte à l'étranger n'est pas requise, la Convention ne s'applique pas⁵². En revanche, les décisions relevant de l'autre courant de jurisprudence ont jugé que la notification au bureau du Secrétaire d'État ou à un autre représentant aux fins des notifications n'est complète et parfaite qu'avec la transmission d'un acte (ou d'une copie de celui-ci) au destinataire à l'étranger, de sorte que la Convention s'applique⁵³.

⇒ **Remarque sur la notification à une filiale nationale américaine d'une société étrangère**

72. S'il est vrai que la notification de citations à comparaître à un représentant (*agent*) d'un défendeur étranger demeure d'une grande importance pratique aux États-Unis⁵⁴, selon les circonstances, la notification à un représentant n'est acceptable que si un lien suffisamment étroit entre le représentant et le destinataire étranger de l'acte est établi. C'est une différence majeure par rapport à la notification au parquet, puisque cette dernière ne tient aucun compte des liens que le destinataire étranger peut avoir avec le for⁵⁵.
73. De nombreuses affaires ont examiné la question de savoir si une filiale d'une société étrangère sera réputée être le représentant ou l'alter ego de la société mère étrangère aux fins des notifications. Ainsi, dans *Chung v. Tarom, S.A., et al.*⁵⁶, un tribunal a examiné si la notification d'une assignation à la filiale basée aux États-Unis d'une société française emporterait notification effective à la société mère française. Citant l'arrêt *Schlunk*, le tribunal a relevé que « [s]i [...] la notification des actes est entièrement accomplie sur le territoire des États-Unis conformément à la loi de l'état et à la clause de régularité de la procédure (*due process*), ainsi qu'il est allégué dans cette affaire, alors les dispositions relatives à la notification de la Convention de La Haye ne s'appliquent pas »⁵⁷. Le tribunal a ensuite examiné si la filiale de la société française serait réputée être le représentant ou l'alter ego de sa société mère aux fins des notifications. Rappelant la règle générale, selon laquelle l'existence d'une relation société mère-filiale ne suffit pas à elle

⁵² Par ex., un tribunal aux États-Unis a jugé que « la notification à l'avocat basé aux États-Unis d'un défendeur étranger est une forme de notification courante ordonnée en vertu de l'art. 4(f)(3) [...] [r]ien dans la Convention de La Haye n'interdit cette forme de notification. ». Voir *Cadence Design Sys., Inc. v. Syntronic AB*, No. 21-CV-03610-SI, 2021 WL 4222040 (N.D. Cal. 16 septembre 2021). Concernant la notification à un représentant (*agent*), voir aussi *Voltage Pictures, LLC v. Gussi, S.A. de C.V.*, No 221CV04751FLARA0X, 2022 WL 18397525 (C.D. Cal. 6 décembre 2022) ; *James K. Donohue and Dryshod International, LLC v. Wang*, No A-22-CV-00583-LY, 2022 WL 4111924 (W.D. Tex. 7 septembre 2022) ; *Guiffre v. Andrew*, No 21-Cv-6702 (LAK), 2021 WL 4236618 (S.D.N.Y. 17 septembre 2021). Pour des affaires concernant une notification à un Secrétaire d'État, voir *CPI Card Group v. Smart Packaging Solutions, SA*, No 1:21-CV-482-HAB, 2022 WL 581011 (N.D. Ind. 25 fév. 2022) ; *Melia v. Les Grands Chais de France*, 135 F.R.D. 28 (D.R.I. 1991).

⁵³ *Buffalo Patents, LLC, V. ZET Corp (op. cit. note 38)* ; *Topstone Communications, Inc. v. Xu*, No 4:22-CV-00048, 2022 WL 1569722 (S.E. Tex. 18 mai 2022) ; *Howard v. Krull*, 438 F. Supp. 3d 711 (E.D. La. 2020) ; *ACQIS LLC v. Lenovo Grp. Ltd (op. cit. note 50)*.

⁵⁴ L'art. 4(h)(1) du FRCP autorise la notification à une société étrangère lorsque la notification pourrait être effectuée aux États-Unis au « directeur, gérant ou mandataire général ou [à] tout autre représentant (*agent*) habilité par une désignation ou par la loi à recevoir des notifications ». Cela signifie qu'une notification à une société étrangère peut être effectuée aux États-Unis sous réserve que la notification puisse être effectuée à un dirigeant ou à un représentant de cette société qui se trouve aux États-Unis. Si aucune autre transmission au défendeur étranger n'est ensuite exigée, la Convention ne s'applique pas.

⁵⁵ Cependant, un tribunal du Michigan a jugé que la notification à une filiale nationale n'est pas reconnue par la loi du Michigan, qui exige que les sociétés soient notifiées à personne (*personally*), ce qui exclut les notifications à une filiale ou à un conseil. Voir *Michigan Motor Techs. LLC v. Volkswagen Aktiengesellschaft*, No. 19-10485, 2020 WL 3893038 (E.D. Mich. 10 juillet 2020).

⁵⁶ 990 F. Supp. 581 (N.D. Ill. 1998).

⁵⁷ *Ibid.* p. 584, n. 2. Le même raisonnement a été suivi, par ex., dans *Melia v. Les Grands Chais de France*, 135 F.R.D. 28 (D.R.I. 1991) ; *Sheets v. Yamaha Motor Co.*, 891 F.2d 533 (5th Cir. 1990) ; en ce sens, *Rhodes v. J.P. Sauer & Sohn, Inc.*, 98 F. Supp. 2d 746 (W.D. La. 2000).

seule à établir le lien étroit nécessaire pour pouvoir considérer la filiale comme le représentant de la société mère aux fins des notifications, le tribunal a jugé que la société mère française n'exerçait pas un contrôle suffisant sur sa filiale pour considérer celle-ci comme sa représentante ou son alter ego. Le tribunal a conclu que la Convention Notification devait être appliquée⁵⁸.

74. Cependant, dans d'autres affaires, des tribunaux aux États-Unis ont jugé qu'il y avait une relation de « mandat » (*agency*) ou d'alter ego entre une société mère étrangère et sa filiale basée aux États-Unis, qui permettait de notifier un acte à la filiale aux États-Unis pour le compte de sa société mère étrangère⁵⁹. De même, des tribunaux aux États-Unis ont également jugé que dans certaines circonstances, des actes pouvaient être notifiés à des sociétés mères aux États-Unis pour le compte de leurs filiales étrangères⁶⁰.

⁵⁸ *Chung v. Tarom, S.A. et al.* (op. cit. note 56) p. 584 à 587. Voir aussi *McClenon v. Nissan Motor Corp.* (op. cit. note 50) ; *Stone v. Ranbaxy Pharmaceuticals, Inc.*, No JFM-10-CV-08816, 2011 WL 2462654 (S.D.N.Y. 16 juin 2011) ; *Bays et al. v. Mill Supplies, Inc. et al.*, No 1:10-CV-00432, 2011 WL 781464 (N.D. Ind. 28 février 2011) ; *Fleming v. Yamaha Motor Co.*, 774 F. Supp. 992 (W.D. Va. 1991), jugeant que la notification d'actes à une filiale nationale est inadéquate à défaut de preuves suffisantes démontrant que la société mère et la filiale n'avaient pas maintenu des identités juridiques distinctes ; *Blades v. Illinois Central Railroad* (op. cit. note 39, déclarant que les requérants n'avaient pas rapporté la preuve que la société mère et sa filiale « aient fait quoi que ce soit qui les aurait privées de la distinction juridique à laquelle elles ont droit par ailleurs »). Voir aussi *Int'l Cultural Property Society v. Walter de Gruyter & Co.*, No 99 Civ. 12329 (BSJ), 2000 U.S. Dist. LEXIS 9447 (S.D.N.Y. 6 juillet 2000) (posant les conditions dans lesquelles une succursale (*branch office*) peut être considérée comme la représentante d'une société étrangère aux fins des notifications). Dans cette dernière affaire, le tribunal a jugé que la requérante, contrairement à ce qui lui incombait, n'avait pas allégué de faits établissant un commencement de preuve de ce que la succursale new-yorkaise de la défenderesse était l'agent général à New York de la société mère étrangère ou était contrôlée à un point tel par la société mère étrangère qu'elle n'en constituait qu'un « simple département » (*mere department*). Par conséquent, la notification à la succursale new-yorkaise a été jugée insuffisante pour emporter notification à la société mère en Allemagne. Voir aussi *Michigan Motor Techs., LLC v. Bayerische Motoren Werke AG*, No 22 CV 3804, 2023 WL 4683428 (N.D. Ill. 21 juillet 2023) (jugeant que la notification à la défenderesse allemande n'était pas régulière parce que la requérante n'avait pas démontré que l'employé auquel la notification avait été remise était un représentant habilité de la filiale américaine de la défenderesse ou que la filiale elle-même était un représentant habilité de la défenderesse) ; *Crespl v. Zeply, et al.*, No A-2044-20, 2022 WL 815429 (N.J. Supper. Ct. App. Div. 18 mars 2022) (jugeant en appel que la Superior Court avait conclu à tort que la notification à une filiale à part entière établie au Michigan d'une société sud-coréenne était suffisante, parce que le juge de la juridiction inférieure n'avait pas conduit les investigations factuelles nécessaires pour déterminer correctement si la filiale était un alter ego ou un mandataire du mandant, de sorte que la notification était parfaite sans transmission des actes à l'étranger).

⁵⁹ Voir, par ex., *King v. Perry & Sylva Machinery Co.*, 766 F. Supp. 638, 640 (N.D. Ill. 1991), jugeant que la notification à une société japonaise avait été accomplie par la notification à sa filiale aux États-Unis parce que la filiale américaine était réputée être un « représentant involontaire » (*involuntary agent*) de sa société mère japonaise ; *Voltage Pictures, LLC v. Gussi, S.A. de C.V.*, No. 221CV04751FLARAOX, 2022 WL 18397525 (C.D. Cal. 6 décembre 2022) (jugeant que la notification à une société mexicaine était exécutée par notification à sa filiale aux États-Unis qui avait un lien suffisamment étroit avec la défenderesse) ; *Yamaha Motor Co. V. Superior Ct.*, 94 Cal. Rptr. 3d 494 (Cal. Ct. App. 2009) ; *United States v. Int'l Brotherhood of Teamsters*, 945 F. Supp. 609 (S.D.N.Y. 1996) (reconnaissant les deux théories de la notification du « mandat » et de « l'alter ego », mais déclinant sa compétence au motif que le requérant n'avait pas présenté de preuves suffisantes à l'appui de l'une de ces théories) ; *Fundamental Innovation Sys. Int'l, LLC v. ZTE Corp.*, No. 3:17-CV-01827-N. 2018 WL 3330022 (N.D. Tex. 16 mars 2018) (appliquant la théorie de l'alter ego de la notification mais jugeant que la filiale aux États-Unis de la défenderesse chinoise n'était pas un alter ego de la défenderesse). Voir aussi *New York Marine Managers, Inc. v. M.V. Topor-1*, 716 F. Supp. 783 (S.D.N.Y. 1989) ; *Doty v. Magnum Research Inc.*, 994 F. Supp. 894 (N.D. Ohio 1997) ; *Sankaran v. Club Med, Inc.*, 1998 U.S. Dist. LEXIS 11750 (S.D.N.Y. 1998) ; *Primary Succession Capital, LLC, v. Schaeffler, KG*, 2010 WL 4236948 (S.D.N.Y. 26 octobre 2010). Voir aussi *Mills v. Ethicon, Inc.*, 406 F. Supp. 3d 363 (D.N.J. 2019) (déclarant que la notification à une filiale à part entière de la défenderesse suédoise dans le New Jersey était insuffisante pour constituer une notification valable à la défenderesse puisque la requérante n'avait pas démontré que la défenderesse suédoise « dominait à tel point la [filiale américaine] que celle-ci n'avait pas d'existence distincte et était un simple instrument de transmission pour la société mère ») ; *Sucesores de Done Carios Nunez y Dona Pura Galves. Inc. v. Societe Generale, S.A.*, No 19-cv-22842-GAYLES, 2019 WL 5963830 (S.D. Fla. 13 novembre 2019) (jugeant que bien que les filiales américaines soient « entièrement détenues » par les défenderesses, la requérante devait également démontrer « un degré de contrôle tel [...] que les activités de la filiale étaient en fait les activités de la société mère [...] »).

⁶⁰ Voir, par ex., *Frazer v. Johnson Controls, Inc.*, No. 7:11-CV-3956-JHE, 2013 WL 5519831 (N.D. Ala. 30 septembre 2013), jugeant que la requérante n'avait pas démontré que la société mère américaine était un représentant de sa filiale mexicaine aux fins de l'acceptation des notifications et que puisque l'assignation devait être transmise à l'étranger au Mexique, la Convention s'appliquait.

75. L'aperçu qui vient d'être donné de la pratique des Parties contractantes confirme le caractère non obligatoire de la Convention, sauf quelques exceptions exposées au paragraphe 76 ci-dessous.

- **Certaines Parties contractantes peuvent considérer que la Convention est obligatoire**

76. Certains États affirment que le caractère de la Convention doit être considéré comme obligatoire. C'est le cas notamment de la **Suisse**, qui, lors du dépôt de son instrument de ratification, a fait une déclaration de portée générale au sujet de l'article premier, pour souligner qu'à son avis, la Convention doit s'appliquer à titre *exclusif* (c.-à-d. selon la terminologie proposée par ce Manuel, à titre *obligatoire*) entre les Parties contractantes⁶¹.

77. Cependant, la thèse du caractère non obligatoire de la Convention a un caractère a été expressément acceptée par la Commission spéciale⁶². De plus, rien n'indique que la Convention ait été moins appliquée après les arrêts *Schlunk* et *Mabanaft*. Cependant, d'autres pratiques dans les Parties contractantes peuvent également avoir une incidence sur l'application de la Convention.

⇒ **La Convention et les contrats**

78. Les parties à un contrat peuvent-elles convenir d'exclure l'application de la Convention lorsqu'un défendeur est situé à l'étranger ?

79. Tout d'abord, il faut remarquer que la notification des actes est un élément essentiel du droit à un procès équitable et qu'elle relève de l'ordre public procédural de plusieurs Parties contractantes. La notification :

- 1) permet de porter la question en litige à l'attention du défendeur ou d'une autre partie intéressée,
- 2) constitue aussi, dans plusieurs États de *common law*, la base pour établir la compétence du tribunal, et
- 3) si elle n'est pas régulièrement exécutée, peut être un motif de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement.

80. Des tribunaux aux États-Unis ont examiné si la notification effectuée était conforme au principe de régularité de la procédure (*due process*) lorsqu'ils ont apprécié la validité de la notification (à savoir si la forme de la notification qui avait été effectuée fournissait « un avis raisonnablement calculé, en toutes circonstances, pour informer les parties intéressées de l'action et leur donner la possibilité de présenter leurs objections »⁶³. C'est à la lumière des critères énoncés par le droit de l'état et par le principe de régularité de la procédure que le District Court de l'état de Pennsylvanie a examiné la validité d'une clause de notification figurant dans un contrat de garantie, qui stipulait que la notification à deux garants en Allemagne pouvait être valablement effectuée à une adresse aux États-Unis (Pennsylvanie), même si aucun avis de cette notification

⁶¹ Le texte de cette déclaration est le suivant : « La Suisse estime que la Convention s'applique de manière exclusive entre les États contractants. Elle considère en particulier que des actes dont le destinataire effectif est domicilié à l'étranger ne sauraient être notifiés ou signifiés à une entité juridique non autorisée à les recevoir dans le pays où ils ont été dressés sans déroger notamment aux art. 1^{er} et 15, alinéa 1^{er}, lettre b, de la Convention. »

⁶² Voir C&R No 73 de la CS de 2003. En particulier : « Rappelant les conclusions et recommandations de 1989, la CS confirme l'opinion prédominante selon laquelle la Convention a un caractère non obligatoire [...] ». La Commission spéciale de 2003 a également souligné l'importance fondamentale de l'art. 15, qui vise à assurer que le défendeur soit effectivement informé en temps utile pour organiser sa défense (C&R No 74). Voir aussi C&R No 12 de la CS de 2009.

⁶³ Ce critère a été énoncé dans l'arrêt de principe de la Cour suprême des États-Unis, *Mullane v. Central Hanover Bank & Trust Co*, 339 U.S. 306, 70 S.Ct. 652 (1950) [traduction du Bureau Permanent].

n'était ensuite donné aux garants en Allemagne⁶⁴. Le tribunal a jugé que les garants allemands avaient désigné contractuellement un représentant local aux fins des notifications. Il a conclu que « puisque la notification à l'adresse située à Indianapolis prévue par les contrats de garantie est acceptable selon la loi de Pennsylvanie et qu'elle respecte la clause de régularité de la procédure, la Convention n'entre pas en jeu »⁶⁵.

81. Bien que la décision ci-dessus doive être lue à la lumière de l'arrêt *Schlunk*, elle pose aussi indirectement la question de savoir si les parties à un contrat peuvent convenir d'établir leur propre régime de notification et si cet accord contractuel peut et doit contourner la Convention.
82. Dans les systèmes de droit civil, cette approche serait inhabituelle, puisque les parties à un contrat ne peuvent pas modifier les règles de procédure (telles celles relatives à la notification) ; cela vaut à plus forte raison dans les systèmes de droit où la notification est considérée comme un acte de souveraineté. En d'autres termes, si la loi du for prescrit une notification à l'étranger – et déclenche ainsi l'applicabilité de la Convention – les parties ne peuvent pas en décider autrement.
83. Des tribunaux de l'état de Californie aux **États-Unis** ont récemment examiné cette question⁶⁶.
84. Dans l'affaire *Rockefeller*⁶⁷, la requérante basée aux États-Unis avait conclu un contrat avec la défenderesse basée en Chine, aux termes duquel les parties convenaient que l'envoi des notifications de différends serait effectué « par Federal Express ou une société de messagerie comparable, avec copie par télécopie ou par courriel » et « consentaient à ce que les notifications soient effectuées conformément à ces dispositions »⁶⁸. Par la suite, la requérante aux États-Unis avait notifié une assignation à la défenderesse basée en Chine par Federal Express (FedEx) en Chine, État qui s'est opposé aux notifications par voie postale en vertu de la Convention. La Cour suprême de Californie, la plus haute instance de l'état de Californie, a examiné si les parties avaient le droit de convenir d'une notification de l'action civile par FedEx.

⁶⁴ *Pittsburgh National Bank v. Kassir*, 153 F.R.D. 580 (W.D. Pa. 1994). Les garants allemands étaient convenus de la clause suivante : « Toute action ou procédure en justice à l'encontre du garant relative au présent contrat de garantie peut être portée, au choix de la Banque, devant les tribunaux fédéraux ou d'état en Pennsylvanie et, par la signature et la remise du présent contrat de garantie, le garant accepte par les présentes, pour lui-même et à l'égard de ses biens, de façon générale et inconditionnelle, la compétence non exclusive des juridictions susmentionnées et autorise, par les présentes, la notification dans cet état de toute action ou procédure engagée devant de tels tribunaux relative à cet engagement à [l'adresse suivante] et accepte que le fait qu'un tel représentant aux fins des notifications (*process agent*) ne porte pas à la connaissance du garant une telle notification ne compromettra pas et n'affectera pas la validité de celle-ci ou de tout jugement rendu sur la base de cette notification. » [traduction du Bureau Permanent].

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Rockefeller Tech. Invs. (Asia) VII v. Changzhou SinoType Tech. Co.*, 460 P.3d 764 (Cal. 2020) [ci-après l'affaire ou l'arrêt *Rockefeller*] ; *Seagate Tech. v. Goel Super Ct*, No. G060036, 2022 WL 3571988 (Cal. App. Ct. 19 août 2022) [ci-après l'affaire ou l'arrêt *Seagate*].

⁶⁷ *Rockefeller Tech. Invs. (Asia) VII v. Changzhou SinoType Tech. Co.* (Cal. 2020) (*op. cit.* note 66). La défenderesse, une société basée en Chine continentale, et la requérante avaient conclu un contrat stipulant que les parties se soumettaient à la compétence des juridictions californiennes et qu'elles convenaient de régler leurs différends par voie d'arbitrage en Californie. Les parties étaient en outre convenues de s'adresser leurs notifications par Federal Express ou une société de messagerie similaire. Par la suite, la requérante avait demandé un arbitrage. La défenderesse n'avait pas répondu et n'avait pas comparu ; l'arbitre avait accordé 414 601 200 dollars à la requérante. La sentence a été confirmée et le jugement a été rendu sans la participation de la défenderesse. Celle-ci demanda alors l'annulation du jugement par défaut pour insuffisance de notification, arguant que le fait que la requérante n'ait pas respecté la Convention entraînait la nullité du jugement confirmant la sentence arbitrale. Cette demande fut rejetée et l'arrêt de la Cour d'appel a été annulé. La Cour suprême de Californie jugea 1) que la Convention s'applique uniquement lorsque la loi du for exige qu'une notification formelle soit adressée à l'étranger et 2) que puisque le contrat des parties emportait renonciation à la notification formelle en vertu de la loi californienne au profit d'une forme alternative de notification, la Convention ne s'appliquait pas.

⁶⁸ *Rockefeller Tech. Invs. (Asia) VII v. Changzhou SinoType Tech. Co.*, 24 Cal. App. 5th 115, 121 (2018) [traduction du Bureau Permanent].

85. Dans l'affaire *Rockefeller*, la Cour supérieure de comté de Los Angeles et la Cour d'appel de Californie⁶⁹ avaient des vues divergentes sur le fait de savoir si la Convention Notification de 1965 interdisait aux parties de convenir que la notification soit effectuée par FedEx ou une société de messagerie similaire. La Cour d'appel de Californie avait annulé le jugement de la Cour supérieure de comté de Los Angeles et jugé que le mode de communication convenu entre les parties n'était pas autorisé par la Convention. La Cour d'appel s'était attachée à donner effet aux dispositions de la Convention tout en tenant compte de l'opposition déclarée par la Chine aux notifications par voie postale en vertu de la Convention. Toutefois, la Cour suprême de Californie a cassé cet arrêt, jugeant que la Convention ne s'appliquait pas parce que le contrat des parties valait renonciation aux notifications formelles en vertu de la loi californienne en faveur d'une forme alternative de notification. Dans cet arrêt, la Cour suprême de Californie a considéré que « la Convention s'applique uniquement lorsque la loi de l'État du for exige l'envoi à l'étranger d'une notification formelle ». Cela revient à dire que la Convention s'applique lorsque la loi de l'État du for exige la remise d'actes à l'étranger à des fins de notification.
86. Dans le contexte de l'affaire ci-dessus, il faut rappeler que lors de son adhésion à la Convention, la Chine s'est opposée à l'application de l'article 10. Dès lors, une notification par voie postale en Chine est contraire à cette déclaration. Elle serait jugée fautive sur le plan de la procédure et ferait obstacle à la reconnaissance d'un jugement par une juridiction chinoise⁷⁰.
87. Suivant un raisonnement similaire, la Cour d'appel de Californie a jugé, dans l'affaire *Seagate*⁷¹, que la Convention ne s'appliquerait pas lorsque les parties ont décidé de renoncer à la notification formelle en vertu de la loi californienne (loi du for) au profit d'un mode de notification informel. Dans cette affaire, en vertu d'un accord entre les parties prévoyant que les notifications seraient effectuées par courrier, une requérante aux États-Unis avait tenté une notification par voie postale à une défenderesse basée en Inde, alors que l'Inde s'est opposée aux notifications par voie postale en vertu de l'article 10(a) de la Convention. La Cour d'appel, citant l'arrêt *Rockefeller* et notant que le contrat emportait renonciation formelle aux notifications en faveur d'une notification informelle, a confirmé la notification à la défenderesse.
88. Des commentateurs ont observé que l'affaire *Seagate* semble autoriser les parties à opter pour une forme de notification qui ressemble exactement à la notification, poursuit le même but et produit les mêmes effets, mais n'est pas décrite comme une notification afin de se soustraire aux exigences de la Convention. Le problème de cette approche est que les dispositions de la Convention permettent aux Parties contractantes de s'opposer à certaines voies de transmission, notamment la notification par voie postale, et qu'elles peuvent protéger les États contre les atteintes à leur souveraineté judiciaire. Autrement dit, lorsqu'un État s'oppose aux notifications par voie postale sur son territoire, il affirme ses propres intérêts, pas (seulement) les intérêts des personnes sur son territoire auxquelles un acte peut être notifié⁷².
89. Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2003, plusieurs experts ont confirmé que de tels accords ne seraient pas possibles dans leur État. Toutefois, d'autres ont fait remarquer que

⁶⁹ *Rockefeller Tech. Invs. (Asia) VII v. Changzhous Sinotype Tech. Co., Ltd.*, No. BS149995, 2014 WL 12669294 (Cal. Supper. Oct. 23, 2014) ; *Rockefeller Tech. Invs. (Asia) VII v. Changzhous Sinotype Tech. Co.*, 24 Cal. App. 5th 115 (2018).

⁷⁰ Le ministère chinois de la Justice a mis en place un système en ligne destiné à faciliter les demandes adressées à la Chine continentale selon la voie de transmission principale.

⁷¹ *Seagate Tech. v. Goel*, Super. Ct. No G060036, 2022 WL 3571988, (Cal. App. Ct. 19 août 2022) (*op. cit.* note 66).

⁷² Voir « Case of the Day: Seagate Technology v. Goel », *The Blog of International Assistance*, Ted Folkman of Rubin et Rudman LLP (page web disponible à l'adresse suivante : <https://lettersblogatory.com/2022/08/22/case-of-the-day-seagate-technology-v-goel/>) [dernière consultation le 5 mai 2024].

l'exécution d'un jugement rendu en application d'une notification effectuée conformément à ces accords ne serait pas nécessairement refusée⁷³.

90. À cet égard, plusieurs auteurs ont observé qu'une tension est présente entre l'objet de la Convention, qui est de porter effectivement l'acte notifié à la connaissance du défendeur de manière efficace, et les notions de souveraineté et de territorialité⁷⁴. L'efficacité de la notification doit être également appréciée par rapport aux principes de sécurité juridique (garantir que la décision rendue sera en dernier ressort susceptible d'être reconnue et exécutée) et aux droits des parties à un procès équitable.

2. Caractère exclusif de la Convention

91. Malgré les récents développements intervenus aux États-Unis, il n'est pas contesté que la Convention doit être appliquée si la loi du for dispose que les actes doivent être transmis à l'étranger pour y être notifiés.
92. Le caractère exclusif de la Convention est largement admis par la jurisprudence⁷⁵, par la doctrine⁷⁶ et par la Commission spéciale⁷⁷. Même les États qui pratiquent encore la notification au parquet soutiennent cette thèse.

⇒ Remarque sur la notion de notification

93. Le terme « notification » renvoie à la remise d'actes judiciaires ou extrajudiciaires au destinataire, et le degré de formalité de la remise varie d'un État à l'autre. La notification peut être effectuée par différentes méthodes conformément au droit interne d'un État (par ex. placer les actes dans la boîte aux lettres, remettre les actes à une personne présente dans un lieu sous certaines

⁷³ C&R No 77 de la CS de 2003.

⁷⁴ Voir Louise Ellen Teitz, « Is the Service Convention ready for early retirement at age fifty-five? Or can it be 'serviceable' in a world without borders? », in HCCH, *HCCH a|Bridged Edition 2019 – The HCCH Service Convention in the Era of Electronic and Information Technology*, La Haye, 2020, p. 63 et s.

⁷⁵ C'est vrai en particulier aux États-Unis, où la question a été examinée en relation avec la clause de suprématie de l'art. VI de la Constitution américaine ; dans l'affaire *Kadota v. Hosogai*, 608 P.2d 68 (Ariz. Ct. App. 1980), une **cour d'appel de l'Arizona** a jugé qu'en vertu de la clause de suprématie, la Convention Notification de 1965 prévaut sur les formes de notification prévues par la loi de l'État et qui dérogent à celle-ci. Dans l'arrêt de principe *Volkswagen Aktiengesellschaft v. Schlunk* (op. cit. note 33), la **Cour suprême des États-Unis** a confirmé que la Convention s'applique de façon exclusive (en utilisant toutefois le terme obligatoire (*mandatory*) plutôt que d'évoquer des formes exclusives de notification (*exclusive means for service*)) et qu'elle prévaut par conséquent sur le droit de la procédure fédérale ou des États dans tous les cas où elle est applicable. Voir aussi *Gebr. Eikhoff Maschinenfabrik v. Starcher*, 328 S.E.2d 492 (W. Va. 1985) ; *Kreimerman et al., v. Casa Veerkamp*, 22 F.3d 634 (5th Cir. 1994)). Au **Canada**, plusieurs tribunaux ont confirmé le caractère exclusif de la Convention Notification de 1965, notant qu'il s'agissait d'une opinion prépondérante dans leurs provinces respectives. Voir les décisions suivantes rendues en Ontario : *Pharm Canada Inc. v. 1449828 Ontario Ltd (cob) Trinity Worldwide Services Inc.*, 2011 ONSC 4808 ; *Khan Resources Inc. v. Atomredmetzoloto JSC* (op. cit. note 28) ; *Pitman v. Mol*, 2014 ONSC 2551 (suivant l'arrêt *Khan Resources*, la Cour a jugé que la Convention devait être également respectée dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille) ; dans le même sens (Cour d'appel de l'Alberta) : *Metcalfe Estate v. Yamaha Motor Powered Products Co., Ltd* (op. cit. note 28). Un tribunal en **Australie**, qui a adhéré à la Convention Notification de 1965 en 2010, a jugé, dans l'affaire *Davenport & Rattray* (op. cit. note 46), que « [s]i toutes [les] exigences sont satisfaites [c.-à-d. « [u]n acte doit être transmis d'un État partie à la Convention à un autre État partie pour y être signifié ou notifié [...] [l']adresse du destinataire de l'acte est connue [...] [l']acte à notifier est un acte judiciaire ou extrajudiciaire [...] [et] l'acte à notifier porte sur une matière civile ou commerciale », les voies de transmission prévues par la Convention doivent être appliquées », et qu'à ce titre, « la Convention est exclusive ». [traduction du Bureau Permanent] Au **Portugal**, une cour d'appel a jugé qu'un code interne sur l'insolvabilité ne pouvait pas prévaloir sur la Convention Notification de 1965 et que celle-ci s'appliquait : Cour d'appel de Lisbonne (*Tribunal da Relação de Lisboa*), affaire No 3/2009-6, 12 février 2009. La Cour d'appel a relevé en outre qu'une décision contraire irait à l'encontre des règles générales du droit international et du principe voulant que le droit international l'emporte sur le droit national. Voir aussi, en ce sens, Cour d'appel de Coimbra (*Tribunal da Relação de Coimbra*), affaire No 3327/12.5TBLRA-B.C1, 19 décembre 2012.

⁷⁶ T. Bischof (op. cit. note 18), p. 251, qui parle toutefois du caractère « obligatoire » (*obligatory*) de la Convention ; B. Ristau, *International Judicial Assistance (Civil and Commercial)*, Washington, D.C., International Law Institute, Georgetown University Law Center, Vol. I, Part IV, 2000 Revision, p. 160.

⁷⁷ C&R No 73 de la CS de 2003 ; C&R No 12 de la CS de 2009.

conditions, notifier les actes à un tiers désigné par le défendeur). La notification d'un acte est un élément essentiel du droit à un procès équitable et, en particulier, du droit à être informé qu'une procédure judiciaire est ouverte ou qu'une décision a été rendue.

94. La Convention elle-même ne définit pas le terme notification⁷⁸. Sa principale fonction est de faciliter la transmission des actes d'une Partie contractante à une autre ; elle ne traite pas de la notification elle-même et ne comprend pas de règles matérielles à ce sujet ; elle ne détermine pas non plus les conditions ou formalités de cette notification (voir para. 7 et s.). Autrement dit, la Convention ne précise pas comment la notification doit être effectuée en vertu de ses articles lorsque des actes doivent être transmis selon la voie de transmission principale et elle ne précise pas non plus comment la notification doit être effectuée lorsqu'on recourt à des voies de transmission alternatives.
95. En outre, la Convention ne contient pas de dispositions relatives à la validité de la notification (voir toutefois les art. 15 et 16). Il revient donc à la juridiction de l'État d'origine de déterminer si la notification a été régulièrement effectuée conformément à la loi de l'État requis (pour les demandes de notification en vertu de l'art. 5), à la loi de l'État d'origine (pour les notifications par voie postale en vertu de l'art. 10(a)) ou à la loi de l'État de destination (pour les transmissions en vertu de l'art. 10(b) et (c)).
96. De même, la Convention ne peut pas déterminer – et ne détermine pas – quels actes doivent être notifiés. Un large éventail d'actes judiciaires et extrajudiciaires peuvent être notifiés, l'acte introductif d'instance étant l'un des plus courants (pour plus d'informations, voir para 120 et s.). Il revient à la loi du for, la *lex fori*, de décider si un acte doit être notifié et quel acte doit être notifié⁷⁹. Ainsi, si la loi du for dispose qu'un ou plusieurs destinataires doivent être avisés d'une manière ou d'une autre, sans exiger de notification, la Convention ne s'applique pas.
97. Le texte français emploie les deux termes « signifié » et « notifié ». L'emploi de ces deux termes dans la version française de l'article 1(1) alors qu'il n'est question que de *service* dans la version anglaise reflète la distinction qui est faite entre ces deux notions dans des États comme la France ou la Belgique. La « notification » consiste à porter un acte à la connaissance du destinataire dans les cas et les formes prévus par la loi, sans intervention obligatoire d'un huissier⁸⁰. La signification est une forme particulière de notification qui est effectuée par un huissier. Ainsi, la notification en français est plus large et couvre la signification. Les systèmes de *common law* n'opérant pas cette distinction⁸¹, le terme *service* (dans le texte anglais) recouvre à la fois la signification et la

⁷⁸ Le Code de procédure civile du Québec emploie le terme « notification » dans sa version anglaise et dans sa version française. Voir l'art. 494 pour la notification internationale, l'art. 110, qui énonce la règle de base pour la notification, et l'art. 110(2), qui précise que la notification par huissier, lorsque la loi le requiert, est appelée « signification » en français et « *service* » en anglais.

⁷⁹ Voir, par ex., P. Volken, *Die internationale Rechtshilfe in Zivilsachen*, Zurich, Schulthess, 1996, p. 61. Voir *Johns v. van Brunt Motors, Inc.*, 89 A.D.3d 1188 (N.Y. App. Div. 2011), dans laquelle le défendeur affirmait que la notification n'était pas valable en vertu de la Convention parce que seule une copie de la convocation au tribunal avait été notifiée, sans l'exposé des griefs. Toutefois, le tribunal a déclaré que l'absence de copie de l'exposé des griefs (et le fait de ne fournir qu'une copie de la convocation) ne compromettrait pas la capacité du défendeur à se défendre dans la procédure. À sa demande, le défendeur avait reçu une copie de l'exposé des griefs et de la convocation en temps utile.

⁸⁰ Lors des négociations, la proposition d'un délégué allemand tendant à employer seulement le terme « signifier » s'est heurtée à l'opposition des délégations espagnole et portugaise car ces deux États ne connaissaient pas bien la signification. À titre de compromis, la Belgique a proposé de réunir les deux notions (*Actes et documents de la Dixième session* (1964) (*op. cit.* note1), p. 159). Depuis, le Portugal a introduit la notion de signification dans son droit de la procédure.

⁸¹ Le droit écossais connaît cependant la distinction entre signification et notification. Pour plus de détails, voir R.J. Graveson, « The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law », *ICLQ* 1965, Vol. 14, p. 539.

notification⁸². Néanmoins, le terme notification a également été employé en anglais comme synonyme et substitut du terme *service*⁸³.

⇒ **Notification substituée**

98. La notification substituée peut être une hypothèse dans laquelle la Convention s'applique, alors que la notification peut être difficile ou impossible. En outre, la notification substituée peut être employée lorsque l'adresse de la personne à laquelle l'acte doit être notifié est inconnue, de sorte que la Convention ne s'applique pas conformément à l'article 1(2), ou lorsque la notification n'est pas effectuée dans une Partie contractante.
99. La notification substituée renvoie à la situation dans laquelle un acte doit être notifié aux fins d'une procédure devant un tribunal, lequel décide que le recours à un autre moyen de porter l'acte à l'attention de son destinataire constituera une notification valable ou sera traité comme tel. La notification est généralement effectuée à personne, avec remise physique des actes à notifier au destinataire par l'agent de notification⁸⁴. Toutefois, dans certaines circonstances, la notification à personne est difficile ou impossible⁸⁵ ou il peut être jugé inapproprié pour une autre bonne raison d'exiger une notification à personne.
100. La notification substituée peut être autorisée, par exemple, dans les situations suivantes :
 - > la partie se soustrait volontairement à la notification pour échapper à une responsabilité juridique ;
 - > le lieu où se trouve actuellement la partie est inconnu et les tentatives de notification traditionnelle ont échoué.
101. En pareil cas, le tribunal peut autoriser une notification substituée. Celle-ci peut être effectuée par la remise des actes à un représentant, au bureau de l'entreprise ou de la société concernée ou par affichage dans un lieu public. La notification substituée est habituellement soumise à des règles et exigences spécifiques afin de garantir que les droits de la défense sont protégés et que la forme alternative de notification (substituée) est équitable et raisonnable.
102. Les tribunaux anglais continuent de prononcer des ordonnances de notification selon une forme alternative conformément à la Règle de procédure civile (*Civil Procedure Rule*) 6.15 dans des circonstances où la Convention s'applique. Ce faisant, la Cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de Galles a déclaré que « le Manuel pratique mentionne le 'caractère exclusif' de la Convention (para. 51). Toutefois, ce n'est pas à présent l'approche retenue en Angleterre et au Pays de Galles et il faudrait un revirement significatif pour exclure, en particulier, les notifications par courriel ou par d'autres formes de notification électroniques à une partie résidant dans un État partie à la Convention de 1965 »⁸⁶.
103. Il y a eu quelques débats quant au seuil qui doit être démontré pour délivrer une ordonnance de notification alternative ou substituée dans les hypothèses où la Convention s'applique. Selon un courant de jurisprudence, des circonstances exceptionnelles ou particulières doivent exister pour

⁸² Aussi, sauf indication contraire, dans la version française de ce Manuel, le terme « notification » est employé dans un sens large couvrant non seulement la signification, mais aussi toutes les autres formes de notification.

⁸³ Par ex., le Code de procédure civile du Québec emploie le terme « notification » dans sa version anglaise et dans sa version française. Voir art. 494 du Code de procédure civile du Québec, CQLR c-25.01. Disponible à l'adresse suivante : <<https://canlii.ca/t/566wm>> [dernière consultation le 5 mai 2024].

⁸⁴ Dans certaines Parties contractantes, la notification peut être effectuée par différents moyens (par ex. dépôt des actes dans la boîte aux lettres, remise des actes à une personne présente sur le lieu de résidence ou sur le lieu de travail du destinataire).

⁸⁵ *Lonestar Communications Corp LLC v. Kaye* [2019] EWHC 3008 (Comm).

⁸⁶ *Wilmot v. Maughan* [2017] EWCA Civ 1668 per Moylan LJ at [132] [traduction du Bureau Permanent].

justifier une notification selon des formes alternatives⁸⁷. D'autres affaires indiquent que le critère est uniforme, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une bonne raison pour délivrer l'ordonnance, mais le fait que l'ordonnance conduirait à une notification effectuée selon des formes non prévues par la Convention sera pertinent pour savoir si une bonne raison a été démontrée⁸⁸. Dans les deux cas, il est admis que le seuil est plus élevé lorsque la Convention s'applique. Lorsque la Convention ne s'applique pas, il suffit de démontrer que le défendeur est correctement informé de la teneur de l'acte introductif d'instance et de la nature de la demande du requérant⁸⁹.

104. S'agissant des circonstances qui répondent au critère, il a été souligné à maintes reprises qu'éviter un délai ou un dérangement n'est pas suffisant pour justifier une notification substituée lorsque la Convention s'applique⁹⁰. Toutefois, comme le relève le juge Foxton dans l'affaire *M v. N*⁹¹, il existe aujourd'hui des exemples clairs d'hypothèses dans lesquelles le tribunal considère que des circonstances exceptionnelles justifient une ordonnance de notification alternative, notamment :

- Lorsqu'une tentative est faite d'appeler une nouvelle partie dans la cause, lorsque l'effet du délai de la notification à la nouvelle partie en vertu de la Convention interfère de manière importante avec les instructions du procès en cours, ou imposera que des demandes soient entendues séparément alors qu'il y a de bonnes raisons de les entendre ensemble⁹² ;
- Lorsque la procédure a commencé par une demande d'injonction qui doit être notifiée immédiatement ou à bref délai au défendeur⁹³ ;
- Lorsqu'une procédure accélérée est appropriée et que l'ordonnance de notification alternative est nécessaire pour la rapidité requise⁹⁴ ;
- Il a été également suggéré qu'une ordonnance de notification alternative pourrait être appropriée lorsqu'elle résulte d'une audience qui a déjà eu lieu et qu'un retard de la notification en vertu de la Convention pourrait conduire à ce que l'affaire soit tranchée sur une période prolongée après que la découverte des faits a été entreprise ou lorsque les conséquences financières d'une exigence de notification en vertu de la Convention pourraient compromettre l'intérêt financier de la poursuite d'une créance de faible valeur⁹⁵.

105. Le *Commercial Court* de l'Angleterre et du Pays de Galles ordonne régulièrement des notifications alternatives, même lorsque la Convention s'applique, dans le cadre de demandes d'indemnités en vertu de la loi sur l'arbitrage de 1996 (*Arbitration Act 1996*)⁹⁶, ce qui relève de la politique du

⁸⁷ *Celgard LLC v. Shenzhen Senior Technology Material Co Ltd* [2020] EWHC 2071 (Ch) ; *Protec International Ltd v. Stout* [2017] EWHC 1208 (Ch) ; *Marashen v. Kenvett* [2017] EWHC 1706 (Ch) ; *BVC v. EWF* [2018] EWHC 2674 (QB).

⁸⁸ *Société Générale v. Goldas Kuyumculuk Sanayi and others* [2017] EWHC 667 (Comm), *Koza Ltd v. Akcil* [2018] EWHC 384 (Ch).

⁸⁹ *Abela & Ors v. Baadarani* [2013] UKSC 44.

⁹⁰ Voir, par ex., *Deutsche Bank AG v. Sebastian Holdings Inc. Vik* [2014] EWHC 112 (Comm), *M v. N* [2021] EWHC 360 (Comm) [ci-après, l'affaire ou l'arrêt *M v. N*].

⁹¹ Arrêt *M v. N* (mentionné, *supra*, note 90).

⁹² *Avonwick Holding Limited v. Azitio Holdings Limited and others* [2019] EWHC 1254 (Comm) et *Evison Holdings Limited v. International Company Finvision Holdings LLC* [2020] EWHC 239 (Comm).

⁹³ *Griffin Underwriting Limited v. Varouxakis* [2021] EWHC 226 (Comm) ; *AXIS Corporate Capital UK II Limited v. ABSA Group Limited* [2021] EWHC 225 (Comm) ; *Abu Dhabi Commercial Bank PJSC v. Shetty* [2020] EWHC 3423 (Comm).

⁹⁴ *Daiichi Chuo Kaisha v. Chubb Seguros Brasil SA* [2020] EWHC 1223 (Comm).

⁹⁵ *Marashen v. Kenvett* (*op. cit.* note 87).

⁹⁶ *Department of civil aviation of the Kyrgyz Republic v. Finrep GmbH* (2006) EWHC 1722 (Comm).

droit anglais consistant à promouvoir autant que possible le caractère définitif et rapide de l'arbitrage.

106. Outre les hypothèses détaillées dans le jugement rendu par le juge Foxton⁹⁷, il est évident que les tribunaux sont également disposés à envisager une ordonnance de notification alternative lorsque de nombreuses tentatives de notification ont été effectuées, que le défendeur a connaissance de la procédure et qu'il se soustrait délibérément à la notification⁹⁸.

3. Champ d'application

107. La Convention a un large champ d'application et s'applique aux personnes physiques et morales, aux États et aux organismes publics. Elle peut être utilisée pour transmettre des actes judiciaires ou extrajudiciaires, termes qui doivent être interprétés largement, en matière civile et commerciale, une notion dont le champ a quelque peu évolué au fil du temps. La transmission doit intervenir entre les Parties contractantes à la Convention et dans les hypothèses où l'adresse du destinataire de l'acte est connue.
108. La Convention ne fait pas référence au défendeur ou à son lieu de domicile, de résidence ou de séjour⁹⁹. La mention d'un acte à transmettre « à une personne se trouvant à l'étranger » (qui figurait dans l'avant-projet de Convention) a été supprimée dans le texte final¹⁰⁰. En principe, c'est le lieu de la notification qui est le facteur déterminant et non le domicile ou la résidence du défendeur¹⁰¹.
109. Le lieu de la notification n'est pas toujours à l'étranger. En effet, pour les États qui connaissent le système de la notification au parquet, la notification au défendeur à l'étranger est réputée accomplie lorsque l'acte est déposé au bureau du procureur ou à un autre fonctionnaire local désigné dans l'État d'origine¹⁰².
110. Selon le code de procédure civile de certains États et la jurisprudence examinée plus haut, lorsqu'une personne résidant à l'étranger a élu domicile dans l'État du for, il est possible que la transmission à l'étranger ne soit pas nécessaire et qu'en conséquence, la Convention ne s'applique pas¹⁰³.
111. Notant que c'est toujours une question à déterminer par la loi du for, le seul fait que le destinataire d'un acte à notifier dans l'État du for soit propriétaire d'un appartement dans cet État et à l'étranger est insuffisant pour demander une notification à l'étranger. À cet égard, un

⁹⁷ Arrêt *M v. N* (op. cit. note 90).

⁹⁸ *Lonestar Communications Corp LLC v. Kaye* [2019] EWHC 3008 (Comm).

⁹⁹ La Commission spéciale qui a établi l'avant-projet de Convention a expressément examiné la possibilité d'employer les notions de domicile, de résidence habituelle ou de résidence du défendeur, mais elle y a renoncé ; Rapport de la CS de 1964 (op. cit. note 23), p. 80-81. L'art. IV du Protocole No 1 à la Convention de Bruxelles de 1968 (pour le texte consolidé voir *JOCE C 27* du 26 janvier 1998, p. 1) et la disposition parallèle pour la Convention de Lugano de 2007 (*Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*), qui font tous deux référence à la Convention de Notification de 1965, mentionnent des actes « [...] qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre État contractant [...] ». Cette disposition n'a pas été incluse dans le Règlement Bruxelles I bis.

¹⁰⁰ Rapport explicatif (op. cit. note 13), p. 366.

¹⁰¹ Des tribunaux aux **États-Unis** retiennent néanmoins, comme critère d'application de la Convention, la résidence du destinataire, voire sa nationalité (*citizenship*) ; voir, par ex., *In re Hunt's Pier Associates* (op. cit. note 50) ; *Mommsen v. Toro Co.*, 108 F.R.D. 444 (S.D. Iowa 1985). Bien que la Convention ait été appliquée dans ces deux affaires, il semble que les critères examinés soient erronés. Voir aussi *Gray v. SNC-Lavalin Group Inc.* (op. cit. note 47) (dans laquelle un **tribunal canadien** a jugé que la Convention ne s'appliquait pas parce que le défendeur était résident au Canada bien qu'il ait été incarcéré en Suisse et a ordonné une notification substituée à son avocat au Canada).

¹⁰² Sur la notification au parquet, voir para. 18 à 20.

¹⁰³ *Actes et documents de la Dixième session* (1964) (op. cit. note 1), p. 254.

tribunal allemand a jugé que le destinataire d'un acte, propriétaire d'appartements (*Wohnungen*) en Allemagne et à l'étranger, ne pouvait pas exiger que la notification ait lieu à l'étranger au motif qu'il y possédait des appartements. Le tribunal a conclu que la notification pouvait être effectuée à l'une des adresses du destinataire en Allemagne¹⁰⁴. Cette jurisprudence paraît incontestable, car sinon, tout destinataire ayant une deuxième résidence à l'étranger pourrait invoquer la nullité d'une notification effectuée dans l'État du for.

112. Lorsqu'il est établi que la loi du for exige la transmission d'un acte à l'étranger pour y être notifié, les voies de transmission prévues par la Convention s'appliqueront. Mais à qui ?

i. Personnes physiques et morales, organismes publics et États

113. La Convention s'applique aux notifications aux personnes physiques ou morales de droit privé, mais aussi aux personnes morales de droit public : aux États, y compris un gouvernement, un organisme public ou toute personne agissant pour un État, à un agent consulaire ou diplomatique, à une entreprise publique ou encore à une unité territoriale d'un État. Ni l'historique des négociations ni le texte de la Convention ne permettent de déduire que celle-ci ne s'applique qu'aux seules personnes privées, comme l'avait notamment fait valoir l'Allemagne, arguant que la notification à un État ou à un gouvernement n'entraîne pas dans le champ d'application de la Convention¹⁰⁵. C'est donc à bon droit que la *Cour suprême des Pays-Bas* (*Hoge Raad*) a jugé que la Convention est applicable lorsqu'un acte doit être notifié à un État étranger¹⁰⁶. Des tribunaux aux États-Unis ont jugé que bien qu'une Autorité centrale étrangère puisse recevoir des demandes transmises conformément à la Convention aux fins d'une notification contre cet État, la transmission à l'Autorité centrale n'emporte pas notification effective à l'État. De même, aux États-Unis, en vertu de la Convention, l'Autorité centrale est chargée de recevoir les demandes de notification et recevrait donc les demandes de notification à l'État transmises conformément à la Convention. Cependant, l'Autorité centrale n'est pas l'équivalent juridique de l'État souverain destinataire aux fins de l'acceptation de la notification adressée à celui-ci. En général, la notification à un État étranger doit respecter les lois internes de cet État étranger et sa souveraineté¹⁰⁷. Un tribunal des États-Unis a conclu de même dans une affaire relative à la notification d'actes à un chef d'État¹⁰⁸.
114. Il convient de souligner que l'Autorité centrale de l'État requis peut refuser d'exécuter la demande de notification si elle juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté

¹⁰⁴ OLG Köln, 16 août 1988, *RIW* 1989, p. 814 à 815.

¹⁰⁵ Voir T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 246 et 247 ; B. Ristau (*op. cit.* note 76), p. 154 à 156.

¹⁰⁶ La notification d'une *dagvaarding* (acte introductif d'instance) néerlandaise aux États-Unis doit être faite conformément à la Convention : *VS v. Delsman*, HR, 3 octobre 1997, *NJ* 1998, p. 887.

¹⁰⁷ Voir, par ex., *Richardson v. Attorney General of the British Virgin Islands*, No 2008-cv-44, 2013 WL 4494975 (D.V.I. 20 août 2013) (concluant que la notification aux Îles Vierges britanniques, où la Convention était applicable, n'était pas valable parce que l'assignation et l'énoncé des griefs n'avaient pas été transmis par l'intermédiaire de l'« autorité désignée » de ce territoire, à savoir le *Registrar of the Supreme Court*). De même, plusieurs tribunaux aux États-Unis ont jugé qu'une notification à un État étranger peut être transmise par l'Autorité centrale en vertu de l'art. 5(1) ou par la voie diplomatique en vertu de l'art. 9, mais que la transmission à l'Autorité centrale n'emporte pas notification. Voir *Saint-Gobain Performance Plastics Europe v. Bolivarian Republic of Venezuela*, 23 F.4th 1036, 1041 (D.C. Cir.), *cert. denied*, 143 S. Ct. 113 (2022).

¹⁰⁸ *Devi v. Rajapaksa*, No 11 Civ. 6634 (NRB), 2012 WL 309605 (S.D.N.Y. 31 janvier 2012) (jugeant que la Convention de notification de 1965 devait être utilisée pour notifier des actes au Président du Sri Lanka et notant qu'une tentative formelle de notification au défendeur en vertu de la Convention garantirait que celui-ci est effectivement informé du procès. Par la suite, le Département d'État a déposé une suggestion reconnaissant et autorisant l'immunité du Président du Sri Lanka durant son mandat et sur cette base, le tribunal a rejeté l'action ; voir en appel, *Devi v. Rajapaksa*, 2012 WL 3866495 (S.D.N.Y. 2012).

ou à la sécurité de l'État requis (art. 13, voir para. 310 et s.). Dans ces circonstances, la décision est généralement prise conformément aux règles relatives à l'immunité étatique¹⁰⁹.

⇒ **Remarque sur la notification à un État étranger ou à un fonctionnaire d'État**

115. Lorsque la notification doit être adressée à un État étranger ou à un fonctionnaire d'État, la Convention s'applique parce qu'il est généralement nécessaire de transmettre un acte à l'étranger¹¹⁰, de sorte que les voies de transmission prévues par la Convention doivent être utilisées. Dans ce type de cas, les actes peuvent être transmis, par exemple, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou par la voie diplomatique en vertu de l'article 9(2) de la Convention (voir para. 341 et s.)¹¹¹. Notons que la notification à un État par la voie diplomatique est une des « circonstances exceptionnelles » dans lesquelles ce mode de transmission demeure conforme à la Convention (art. 9(2))¹¹².
116. Dans la pratique, les Parties contractantes ont eu recours à la Convention pour transmettre des demandes de notification à des États ou à des fonctionnaires d'État par la voie diplomatique en vertu de l'article 9(2) de la Convention ou par l'intermédiaire de l'Autorité centrale (quoique sans succès dans certains cas)¹¹³. D'autres ont eu recours à la voie diplomatique en vertu du droit coutumier international¹¹⁴. D'autres États encore précisent ou limitent la notification d'actes à eux-mêmes et à leurs fonctionnaires par des mécanismes de déclaration, par exemple en déclarant qu'il est hautement souhaitable qu'une notification à l'État ou à ses fonctionnaires soit transmise par la voie diplomatique¹¹⁵ ou en déclarant expressément exclure l'application de la Convention dans ces hypothèses et en demandant le recours à la voie diplomatique¹¹⁶ ou encore en s'opposant à l'utilisation de la voie postale conformément à l'article 10(a) de la Convention¹¹⁷.
117. Lors de la réunion de 2009 de la Commission spéciale, il a été relevé que « des difficultés [avaient été] signalées par certains États parties à utiliser la voie principale de transmission pour notifier des actes à un autre État partie, à un fonctionnaire ou à une entreprise d'État d'un autre État partie » et les Parties contractantes ont été encouragées à informer le Bureau Permanent de leurs pratiques à cet égard¹¹⁸. À la date de la cinquième édition de ce Manuel, le Bureau Permanent n'a reçu aucune information de ce type.

¹⁰⁹ Voir en particulier T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 247.

¹¹⁰ Aux **États-Unis**, la notification à un État étranger ou à une subdivision politique d'un État étranger doit être effectuée conformément au *Foreign Sovereign Immunities Act*, qui prévoit quatre modes de notification exclusifs et hiérarchisés (28 U.S.C. § 1608). Pour plus d'informations, voir D. Epstein, J. Snyder et C.S. Baldwin IV, *International Litigation: A Guide to Jurisdiction, Practice, and Strategy*, 3^e éd., New York, Transnational Publishers, Inc., 2002, § 7.15.

¹¹¹ T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 247, note 45.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Dans l'affaire *Gurung v. Malhotra*, 279 F.R.D. 215 (S.D.N.Y. 2011), un **tribunal américain** a ordonné une notification alternative par courriel à un fonctionnaire parce que l'Autorité centrale de l'État requis refusait d'exécuter la demande sur le fondement de l'art. 13. Le tribunal a relevé en outre que l'immunité diplomatique est considérée comme un moyen de défense au fond et que les tribunaux peuvent examiner les questions d'immunité une fois la notification effectuée.

¹¹⁴ Voir les réponses aux questions Nos 9 et 10 du Questionnaire de 2022. L'Autorité centrale américaine a mis à la disposition du public une note (publiée en 6 langues) exposant les conditions de validité d'une notification contre les États-Unis. Voir « OIJA Guidance on Service on the U.S. Government (HSC) », <https://www.justice.gov/civil/service-requests>.

¹¹⁵ Voir les déclarations respectives de la Fédération de Russie et de l'Azerbaïdjan, disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

¹¹⁶ Voir la déclaration de l'Autriche, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

¹¹⁷ Voir la déclaration d'Israël, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

¹¹⁸ Voir C&R No 27 de la CS de 2009.

118. L'une des questions qui se posent en cas de tentative de notification à des organismes publics¹¹⁹ et à des ambassades ou consulats, est de savoir s'ils constituent une entité juridique distincte à laquelle des actes peuvent être notifiés ou s'il convient de notifier les actes à l'État en question. Selon les principes généraux du droit international, il est admis que les actes ne peuvent pas être notifiés directement aux ambassades et consulats en raison de l'inviolabilité et de l'immunité de leurs locaux. Par conséquent, dans ces hypothèses, la notification doit être effectuée par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères de l'État en question¹²⁰. Sachant que les demandes de notification à des défendeurs souverains peuvent comprendre des exigences supplémentaires dépassant les exigences applicables à une notification à une personne de droit privé, il est recommandé, en raison de l'applicabilité du droit international coutumier, de contacter l'Autorité centrale de l'État auquel la notification est destinée avant la transmission pour s'assurer que la demande de notification est conforme aux exigences applicables.

⇒ **Remarque sur les recours collectifs (*class actions*)**

119. La question s'est posée de savoir si la Convention s'applique à la notification des actes dans le cadre des recours collectifs (*collective redress*, plus connus sous le nom de *class actions*)¹²¹. La Commission spéciale a observé que l'application de la Convention pour la notification d'actes relatifs à des recours collectifs ne pose pas de problème particulier. Elle a relevé en outre que « la Convention s'applique à une demande de notification à un défendeur dans le cadre d'un recours collectif ». Elle a ajouté qu'en général, « la Convention ne s'applique pas à l'envoi d'informations concernant la constitution éventuelle d'un groupe de demandeurs (notamment les avis envoyés à l'étranger encourageant ces demandeurs potentiels à se joindre à un recours collectif ou à s'en dissocier) »¹²².

ii. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

120. La Convention s'applique aux actes judiciaires et extrajudiciaires (art. 1(1)). L'article 17 précise que « les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un État contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État

¹¹⁹ Aux **États-Unis**, les actes peuvent être notifiés à une agence ou à un organe d'un État étranger selon l'une des méthodes suivantes, par ordre hiérarchique : selon des modalités particulières en matière de notification prévues par un accord entre les parties, ou par remise d'une copie de l'assignation et de l'exposé des griefs à un directeur, un gérant ou un mandataire général de l'agence ou de l'organe, ou conformément à une convention internationale applicable, ou par commission rogatoire, ou de la manière prescrite par le tribunal. Voir 28 U.S.C. § 1608(b) du *Foreign Sovereign Immunities Act*. Pour plus d'informations, voir D. Epstein, J. Snyder et C.S. Baldwin IV (*op. cit.* note 110), § 7.15[3] et A.F. Lowenfeld, *International Litigation and Arbitration*, 2^e éd., St. Paul, Minn., American Casebook Series, West Group, 2002, p. 628 à 635. Voir aussi *Isaac Indus., Inc. v. Petroquímica de Venezuela, S.A., et al.*, No 1:19-23113-CIVSCOLA/GOODMAN (S.D. Fla. 1^{er} mars 2022) (jugant que la notification à un organe d'un État étranger ne peut être effectuée valablement par simple remise des actes à une Autorité centrale).

¹²⁰ Voir l'art. 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et l'art. 31 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Pour un commentaire plus approfondi sur ce point, voir D. Gauthey et A.R. Markus, *L'entraide judiciaire internationale en matière civile*, Berne, Stämpfli Editions SA, 2014, p. 160 et 161. Voir aussi LArbG Berlin-Brandenburg, 10 janvier 2020 – 15 Ta 2185/19 (jugant que la notification des actes à l'ambassade du Qatar à Berlin doit être effectuée par la voie diplomatique. Le tribunal a fondé sa décision sur les dispositions précitées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui interdisent les actes de souveraineté par le pays hôte, et sur la loi relative à l'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz, GVG), qui étend l'application de l'inviolabilité même lorsque l'État accréditant n'est pas partie à la Convention de Vienne).

¹²¹ En raison des différences entre les systèmes juridiques et leurs mécanismes applicables aux litiges de masse, le terme anglais *collective redress* (traduit par « recours collectif ») vise à englober à la fois la procédure américaine dite *class action* (« action de groupe »), par laquelle un procès est engagé par un requérant unique représentant plusieurs personnes, et la procédure dite *collective action* (« action collective »), par laquelle certaines organisations ou associations (par ex. des groupes de défense des consommateurs) agissent pour le compte de plusieurs personnes. Pour une analyse comparative plus approfondie de ces deux types d'actions dans les différents systèmes juridiques, voir D. Fairgrieve et E. Lein, *Extraterritoriality and Collective Redress*, 1^{ère} éd., Royaume-Uni, Oxford University Press, 2012.

¹²² C&R No 17 de la CS de 2009.

contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention ». Toutefois, les dispositions de la Convention ne sont pas toutes applicables aux actes extrajudiciaires. Surtout, les articles 15 et 16 de la Convention visent uniquement les procédures judiciaires.

121. La qualification judiciaire ou extrajudiciaire d'un acte dépend de la loi de l'État requérant (ou de l'État d'origine). Cela semble indiscutable puisque c'est cette loi qui habilite ses autorités et officiers ministériels à établir un acte donné et qui détermine s'il doit être transmis à l'étranger pour y être notifié. Par exemple, dans certains États, un notaire est assimilé à un officier ministériel, sous réserve qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions et non à titre personnel¹²³. Par conséquent, un acte notarié délivré par un notaire agissant en qualité d'officier ministériel serait un acte judiciaire. La notion d'acte judiciaire et extrajudiciaire doit être interprétée largement.
122. Les actes judiciaires aux fins de la Convention sont des actes relevant de la compétence contentieuse ou non contentieuse ou des actes d'exécution forcée¹²⁴. Dans la plupart des systèmes juridiques, les actes judiciaires comprennent les actes introductifs d'instance¹²⁵, les conclusions des parties à la procédure, les décisions et jugements rendus par un membre d'une autorité judiciaire, mais aussi les convocations de témoins¹²⁶.
123. Il est parfois difficile de déterminer si une convocation adressée à un tiers, par exemple un témoin se trouvant à l'étranger, est soumise à la Convention Notification de 1965 ou plutôt à la Convention Preuves de 1970. Les Parties contractantes ont relevé que la Convention Notification de 1965 ne doit pas être utilisée pour notifier une convocation de témoin ou d'autres actes exigeant que le destinataire produise des preuves à utiliser devant le tribunal étranger. Toute demande sollicitant des renseignements, sous forme de témoignages ou de documents, ou des preuves tangibles, y compris un échantillon d'ADN, doit être présentée en vertu de la Convention Preuves de 1970. Il faut distinguer une demande de notification d'une citation à comparaître ou d'une convocation de témoin et une demande d'obtention de preuves en exécution d'une citation à comparaître ou d'une convocation de témoin, car ces deux scénarios différents peuvent avoir des implications juridiques pour le témoin. Dans ce contexte, en cas de conflit entre ces deux instruments, la Convention Preuves de 1970 doit prévaloir parce qu'elle garantit la protection du témoin¹²⁷.
124. La qualification judiciaire d'un acte ne dépend pas du degré de l'instance ; un recours contre un jugement rendu pas défaut, une déclaration d'appel ou un pourvoi en cassation sur un point de droit peuvent tous devoir être transmis à l'étranger pour y être notifiés et relever ainsi du champ d'application de la Convention. À cet égard, la déclaration d'un juge de *Floride (États-Unis)* selon laquelle seul l'acte introductif d'instance entre dans le champ d'application de l'article premier

¹²³ T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 263.

¹²⁴ Dans une décision du 10 février 1999 (*op. cit.* note 153), le *Tribunal cantonal de Fribourg* (Suisse) a jugé qu'un acte de poursuite (en l'occurrence la notification d'un avis de saisie à un débiteur domicilié en France) est considéré comme un acte judiciaire aux fins de la Convention, au moins lorsque la poursuite se rapporte à une créance de droit privé (décision reçue de l'Autorité centrale, voir aussi note 153).

¹²⁵ La Cour d'appel (Oberlandesgericht) de Munich (Allemagne) a jugé qu'une *cross-complaint* américaine, c.-à-d. les conclusions prises par un défendeur contre un codéfendeur, est assimilable à un acte introductif d'instance et doit à ce titre être notifiée conformément à la Convention, OLG Munich, 17 novembre 1994, *RIW* 1995, p. 1026.

¹²⁶ Dans l'affaire *Schneider v. Caesarstone Australia Pty Ltd* [2012] VSC 126., la Cour suprême de l'état Victoria (Australie) a noté (para. 11) qu'« [i]l est manifeste que l'expression « actes judiciaires » vise à inclure les convocations de témoins pour effectuer une déposition ». [traduction du Bureau Permanent] Cet avis a été confirmé par la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud dans l'affaire *Caswell v. Sony/ATV Music Publishing (Australia) Pty Ltd* (*op. cit.* note 28).

¹²⁷ L'art. 11 de la Convention Preuves dispose que lors de l'exécution d'une commission rogatoire, la personne qu'elle vise peut refuser de déposer dans la mesure où elle a une dispense ou une interdiction de déposer établie soit par la loi de l'État requis, soit la loi de l'État requérant (lorsque cette dispense ou interdiction est spécifiée dans la commission rogatoire ou attestée par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise).

de la Convention, et non les communications ultérieures au cours du procès (y compris la déclaration d'appel), ne semble pas conforme à la Convention¹²⁸.

125. À la différence des actes judiciaires, les actes extrajudiciaires ne sont pas directement liés à un procès. Ils se distinguent également des actes strictement privés, car ils requièrent l'intervention d'une « autorité ou [d'un] officier ministériel », selon les termes de la Convention. La Commission spéciale a relevé qu'il existe de nombreux types d'actes extrajudiciaires, qui sont reconnus par les Parties contractantes à la Convention¹²⁹. Aux fins de l'article 17, les actes extrajudiciaires comprennent les actes notariés¹³⁰, les sommations de payer, les congés donnés en matière de contrat de bail ou de travail, les protêts relatifs à des lettres de change et des billets à ordre, sous réserve qu'ils émanent d'une autorité ou d'un huissier, les convocations à une audience de médiation, les avis notifiés par des créanciers à des débiteurs, les actes testamentaires, les notifications aux bénéficiaires d'une succession à cause de mort, les décisions concernant le versement d'aliments destinés à des enfants et les décisions prononçant une séparation ou un divorce émanant d'une entité administrative, les exploits d'huissier, les actes et les documents relatifs à l'exécution conduite par un huissier¹³¹. De plus, les oppositions au mariage, les consentements à l'adoption et les reconnaissances de paternité relèvent également de cette catégorie dans la mesure où ils impliquent le respect de certaines formalités¹³².
126. Lors de la Commission spéciale de 1977, la toute première réunion de la Commission spéciale sur cette Convention, il est ressorti des discussions que dans certains systèmes, comme en Angleterre et en Irlande, les personnes privées peuvent notifier elles-mêmes certains actes extrajudiciaires avec un effet juridique identique. Aussi, bien que l'intention ait été d'exclure de l'article 17 les actes émanant de personnes privées, à la demande des délégations du Royaume-Uni et de l'Irlande, la Commission spéciale a encouragé les Autorités centrales à notifier les actes

¹²⁸ *Chabert v. Bacquie*, 694 So.2d 805 (Fla. Dist. Ct. App. 1997) (de plus, le tribunal a jugé que l'appelant n'avait pas « établi que le droit français imposait la notification à l'étranger de l'acte introductif d'instance pour la procédure française en appel ». Par conséquent, il n'est pas certain que la Convention aurait dû s'appliquer). Voir aussi : *S.E.C. v. Credit Bancorp, Ltd.*, No 99 Civ. 11395 (RWS), 2011 WL 666158 (S.D.N.Y. 14 février 2011) (jugant que la Convention ne s'applique qu'à l'acte introductif d'instance et non aux actes ultérieurs, car contrairement à l'art. 4 du FRCP, l'art. 5 du FRCP « vise la notification des actes ultérieurs [...] et ne mentionne pas la Convention Notification de La Haye et ne prévoit pas non plus d'exigences particulières de procédure pour la notification internationale ») [traduction du Bureau Permanent] ; *In re Jennifer O.*, 108 Cal. Rptr. 3d 846 (Cal. Ct. App. 2010) (affaire dans laquelle le tribunal a jugé que la Convention ne s'appliquait pas parce qu'elle régit seulement « la notification au sens technique » et qu'il n'y a pas de notification de ce type dans les procédures concernant des enfants victimes de violences familiales) ; et *Kern County Department of Human Services v. Superior Court*, 113 Cal. Rptr. 3d 735 (Cal. Ct. App. 2010) (dans laquelle le tribunal a jugé que la notification n'était pas requise parce que la Convention ne s'applique pas aux procédures supplémentaires et ultérieures concernant des enfants victimes de violences familiales) et qu'il avait précédemment constaté la notification régulière au parent).

¹²⁹ C&R No 15 de la CS de 2009.

¹³⁰ À titre de comparaison, il convient de noter que dans l'arrêt *Roda Golf & Beach Resort*, C-14/08, EU:C:2009:395, la **Cour de justice de l'Union européenne** a jugé qu'un acte notarié, en l'absence de procédure judiciaire, était un « acte extrajudiciaire » au sens de l'art. 16 du Règlement européen Notification de 2000. La Cour a relevé en outre que la notion d'« acte extrajudiciaire » était une notion de droit communautaire. La même disposition figure dans le Règlement européen Notification de 2007. Pour un commentaire de cette affaire, voir N. Fricero et G. Payan, *Le droit à l'exécution et le droit de la notification et de la signification dans la jurisprudence européenne*, Paris, UIHJ Publishing, 2014, p. 215 à 218. La Cour a donné d'autres indications sur l'interprétation de cette notion dans son arrêt du 11 novembre 2015, *Tecom Mican et Arias Domínguez*, C-223/14, EU:C:2015:744 (notant que la notion d'« acte extrajudiciaire » « inclut non seulement les actes établis ou certifiés par une autorité publique ou un officier ministériel, mais également les actes privés dont la transmission formelle à leur destinataire résidant à l'étranger est nécessaire à l'exercice, à la preuve ou à la sauvegarde d'un droit ou d'une prétention juridique en matière civile ou commerciale. »).

¹³¹ Voir les réponses à la question No 24(i) du Questionnaire de 2008 et l'aperçu des réponses de 2009, para. 107 à 115.

¹³² Voir « Rapport sur les travaux de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (21-25 novembre 1977) », in *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome IV, *Entraide judiciaire*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1983, p. 380 (également disponible sur le site web de la HCCH), p. 388 [ci-après « Rapport de la CS de 1977 »].

extrajudiciaires n'émanant pas d'une autorité ou d'un officier ministériel si ces actes étaient d'un type qui, normalement, devrait requérir l'intervention d'une autorité dans leur État.

127. D'après les réponses reçues au Questionnaire de 2022, le terme « acte extrajudiciaire » est rarement défini en droit interne. La majorité des Parties contractantes qui ont répondu ont indiqué que cette notion n'est pas définie dans leur droit interne. Dans la pratique, il semble qu'une grande diversité d'actes qualifiés d'extrajudiciaires soient transmis.
128. Bien que les demandes de notification d'actes extrajudiciaires ne soient pas aussi courantes que les demandes de notification d'actes judiciaires, elles sont presque toujours exécutées¹³³. De manière générale, les actes extrajudiciaires sont notifiés par des tribunaux, des huissiers ou des *bailiffs*¹³⁴.
129. Il est important que les Autorités centrales et, le cas échéant, les autorités expéditrices communiquent entre elles en cas de difficulté d'interprétation. La Commission spéciale a invité les Parties contractantes à encourager ces autorités à le faire¹³⁵.

⇒ **Remarque sur les procédures d'arbitrage**

130. Bien qu'un acte délivré dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ne constitue pas un acte « judiciaire » aux fins de la Convention, il peut être considéré comme un acte « extrajudiciaire » au sens de l'article 17 de la Convention. Les Parties contractantes sont encouragées à notifier les actes extrajudiciaires n'émanant pas d'une autorité ou d'un officier ministériel (notamment un acte arbitral) si ce type d'actes implique l'intervention d'une autorité dans leur État¹³⁶.
131. Il faut souligner qu'aucune disposition de la Convention n'interdit à un organe d'arbitrage de présenter des actes accompagnés d'une demande de transmission en vertu de la Convention à l'autorité expéditrice compétente de l'État du lieu de la procédure d'arbitrage. En outre, les problèmes éventuels de qualification de l'acte peuvent être résolus par les communications entre l'autorité expéditrice de l'État requérant et l'Autorité centrale de l'État requis. Le fait qu'un acte émane d'un tribunal arbitral n'a aucune incidence sur le caractère « civil ou commercial » de la matière.
132. Certains États (par ex. l'**Allemagne**) permettent aux organes d'arbitrage de solliciter l'assistance des tribunaux en vue de notifier des actes à l'étranger à condition que le siège de l'arbitrage se situe sur leur territoire¹³⁷.
133. Toutefois, les demandes de notification d'actes délivrés dans le cadre d'une procédure d'arbitrage semblent peu courantes dans la pratique parce que ces actes sont généralement notifiés conformément au règlement d'arbitrage choisi par les parties. En conséquence, seulement quelques tribunaux ont eu à déterminer si la Convention s'appliquait aux procédures d'arbitrage, pour conclure au bout du compte par la négative¹³⁸.

¹³³ Voir les réponses aux questions No 24(a)(iv) et 24(b) du Questionnaire de 2008.

¹³⁴ Voir les réponses à la question No 24(a)(iii) du Questionnaire de 2008.

¹³⁵ C&R No 15 de la CS de 2009.

¹³⁶ Rapport de la CS de 1977 (*op. cit.* note 132), p. 8.

¹³⁷ Voir l'art. 1050 du Code de procédure civile allemand, qui dispose : « Le tribunal arbitral ou, avec son consentement, une partie peut déposer une demande sollicitant l'assistance d'une juridiction visant à ce que *celle-ci recueille des preuves ou prenne toute autre mesure relevant de la compétence exclusive des juges que le tribunal arbitral n'est pas autorisé à prendre lui-même*. [...] » [Italiques ajoutées et traduction du Bureau Permanent]. Pour un commentaire sur cette question, voir D. Gauthey et A.R. Markus (*op. cit.* note 120), p. 256 et 257.

¹³⁸ Dans l'affaire *Fédération Française d'études et de sports sous-marins c. Société Cutner & Associates P.C.*, CA Paris, Ch. 1, 25 février 2010, No 08/22780, la **Cour d'appel de Paris** (France) a rejeté l'argument selon lequel l'exécution d'une sentence arbitrale devrait être refusée au motif, entre autres, que l'arbitrage n'avait pas été notifié

iii. Matière civile ou commerciale

134. La Convention s'applique « en matière civile ou commerciale ». Ces termes, qui délimitent le champ d'application, ne sont pas définis dans la Convention. Ces mêmes termes figurent dans plusieurs autres Conventions de la HCCH, notamment dans les Conventions Procédure civile de 1905 et de 1954, ainsi que dans la Convention Preuves de 1970. Bien que certaines Parties contractantes tendent à interpréter ces termes identiques plus strictement dans l'application de la Convention Preuves de 1970, la Commission spéciale a recommandé de les appliquer de manière homogène pour les Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970¹³⁹.
135. D'autres instruments internationaux multilatéraux ou bilatéraux renvoient également à la notion de matière civile ou commerciale. Citons par exemple la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* (CEDH) (qui, en son art. 6(1), évoque des « droits et obligations de caractère civil »), la *Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969* (qui, en son art. 8(1), évoque des « droits et obligations en matière civile ») et, dans le domaine plus spécifique du droit international privé, le Règlement Bruxelles I bis (qui, comme ses prédécesseurs, emploie les termes « matière civile et commerciale ») et le Règlement européen Notification de 2020 (qui emploie l'expression « en matière civile ou commerciale » ; sur ce Règlement, voir aussi para. 453 et s.). L'interprétation que fait la Cour de justice de l'Union européenne de cette notion sera examinée plus précisément plus loin (voir para. 153). La notion est aussi employée dans les Conventions HCCH Élection de for de 2005 et Jugements de 2019¹⁴⁰.

▪ Réunion de la Commission spéciale de 1977

136. La notion de « matière civile ou commerciale » a suscité des débats animés lors de l'élaboration de la Convention¹⁴¹ et des réunions de 1977 et 1989 de la Commission spéciale sur son fonctionnement pratique. Lors de la réunion de 1977, les experts ont réalisé que l'interprétation de ces termes pouvait diverger de façon notable d'un système de droit à l'autre. Ainsi, plusieurs États de *common law* ne connaissent pas la distinction entre droit privé et droit public que font

conformément à la Convention Notification de 1965. La Cour d'appel a relevé que les parties s'étaient engagées contractuellement à résoudre leurs différends conformément au règlement de l'American Arbitration Association (AAA), qui comporte des règles relatives à la notification des actes, et qu'en conséquence, la Convention n'était pas applicable. Une conclusion similaire a été tirée par le Tribunal de première instance de Thessalonique (juge unique) (**Grèce**) dans son jugement 22340/2012 concernant une affaire dans laquelle les parties s'étaient engagées à appliquer le règlement d'arbitrage de la *China International Economic and Trade Arbitration Commission* (CIETAC). Le tribunal a relevé que la notification par voie postale (avec accusé de réception) prévue par le règlement d'arbitrage de la CIETAC satisfaisait à l'exigence de notification valable visée à l'art. V(1)(b) de la *Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et que la Convention Notification de 1965 ne s'appliquait pas (cette affaire est mentionnée par A.D. Tsavdaridis dans un article publié sur le site web de l'International Law Office intitulé « Hague Service Convention does not apply to arbitration documents », 22 août 2013, disponible à l'adresse : <http://www.internationallawoffice.com> [dernière consultation le 5 mai 2024]). Voir également, dans le même sens, la décision d'un *tribunal de Californie* : *Lombard-Knight v. Rainstrom Pictures Inc.*, No BS143076, 2013 WL 6839775 (Cal. Super. Ct. 19 novembre 2013).

¹³⁹ C&R No 40 de la CS de 2014.

¹⁴⁰ Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for et Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. Ces Conventions emploient l'expression « matière civile ou commerciale » (art. 1(1)), étant précisé que la Convention Jugements de 2019 exclut expressément les matières fiscales, douanières et administratives de la matière civile ou commerciale. Pour une analyse de l'historique de l'expression « civile et / ou commerciale », voir le « Rapport de la Commission spéciale établi par P. Nygh et F. Pocar », in HCCH, Actes et documents de la Vingtième session (2005), tome II, Jugements, Cambridge/Anvers/Portland, Intersentia, 2013, p. 207 (disponible sur le site web de la HCCH). Le remplacement de « ou » par « et » n'implique pas de modification du sens de l'expression. Il n'est assurément pas nécessaire que la matière soit à la fois civile et commerciale : bien que les matières commerciales aient souvent un aspect civil, certaines matières civiles n'ont aucun aspect commercial.

¹⁴¹ Les auteurs de la Convention ont finalement décidé de ne pas traiter de cette question et de laisser ainsi aux Parties contractantes le soin de la résoudre ; voir le Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 356 à 366, voir aussi p. 79 et 80, 159 à 161, 166, 305 et 307.

les systèmes de droit civil. Pour ces premiers États, tout ce qui n'est pas pénal relève de la matière civile ou commerciale. Dans les États de droit civil, il est coutumier d'exclure le droit pénal, le droit fiscal et le droit administratif de la matière civile ou commerciale. Enfin, dans le système interpersonnel égyptien, les questions relatives à l'état des personnes ne sont pas considérées comme des matières civiles. De profondes divergences sont également apparues quant à la loi à appliquer pour déterminer le contenu de ces matières, certains États se référant au droit de l'État requérant (État d'origine), d'autres au droit de l'État requis (État de destination).

137. Les experts ont constaté que, dans la pratique, les Autorités centrales se montrent d'un très grand libéralisme et sont prêtes, dans l'idée de rendre service au destinataire des actes, à notifier des actes qu'elles ne seraient pas tenues de notifier en vertu de la Convention.
138. La plupart des Autorités centrales refusent de notifier ou de faire notifier des actes liés à des affaires pénales ou fiscales. Réalisant que les experts des réunions précédentes n'étaient pas parvenus à recommander de solution uniforme acceptable pour tous les États, les experts se sont bornés à former le vœu que la Convention soit appliquée de la manière la plus libérale possible quant à son champ d'application matériel.

▪ **Réunion de la Commission spéciale de 1989**

139. La Commission spéciale qui s'est réunie en 1989 pour examiner le fonctionnement pratique des deux Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970 s'est à nouveau penchée sur l'interprétation de l'expression « matière civile ou commerciale ». Après la Commission spéciale de 1977, deux juridictions de dernière instance s'étaient prononcées dans des affaires concernant la Convention Preuves de 1970 :
 - Dans l'arrêt *Arcalon v. Ramar*¹⁴², la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) a jugé qu'une commission rogatoire émanant d'un tribunal des faillites de Californie relevait de la « matière civile ou commerciale » au sens de la Convention. Selon la Cour suprême, l'objectif et le champ d'application de la Convention justifient une *interprétation extensive* de son article premier ;
 - Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Re State of Norway's Application*¹⁴³, la Chambre des Lords (Royaume-Uni) a dû rechercher si une commission rogatoire, dans une cause présentée comme une action civile mais qui concernait une demande en recouvrement de droits de succession formée par l'État norvégien à l'encontre de la succession, constituait une « matière civile ou commerciale ». La Chambre des Lords a jugé qu'il convenait d'appliquer un système de qualification cumulative, c'est-à-dire d'examiner la nature du litige à la fois selon la loi de l'État requérant et selon la loi de l'État requis. En l'espèce, la demande en recouvrement de droits de succession était considérée comme une matière civile ou commerciale en Norvège comme au Royaume-Uni. Par conséquent, la commission rogatoire entrait dans le champ d'application matériel de la Convention Preuves de 1970.
140. Par ailleurs, les experts ont été informés qu'une Autorité centrale **allemande** avait refusé d'exécuter des demandes de notification émanant de tribunaux des États-Unis dans le cadre de poursuites en responsabilité (notamment la responsabilité du fait de produits défectueux) tendant à l'obtention de dommages et intérêts punitifs. L'Autorité centrale allemande a considéré que la demande de dommages et intérêts punitifs ne relevait pas de la matière civile ou commerciale. Cette pratique a été examinée lors de la réunion de la Commission spéciale de 1989¹⁴⁴. Toutefois, dans un arrêt postérieur à la réunion de la Commission spéciale, la Cour

¹⁴² HR 21 février 1986, *NJ* 1987, p. 149 ; *RvdW* 1986, p. 50 ; traduction anglaise dans *I.L.M.* 1989, p. 1578.

¹⁴³ House of Lords, 16 février 1989, *All E.R.* 1989, p. 745 ; *I.L.M.* 1989, p. 693.

¹⁴⁴ Voir le Rapport de la CS de 1989 (*op. cit.* note 24), para. 7 à 10.

d'appel (*Oberlandesgericht*) de Munich (Allemagne) a rejeté la position adoptée par l'Autorité centrale et a jugé qu'une demande de dommages et intérêts punitifs était bien une matière civile¹⁴⁵.

141. La Commission spéciale de 1989 a adopté les conclusions suivantes quant à l'objet matériel des deux Conventions :

> « a La Commission souhaite que l'expression « civile ou commerciale » reçoive une interprétation autonome, sans qu'une référence exclusive soit faite soit à la loi de l'État requérant, soit à la loi de l'État requis, soit aux deux cumulativement.

b. Dans la "zone grise" des matières qui se situent entre le droit privé et le droit public, l'évolution historique devrait amener à une **ouverture plus large** de la notion "civile ou commerciale" ; il est notamment admis que le droit de la **faillite**, le droit des **assurances** et le droit du **travail** puissent tomber sous la notion "civile ou commerciale".

c Par contre, en ce qui concerne d'autres matières considérées par la plupart des États comme de **droit public**, par exemple le droit **fiscal**, cette évolution ne semble pas pour l'instant conduire à les inclure dans le champ d'application des Conventions.

d Cependant, rien n'empêche des États contractants d'appliquer **entre eux les deux Conventions à des matières de droit public**, mais pas nécessairement d'une manière identique pour les deux Conventions. »¹⁴⁶

142. À cet égard, il convient de rappeler l'interprétation autonome des traités prévue par l'article 31 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*, un principe traditionnel de droit international public. Depuis la réunion de la Commission spéciale de 1989, plusieurs tribunaux se sont prononcés sur cette question.

▪ Réunion de la Commission spéciale de 2003

143. À la lumière des observations relatives à la pratique actuelle relatées ci-dessus, la Commission spéciale de 2003 (qui a examiné le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Apostille de 1961) a souhaité encourager une interprétation large de l'expression « matière civile ou commerciale » et a réaffirmé les conclusions adoptées en 1989 aux lettres a) et b) citées plus haut (voir para. 141)¹⁴⁷.

144. La Commission spéciale de 2003 a également ajouté les conclusions suivantes :

> « 70 [...] la CS prend note du fait que si dans certains États les questions relatives aux impôts ou taxes sont considérées comme couvertes par la Convention, dans d'autres États cela n'est pas le cas.

¹⁴⁵ OLG Munich, 9 mai 1989, partiellement publié dans *RIW* 1989, p. 483 ; commenté dans *IPRax* 1990, p. 157 (Stürner/Stadler). Une traduction anglaise de l'intégralité de la décision par B. Ristau a été publiée dans *I.L.M.* 1989, p. 1570.

¹⁴⁶ Rapport de la CS de 1989 (*op. cit.* note 24), C&R No 26 [gras ajouté].

¹⁴⁷ C&R No 69 de la CS de 2003.

71. La CS note que dans certains États parties, la Convention a été appliquée à des procédures en relation avec le recouvrement de produits d'activité criminelles.

72. Enfin, la CS soutient que la définition de « civile ou commerciale » apparaissant dans d'autres traités ne devrait pas être utilisée à des fins d'interprétation sans considérer l'objet et le but de ces textes. »

▪ Réunion de la Commission spéciale de 2009

145. La Commission spéciale de 2009 a relevé que l'expression « matière civile ou commerciale » ne semblait pas avoir généré de nombreuses difficultés au cours des cinq années précédentes et a constaté que la C&R No 69 de la Commission spéciale de 2003 semblait avoir été suivie.

146. La Commission spéciale a également ajouté les conclusions suivantes :

> « 13 [...] La CS réaffirme, par conséquent, que l'expression « matière civile ou commerciale » devrait recevoir une interprétation autonome, sans qu'une référence exclusive ne soit faite soit à la loi de l'État requérant, soit à la loi de l'État requis, soit aux deux cumulativement.

14. La CS considère qu'une interprétation large devrait être donnée à l'expression « matière civile ou commerciale ». Ce faisant, il convient de mettre l'accent sur la nature et l'objet du litige, et de garder à l'esprit qu'aucun domaine particulier n'est expressément exclu de la notion de « matière civile ou commerciale » par la Convention. La CS invite les États parties à encourager leurs Autorités centrales à communiquer avec l'autorité expéditrice lorsqu'une difficulté d'interprétation survient. La CS recommande que les États parties encouragent leurs autorités expéditrices à inclure, dans leur demande, des indications sur la nature et l'objet du litige, en particulier lorsqu'un doute peut exister quant à savoir si la demande relève du champ d'application de la Convention. »

▪ Réunion de la Commission spéciale de 2014

147. Comme lors de ses réunions précédentes, la Commission spéciale a recommandé que l'expression « matière civile ou commerciale » fasse l'objet d'une interprétation large et autonome, précisant utilement qu'elle devrait s'appliquer de façon cohérente pour les deux Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970¹⁴⁸.

148. En outre, la Commission spéciale a salué la flexibilité des pratiques rapportées par les Parties contractantes qui ne refusent pas d'exécuter une demande au seul vu de l'entité qui présente la demande, mais qui prêtent plutôt attention à la nature même de la question faisant l'objet de la demande¹⁴⁹.

▪ Pratique actuelle

¹⁴⁸ C&R No 40 de la CS de 2014.

¹⁴⁹ C&R No 41 de la CS de 2014.

149. La tendance libérale inaugurée par la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) de Munich (Allemagne) en 1989 a été confirmée. En 1992, la même Cour d'appel a jugé qu'une action en dommages et intérêts punitifs intentée devant un tribunal des États-Unis relève du champ d'application de la Convention Notification de 1965, même si les montants réclamés sont à son avis exorbitants. Le bien-fondé contesté de la demande ne saurait constituer un critère approprié pour distinguer les matières civiles des matières pénales, dans la mesure où les demandes de dommages et intérêts formées aux États-Unis sont rarement quantifiées¹⁵⁰. De même, la Cour d'appel de Celle (Allemagne) a jugé qu'une demande de dommages et intérêts triples basée sur le *RICO Act* des États-Unis était une matière civile au sens de l'article 1(1) de la Convention et qu'elle devait à ce titre être notifiée au défendeur en Allemagne^{151 152}.
150. La jurisprudence *suisse* semble évoluer dans le même sens¹⁵³. Le tribunal cantonal de Fribourg a jugé qu'un instrument d'exécution est un acte judiciaire aux fins de la Convention, en tout état de cause lorsque les poursuites concernent une créance relevant du droit privé¹⁵⁴.
151. La Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) est parvenue à la même conclusion et a jugé que le droit de la faillite est une matière qui relève de la Convention. Les conclusions de l'Avocat général, expressément citées dans les motifs de cet arrêt, se fondent sur une interprétation autonome de la Convention¹⁵⁵.
152. Ce bref aperçu de la jurisprudence laisse à penser que les recommandations de la Commission spéciale ont été entendues. Les juges et les Autorités centrales des Parties contractantes semblent le plus souvent faire une interprétation autonome, ou au moins large, de la notion de matière civile ou commerciale.
153. À cet égard, il convient de souligner que plusieurs juridictions supranationales ont cherché à donner une interprétation autonome des traités relevant de leur compétence. Ainsi, la *Cour de justice de l'Union européenne*, interprétant l'expression « matière civile et commerciale » dans la Convention de Bruxelles de 1968 (aujourd'hui remplacée par le règlement Bruxelles I *bis*), a énoncé les critères généraux suivants : il convient de se référer, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble

¹⁵⁰ OLG München, 15 juillet 1992, *IPRax* 1993, p. 309, ainsi que les auteurs et la jurisprudence cités.

¹⁵¹ OLG Celle, 14 juin 1996, décision reçue de l'Autorité centrale allemande.

¹⁵² Dans l'affaire *United States ex rel Bunk v. Birkart Globistics GmbH & Co.*, No 1:02cv1168 (AJT/TRJ), 2010 WL 423247 (E.D. Va. 4 février 2010), un tribunal américain a relevé que l'Autorité centrale de la Bavière considérait qu'une demande en vertu du *False Claim Act* n'était que partiellement civile ou commerciale et refusait en conséquence d'exécuter la demande de notification. Le tribunal américain a jugé que, conformément à l'art. 4, le pouvoir de décider si la demande entre dans le champ d'application de la Convention revient à l'Autorité centrale de l'État requis.

¹⁵³ Bien que l'affaire n'ait pas concerné l'application de la Convention, un tribunal bâlois a qualifié de matière civile un jugement condamnant le défendeur à des dommages et intérêts punitifs, *BJM* 1991, p. 31.

¹⁵⁴ Tribunal cantonal de Fribourg, 10 février 1999, décision reçue de l'Autorité centrale (voir aussi note 124). Il semble cependant que cette décision se fonde davantage sur la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, qui considère que les poursuites pour dettes et faillite, basées sur des créances civiles, relèvent de la notion de matière civile ou commerciale, que sur une véritable interprétation autonome de la Convention. Toutefois, dans l'affaire *Prozess K 18/04* (*op. cit.* note 28), le Tribunal fédéral suisse des assurances a jugé que les demandes relatives à des primes d'assurance faisant partie de l'assurance maladie obligatoire sont considérées comme relevant du droit public et ne constituent pas une « matière civile ou commerciale ». Le tribunal a estimé que ce type d'assurance est financé, comme les impôts, par des cotisations globales et, par conséquent, que la Convention ne s'applique pas. Notons que le message du Conseil fédéral suisse du 8 septembre 1993 concernant la ratification de la Convention préconise une interprétation autonome de la Convention, conformément à l'art. 31 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités* et à la recommandation de la Commission spéciale de 1989.

¹⁵⁵ HR 15 juin 2000, *NJ* 2000, p. 642.

des systèmes de droit nationaux. En outre, la Cour a indiqué que lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique, la matière n'est pas civile ou commerciale¹⁵⁶.

154. L'absence de juridiction supranationale jouant le rôle de « gardienne » de l'interprétation uniforme de la Convention souligne l'importance cruciale de la communication et des échanges entre les autorités chargées de son application ; cette interaction est une condition indispensable de sa mise en œuvre la plus harmonieuse possible. L'interprétation autonome reste le meilleur moyen d'atteindre ce but.

iv. Adresse du destinataire de l'acte inconnue

155. La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est inconnue (art. 1(2)).

▪ Remarques préliminaires

156. Lors de la réunion de la Commission spéciale de 1977, il est apparu que la pratique des Autorités centrales des Parties contractantes était très libérale lorsque l'adresse indiquée dans la demande de notification est incomplète, inexacte ou fictive, ou en cas de changement d'adresse. En pareil cas, les Autorités centrales peuvent s'efforcer de retrouver l'adresse exacte du destinataire de l'acte avant d'invoquer l'article 1(2) de la Convention pour refuser d'exécuter ou de faire exécuter la demande. Sur le plan pratique, la Commission spéciale s'est ralliée à la suggestion de l'expert du Royaume-Uni, qui proposait d'insérer dans le formulaire de la demande une mention supplémentaire indiquant à qui l'Autorité centrale pourrait s'adresser pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'adresse du destinataire en cas de difficultés¹⁵⁷. Il est préférable en effet de demander des informations complémentaires plutôt que de renvoyer le dossier (voir l'annexe 3, p. 174 et s.).

▪ Assistance pour localiser la personne à laquelle des actes doivent être notifiés

157. Lors de sa réunion de 2014, la Commission spéciale a indiqué que de nombreuses Parties contractantes, bien qu'elles ne soient pas tenues de prêter assistance pour localiser la personne à laquelle des actes doivent être notifiés au titre de la Convention, avaient rapporté l'avoir fait en qualité d'État requis lorsque l'adresse du destinataire était incomplète ou inexacte. Certaines avaient même indiqué aider lorsque l'adresse était inconnue¹⁵⁸. En outre, la Commission spéciale a encouragé « les États contractants à prêter assistance en accord avec leurs moyens juridiques et structurels, lorsqu'ils sont en mesure de le faire »¹⁵⁹ et à communiquer des informations

¹⁵⁶ Voir l'arrêt de la Cour du 14 octobre 1976, *LTU c. Eurocontrol*, C-29/76, EU:C:1976:137 (concernant la Convention de Bruxelles de 1968) et l'arrêt de la Cour (première chambre) du 11 juin 2015, *Fahnenbrock e.a.*, C-226/13, EU:C:2015:383 (concernant le règlement européen Notification).

¹⁵⁷ En **Australie** par ex., la Cour fédérale a accepté un document imprimé à partir d'un annuaire téléphonique en ligne comme preuve que l'adresse de la personne à notifier était connue. Voir *Bell v. Steele* [2011] FCA 1390.

¹⁵⁸ C&R No 23 de la CS de 2014.

¹⁵⁹ *Ibid.* À titre d'exemple des initiatives de l'Union européenne, voir l'art. 7 du Règlement européen Notification de 2020, qui prévoit une assistance entre les États membres de l'UE pour trouver l'adresse d'un défendeur. Un formulaire spécifique est consacré aux demandes visant à déterminer l'adresse du destinataire de l'acte à notifier. En outre, les notifications effectuées par les États membres en lien avec l'art. 7 sont disponibles sur la page Notification du portail e-Justice. Une fiche d'information établie par le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sur la notification des actes donne aussi des informations pratiques sur les demandes d'adresses entre États membres.

concernant cette assistance afin de les insérer dans les tableaux d'informations pratiques de l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH^{160 161}.

158. Des problèmes relatifs à la notification d'actes à des militaires affectés à l'étranger et dont l'adresse codée reste secrète ont également été évoqués. En pareil cas, il a été suggéré que l'Autorité centrale de l'État requis confie l'acte pour notification soit aux autorités militaires, soit au Consul résidant dans l'État étranger où le militaire est en poste.

159. Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2014, les experts ont souligné qu'il était important de préciser le nom du destinataire le plus exactement possible, particulièrement lorsque celui-ci est une personne morale, une société, une organisation à but non lucratif ou une fondation. Toute différence entre le nom indiqué dans la requête et le nom officiel du destinataire risque de rendre la notification impossible ou sans effet. Si une différence apparaît entre le nom figurant dans l'acte à notifier et le nom inscrit dans la demande de notification, il est recommandé de tenir compte du nom figurant dans l'acte à notifier.

▪ Pratiques nationales

160. Les tribunaux néerlandais se sont prononcés à plusieurs reprises sur la portée de l'article 1(2), de la Convention. Dans une première affaire¹⁶², la Cour suprême (*Hoge Raad*) a examiné si une adresse, qui se révèle inexacte en appel, faisait obstacle à l'application de la Convention alors que l'intimé avait comparu en première instance sans se prévaloir d'une quelconque irrégularité concernant son adresse. La Cour suprême a jugé que lorsqu'une partie a de bonnes raisons de penser que le destinataire d'un acte est domicilié ou réside habituellement à une certaine adresse à l'étranger, et que sur cette base, elle procède par la voie prévue par la Convention pour lui notifier un acte à cette adresse, le seul fait que cette adresse s'avère par la suite inexacte ne rend pas la Convention inapplicable. La Cour suprême s'est fondée sur l'article 15(2), qui prévoit la faculté pour le juge de statuer en l'absence de toute attestation de notification au défendeur, sous réserve que les conditions posées aux lettres a) à c) de cette disposition soient remplies. La Cour suprême a expliqué que s'il l'estime opportun, le juge peut ordonner d'autres mesures destinées à porter un acte à la connaissance du défendeur avant de rendre un jugement par défaut, par exemple, la publication de l'acte dans un journal qui paraît au lieu de la dernière adresse connue du défendeur.

161. Deux décisions ultérieures ont suivi le raisonnement développé dans cet arrêt. Le Tribunal d'arrondissement d'Utrecht a rendu un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur dont l'épouse avait refusé la notification informelle de l'acte adressé à son mari à sa dernière adresse connue en France et avait déclaré ignorer où il se trouvait, celui-ci ayant quitté le domicile familial

¹⁶⁰ C&R No 24 de la CS de 2014. Conformément à cette C&R, l'Allemagne a fourni d'utiles informations à publier sur le site web de la HCCH.

¹⁶¹ Le Règlement (UE) No 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte), qui est entré en vigueur en juillet 2022, constitue une réelle avancée aux fins de la fourniture de cette forme d'assistance. En effet, son art. 7 dispose que « Lorsque l'adresse de la personne à laquelle l'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être signifié ou notifié dans un autre État membre n'est pas connue, ledit État membre fournit une assistance pour trouver cette adresse selon au moins l'une des manières suivantes : a) en prévoyant des autorités désignées auxquelles les entités d'origine peuvent soumettre les demandes concernant la détermination de l'adresse du destinataire de l'acte à signifier ou à notifier ; b) en autorisant des personnes d'autres États membres à soumettre directement, y compris par voie électronique, dans des registres de la population ou d'autres bases de données accessibles au public, des demandes d'informations concernant les adresses de destinataires de l'acte à signifier ou à notifier, au moyen d'un formulaire type disponible sur le portail européen e-justice ; ou c) en fournissant des informations détaillées, par l'intermédiaire du portail européen e-justice, sur la manière de trouver l'adresse de destinataires de l'acte à signifier ou à notifier. »

¹⁶² *Charly Holding AG v. Giorgio Gomelsky*, HR 2 décembre 1988, NJ 1989, p. 374 ; RvdW 1988, p. 211.

pour une durée indéterminée¹⁶³. En l'espèce, le tribunal a jugé inutile de tenter d'aviser le défendeur par d'autres moyens. Dans une autre affaire, la Cour suprême (*Hoge Raad*) a confirmé que la Convention demeurerait applicable lorsque l'adresse du défendeur en Allemagne était connue lors de la première audience de procédure, mais qu'ensuite l'Autorité centrale allemande n'avait pas pu notifier le recours sur un point de droit parce que le défendeur était parti sans laisser d'adresse. Toutefois, avant de rendre un arrêt par défaut, la Cour suprême a imparti un délai au requérant pour faire publier l'assignation dans un journal local à la dernière adresse du défendeur en Allemagne¹⁶⁴.

162. Aux **États-Unis** aussi, la question de l'applicabilité de la Convention lorsque l'adresse du destinataire est inconnue s'est posée. Les règles du for prévoient généralement que la notification peut être effectuée par voie de publication dans un quotidien lorsque l'adresse du destinataire de l'acte demeure inconnue tout au long du délai prévu pour la publication de la notification en dépit des diligences raisonnables du requérant pour localiser le destinataire¹⁶⁵. En pareil cas, la Convention n'est pas applicable, puisqu'il n'y a pas d'acte à transmettre à l'étranger (voir para. 49 et s.). Dans l'affaire *Kott v. Superior Court*¹⁶⁶, un tribunal californien a jugé que le requérant n'avait pas fait preuve de la diligence attendue pour trouver l'adresse du défendeur au Canada alors qu'il savait que celui-ci était de nationalité canadienne. La notification par voie de publication a donc été refusée et le requérant a dû procéder conformément à la Convention. Se fondant sur les considérants développés dans l'arrêt *Kott*, un **deuxième tribunal californien** a conclu que la Convention n'était pas applicable dans une affaire où l'adresse du destinataire de l'acte était restée inconnue pendant toute la période de publication de la notification¹⁶⁷. Ce n'est qu'après l'expiration du délai de publication qu'il était apparu que le défendeur résidait en Espagne¹⁶⁸. Un **troisième tribunal californien** a lui aussi suivi ces deux précédents, jugeant que, bien que l'article premier n'impose pas expressément d'obligation de diligence raisonnable, il n'y a pas raisonnablement d'autre interprétation possible de cet article sans avantager une partie qui ignore à dessein l'adresse du destinataire de l'acte à notifier¹⁶⁹.
163. Les tribunaux fédéraux aux États-Unis ont également statué sur cette question. Dans l'affaire *Yates v. Yee Mei Cheung*¹⁷⁰, le **Tribunal fédéral du district Nord de l'état de Californie** a reconnu que, bien que le requérant ait appris que les défendeurs résidaient peut-être en Chine, il n'était pas parvenu à les localiser malgré des recherches approfondies (nombreuses recherches dans des bases de données, tentatives de contacter les représentants des défendeurs, recours à des enquêteurs professionnels et utilisation d'annuaires inversés). Par conséquent, le tribunal a

¹⁶³ *Van Zelm BV v. Martinus Bomas*, Rechtbank Utrecht, 6 décembre 1995, *NJ* 1996, p. 756.

¹⁶⁴ *Malenstein v. Heymen*, HR 20 février 1998, *NJ* 1998, p. 619. De même, dans l'arrêt *K.X. c. N.Y.*, Cass., Ch. civ. 2, arrêt No 2039 du 10 novembre 2010 (No 09-66214), *Bulletin* 2010, II, No 182, la Cour de cassation française a jugé que la notification effectuée à la dernière adresse connue du destinataire en Suisse conformément à la Convention Notification de 1965 était valable, bien que le Tribunal de Baden (Suisse) ne soit pas parvenu à notifier les actes à cause d'un changement d'adresse.

¹⁶⁵ Voir, par ex., *California Code of Civil Procedure*, § 415.50 alinéas (a)-(b).

¹⁶⁶ 45 Cal. App. 4th 1126 (Cal. Ct. App. 1996) [ci-après, l'affaire ou l'arrêt *Kott*].

¹⁶⁷ *The People v. Mendocino County Assessor's Parcel*, No 056-500-09, 58 Cal. App. 4th 120 (Cal. Ct. App. 1997).

¹⁶⁸ De même la Cour de cassation française a déduit que le défendeur était domicilié dans l'État du for dans une affaire où l'acte introductif d'instance devant la High Court anglaise avait été notifié à la dernière adresse connue du défendeur à Londres, celui-ci n'ayant pas fait connaître par la suite sa nouvelle adresse à l'étranger (en Allemagne, en l'occurrence) ni aux requérants, ni aux autorités anglaises et cet acte ayant été, sur autorisation du tribunal anglais, à nouveau notifié à différentes adresses à Londres et diffusé dans la presse internationale. La Cour a conclu que l'art. 15 de la Convention Notification de 1965 ne s'appliquait pas et a confirmé l'exequatur des jugements anglais rendus par défaut : *Stolzenberg c. Sté Daimler Chrysler Canada Inc.*, Cass., Ch. civ. 1^{ère}, 30 juin 2004, 01-03.248 et 01-15.452, *Bulletin* 2004, I, No 191, *Juris-Data* 2004-024353 ; Opinion de J. Sainte-Rose, *JCP E*, 2005, II, 237.

¹⁶⁹ *Lebel v. Mai*, 210 Cal. App. 4th 1154 (Cal. Ct. App. 2012).

¹⁷⁰ No C10-5404 TEH, 2012 WL 3155700 (N.D. Cal. 2 août 2012).

conclu que la Convention ne s'appliquait plus, et la notification au défendeur par voie de publication a été jugée valable. Les décisions précitées impliquent qu'aux États-Unis, l'application de la Convention dépend de l'appréciation, par le juge, du degré de diligence dont le requérant a fait preuve pour localiser le défendeur¹⁷¹. Cette interprétation de l'article 1(2) reflète une nouvelle fois le caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention, puisque les conditions de son application dépendent de la loi du for (voir para. 52 et s.).

▪ **Exemple pratique du Brésil**

164. L'Autorité centrale brésilienne a développé des pratiques pour localiser les personnes auxquelles des actes doivent être notifiés.
165. Au Brésil, le département chargé du recouvrement des actifs et de l'entraide judiciaire internationale (ministère de la Justice et de la Sécurité publique) exerce la fonction d'Autorité centrale en vertu de toutes les Conventions relatives à l'entraide judiciaire en matière civile. En conséquence, l'Autorité centrale peut recourir à d'autres outils que la Convention Notification de 1965 pour localiser une personne à laquelle des actes doivent être notifiés. Une alternative possible est d'émettre une demande administrative en vertu de l'article 7 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, qui prévoit la coopération entre les Autorités centrales pour localiser le débiteur d'aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Dans d'autres cas, l'Autorité centrale conseille à l'autorité étrangère de transmettre une demande en vertu de la Convention Preuves de 1970 ou de tout traité bilatéral ou régional à cet effet.
166. Pour les demandes reçues, lorsque l'adresse communiquée par l'autorité expéditrice est incomplète ou inexacte, les autorités brésiliennes s'efforcent de la compléter ou de la corriger en ajoutant un code postal manquant, en effectuant des recherches sur Internet, en consultant les bases de données publiques, voire en contactant d'autres autorités, des prestataires de services et des personnes dans le quartier.
167. De plus, selon l'Autorité centrale brésilienne, les demandes transmises par voie électronique peuvent être aisément modifiées et réémises, ce qui n'est pas le cas lorsque l'Autorité centrale de l'État requis accepte uniquement les demandes sur papier. L'emploi des technologies de l'information permet en dernier ressort aux autorités concernées de fournir d'autres adresses et informations ou, si ce n'est pas possible, de transmettre immédiatement une nouvelle demande de notification avec une autre adresse.
168. Pour les demandes envoyées, lorsque la personne à laquelle un acte doit être notifié est introuvable dans l'État requis, l'Autorité centrale brésilienne tente soit de corriger l'adresse, soit de trouver une autre adresse. Ce faisant, l'Autorité centrale effectue des recherches en ligne pour

¹⁷¹ Voir, par ex., *Microsoft Corp. v. Does*, No 12-CV-1335 (SJ)(RLM), 2012 WL 5497946 (E.D.N.Y. 13 novembre 2012) (la Convention ne s'appliquait pas dans une action contre des cybercriminels allégués dans le cadre de laquelle – même après des mois d'enquête – l'identité et l'adresse physique des défendeurs étaient restées inconnues) ; *Teller v. Dogge*, No 2:12-CV-591 JCM (GWF), 2013 WL 508326 (D.Nev. 8 février 2013) (la Convention ne s'appliquait pas dans cette affaire où le défendeur, supposé résider en Belgique, était « volontairement passé dans la clandestinité pour se soustraire à la notification ») ; *Compass Bank v. Katz*, 287 F.R.D. 392 (S.D. Tex. 2012) (la Convention s'appliquait dans cette affaire où le requérant n'avait pas établi que l'adresse du défendeur au Mexique n'était pas connue) ; *RPOST Holdings, Inc. v. Kagan*, No 2:11-cv-238-RG, 2012 WL 194388 (E.D. Tex. 23 janvier 2012) (n'accordant une notification substituée au défendeur qu'après une tentative de notification en vertu de la Convention et le refus de l'avocat du défendeur de communiquer l'adresse de son client) ; *Chanel, Inc. v. Song Xu*, No 2:09-cv-02610-cgc, 2010 WL 396357 (W.D. Tenn. 27 janvier 2010) (jugant que la Convention ne s'appliquait pas dans une affaire où le requérant avait fait appel à un détective privé qui n'avait pas réussi à localiser les défendeurs en Chine – et avait conclu que l'adresse physique communiquée par les défendeurs n'indiquait pas de rue, de numéro de rue ou de bâtiment) ; *Opella v. Rullan*, No 10-21134-CIV, 2011 WL 2600707 (S.D. Fla. 29 juin 2011) (concluant qu'une adresse ne sera réputée inconnue qu'une fois que le requérant a accompli des diligences raisonnables pour la découvrir) ; *Sec. and Exch. Comm'n v. Nahata*, 19-CV-03628, 2022 WL 4010198 (N.D. Ga. 29 mars 2022) (autorisant la notification par publication et la notification par courriel car la Cour avait constaté que l'adresse du défendeur n'était pas connue, ce qui rendait la Convention inapplicable, après l'échec des tentatives de notification effectuées par la requérante en vertu de la Convention, avec présomption de la volonté du défendeur de se soustraire).

obtenir l'adresse du destinataire de l'acte et trouver des informations complémentaires et utiles, et peut même demander l'assistance des Autorités centrales étrangères pour localiser le destinataire de l'acte. Des traités bilatéraux et régionaux, ainsi que d'autres Conventions de la HCCH telles que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et la Convention Preuves de 1970 peuvent être utilisés¹⁷².

169. Ces pratiques ont grandement amélioré le fonctionnement de la Convention au Brésil, tant pour les demandes envoyées que pour les demandes reçues, car les problèmes relatifs à l'adresse de la personne à laquelle l'acte doit être notifié ont toujours été la raison première de l'inexécution des demandes par l'Autorité centrale.

⇒ **L'article 1(2) inclut-il l'adresse électronique (courriel) du destinataire ?**

170. Aujourd'hui, avec les technologies de communication électroniques, la notion d'adresse revêt une nouvelle dimension. Le terme employé à l'article 1(2) recouvre-t-il l'adresse électronique du destinataire ? Il semblerait que non. Une adresse électronique paraîtrait incapable à elle seule de permettre à une autorité de déterminer si un acte doit être transmis à l'étranger à une autre Partie contractante à la Convention et si la Convention s'applique.

171. Par exemple, quel est l'effet d'une adresse électronique qui ne contient aucun lien géographique (par ex. miller@yahoo.com, miller@gmail.com), et ne permet donc pas de déterminer si la transmission est faite à une autre Partie contractante ? De plus, le destinataire peut utiliser une adresse avec une extension géographique (par ex., .us, .nl, .ch, .fr) alors qu'il ne réside pas dans cet État ou ne s'y est même jamais rendu ; ou il peut avoir acquis l'adresse pendant qu'il était en voyage dans ce pays sans avoir aucun autre lien avec cet État – cela peut-il suffire à déclencher l'application de la Convention ? D'autre part, les États sont-ils prêts à accepter la validité d'une notification effectuée uniquement à une adresse électronique, eu égard à la protection des défendeurs en vertu de l'article 15 ?

v. **Entre Parties contractantes à la Convention**

172. La Convention s'applique entre les Parties contractantes¹⁷³. Cependant, dans certaines situations, un doute peut exister sur le statut de Partie à la Convention d'un État. Ainsi, un tribunal néerlandais a considéré que la Convention ne s'applique pas à la transmission d'actes à notifier à un défendeur dans le **territoire Nord de Chypre**¹⁷⁴.
173. La **Fédération de Russie** a déclaré qu'elle n'appliquera pas la Convention avec des Parties contractantes qui font payer les services rendus (à l'exception des services visés à l'art. 12(2)(a) et (b))¹⁷⁵. Dans la pratique, cette déclaration a eu une incidence sur le fonctionnement de la Convention entre les **États-Unis** et la **Fédération de Russie** ; à cet égard, le Département d'État

¹⁷² Ces Conventions doivent être en vigueur dans d'autres États et s'appliquer entre cet État et le Brésil.

¹⁷³ La liste des Parties contractantes est disponible sur le site web de la HCCH. Elle est régulièrement mise à jour. En ce qui concerne la République populaire de Chine, il convient de souligner que la Convention s'applique à la RAS de Hong Kong (Chine) et à la RAS de Macao (Chine). Les déclarations correspondantes sont disponibles sur le site web de la HCCH. Sur l'application de la Convention dans la RAS de Hong Kong, voir Zhang Xian Chu, « The Extraterritorial Service of Judicial Documents from Hong Kong », *Hong Kong L.J.* 1998, vol. 28, p. 356. Sur le statut de Taïwan, voir la résolution 2758 (XXVI^e session) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 octobre 1971 et disponible à l'adresse : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/26/fres26.htm> [dernière consultation le 5 mai 2024].

¹⁷⁴ *Owel v. Staat der Nederlanden, Rb 's Gravenhage*, 22 décembre 1993, *NIPR* 1995, p. 418. En 1983, la partie de Chypre détenue par la Turquie s'est proclamée « République turque de Chypre du Nord » mais elle n'est reconnue que par la Turquie. Les tentatives de réunification de l'île divisée ont échoué.

¹⁷⁵ Les déclarations de la Fédération de Russie sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH. Pour plus d'informations sur les frais, voir para. 270 et s.

des États-Unis et plusieurs tribunaux américains ont relevé que la Convention n'est pas opérationnelle entre les États-Unis et la Fédération de Russie¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Le site web du Département d'État des États-Unis (page « Russia – Judicial Assistance ») indique que « [l]a Fédération de Russie refuse de notifier les commissions rogatoires provenant des États-Unis présentées en vertu de la Convention de La Haye Notification de 1965 ou d'exécuter les commissions rogatoires demandant la notification d'actes transmises par la voie diplomatique » [traduction du Bureau Permanent], disponible à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/legal/Judicial-Assistance-Country-Information/RussianFederation.html> [dernière consultation le 5 mai 2024]. Voir aussi *Nuance Communications, Inc. v. Abby Software House*, 626 F.3d 1222 (Fed. Cir. 2010) ; *In re Cyphermint, Inc.*, 445 B.R. 11 (Bankr. D. Mass. 2011) et *Ambriz Trading Corp. and Ilya Lobanov v. URALSIB Financial Corp.*, No 11 Civ. 4420 (SAS), 2011 U.S. Dist. LEXIS 133928 (S.D.N.Y. 21 novembre 2011) (reconnaissant que la Russie a suspendu unilatéralement toute entraide judiciaire avec les États-Unis en matière civile et commerciale et que, par conséquent, les tribunaux ont autorisé une notification alternative à des défendeurs russes en vertu de l'art. 4(f)(3) du FRCP ; *Fisher v. Petr Konchalovsky Foundation*, No 15-cv-9831 (AJN), (S.D.N.Y. 10 mars 2016) (notification substituée par courriel accordée). Voir cependant *Owen v. Sports Gymnastics Federation of Russia*, No 1:12-cv-00034-NT, 2012 WL 346661 (D. Me. 31 janvier 2012) (exigeant que le requérant procède à de nouvelles tentatives de notification au défendeur en Russie en vertu de la Convention ou, à défaut, qu'il prouve que le différend entre les États-Unis et la Russie persiste de sorte que la Convention n'est pas un moyen possible de notification) ; *Dmitriev v. Mann*, No 1:21-CV-40068-NMG, 2023 WL 2988644 (D. Mass. 10 mars 2023) (jugant que puisque la Russie a suspendu toute entraide judiciaire avec les États-Unis en matière civile et commerciale, le demandeur doit se prévaloir de l'art. 4(f)(3) du FRCP pour une notification alternative et « expliquer si, et dans quelle mesure, le mode de notification proposé est compatible avec les dispositions pertinentes des accords internationaux » (la Convention et l'Accord de Moscou). La Cour a relevé qu'un jugement par défaut est prématuré avant que cette procédure soit accomplie) ; *LionHead Glob. No 2, LLC v. Tpped Reed, Inc.*, No CV 19-7903 PA (AFMX), 2020 WL 4390389 (C.D. Cal. 7 juillet 2020) (reconnaissant que la Russie avait suspendu toute entraide judiciaire avec les États-Unis et que le défendeur avait un comportement d'évitement, la Cour a autorisé une notification alternative à diverses adresses électroniques).

▪ **Extensions à l'outre-mer et aux autres territoires**

174. En vertu de l'article 29(1), tout État peut étendre la Convention aux territoires « qu'il représente sur le plan international ». Ainsi, la France a déclaré qu'en l'absence de déclaration contraire, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République française¹⁷⁷. Aussi la Convention s'applique-t-elle, outre la France métropolitaine, à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises et Wallis-et-Futuna. Les Pays-Bas ont étendu la Convention à Aruba. Le Royaume-Uni a étendu la Convention à Anguilla, aux Bermudes, aux Îles Caïmans, aux Îles Malouines, à Gibraltar, au Bailliage de Guernesey¹⁷⁸, à l'Île de Man, à Jersey, à Montserrat, à Pitcairin, à Sainte-Hélène, aux îles Turques et Caïques, ainsi qu'aux Îles Vierges britanniques¹⁷⁹. Les États-Unis ont étendu la Convention au Commonwealth des Îles Mariannes du Nord¹⁸⁰. De même, l'Australie l'a étendue aux îles Ashmore-et-Cartier, au Territoire antarctique australien, à l'île Christmas, aux îles Cocos, aux îles de la mer de Corail, aux îles Heard-et-MacDonald et à l'île Norfolk¹⁸¹.

¹⁷⁷ Voir la circulaire du ministère français de la Justice citée *supra* à la note 19. Par ex., dans l'affaire *Int'l Maritime Services Pty Ltd v. PDG SNA Tuhaa Pae* [2013] FCA 92, la Cour fédérale de l'Australie a recouru à la Convention pour transmettre des actes à notifier en Polynésie française.

¹⁷⁸ Le Bailliage de Guernesey comprend plusieurs îles outre Guernesey : Alderney, Herm, Jethou, Lihou, Sark. De plus, comme l'île de Brecqhou fait politiquement partie de Sark, la Convention s'y applique également.

¹⁷⁹ Le Royaume-Uni avait également étendu la Convention à d'autres territoires qui, depuis, ont obtenu leur indépendance. Certains de ces États devenus indépendants ont soit déclaré qu'ils se considéraient liés par la Convention, soit adhéré à la Convention : **Antigua-et-Barbuda**, **Saint-Vincent-et-Grenadines** et les **Seychelles**. Aussi la Convention est-elle en vigueur dans ces États. Toutefois, les États suivants n'ont pas déclaré être liés par la Convention et n'y ont pas adhéré (dès lors, la Convention n'est pas en vigueur pour ces États) : **Fidji**, les îles Gilbert et les îles de la Ligne (aujourd'hui **Kiribati**), Saint Christophe-et-Nevis (aujourd'hui **Saint-Kitts-et-Nevis**), Sainte-Lucie, les Îles Salomon britanniques (aujourd'hui îles **Salomon**) et les îles Ellice (aujourd'hui **Tuvalu**).

¹⁸⁰ Pour plus de détails sur ces extensions, voir le site web de la HCCH.

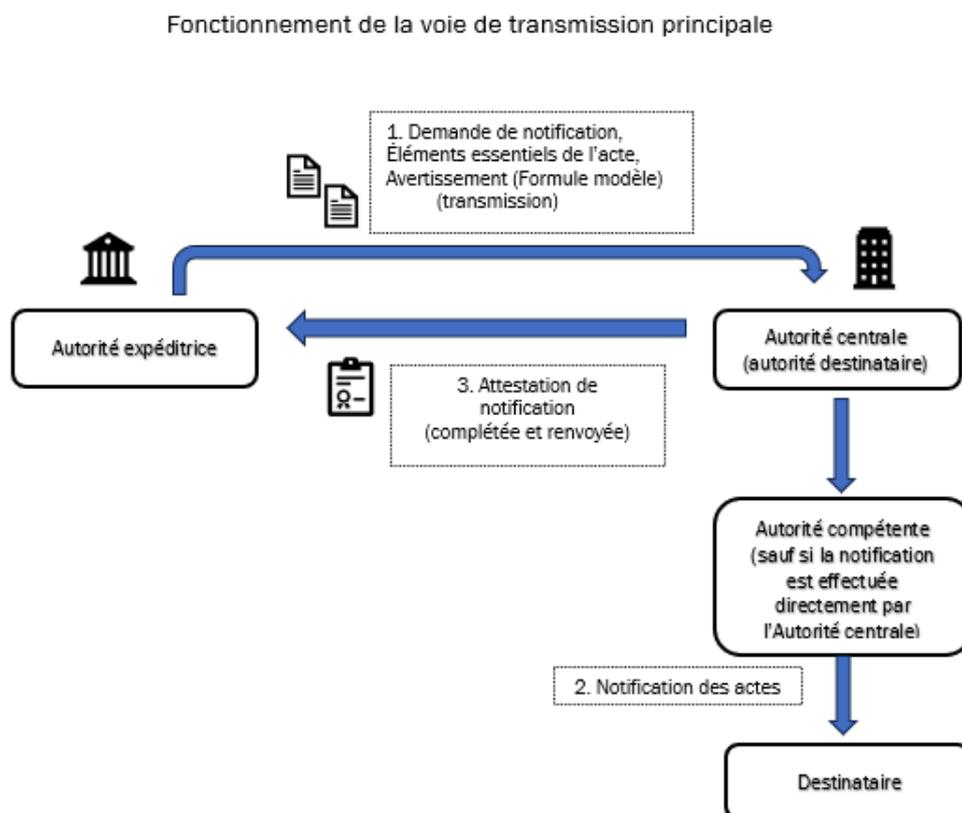
¹⁸¹ L'Australie a également déclaré que la Convention s'étend à tous les états et territoires d'Australie, y compris les territoires extérieurs.

Deuxième partie – Voies de transmission

175. Une voie de transmission est un circuit défini par la Convention Notification de 1965 aux fins de la transmission des actes à notifier à l'étranger.
176. La Convention prévoit une voie de transmission principale (voir para. 178 et s.) et plusieurs voies de transmission alternatives (voir para. 324 et s.).
177. Il est important de distinguer la transmission d'un acte d'une Partie contractante à une autre de la notification effective de l'acte au destinataire. La Convention régit principalement la transmission des actes à l'étranger aux fins de leur notification et ne contient pas de règles matérielles concernant la notification des actes. Toutefois, elle prévoit aussi deux voies de transmission alternatives dans le cadre desquelles la transmission elle-même inclut la notification (voie diplomatique ou consulaire directe et voie postale)¹⁸².

I. Voie principale

178. La principale caractéristique de la voie de transmission principale est le système des Autorités centrales. Les Autorités centrales sont établies dans chaque Partie contractante ; elles peuvent être également appelées autorités destinataires¹⁸³.



¹⁸² Art. 8(1) et 10(a) respectivement.

¹⁸³ En vertu de l'art. 18(1), les autres autorités désignées qui sont habilitées à recevoir les commissions rogatoires peuvent exercer les fonctions d'autorités destinataires. Toutefois, les requérants ont toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale en vertu de l'art. 18(2).

179. Suivant cette voie de transmission :

- L'autorité expéditrice de l'État requérant, qui est généralement une autorité ou un officier ministériel habilité à cet effet par la loi de cet État, établit une demande de notification au moyen de la Formule modèle (art. 3(1))¹⁸⁴.
- Les rubriques imprimées sur la Formule modèle doivent être en français ou en anglais. Elles peuvent être également libellées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requérant (art. 7(1)). L'autorité expéditrice doit compléter les espaces prévus à cet effet dans les sections « Demande » et « Éléments essentiels de l'acte » de la Formule modèle soit dans la langue de l'État requis, soit en anglais, soit en français (art. 7(2)). Il est également recommandé que l'autorité expéditrice complète et inclue l'avertissement¹⁸⁵.
- L'autorité expéditrice transmet ensuite à l'Autorité centrale de l'État requis la demande de notification et les actes à notifier à l'étranger en deux exemplaires (art. 3(2)) lorsque l'exigence du double exemplaire (art. 20(a)) n'a pas été écartée. Il n'est pas nécessaire de faire légaliser la demande ou d'accomplir une autre formalité équivalente et l'envoi des actes originaux n'est pas obligatoire.
- L'Autorité centrale vérifiera ensuite, à réception de la demande, que celle-ci est correctement remplie, que la matière est civile ou commerciale et que son exécution ne portera pas atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis.
- Si l'Autorité centrale estime que la demande ne satisfait pas aux exigences formelles ou matérielles énoncées dans la Convention, elle doit en informer immédiatement l'autorité expéditrice (art. 4). Si l'Autorité centrale considère que l'exécution de la demande porterait atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État, elle peut rejeter la demande de notification (art. 13).
- Après avoir examiné ces différents points et s'être assurée qu'elle peut poursuivre, l'Autorité centrale notifiera l'acte ou le fera notifier par l'autorité compétente au destinataire (art. 5). La notification sera effectuée selon la forme prévue par la loi de l'État requis ou selon la forme particulière demandée par l'autorité expéditrice, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis.
- Ensuite, l'Autorité centrale, ou toute autre autorité désignée par cet État à cet effet, doit compléter l'attestation figurant dans la Formule modèle et la transmettre directement au requérant (art. 6(4)).

1. Procédure pour l'État requérant

▪ Entité : l'autorité expéditrice

180. Aux termes de la Convention, une demande de notification ne peut être transmise par la voie de transmission principale à l'Autorité centrale de l'État requis que par une « autorité ou [un] officier ministériel compétents selon les lois de l'État d'origine » (art. 3). Il appartient donc à l'État requérant de déterminer quelle entité est une autorité ou un officier ministériel compétents aux

¹⁸⁴ Dans certains cas, une demande peut être également transmise par un requérant à l'autorité expéditrice. Ce serait le cas lorsque l'autorité expéditrice ne fait pas elle-même la demande.

¹⁸⁵ L'avertissement concerne le caractère juridique de l'acte remis. Lors de la Quatorzième session de la HCCH, il a été recommandé de faire précéder les éléments essentiels de l'acte à notifier d'un avertissement. Il est également recommandé d'indiquer dans l'avertissement l'identité du destinataire ainsi que la personne ou l'autorité qu'il peut contacter pour obtenir des renseignements sur l'assistance judiciaire. Bien que l'avertissement demeure facultatif, la Commission spéciale a instamment demandé aux Parties contractantes d'encourager largement son utilisation.

fins de la Convention¹⁸⁶. Cependant, les personnes privées sont exclues¹⁸⁷. Depuis 1977, le terme « autorités expéditrices » désigne ces autorités ou officiers ministériels compétents pour les besoins de la Convention¹⁸⁸.

181. Dans la pratique, il existe une grande diversité d'autorités expéditrices compétentes pour adresser des demandes de notification à une Autorité centrale. Dans la plupart des Parties contractantes, ce sont des autorités décentralisées, les juridictions, le parquet, les greffiers, les huissiers, les *process servers*, les *solicitors*, les *attorneys* et les *notaries*. De plus, dans certains États comme la **Croatie**, l'**Égypte**, la **Finlande** ou la **Lettonie** et dans plusieurs **cantons suisses**¹⁸⁹, les demandes sont systématiquement canalisées par l'Autorité centrale nationale, qui les envoie ensuite à l'étranger.
182. L'État requis n'intervient pas dans la détermination de la compétence de l'autorité expéditrice dans l'État requérant et ne peut pas appliquer ses règles internes pour la vérifier. La Commission spéciale a recommandé qu'en cas de doute relatif à la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'État requis, au lieu de rejeter la demande, recherchent une confirmation de la compétence de cette autorité, soit en consultant le site web de la HCCH, soit en demandant rapidement des renseignements informels directement aux autorités expéditrices, y compris par courriel¹⁹⁰. La Commission spéciale a également accepté une suggestion tendant à inclure les informations relatives aux autorités expéditrices et à leur compétence dans la Formule modèle pour une demande de notification¹⁹¹.
183. Le site web de la HCCH contient de nombreuses informations, notamment pratiques, sur la Convention. Les Parties contractantes sont invitées à tenir à jour les renseignements sur leurs autorités expéditrices respectives et leurs compétences figurant dans le Profil d'État. Certaines Parties contractantes ont également communiqué ces éléments sous forme de déclaration au depositaire, le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, et le Bureau Permanent les a publiées sur le site web de la HCCH. La possibilité pour les fonctionnaires des Parties contractantes d'accéder à des informations à jour facilitera grandement le fonctionnement pratique et efficace de la Convention et accroîtra son succès.

⇒ **Les *solicitors* ou les *attorneys* peuvent-ils être des autorités expéditrices ?**

184. Selon le Rapport explicatif, les rédacteurs de la Convention acceptaient que les *solicitors anglais* puissent être considérés comme des autorités ou officiers ministériels compétents¹⁹². Au **Canada**, les membres des barreaux de toutes les provinces et de tous les territoires (c.-à-d. les

¹⁸⁶ Les informations correspondantes sont disponibles dans le Profil d'État d'une Partie contractante. Les Profils d'État sont accessibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

¹⁸⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 368.

¹⁸⁸ Le terme « autorité expéditrice » a été employé pour la première fois lors de la réunion de 1977 de la Commission spéciale et il est couramment employé depuis. Dans la Convention et la Formule modèle, l'autorité expéditrice est appelée « requérant » ou « autorité requérante ». Toutefois, afin de faciliter la compréhension des mécanismes de la Convention, le terme « autorité expéditrice » est employé tout au long de ce Manuel.

¹⁸⁹ Ces cantons sont les suivants : Jura, Neuchâtel, Schwyz (pour toutes les autorités requérantes hormis les tribunaux) et Zurich. Voir Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, *Entraide judiciaire internationale, Droit civil, Directives et aide-mémoire*, 3^e éd., Berne, 2003. Parmi les autres États qui procèdent de la sorte, citons également les suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Brésil, Bulgarie, Chine (uniquement pour la RAS de Macao), Chypre, Estonie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Nicaragua, Roumanie, Royaume-Uni (hormis l'Écosse), Saint-Marin, Türkiye et Viet Nam.

¹⁹⁰ C&R Nos 47 à 49 de la CS de 2003 ; C&R No 21 de la CS de 2009.

¹⁹¹ Voir note 3 de la C&R No 48 de la CS de 2003 : La Fédération de Russie ne souscrit pas à cette recommandation et réserve sa position.

¹⁹² Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 368.

avocats) sont des autorités expéditrices en vertu de la Convention. Cette pratique est conforme aux débats de la Commission spéciale de 1977, qui avait souligné que les avocats notifient les actes judiciaires sous la supervision d'un tribunal et qu'ils pourraient en conséquence être assimilés à des officiers ministériels dans certains systèmes juridiques¹⁹³.

185. La question de savoir si les *attorneys* des **États-Unis** sont des autorités expéditrices compétentes a été également examinée, notamment en 1992 dans une affaire en Floride¹⁹⁴ ¹⁹⁵. Dans cette affaire, il a été rappelé que la compétence de l'autorité ou de l'officier ministériel doit être déterminée conformément à la loi de l'État requérant et non à celle de l'État requis¹⁹⁶. Selon les règles de procédure des États-Unis (FRCP et règlement des tribunaux de la plupart des états), un *private attorney* est habilité à notifier un acte judiciaire aux États-Unis. Par conséquent, il est compétent pour adresser une demande de notification à une Autorité centrale étrangère¹⁹⁷. Toutefois, en 1998, un tribunal texan est allé plus loin que le tribunal de Floride en reconnaissant à toute personne âgée de 18 ans au moins et qui n'est pas partie au litige la compétence d'adresser une demande de notification à une Autorité centrale étrangère¹⁹⁸. Cette interprétation large est suspecte car elle conduirait à ce que toute personne privée âgée de 18 ans au moins qui n'est pas partie au litige s'adresse directement à l'Autorité centrale requise. Or c'est ce que la Convention entend éviter en disposant que la demande doit être adressée par une autorité ou un officier ministériel¹⁹⁹.
186. Toutefois, il est relevé qu'aux États-Unis les avocats représentant les parties à un litige sont considérés comme des officiers judiciaires²⁰⁰. Les informations données par les États-Unis en réponse au Questionnaire de 2022 indiquent également que les officiers judiciaires et les avocats peuvent être compétents pour transmettre des demandes de notification²⁰¹.
187. Par conséquent, il est recommandé d'exécuter les demandes transmises par des *attorneys* ou des *private process servers* américains, en particulier lorsque la demande mentionne expressément le statut ou le règlement du tribunal conférant cette compétence.

¹⁹³ Rapport de la CS de 1977 (*op. cit.* note 132), p. 386.

¹⁹⁴ *Marschhauser v. The Travelers Indemnity Co.*, 145 F.R.D. 605 (S.D. Fla. 1992).

¹⁹⁵ Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les États-Unis ont indiqué que « les personnes physiques ou morales aux États-Unis compétentes pour transmettre les demandes de notification en vertu de l'article 5 de la Convention comprennent tout fonctionnaire de justice, tout avocat ou toute autre personne physique ou morale autorisée par le règlement de la cour ou du tribunal ». [traduction du Bureau Permanent]

¹⁹⁶ *Marschhauser v. The Travelers Indemnity Co.* (*op. cit.* note 194). Voir aussi CR 14948/STJ (décision d'un tribunal brésilien, considérant que la loi des États-Unis confère une légitimité active à tout avocat en ce qui concerne l'art. 3 de la Convention).

¹⁹⁷ Voir aussi en ce sens *FRC Int'l, Inc. v. Taifun Feuerlöscherätebau und Vertriebs GmbH*, No 3:01 CV 7533, 2002 WL 31086104, No 9 (N.D. Ohio 4 septembre 2002) et plus récemment, *Study Smarter UG*, No 22CV471-LL-BGS, 2022 WL 2670649 (S.D. Cal. 11 juillet 2022) (rejetant la demande de la requérante tendant à nommer un *process server* international pour transmettre des actes à l'Autorité centrale allemande, jugeant qu'aucune ordonnance du tribunal n'est requise pour satisfaire à l'art. 3 de la Convention. Dans ce cas, le conseil du requérant, ou un autre tiers à la procédure serait compétent pour transmettre une demande de notification à l'Autorité centrale en vertu de l'art. 4(c)(2) du FRCP).

¹⁹⁸ *Greene v. Le Dorze*, No CA-3-96-CV-50-R, 1998 U.S. Dist. LEXIS 4093 (N.D. Tex 24 mars 1998). En vertu de l'art. 4(c)(2) du FRCP, toute personne âgée de 18 ans ou plus et qui n'est pas partie au litige peut notifier une assignation. Soulignons que dans cette affaire, la question portait non sur la compétence d'un particulier pour adresser des demandes en vertu de la Convention, mais sur celle d'un *private process server*.

¹⁹⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 15.

²⁰⁰ *Holloway v. Arkansas*, 435 U.S. 475 (1978).

²⁰¹ Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les États-Unis ont indiqué que « les personnes physiques ou morales aux États-Unis compétentes pour transmettre les demandes de notification en vertu de l'article 5 de la Convention comprennent tout fonctionnaire de justice, tout avocat ou toute autre personne physique ou morale autorisée par le règlement de la cour ou du tribunal ». [traduction du Bureau Permanent]

▪ Établissement de la demande

188. La demande doit être conforme à la Formule modèle obligatoire et doit être accompagnée de l'acte à notifier ou d'une copie de celui-ci. En général, la demande et l'acte doivent être fournis en deux exemplaires²⁰². Cependant, les Parties contractantes peuvent accepter de déroger à l'exigence du double exemplaire, en particulier lorsque la transmission est effectuée par voie électronique.
189. La Formule modèle annexée à la Convention (art. 3(1)) comprend trois sections (voir l'annexe 3, p. 174 et s.) :
- 1) une demande à l'Autorité centrale étrangère,
 - 2) une attestation à compléter et retourner par cette Autorité centrale étrangère ou une autre autorité compétente de l'État requis (l'attestation figure au verso de la demande),
 - 3) un formulaire intitulé « Éléments essentiels de l'acte à notifier » pour le destinataire.
190. En cas de destinataires multiples, une Formule doit être complétée pour chaque destinataire.
191. L'autorité expéditrice pourrait trouver logique de compléter la Formule modèle en commençant par la demande et en la faisant suivre des éléments essentiels de l'acte et de l'attestation. Cependant, la Commission spéciale a fait valoir l'intérêt de ne pas changer l'ordre des éléments de la Formule modèle afin d'éviter les malentendus et elle a également recommandé de ne pas modifier la Formule modèle²⁰³. Compte tenu de ce qui précède, ce Manuel suit l'ordre de la Formule modèle exposé dans la Convention (à savoir : i) demande, ii) attestation, iii) éléments essentiels de l'acte).
192. L'emploi de la Formule modèle est obligatoire en vertu de l'article 3(1)²⁰⁴. La Commission spéciale a réaffirmé fortement le caractère obligatoire de la Formule modèle et a exhorté toutes les autorités concernées des Parties contractantes à l'utiliser²⁰⁵. Bien que la Formule modèle ne soit pas obligatoire pour les demandes transmises par des voies alternatives et non par la voie principale, il est conseillé de l'utiliser²⁰⁶.

²⁰² La Commission spéciale de 1977 a noté que le second exemplaire répond à un besoin important. Les experts ont recommandé qu'il soit systématiquement renvoyé à l'autorité expéditrice avec l'attestation de notification afin de lui permettre d'identifier précisément l'acte qui a été notifié. C'est particulièrement important lorsqu'un procès donne lieu à de multiples actes de procédure.

²⁰³ Rapport de la CS de 1977 (*op. cit.* note 132), p. 386, C&R No 30 de la CS de 2009.

²⁰⁴ Voir, par ex., la décision du Tribunal fédéral suisse, X. SA v. Y. AG, 15 septembre 2003, ATF 129 III 750, 4C/132/2003, p. 755 ; voir aussi la décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite à Schaffhouse (Suisse) du 13 septembre 2002 (ABSH-2002-87_94), qui considère viciée la notification d'un commandement de payer sans utilisation de la Formule modèle, notamment de la section intitulée « Éléments essentiels de l'acte ». En conséquence, l'autorité a décidé de rétablir le délai d'opposition fixé dans le commandement.

²⁰⁵ Voir C&R No 29 de la CS de 2009 et C&R No 25 de la CS de 2014. L'intérêt de la Formule modèle a été également reconnu lorsque des accords bilatéraux contenant des dispositions qui sont plus favorables à la transmission des actes à notifier que les dispositions de la Convention prévoient un formulaire. Le *Tribunal fédéral suisse* a relevé qu'en pareil cas, l'utilisation de la Formule modèle n'entraîne pas la nullité de la notification, surtout si l'autorité destinataire avait accepté de procéder à la notification malgré un vice de forme : Tribunal fédéral suisse, 4 mars 2008, 4A_392/2007 /len.

²⁰⁶ Dans les réponses au Questionnaire de 2022, 20 États environ ont indiqué que même pour les demandes de notification transmises par les voies alternatives, ils utilisent régulièrement ou parfois les sections « Avertissement » et « Éléments essentiels de l'acte » (en tant qu'États requérants) ou la section « Attestation » (en tant qu'États requis). En outre, la HCCH a recommandé, lors de sa Quatorzième session, d'utiliser la section de la Formule intitulée « Éléments essentiels de l'acte », accompagnée de l'avertissement à chaque fois qu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale doit être notifié à l'étranger, aussi bien pour les voies principales que pour les voies alternatives. Toutefois, lors de sa réunion de 2009, la Commission spéciale a relevé que « malgré la Recommandation de la Quatorzième Session de 1980 de la Conférence de La Haye, les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement » du formulaire type accompagnent rarement les demandes de notification faites en application de l'une des voies

a. Composantes de la Formule modèle

I. Demande

193. La demande doit être remplie par l'autorité expéditrice de l'État requérant et indiquer :
- 1) l'identité et l'adresse de l'autorité expéditrice,
 - 2) l'identité et l'adresse de l'autorité destinataire,
 - 3) l'identité et l'adresse du destinataire,
 - 4) la forme de notification choisie en vertu de l'article 5(1)(a), 5(1)(b) ou 5(2) (en rayant les mentions inutiles et en mentionnant le cas échéant la forme particulière requise),
 - 5) la présence ou l'absence d'annexes à l'acte à notifier (en rayant la mention inutile), et
 - 6) la liste des actes et annexes accompagnant la demande de notification.
194. La Demande doit être datée et signée par l'autorité expéditrice²⁰⁷. En outre, la Commission spéciale a recommandé de donner des informations relatives à la compétence de l'autorité expéditrice dans la Formule modèle, par exemple, par un renvoi aux règles de procédure ou à la législation de l'État requérant habilitant cette autorité à adresser des demandes de notification²⁰⁸. Elles peuvent être aisément ajoutées dans le cadre réservé à l'identité et l'adresse de l'autorité expéditrice.
195. La Commission spéciale a également recommandé que les autorités expéditrices donnent des informations sur la nature de la cause et qu'elles indiquent la date de naissance de la personne à laquelle l'acte doit être notifié²⁰⁹. La première information est particulièrement pertinente lorsqu'une demande suscite des doutes sur le fait qu'elle relève du champ d'application de la Convention²¹⁰.
196. Des huissiers de justice (notamment en Belgique et aux Pays-Bas) ont critiqué certains aspects de la demande dans la Formule modèle. Selon eux, la demande ne donne pas assez d'informations au destinataire étranger d'une demande en paiement (ce qui concerne une forte proportion des actes notifiés). Pour que le défendeur puisse se défendre correctement ou, au contraire, décider de s'acquitter du montant réclamé, il a été suggéré que la demande contienne des indications relatives au montant dû, au lieu et au délai de paiement, aux moyens de défense et aux conséquences de ces moyens de défense pour le défendeur²¹¹.

II. Attestation

197. L'attestation doit être remplie par l'Autorité centrale ou une autorité compétente de l'État requis après la notification ou lorsque la notification n'a pas été effectuée (art. 6) (voir aussi para. 293 et s.). Une fois complétée, elle est renvoyée à l'autorité expéditrice indiquée dans la demande de notification. L'attestation doit indiquer :

alternatives de transmission » et a enjoint les États contractants à « encourager largement l'utilisation du formulaire type comportant les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement » » (voir C&R No 31 de la CS de 2009).

²⁰⁷ Voir *Scheck v. the Republic of Argentina*, No 10 Civ, 5167(TPG), 2011 WL 2118795 (S.D.N.Y. 23 mai 2011), observant que la demande de notification n'était pas irrégulière alors que deux formes de notification avaient été choisies et que la signature figurant sur la demande n'était pas d'origine.

²⁰⁸ C&R Nos 48 et 49 de la CS de 2003 ; C&R No 30 de la CS de 2009. Voir aussi les commentaires aux para. 180 et s.

²⁰⁹ C&R No 30 de la CS de 2009.

²¹⁰ *Ibid.*, No 14.

²¹¹ Voir Association royale néerlandaise des huissiers de justice (*Koninklijke Vereniging van Gerechtsdeurwaarders*), « Betekening in het buitenland en de Europese Titel », Actes du colloque organisé par l'Association royale néerlandaise des huissiers de justice avec le soutien de la HCCH, Arnhem, 1996.

- > 1) si la demande de notification a pu être exécutée :
 - la date et le lieu de la notification,
 - la forme de notification utilisée (art. 5(1)(a), 5(1)(b) ou 5(2), correspondant dans l'attestation aux lettres a), b) ou c)), en rayant les mentions inutiles,
 - l'identité de la personne à laquelle les documents ont été remis, sa qualité et, le cas échéant, son lien avec le destinataire de l'acte ;
- > 2) si la demande de notification n'a pas été exécutée, les raisons de l'inexécution ;
- > 3) dans tous les cas :
 - si le remboursement des frais est exigé en vertu de l'article 12(2), en rayant la mention inutile,
 - la liste des documents renvoyés avec l'attestation, et
 - le cas échéant, la liste des justificatifs de l'exécution.

198. Enfin, l'autorité compétente de l'État requis doit signer et dater l'attestation. Si l'attestation n'a pas été établie par l'Autorité centrale ou une autorité judiciaire, l'autorité expéditrice peut demander que l'attestation soit visée par une de ces autorités (art. 6(3)). La Commission spéciale a également encouragé les autorités qui établissent l'attestation à indiquer les dispositions de la loi de l'État requis en vertu desquelles la notification a été effectuée²¹². Pour plus d'informations sur l'établissement des attestations, voir le paragraphe 296.

III. Éléments essentiels de l'acte

199. La section de la Formule modèle intitulée « Éléments essentiels de l'acte » doit être remise au destinataire au moment de la notification. Afin que le destinataire soit informé le plus précisément possible, des instructions pour remplir la Formule ont été établies (voir l'annexe 6, p. 187 et s.). En outre, il est indispensable de veiller à l'exactitude et à l'adéquation des informations portées dans cette section afin de réduire le risque de retard d'exécution ou d'inexécution de la demande lié à des incohérences entre la section des éléments essentiels de l'acte et l'acte à notifier. Il est important, par exemple, de veiller à noter précisément dans cette section la date limite de réponse ou les dates d'audience figurant dans les actes à notifier. La HCCH lors de sa Quatorzième session²¹³ a en outre recommandé de faire précéder les éléments essentiels de l'acte d'un avertissement concernant la nature juridique de l'acte remis. Cet avertissement doit aussi indiquer l'identité et l'adresse du destinataire et donner des informations sur la personne ou l'autorité à laquelle celui-ci peut s'adresser pour s'informer sur les possibilités d'obtenir une assistance judiciaire ou une consultation juridique dans l'État d'origine de l'acte (voir l'avertissement recommandé par la HCCH lors de sa Quatorzième session, annexe 3, p. 174 et s.). Bien que l'avertissement demeure facultatif, la Commission spéciale a exhorté les Parties contractantes à largement encourager son utilisation²¹⁴.

²¹² Voir C&R No 30 de la CS de 2009.

²¹³ Tenue du 6 au 25 octobre 1980.

²¹⁴ Voir C&R No 31 de la CS de 2009.

⇒ Langues utilisées dans la Formule modèle

200. Les rubriques imprimées dans la Formule modèle doivent être obligatoirement soit en français, soit en anglais. Elles peuvent en outre être rédigées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requérant (art. 7(1))²¹⁵. Les champs à compléter correspondant à ces rubriques sont remplis soit dans la langue de l'État requis, soit en français, soit en anglais (art. 7(2)). Les Parties contractantes peuvent, par un accord, prévoir d'autres exigences concernant la ou les langues à utiliser (art. 20(b)). À la différence de ce qu'énonce la première phrase de l'article 7, la HCCH, lors de sa Quatorzième session, a recommandé que les rubriques imprimées dans la section « Éléments essentiels de l'acte » soient cumulativement rédigées *en français et en anglais*²¹⁶.
201. Le **Mexique** et la **Fédération de Russie**, par exemple, ont déclaré souhaiter autant que possible que les champs à compléter de la Formule modèle soient renseignés respectivement en espagnol et en russe²¹⁷. Toutefois, cela n'affecte pas le droit des Parties contractantes de remplir la Formule modèle en anglais ou en français²¹⁸.
202. La langue de la Formule modèle est régie par l'article 7, alors que la langue de l'acte à notifier est régie par l'article 5(3). En conséquence, en cas de notification formelle ou de notification selon une forme particulière, l'autorité destinataire peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis²¹⁹. Il est recommandé que l'autorité expéditrice fournisse une traduction de l'acte à notifier, sauf si elle a des raisons valables de penser qu'une simple remise sera acceptée ou que le destinataire comprend probablement la langue de l'acte. Pour plus d'informations sur la traduction des actes à notifier, voir le paragraphe 262²²⁰.
203. Pour un fonctionnement efficace et fructueux de la Convention, les autorités expéditrices sont encouragées à consulter les informations spécifiques au pays dans les Profils d'État et, s'il y a

²¹⁵ Voir, par ex., l'arrêt du *Tribunal fédéral suisse*, X. SA c. Y. AG, 15 septembre 2003, ATF 129 III 750, 4C.132/2003, p. 756. Dans cette affaire, la demande avait été envoyée en France (au Procureur de la République compétent), mais au moins une partie des espaces à compléter avait été renseignée en allemand. Le Tribunal fédéral suisse a conclu que la demande était entachée d'un vice de forme. Toutefois, il a poursuivi en déclarant qu'un vice de forme dans la demande n'entraîne pas nécessairement la nullité de la notification dans l'État requis si l'Autorité centrale concernée exécute la demande (ou la fait exécuter) en dépit de ce vice de forme. Le tribunal a fondé son raisonnement sur l'art. 4 de la Convention (voir p. 756 de la décision), qui requiert de l'Autorité centrale qu'elle « informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande » lorsque celle-ci ne respecte pas les dispositions de la Convention (refus provisoire de la demande, voir para. 307 à 309). Se référant à T. Bischof (*op. cit.*, note 18), p. 279-280, le tribunal a jugé qu'une action intentée en vertu de l'art. 4 n'est appropriée que si les vices de forme rendent l'exécution de la demande provisoirement impossible ; de l'avis du tribunal, tel n'est pas le cas lorsque l'Autorité centrale comprend la demande malgré une erreur commise dans la langue utilisée pour remplir les espaces prévus de la Formule modèle. En exécutant la demande, l'Autorité centrale avait confirmé l'avoir comprise. Le tribunal a alors examiné si la notification avait été valablement effectuée. Soulignant que la notification avait été effectuée par simple remise, rendant ainsi la traduction des documents inutile, il a conclu que la notification avait été valablement exécutée en France (voir p. 756 de l'arrêt).

²¹⁶ Pour plus d'informations sur la Recommandation adoptée par la HCCH lors de sa Quatorzième session (annexe 3, p. 174 et s.), voir le Rapport explicatif établi par M. Möller et reproduit à l'annexe 5, p. 181 et s.

²¹⁷ Voir l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

²¹⁸ Voir C&R No 12 (en anglais) de l'Atelier sur la Convention Notification, intitulé « Workshop on the Hague Service Convention Hosted by the Consultoría Jurídica of the Secretaría de Relaciones Exteriores (Ministry of Foreign Affairs) », Mexico, 28 novembre 2011, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH, à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/news-archive/details/?varevent=241> [dernière consultation le 5 mai 2024].

²¹⁹ Si une notification informelle est demandée, une traduction des actes à notifier ne sera peut-être pas exigée.

²²⁰ Afin de garantir le respect des exigences en matière de traduction, il est conseillé aux autorités expéditrices de consulter l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH ou de contacter directement l'Autorité centrale compétente. Elles pourront ainsi déterminer les exigences de traduction éventuelles avant d'envoyer des demandes de notification en vertu de l'art. 5(1) de la Convention.

lieu, l'Autorité centrale concernée ou son site web pour obtenir plus de renseignements sur les exigences de traduction relatives à la Formule modèle et aux actes à notifier.

⇒ Rédaction électronique

204. La Commission spéciale a relevé qu'il est important de compléter la Formule modèle par des informations claires, exactes et complètes, de préférence par voie électronique et non manuellement (voir aussi l'annexe 6, « Lignes directrices pour remplir la Formule modèle »)²²¹. La Commission spéciale a relevé en outre qu'une utilisation appropriée de la Formule modèle peut minimiser les retards et éviter des frais inutiles²²².
205. L'emploi de la version électronique de la Formule modèle est encouragé. Le Bureau Permanent a établi des versions interactives bilingues et trilingues de la Formule modèle en format Word et PDF qui facilitent l'établissement sous forme électronique. La Formule modèle est disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH. Les Parties contractantes sont invitées à transmettre un exemplaire de la Formule modèle dans leur langue au Bureau Permanent afin d'établir des formulaires trilingues²²³.

⇒ Copies à joindre

206. La demande doit être accompagnée de *l'acte judiciaire ou de sa copie*²²⁴, le tout en deux exemplaires (art. 3(2)). Cependant, les Parties contractantes peuvent s'entendre pour déroger à l'exigence du double exemplaire des pièces transmises (art. 20(a)).
207. L'expression « ou de sa copie, le tout en deux exemplaires » figurant à l'article 3(2) de la Convention doit être interprétée de manière fonctionnelle lorsque la transmission est effectuée par des moyens électroniques²²⁵. Cela signifie qu'un seul message électronique peut satisfaire à l'exigence d'une copie ou de deux exemplaires, car les documents envoyés par voie électronique peuvent être aisément reproduits ou imprimés indéfiniment. Par exemple, l'Autorité centrale de la Chine encourage les autorités expéditrices étrangères à soumettre une demande de notification originale imprimée ainsi qu'une copie numérique enregistrée sur un disque ou transmise par courriel afin de rationaliser le traitement des demandes de notification²²⁶. L'Autorité centrale de Singapour accepte également la transmission de la copie requise par courriel, car le respect de l'exigence de double exemplaire est assuré par une soumission électronique, conformément à sa législation.

²²¹ Dans la pratique, certaines Parties contractantes exécutent les demandes de notification même lorsqu'elles contiennent des erreurs mineures, telles que des champs qui n'ont pas été complétés. Voir, par ex., *Tribunal fédéral suisse*, 5A_840/2009, arrêt du 30 avril 2010. Cependant, il faut éviter toute imprécision, omission ou erreur dans la demande de notification.

²²² Voir C&R No 25 de la CS de 2014.

²²³ Voir C&R No 27 de la CS de 2014.

²²⁴ Dans l'affaire *Northrup King Corp. v. Compania Productora Semillas Algodoneras Selectas, S.A.*, 51 F.3d 1383 (8th Cir. 1995), la Cour d'appel a confirmé qu'une copie de l'acte est suffisante au regard de cette disposition.

²²⁵ Voir « Les échanges de données informatisées, Internet et le commerce électronique », document établi par Catherine Kessedjan, Secrétaire générale adjointe, Doc. pré-l. No 7 d'avril 2000 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » et « Archives 2000-2022 »).

²²⁶ Voir la Foire aux questions établie par le ministère de la Justice chinois (disponible en suivant le lien « Autorité centrale & informations pratiques » pour la Chine continentale dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH). Cependant, dans les réponses au Questionnaire de 2022, plus de la moitié des États ont déclaré ne pas accepter les demandes de notification lorsque seule un exemplaire électronique est fourni sans envoi ultérieur d'un exemplaire papier par l'État requérant. Ces pratiques doivent être améliorées afin de les adapter à l'ère numérique.

⇒ **Document original ou légalisation inutiles**

208. L'article 3 dispose en outre qu'une demande conforme à la Formule modèle annexée à la Convention peut être expédiée à l'Autorité centrale de l'État requis sans qu'il soit nécessaire de légaliser les pièces ou d'accomplir une autre formalité équivalente. L'exemple le plus important d'une formalité équivalente est bien entendu l'Apostille délivrée par une Autorité compétente en vertu de la Convention Apostille de 1961²²⁷.
209. Il est arrivé que des Autorités centrales informent à tort l'autorité expéditrice que les actes joints la demande doivent être des originaux portant le sceau ou le timbre du tribunal émetteur. En outre, certaines juridictions ont exigé une légalisation intégrale des actes à notifier. Cependant, ces pratiques sont fautives.
210. La demande et ses annexes, y compris les actes à notifier, doivent être dispensées de toute exigence de légalisation. Certes, si l'on adopte une position très formaliste, la dispense de légalisation prévue à l'article 3(1) ne concerne que la demande, et non les actes à notifier. Cependant, les actes à notifier forment une annexe à la demande (art. 3(2)). Il semble difficile de justifier l'exigence de légalisation (ou une formalité équivalente) pour les actes en annexe si la demande elle-même est dispensée de toute obligation de cette nature. Par conséquent, il est raisonnable d'étendre la dispense de légalisation à la fois à la demande et à ses annexes, ce qui inclut les actes à notifier.

▪ **Transmission de la demande**

a. Transmission par des moyens traditionnels

211. La Convention ne précise pas comment la demande doit être transmise à l'Autorité centrale étrangère. Les voies postales couramment utilisées sont le courrier simple, le courrier recommandé avec accusé de réception, le courrier express et les services de messagerie privés comme DHL, FedEx, UPS, etc. La Commission spéciale a constaté que de nombreuses Autorités centrales acceptent les demandes de notification acheminées par des sociétés de messagerie privées²²⁸.

b. Transmission par voie électronique

212. Afin de faciliter l'exécution rapide des demandes de notification, la Commission spéciale a encouragé la transmission des demandes par voie électronique (comme le courriel)²²⁹. Il faut souligner sur ce point que la transmission d'un acte d'une Partie contractante à une autre se distingue de la notification de l'acte au destinataire et que la Convention traite principalement de la première (voir para. 7). Il est certain que la transmission des actes par voie électronique améliore sensiblement l'utilité et l'efficacité de la Convention²³⁰.

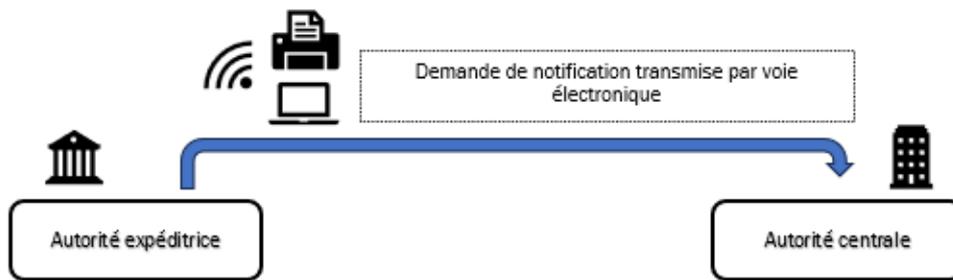
²²⁷ Cette règle a été fermement réitérée par la Commission spéciale (voir C&R No 34 de la CS de 2009).

²²⁸ Voir C&R No 18 de la CS de 2009. Par ex., la Chine continentale a expressément indiqué qu'elle accepte les demandes de notification acheminées par DHL, FedEx, etc. Voir les FAQ (en anglais) (Q. 7) établies par le ministère de la Justice chinois (disponible en suivant le lien « Autorité centrale & informations pratiques » pour la Chine dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH).

²²⁹ C&R No 39 de la CS de 2014.

²³⁰ Sur la possibilité de *notification* des actes par voie électronique, voir para 249.

Fonctionnement de la transmission par voie électronique



213. Le libellé neutre de la Convention quant aux technologies permet d'intégrer les récents progrès réalisés dans le domaine des télécommunications pour sa bonne mise en œuvre²³¹. De fait, la Commission spéciale a constaté que des actes ont déjà été transmis par voie électronique et elle a encouragé les Parties contractantes à transmettre et recevoir les demandes par voie électronique afin de faciliter leur exécution rapide²³².
214. Les autorités expéditrices peuvent émettre des demandes de notification sous forme électronique en utilisant une signature numérique ou elles peuvent convertir des demandes de notification imprimées en format électronique en les scannant et en les signant ensuite numériquement. Elles peuvent ensuite transmettre les demandes de notification par voie électronique à l'Autorité centrale de l'État requis qui, à réception, peut, si nécessaire, imprimer la demande. À réception, l'Autorité centrale instruira la demande de notification conformément à son droit interne.²³³
215. Les États qui sont parties à certains traités régionaux privilégient déjà la transmission par voie électronique, par exemple au sein du Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed) et de la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains (COMJIB). Le *Traité sur la transmission électronique des demandes d'entraide judiciaire internationale entre autorités centrales* de juillet 2019 (plus connu comme le *Traité de Medellín*), qui est entré en vigueur en mai 2022²³⁴, dispose que le mode de transmission privilégié des demandes de notification entre les États signataires sera électronique, par le biais de la plateforme Iber@. Pour pouvoir accéder à la plateforme Iber@, les États doivent désigner et accréditer les utilisateurs représentant les Autorités centrales. Cependant, selon le *Traité de Medellín*, l'utilisation de moyens électroniques est facultative. D'autre part, le Règlement européen Notification de 2020 établit un système informatique décentralisé utilisant e-CODEX pour la transmission des demandes de notification et les communications entre les autorités expéditrices et destinataires, les tribunaux et les organes centraux au sein de l'UE. L'utilisation de ce système informatique sera obligatoire à partir de mai 2025.

²³¹ Cette interprétation correspond également à la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*, dont l'art. 8(1) dispose que « La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique ».

²³² Voir C&R No 62 de la CS de 2003 ; C&R No 37 de la CS de 2009 ; C&R No 39 de la CS de 2014.

²³³ Elle devra peut-être imprimer et certifier les copies imprimées ou, si ce n'est pas possible, demander une copie imprimée des actes.

²³⁴ Il a été signé par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Espagne, le Paraguay, le Portugal et l'Uruguay lors de la XXI^e Assemblée plénière de la COMJIB de juillet 2019 à Medellín et, par la suite, par Andorre, la Bolivie et Équateur. Tous les États du monde peuvent adhérer au *Traité*.

216. Pour pouvoir utiliser les technologies de l'information, les adresses de courriel et les sites web des autorités désignées en vertu de la Convention doivent être connus et largement diffusés. C'est pourquoi la Commission spéciale rappelle régulièrement aux États l'importance de transmettre ces informations au Bureau Permanent afin que celui-ci les publie sur le site web de la HCCH²³⁵.
217. Les réponses au Questionnaire de 2022 ont révélé que lorsqu'elles transmettent des documents à l'étranger en vertu de la Convention, les autorités expéditrices qui n'utilisent pas encore de moyens électroniques pour la transmission sont plus nombreuses que celles qui recourent à ces technologies. De même, les Parties contractantes qui, en tant qu'États requis, n'acceptent pas actuellement les demandes transmises par voie électronique lorsque seule une copie électronique est fournie sont plus nombreuses que les autres. Les raisons invoquées pour refuser les demandes électroniques sont l'absence de loi en la matière, des difficultés à vérifier l'authenticité de la demande transmise, des conflits avec les règles de sécurité, la protection des données, des difficultés pratiques liées au nombre d'actes ou au coût et les risques de responsabilité, y compris du fait de l'obligation d'imprimer les actes. Les Parties contractantes qui ont répondu effectuer ou accepter des transmissions électroniques ont indiqué que le mode de communication le plus courant est le courriel ordinaire, suivi du courriel sécurisé ou chiffré et d'une plateforme en ligne publique. Des plateformes en ligne administrées par des prestataires de services privés sont utilisées avec d'autres moyens électroniques, mais seulement dans quelques États²³⁶.

2. Procédure pour l'État requis

▪ Entité : l'Autorité centrale

218. La Convention Notification de 1965 est la première des Conventions de la HCCH à avoir établi un système d'Autorités centrales. Depuis, de nombreuses Conventions de la HCCH ont adopté ce système, qui s'est avéré d'une grande efficacité et constitue un progrès indéniable par rapport à la voie de transmission diplomatique et consulaire.
219. Chaque Partie contractante doit désigner une Autorité centrale et définir les modalités de son organisation (art. 2). Cette exigence, ainsi que l'obligation d'informer le dépositaire de cette désignation, a été rappelée par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2014²³⁷.
220. Les Autorités centrales sont des bureaux dont les effectifs sont variables. On peut signaler que les Autorités centrales désignées en vertu de la Convention Notification de 1965 exercent fréquemment les fonctions d'Autorité centrale dans le cadre de la Convention Preuves de 1970. Dans certains États, comme la France, les fonctionnaires de l'Autorité centrale traitent de façon centralisée toutes les questions relatives à l'entraide judiciaire internationale de droit privé.

²³⁵ Voir C&R No 51 de la CS de 2003 ; C&R No 8 de la CS de 2009. D'autre part, le Bureau Permanent a reçu une subvention de l'Union européenne pour améliorer les informations communiquées sur les Conventions de la HCCH à travers les Profils d'État. Cette initiative couvre notamment la Convention Notification de 1965 et devrait être parachevée en août 2025. Les Profils d'État électroniques peuvent être complétés en ligne par les autorités nationales et sont donc faciles à mettre à jour. De plus, les coordonnées des Autorités centrales sur le site web de la HCCH peuvent être mises à jour à partir des éléments figurant dans les Profils d'État.

²³⁶ Voir les réponses aux questions Nos 29 à 30-2 du Questionnaire de 2022.

²³⁷ C&R No 3 de la CS de 2014.

221. La plupart des Parties contractantes ont désigné leur ministère de la Justice ou un organe au sein de ce ministère²³⁸. D'autres États ont placé l'Autorité centrale au sein du système judiciaire²³⁹. Des États assez peu nombreux ont retenu leur ministère des Affaires étrangères²⁴⁰. Un État a désigné le Conseil administratif de comté²⁴¹.
222. Les États-Unis ont mis en place un système innovant d'externalisation des activités de l'Autorité centrale à un *private process server*, un prestataire privé effectuant des notifications, appelé ABC Legal Services (« ABC Legal »). Il faut toutefois souligner que ce dispositif ne désigne pas formellement une nouvelle Autorité centrale ; le département de la Justice des États-Unis reste l'Autorité centrale officielle aux fins de la Convention. Cela étant, ABC Legal est la seule société de notification privée habilitée à remplir certaines obligations de l'Autorité centrale des États-Unis et pouvant, conformément aux articles 2 à 6 de la Convention, recevoir des demandes de notification émanant d'autres Parties contractantes, notifier des actes et établir l'attestation de la Formule modèle annexée à la Convention²⁴².
223. Au Canada, la fonction de l'Autorité centrale fédérale en ce qui concerne les demandes de notification se borne à les recevoir et à les transmettre à l'autorité provinciale ou territoriale compétente. Afin d'éviter des retards, il est recommandé aux autorités expéditrices étrangères d'identifier l'Autorité centrale provinciale ou territoriale compétente plutôt que d'envoyer leur demande à l'Autorité centrale fédérale. L'Autorité centrale compétente est celle de la province ou du territoire où se situe le destinataire des actes à notifier ; par exemple, si l'adresse de la personne est en Ontario, la demande doit être envoyée à l'Autorité centrale de l'Ontario.
224. La Commission spéciale a expressément conclu que les termes de la Convention n'empêchent pas les Autorités centrales de confier des activités prévues par la Convention à une entité de droit privé tout en conservant son statut d'Autorité centrale et en conservant la responsabilité en dernier ressort des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention²⁴³.
225. L'Autorité centrale est une autorité destinataire, chargée de recevoir les demandes de notification émanant des États requérants et de les exécuter ou de les faire exécuter. En principe, l'envoi de demandes de notification à l'étranger n'entre pas dans ses attributions, car cette tâche incombe à l'autorité expéditrice qui fonctionne de manière décentralisée²⁴⁴. Cependant, comme il est dit

²³⁸ Voir, par ex., Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chine continentale, Chypre, Danemark, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Islande (bien qu'elle ait nommé le ministère de l'Intérieur), Koweït, Lettonie, Lituanie, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Sri Lanka, Ukraine.

²³⁹ Voir, par ex., Barbade, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Marin, Seychelles.

²⁴⁰ Voir, par ex., Argentine, Botswana, Colombie, Japon, Mexique, Venezuela.

²⁴¹ Suède.

²⁴² ABC Legal est tenue d'exécuter la notification et d'établir l'attestation à renvoyer à l'autorité expéditrice dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Son champ d'action géographique couvre les territoires suivants : États-Unis (les 50 états et le District de Columbia), Guam, Samoa américaines, Porto Rico, Îles Vierges américaines et Commonwealth des Îles Mariannes du Nord. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le Profil d'État des États-Unis, disponible sur le site web de la HCCH.

²⁴³ C&R No 52 de la CS de 2003 ; C&R No 22 de la CS de 2009 ; C&R No 31 de la CS de 2014. Sur la question des frais, voir para. 270 et s.

²⁴⁴ Voir *Katz c. Recettes des Contributions, Discount Bank et État du Grand-Duché de Luxembourg*, Cour d'appel (résumé), 8 juillet 1997, décision transmise au Bureau Permanent par l'Autorité centrale du Luxembourg. Dans cette affaire, une copie de l'acte à notifier avait été délivrée au bureau du procureur du tribunal luxembourgeois saisi de l'affaire. Le défendeur, domicilié en Israël, contestait la validité de la notification, alléguant que la copie aurait dû être remise au bureau du procureur général de la Cour supérieure de justice du Luxembourg, qui est l'Autorité centrale désignée en vertu de l'art. 2 de la Convention. La Cour d'appel a rejeté l'appel, déclarant que le bureau du procureur général est désigné pour recevoir les documents émanant d'autres Parties contractantes pour être utilisés au Luxembourg, non pour recevoir des documents à transmettre à l'étranger.

plus haut, certaines Parties contractantes ont mis en place des dispositifs conformément auxquels l'Autorité centrale agit également en tant qu'autorité expéditrice en vertu de l'article 3²⁴⁵.

226. Toutefois, l'Autorité centrale n'est qu'une autorité chargée de transmettre les actes au destinataire ; elle ne saurait être assimilée à un représentant du défendeur auquel l'acte peut être notifié²⁴⁶.

227. Afin de garantir le bon fonctionnement de la Convention et sa pleine efficacité, il est essentiel que chaque Partie contractante désigne une Autorité centrale et la dote du personnel approprié. En outre, toutes les Parties contractantes sont priées de mettre à jour les Profils d'État en y indiquant les coordonnées complètes (adresse postale, numéro de téléphone et de télécopie, adresse électronique et, le cas échéant, adresse du site) de leurs Autorités centrales, ainsi que les langues parlées et les coordonnées des personnes à contacter. Pour plus d'informations sur les Autorités centrales de chaque Partie contractante (par ex., leurs coordonnées), voir l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

⇒ « autres autorités » (art. 18(1))

228. En général, l'organisation des Autorités centrales est centralisée. Cependant, l'article 18(1) permet à une Partie contractante de désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont elle détermine les compétences. Le Royaume-Uni a fait usage de cette faculté et a désigné, en plus de l'Autorité centrale, d'autres autorités pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse, l'Irlande du Nord ainsi que pour les territoires d'outre-mer auxquels la Convention a été étendue (voir le site web de la HCCH). Les Pays-Bas ont désigné les procureurs des tribunaux d'arrondissement hormis celui de La Haye comme « autres autorités » (voir le site web de la HCCH). L'Australie, la Chine (pour les RAS de Hong Kong et de Macao), Chypre, la Lituanie, le Pakistan et la Pologne ont également désigné d'autres autorités (voir le site web de la HCCH).

229. Toutefois, cette multiplicité d'autorités compétentes ne doit pas gêner le fonctionnement de la Convention. L'article 18(2) dispose que l'autorité expéditrice peut dans tous les cas adresser directement une demande à l'Autorité centrale.

⇒ Pluralité d'Autorités centrales dans les États fédéraux (art. 18(3))

230. L'article 18(3) tient compte des spécificités des États fédéraux en disposant que ceux-ci ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. Plusieurs États fédéraux ont fait usage de cette faculté. Le **Canada** a désigné une Autorité centrale fédérale à Ottawa et une Autorité centrale pour chaque province et territoire. En **Allemagne**, les 16 *Länder* ont chacun leur propre Autorité centrale et il existe aussi une Autorité centrale fédérale, l'Office fédéral de la justice. La **Suisse** compte 26 Autorités centrales cantonales, soit une pour chaque canton et demi-canton, et une Autorité centrale fédérale. Pour plus d'informations sur les Autorités centrales désignées par chaque Partie contractante, voir l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

▪ Examen préliminaire de la demande

231. Le pouvoir de l'Autorité centrale se borne à vérifier que i) la demande est correctement remplie (y compris toute exigence linguistique ou de traduction et de double exemplaire en l'absence de dispense) (voir para. 193 et s. ; voir aussi para. 197 et s.), ii) la matière est civile ou commerciale (voir para. 134 et s.) et iii) l'exécution de la demande ne portera pas atteinte à la souveraineté ou

²⁴⁵ Voir para. 181.

²⁴⁶ *Broad v. Mannesmann Anlagenbau A.G.* (op. cit. note 50) ; *Saint-Gobain Performance Plastics Eur. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, 23 F.4th 1036, 1041 (D.C. Cir.), cert. denied, 143 S. Ct. 113 (2022).

à la sécurité de l'État requis (art. 13). Pour plus d'informations sur le refus fondé sur une atteinte à la souveraineté et à la sécurité, voir les paragraphes 310 et suivants.

232. Il n'appartient pas à l'Autorité centrale de l'État requis de déterminer si un acte doit être notifié et quel acte doit être notifié – ces questions relèvent clairement de la loi du for (*lex fori*) (voir para. 49 et s. et para. 93 et s.).
233. La Convention ne prévoit pas de mécanisme par lequel l'Autorité centrale de l'État requis doit accepter ou rejeter des demandes en raison de la teneur des actes à notifier – l'Autorité centrale n'a pas le pouvoir d'examiner les actes ni de contrôler et d'apprécier leur contenu ou le bien-fondé d'une affaire.
234. Si l'Autorité centrale considère que la demande ne satisfait pas aux exigences formelles ou matérielles posées par la Convention, un refus temporaire peut être justifié (art. 4). Dans ce cas, l'autorité doit immédiatement en informer l'autorité expéditrice (voir para. 308)²⁴⁷.
235. Des Autorités centrales ont rejeté des demandes de notification au motif, par exemple, qu'il était impossible d'effectuer plusieurs tentatives de notification pour une même affaire avec le même numéro d'indice. Des Autorités centrales ont également rejeté des demandes sur la base du type de l'action introduite devant le tribunal de l'État requérant ou parce que la loi de l'État requis exige que certains actes soient notifiés. Ces pratiques ne sont pas autorisées par l'article 13 de la Convention.

- **Exécution de la demande**

- a. ***Formes de notification (art. 5)***

236. L'Autorité centrale de l'État requis doit procéder ou faire procéder à l'exécution de la demande de notification : i) selon les formes prescrites par la législation de l'État requis (notification formelle), ii) selon la forme particulière demandée par l'autorité expéditrice, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis (notification selon une forme particulière), ou iii) par remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement (simple remise). L'Autorité centrale a la possibilité de choisir entre la notification formelle et la simple remise, sauf si l'autorité expéditrice a demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière²⁴⁸.

- I. Notification formelle (art.5(1)(a))**

237. Pour une notification formelle, l'Autorité centrale procède ou fait procéder à la notification de l'acte selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la notification des actes dressés dans cet État et destinés aux personnes se trouvant sur son territoire. La Commission spéciale a rappelé qu'une demande de notification en application de l'article 5(1)(a) est exécutée selon la forme prescrite par le droit interne de l'État requis et choisie par celui-ci²⁴⁹.
238. Les pratiques des Parties contractantes diffèrent sur ce point²⁵⁰. Aux **États-Unis**, l'exécution de la notification a été externalisée à un *private process server*, une société de notification privée²⁵¹, et la notification à personne effectuée par un *process server* professionnel est le mode privilégié

²⁴⁷ Cependant, dans la pratique, il arrive fréquemment aux Autorités centrales requises de corriger directement des irrégularités de forme telles que l'absence de copie de l'acte ou une adresse du destinataire incomplète (voir para. 208 et 155).

²⁴⁸ La notification formelle peut inclure une exigence de traduction de l'acte dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis (voir para. 252 et s.) et un remboursement des frais (voir para. 270 et s.).

²⁴⁹ Voir C&R No 19 de la CS de 2009.

²⁵⁰ Voir les informations recueillies par le Bureau Permanent auprès des Parties contractantes ayant répondu aux Questionnaires de 2003 et de 2008, disponibles sur le site web de la HCCH.

²⁵¹ Voir para. 222 et s.

pour toutes les demandes. Les *marshals* n'interviennent donc plus dans l'exécution des demandes de notification. Dans d'autres États, comme les **Pays-Bas**, la notification formelle, exécutée par des huissiers, n'intervient que lorsque le destinataire n'a pas accepté l'acte volontairement ou, dans le cas de la **France**, à la demande de l'autorité expéditrice. De même, en **Chine (RAS de Macao)**, l'autre autorité désignée en vertu de l'article 18(1), à réception d'une demande de notification, transmet celle-ci à l'autorité compétente de Chine (RAS de Macao). Cette dernière procède en premier lieu à une notification par courrier recommandé avec accusé de réception et en cas d'échec, une notification à personne est effectuée par un officier judiciaire.

239. D'après les réponses au Questionnaire de 2022, la notification conformément à l'article 5(1)(a) est de loin la forme privilégiée pour l'exécution des demandes de notification reçues et envoyées. La forme de notification la plus courante en vertu de l'article 5(1) est la notification par remise, suivie de la notification par voie postale et de la convocation au tribunal. Dans sa réponse, le **Viet Nam** a déclaré que les documents sont en principe remis à la personne par des officiers ministériels mais que durant la pandémie, l'autorité compétente a pu exécuter la demande de notification par voie postale ou par l'intermédiaire de la personne responsable sur chaque site de quarantaine²⁵².
240. Une Autorité centrale peut exécuter ou faire exécuter (par ex. par un huissier) les demandes de notification par voie électronique, sous réserve que le droit interne de l'État requis l'autorise. Dans la pratique, la notification au destinataire peut être faite par courriel ou par télécopie, ce qui a été confirmé par la Commission spéciale²⁵³. Pour plus d'informations sur l'exécution de la notification par voie électronique, voir les paragraphes 249 et suivants.

II. [Notification selon une forme particulière \(art. 5\(1\)\(b\)\)](#)

241. Dans ce cas, l'Autorité centrale procède ou fait procéder à la notification de l'acte selon la forme particulière demandée par l'autorité expéditrice, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis. Cette disposition a été adoptée à la demande de certains États qui craignaient que la notification selon la loi de l'État requis ne réponde pas à leurs propres exigences en matière de notification. Soulignons que pour qu'un État requis refuse une forme particulière de notification qui lui est demandée, il ne suffit pas qu'il ne la connaisse pas, il faut que cette forme soit *incompatible* avec sa loi²⁵⁴.
242. La Commission spéciale a confirmé que les demandes de notification en vertu de cette disposition peuvent être exécutées par voie électronique²⁵⁵. Une autorité expéditrice peut demander à l'État requis de procéder à la notification par voie électronique. L'Autorité centrale doit se conformer à cette demande, sauf si cette forme de notification est incompatible avec son droit interne ou ses procédures internes. Dans la pratique, il faudrait que l'autorité expéditrice envoie la demande de notification par voie électronique et que l'Autorité centrale à son tour notifie les actes au destinataire par voie électronique. Pour plus d'informations sur l'exécution de la notification par voie électronique, voir les paragraphes 249 et suivants.
243. Dans les réponses au Questionnaire de 2022, la moitié environ des États ont indiqué avoir demandé ou reçu des demandes de notification selon des formes particulières. La forme la plus couramment demandée est la notification à personne, suivie de la notification par courriel, de la notification par la poste et de la notification par publication. Dans la majorité des cas, excepté lorsque la notification par courriel ou par d'autres moyens électroniques était incompatible avec

²⁵² Voir les réponses à la question No 14 du Questionnaire de 2022.

²⁵³ Voir C&R No 37 de la CS de 2014.

²⁵⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 369.

²⁵⁵ *Ibid.*

le droit national ou impossible en raison de l'absence des procédures nécessaires, la forme de notification demandée a pu être exécutée²⁵⁶.

244. En ce qui concerne les coûts, la Commission spéciale a relevé que « [I]orsque la forme requise est prescrite par le droit interne de l'État requis et est communément utilisée dans cet État pour l'exécution des demandes, ce dernier est encouragé à ne pas imposer de frais pour l'exécution de la demande, sous réserve de l'article 12(2) a. »²⁵⁷.

III. Simple remise (art. 5(2))

245. L'article 5(2) dispose que, sauf lorsqu'une forme particulière est demandée, l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement. Ce procédé de la simple remise offre une grande souplesse car aucune traduction n'est requise pour que l'acte soit notifié, contrairement à la notification en vertu de l'article 5(1)(a) et (b)²⁵⁸. En conséquence, une demande de simple remise ne doit pas être rejetée pour absence de traduction. Ainsi, dans les cantons suisses, l'Autorité centrale procédera à la simple remise lorsque l'acte n'est pas rédigé ou traduit dans la langue de l'Autorité, ce qui empêche la notification formelle²⁵⁹. En outre, en France, sauf demande expresse de l'autorité expéditrice, les demandes de notification sont exécutées par simple remise.
246. Le droit interne de certaines Parties contractantes ne connaît pas la simple remise. Toutefois, la Commission spéciale a reconnu que la simple remise est une forme de notification valable en vertu de la Convention lorsque le destinataire accepte volontairement l'acte remis même si le droit interne de l'État requis ne prévoit pas cette forme de notification²⁶⁰. Ainsi, la simple remise est utilisée en Chine continentale alors que le droit de la procédure ne connaît pas ce mode de notification prévu par la Convention. En Chine continentale, les officiers judiciaires effectuent la notification. Les tribunaux chinois utilisent différentes méthodes, comme la notification directe, la notification par courriel et une demande faite au destinataire de se présenter au tribunal pour la recevoir. Comme il s'agit d'une simple remise, les actes à notifier sont dispensés de traduction et la notification est gratuite. Un tribunal allemand a jugé que la remise de l'acte en Allemagne à la secrétaire de la société défenderesse en lieu et place de l'associé gérant constituait une notification par procuration (*Ersatzzustellung*) et, partant, qu'elle ne pouvait être assimilée à une simple remise²⁶¹. Cela parce que le destinataire n'avait pas eu la possibilité de décider s'il convenait d'accepter ou de refuser la notification²⁶². Un autre tribunal allemand a jugé que la simple remise pouvait être effectuée au destinataire en personne ou à son représentant aux fins des notifications (*Zustellungsbevollmächtiger*) qui accepte l'acte volontairement²⁶³.

²⁵⁶ Voir les réponses aux questions Nos 15 et 16 du Questionnaire de 2022.

²⁵⁷ Voir C&R No 20 de la CS de 2009.

²⁵⁸ Voir para. 237.

²⁵⁹ Voir T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 286 et 287.

²⁶⁰ C&R No 29 de la CS de 2014.

²⁶¹ *Isabelle Lancray SA v. Peters und Sickert KG (BGH, 20 septembre 1990 (IX ZB 1/88))*, *IPRspr.* 1990, No 200, p. 409 à 411.

²⁶² La simple remise n'est possible que lorsque la personne à laquelle les actes doivent être notifiés accepte les actes volontairement ou lorsque les actes à notifier sont remis à une personne qui est habilitée à agir pour le compte de la personne destinataire (représentant légal). Si une notification par procuration est effectuée, la personne à laquelle les actes doivent être notifiés n'a pas la possibilité de décider s'il convient d'accepter ou de refuser la notification. C'est pourquoi, en Allemagne, les actes à notifier doivent être obligatoirement remis en mains propres à leur destinataire ou à son représentant légal afin que le destinataire ait la possibilité d'examiner l'acte avant de décider d'accepter la notification ou de la refuser. Si l'autorité expéditrice souhaite éviter une telle procédure, elle doit demander une notification formelle.

²⁶³ OLG Düsseldorf, 12 mars 1999, 3 W 13/99, décision reçue de l'Autorité centrale allemande.

247. Un acte peut être remis par voie électronique à un destinataire qui l'accepte volontairement sous réserve que la loi de l'État requis n'interdise pas les notifications par voie électronique²⁶⁴. Cela a été confirmé par la Commission spéciale²⁶⁵. Pour plus d'informations sur l'exécution de la notification par voie électronique, voir le paragraphe 249.
248. Le destinataire peut toujours refuser la simple remise de l'acte. Dans ce cas, en fonction du contexte, l'Autorité centrale soit tentera une notification formelle si les conditions d'une notification formelle sont satisfaites, soit renverra la demande à l'autorité expéditrice en indiquant qu'elle n'a pas pu être exécutée²⁶⁶.

⇒ **Remarque sur la notification par voie électronique**

249. Alors que la Convention régit la transmission des actes à notifier à l'étranger, l'exécution de la notification est déterminée par la loi de l'État requis. Par conséquent, après la transmission électronique des actes, l'Autorité centrale de l'État requis instruira la demande conformément à son droit interne. Il faut souligner que la Convention n'empêche pas une Autorité centrale de notifier les actes au destinataire par voie électronique selon la voie de transmission principale. Dans la pratique, pour accélérer la notification des actes, en particulier lorsque ceux-ci sont transmis par voie électronique, le plus efficace serait que l'Autorité centrale les notifie ou les fasse notifier par voie électronique lorsque le droit interne l'autorise.
250. Cependant, cette possibilité n'est pas encore offerte dans toutes les Parties contractantes. Il ressort en effet des réponses au Questionnaire de 2022 qu'il y a autant de Parties contractantes qui autorisent l'exécution de la notification par la voie électronique que de Parties contractantes qui ne l'autorisent pas²⁶⁷. Des Parties contractantes ont mentionné que la notification électronique n'est possible que lorsque le destinataire y a consenti au préalable, ce qui n'est généralement pas possible pour les demandes de notification émanant de l'étranger. Pour les Parties contractantes qui autorisent la notification électronique, la forme privilégiée est une plateforme en ligne administrée par l'État, suivie du courriel ordinaire, du courriel sécurisé ou chiffré et d'une plateforme en ligne administrée par un prestataire privé. Pour les Parties contractantes qui n'autorisent pas encore cette forme de notification, les principales raisons sont l'absence de dispositions légales internes autorisant ou régissant l'utilisation des technologies de l'information ou l'absence de système compatible²⁶⁸.
251. Cela dit, un nombre croissant de Parties contractantes font évoluer leur législation afin de permettre la notification électronique lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsque la notification électronique est impossible, un exemplaire imprimé de l'acte électronique à notifier peut être fourni.

▪ **L'exigence de traduction (art. 5(3))**

252. Premièrement, il est important de comprendre que la traduction des **actes à notifier** est régie par l'article 5 alors que les exigences linguistiques relatives à la **Formule modèle** sont régies par l'article 7.

²⁶⁴ Voir Doc. pré-l. No 7 d'avril 2000 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, p. 29 (*op. cit.* note 225).

²⁶⁵ Voir C&R No 37 de la CS de 2014.

²⁶⁶ Voir par ex. aux **Pays-Bas**, *V. v. Raad voor de Kinderbescherming te Rotterdam*, HR 20 mai 1994, *NJ* 1994, p. 589 ; *Van Zelm BV v. Martinus Bomas* (*op. cit.* note 163) ; HR 31 mai 1996, *NJ* 1997, p. 29.

²⁶⁷ Exemples de Parties contractantes autorisant l'exécution des notifications par voie électronique : Allemagne, Arménie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chine, Estonie, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Pologne, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, République tchèque, Türkiye et Viet Nam.

²⁶⁸ Une Partie contractante a répondu que son droit interne interdit l'utilisation des technologies de l'information. Pour plus d'informations, voir les réponses à la question No 31 du Questionnaire de 2022.

253. Deuxièmement, il faut souligner que la traduction d'un acte à notifier ne concerne que les formes de notification prévues à l'article 5(1) de la Convention – c'est-à-dire lorsque la demande porte sur une notification à effectuer conformément à la loi et aux procédures internes de l'État requis (art. 5(1)(a)) ou lorsque la demande porte sur une notification à effectuer selon une forme particulière stipulée par l'autorité expéditrice et que celle-ci n'est pas incompatible avec la loi de l'État requis (art.5(1)(b))²⁶⁹. La traduction des actes n'est pas exigée pour la simple remise (art. 5(2)) et une demande de simple remise ne peut être rejetée pour absence de traduction.
254. L'article 5(3) renvoyant uniquement à l'article 5(1) et non à l'article 5(2), il s'ensuit qu'une simple remise conforme à l'article 5(2) n'exige la traduction ni de l'acte ni des pièces jointes dans la langue de l'État requis. C'est donc à bon droit que la Cour de cassation française a jugé :
- > « la formalité de la traduction n'est prévue que dans le cas où l'autorité requérante a demandé de signifier l'acte dans la forme prescrite, pour l'exécution de significations analogues, par la législation interne de l'autorité requise ou dans une forme spéciale, et non dans le cas de la simple remise à l'intéressé. »²⁷⁰
255. À cet égard, la Commission spéciale a rappelé qu'aucune traduction des actes à notifier n'est requise pour une simple remise²⁷¹ et a en fait observé qu'une large majorité de Parties contractantes n'exigent pas de traduction pour les notifications par simple remise²⁷².
256. De même, les voies de transmission alternatives prévues par la Convention ne requièrent pas, en principe, de traduction de l'acte à notifier²⁷³. La Commission spéciale a confirmé cette interprétation tout en relevant que dans des cas isolés, le droit interne d'un État impose des exigences de traduction²⁷⁴.
257. Certains auteurs considèrent que l'expression figurant à l'article 5(3) renvoie seulement à l'article 5(1)(a)²⁷⁵, alors que pour d'autres, le paragraphe premier couvre l'article 5(1)(a) (notification formelle) et l'article 5(1)(b) (notification selon une forme particulière)²⁷⁶. La Commission spéciale

²⁶⁹ L'art. 5(3) dispose que « [s]i l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays ».

²⁷⁰ *Richard Ott c. S.A. Montlev*, Cass., Ch. civ. 1^{ère}, 25 avril 1974, 73-10.812, *Bulletin* N. 117 p. 99, *Clunet* 1975, p. 547. Dans le même sens, *Direction générale d'exploitation des aéroports de l'État d'Ankara c. Julien Roche*, CA Paris, Ch. 1, Section C, 17 juin 1994, No RG 92.24984 ; *Fessmann GmbH c. Réorganisation Modernisation de l'industrie alimentaire*, CA Colmar, Civ. 2, 25 février 1994, *Juris-Data* 044246. Voir aussi en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral suisse (*op. cit.* note 215) et l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 30 avril 2010, 5A_840/2009 ; OLG Saarbrücken (Allemagne), 5^e *Zivilsenat*, 15 juin 1992, *RIW* 1993, p. 418 à 420 ; *Arrondissementsrechtsbank Middelburg* (Pays-Bas), 4 juillet 1984, *NIPR* 1984, p. 329 ; *Tribunal de Relação* (Porto) (Portugal), 8 novembre 1994, *CJ Ano XIX*, t. V, 1994, 208.

²⁷¹ C&R No 28 de la CS de 2014.

²⁷² C&R No 60 de la CS de 2003 ; C&R No 25 de la CS de 2009. Voir aussi les réponses au Questionnaire de 2008.

²⁷³ En ce sens, *Heredia v. Transport S.A.S. Inc.*, 101 F. Supp. 2d 158 (S.D.N.Y. 2000) ; *Harris v. NGK North American, Inc.* 19 A.3d 1053 (Pa. Super. Ct. 2011), affaire dans laquelle une traduction en japonais n'était pas exigée pour la notification par voie postale.

²⁷⁴ C&R No 65 de la CS de 2003 ; C&R No 25 de la CS de 2009.

²⁷⁵ G.B. Born et P.B. Rutledge, *International Civil Litigation in United States Courts*, 4^e éd., États-Unis, Aspen Publishers, Kluwer Law International, 2007, p. 861 et 862, et *obiter dictum* dans *Vazquez v. Sund Emba AB*, 152 A.D.2d 398 (N.Y. App. Div. 1989).

²⁷⁶ T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 305 *in fine* ; voir aussi D. McClean, *International co-operation in civil and criminal matters*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 39.

estime que cette seconde interprétation est correcte²⁷⁷. L'Autorité centrale²⁷⁸ doit pouvoir demander la traduction de l'acte lorsqu'elle procède à la notification selon une forme particulière demandée par l'autorité expéditrice : en effet, cette forme particulière peut sembler surprenante pour le destinataire de l'acte. La protection de ses intérêts justifie qu'une traduction soit exigée dans ce cas.

258. Lorsque qu'une Autorité centrale a la faculté d'exiger la traduction d'un acte à notifier selon la voie de transmission principale prévue à l'article 5(1)(a) et (b), cette exigence est laissée à son appréciation. L'article 5(3) dispose que l'Autorité centrale peut demander une traduction et non qu'elle la demande ou doit la demander²⁷⁹.

⇒ **Considérations pratiques pour l'autorité expéditrice**

259. Lorsqu'une traduction est exigée, pour les États qui ont plusieurs langues officielles, il est essentiel de déterminer la langue officielle de la région en question et en cas d'hésitation, il est important de contacter l'Autorité centrale pour vérifier les exigences linguistiques afin de s'assurer que la traduction est effectuée dans la langue attendue²⁸⁰.
260. Une traduction officielle, c'est-à-dire une traduction effectuée par un traducteur juré, assermenté ou agréé, peut être également exigée. Afin de s'assurer qu'une demande de notification est conforme aux exigences d'un État en matière de traduction, les autorités expéditrices sont invitées à consulter l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH ou à contacter l'Autorité centrale compétente pour vérifier si une traduction est requise avant d'envoyer une demande de notification en vertu de l'article 5(1) de la Convention.
261. La Commission spéciale a constaté que certains États n'exigent pas de traduction dans certains cas, par exemple, lorsqu'il est prouvé que le destinataire comprend la langue dans laquelle les actes à notifier sont rédigés²⁸¹.
262. La Commission spéciale a souligné qu'il est important de respecter les diverses exigences de traduction prévues par le droit interne des Parties contractantes²⁸². Dans ce contexte, il est prudent de recommander de fournir une traduction, à moins que l'autorité expéditrice ait de bonnes raisons de penser qu'une notification par simple remise sera acceptée ou que le destinataire comprend probablement la langue de l'acte. À défaut, il existe un risque de délai pendant que l'Autorité centrale signale que la simple remise a échoué et demande une traduction de l'acte²⁸³. Même en l'absence d'une exigence formelle de traduction, il peut être souhaitable de fournir une traduction.

²⁷⁷ Bien que la Commission spéciale n'ait pas fait de déclaration expresse relative à cette interprétation, elle se déduit des C&R Nos 67 et 68 de la CS de 2003.

²⁷⁸ C'est bien à l'Autorité centrale qu'il revient d'exiger une traduction et non à la partie destinataire : voir CA Liège, 26 mai 1992, *Pasicrisie belge* 1992, II, 73.

²⁷⁹ En conférant ce pouvoir d'appréciation aux Autorités centrales, les négociateurs de la Convention ont voulu introduire plus de flexibilité que dans la Convention Procédure civile de 1954 en ce qui concerne les exigences de traduction (voir l'art. 3(2) de la Convention Procédure civile de 1954).

²⁸⁰ Par ex., le flamand à Anvers (OLG Hamm, 27 février 1985, 20 U 222/84, *IPRax* 1986, p. 104).

²⁸¹ Voir C&R No 26 de la CS de 2009.

²⁸² À cette fin, la Commission spéciale a invité les Parties contractantes à fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à l'étendue des exigences de traduction pour l'exécution des demandes en vertu de l'art. 5 ; C&R Nos 67 et 68 de la CS de 2003 ; C&R No 25 de la CS de 2009. Les informations communiquées sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

²⁸³ Voir D. McClean (*op. cit.* note 17), p. 39 et 40.

⇒ **Pratiques nationales**

263. Il convient de souligner que de nombreux États ayant répondu aux Questionnaires de 2003 et de 2008 ont déclaré exiger une traduction des actes à notifier. D'autres (**Israël** et **Pays-Bas** par ex.) n'exigent pas la traduction de l'acte lui-même, à condition que les éléments essentiels de l'acte soient rédigés dans la langue spécifiée. Si une traduction est exigée, une juridiction au moins a jugé que l'acte doit être traduit intégralement, y compris tout élément joint traité par la loi de l'État d'origine comme une partie essentielle de l'acte²⁸⁴.
264. Certaines Autorités centrales semblent disposées à notifier des actes dans toute langue que le destinataire est susceptible de comprendre²⁸⁵ ou lorsqu'il est établi que le destinataire parle couramment la langue étrangère en question²⁸⁶. En **Chine (RAS de Hong Kong)**, en vertu de l'article 3(1) de l'article 69 du règlement de la Haute Cour (*Rules of the High Court*) (chapter 4A, Laws of Hong Kong), la traduction des documents est exigée sauf si une juridiction étrangère certifie que le destinataire comprend la langue utilisée. Un commentateur a indiqué qu'« un acte bref adressé à une entreprise commerciale en anglais ou dans une langue semblable à celle de l'État requis (par ex., un acte en norvégien pour une notification en Suède) sera admis, mais pas un acte volumineux adressé à un particulier dans une langue relativement obscure »²⁸⁷.
265. En **France**, l'article 688-6 du Code de procédure civile dispose que l'acte est notifié dans la langue de l'État d'origine, mais le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française (aux frais de la partie demandant la notification). S'agissant des actes à notifier à l'étranger, les tribunaux français se sont prononcés à de nombreuses reprises sur les conséquences d'une absence de traduction des actes en français dans la langue de l'État requis. Une cour d'appel a ainsi reconnu la validité d'une assignation française notifiée en Allemagne au motif que l'absence de traduction n'avait pas pu porter préjudice aux droits de la défense dès lors que le défendeur avait constitué avocat en temps utile et qu'il avait été gérant d'une société en France, ce qui impliquait une connaissance suffisante de la langue française. La Cour a jugé que l'exigence de traduction n'est qu'une faculté dont rien n'indiquait en l'espèce qu'elle devait être mise en œuvre²⁸⁸. Quelques années plus tard, la même cour d'appel a estimé que la Convention n'imposait aucune obligation de traduction. Par conséquent, la notification en Allemagne d'un acte rédigé en français était valable (toutefois, l'arrêt ne précise pas s'il a été procédé à une simple remise ou à une notification formelle)²⁸⁹. De même, dans une affaire où un défendeur domicilié en Türkiye refusait un acte qui n'avait pas été traduit en turc, une cour d'appel française a jugé que, puisque la Türkiye n'exigeait pas que l'acte soit traduit en turc, la notification avait été effectuée selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la notification des actes dressés dans cet État et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire²⁹⁰. En revanche, une autre cour d'appel a déclaré qu'en vertu de l'article 5 de la

²⁸⁴ *Ibid.* p. 39, note 80 et le texte qui l'accompagne, qui renvoie à l'affaire *Teknekron Management Inc v. Quante Fernmeldetechnik GmbH*, 115 FRD 175 (D.C. Nev. 1987).

²⁸⁵ Voir, par ex., **Slovaquie** et **Ukraine**, où le destinataire ressortissant de l'État requérant est présumé comprendre la langue de l'État requérant.

²⁸⁶ Voir, par ex., Espagne, Finlande, Luxembourg, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Voir les réponses à la question No 30 du Questionnaire de 2008.

²⁸⁷ Voir D. McClean (*op. cit.* note 17), p. 40, note 82 et le texte qui l'accompagne, qui renvoie à l'affaire *Arrondissementsrechtbank Breda*, 21 avril 1981 (pas d'exigence de traduction pour une notification en Türkiye).

²⁸⁸ *Weber c. Sarl Alwelis*, CA Colmar, Civ. 1^{ère}, 30 mai 1984, Juris-Data 040920 ; suivant le même raisonnement pour une notification en Italie : *Delvis Int'l c. Seric*, CA Poitiers, Ch. civ. 2, 30 octobre 1991, Juris-Data 050388.

²⁸⁹ *Sté Lorch Weingut Weinkellerei GmbH c. Sté Geyl et Bastian SA*, CA Colmar, Ch. civ. 2, 18 janvier 1991, Juris-Data 043183.

²⁹⁰ *Erdogan c. Erdogan*, CA Metz, Ch. Famille, 29 juin 2010, No 09/02294.

Convention, les assignations françaises qui n'avaient pas été traduites dans la langue des destinataires (en l'occurrence une société allemande et une société turque) étaient nulles lorsque l'absence de traduction avait porté préjudice aux droits de la défense²⁹¹.

266. Aux États-Unis, le principe de régularité de la procédure (*due process*) a été appliqué à la question de l'exigence de traduction, bien que l'affaire dont il est question n'ait pas relevé de la Convention. Certaines autorités ont affirmé que la notification à une personne qui ne comprend pas la langue dans laquelle les actes en question sont rédigés ne satisfait pas à l'exigence de régularité de la procédure²⁹², et ce point de vue a été repris par la suite dans des affaires relevant de la Convention, bien qu'il ait été considéré injustifiable au regard des faits²⁹³. Cependant, un tribunal de district des États-Unis a jugé que si l'Autorité centrale de l'État requis ne s'est pas opposée à la demande de notification, dont la conformité aux exigences de traduction pouvait prêter à discussion, et notifie la citation à comparaître, la notification est valable indépendamment de l'article 5(3) de la Convention²⁹⁴.

⇒ Remarque sur l'imposition d'une traduction

267. Plusieurs Parties contractantes ont déclaré par avance que leurs autorités ne procéderaient à une notification formelle que si l'acte à notifier est rédigé ou traduit dans leur langue officielle (ou l'une de leurs langues officielles), privant ainsi leurs Autorités centrales du pouvoir d'appréciation conféré par cette disposition (art. 5(3), qui dispose que l'Autorité centrale *peut* demander une traduction, et non qu'elle le fait systématiquement ou qu'elle le doit)²⁹⁵. En introduisant ce pouvoir d'appréciation en faveur des Autorités centrales, les négociateurs de la Convention Notification de 1965 visaient à donner davantage de flexibilité que la Convention Procédure civile de 1954 en ce qui concerne les exigences de traduction (voir art. 3(2) de la Convention Procédure civile de 1954). Dès lors, les États parties à la Convention Notification qui décident de supprimer cette flexibilité adoptent en fait le statut rigide antérieur. Il est important de noter que dans certains cas, l'obligation de traduction peut faire obstacle à une notification efficace et rapide. Les déclarations qui exigent que les actes à notifier soient rédigés dans la langue officielle ou

²⁹¹ En effet, selon la Cour d'appel de Paris, la nullité pour vice de forme ne saurait être prononcée en l'absence de tout grief. Dans cette affaire, où le requérant, comparissant devant la juridiction d'un État qui n'était pas le sien, avait pris connaissance des éléments du litige au point d'être à même de conclure et de soumettre des conclusions, il n'y avait pas de justification d'un préjudice. *Delos c. Sté Yunsa*, CA Paris, Ch. 5, Section B, 19 mars 1998, Juris-Data 021646.

²⁹² *Julen v. Larsen*, 25 Cal. App. 3d 325 (Cal. Ct. App. 1972).

²⁹³ *Shoei Kako Co. Ltd v. Superior Court*, 33 C.A.3d 808 (Cal. Ct. App. 1973), dans laquelle le défendeur japonais comprenait l'anglais ; voir aussi *H. Saeki Inc. v. Y. Ozaki*, Tribunal de district de Tokyo, 26 mars 1990, Kin'yu-Shoji Hanrei (857) 39 [1991], résumé dans M. Sumampouw, *Les nouvelles Conventions de La Haye – leur application par les juges nationaux*, vol. V, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, p. 362. D'autre part, un tribunal des États-Unis a jugé que lorsque des actes sont envoyés aux défendeurs en Chine continentale, la notification sans traduction ne serait pas jugée valable, que l'avocat des défendeurs parle anglais ou non, voir *Topstone Commc/ns. Inc. v. Xu*, No 4:@2-2V-00048, 2022 WL 15697 (S.D. Tex. 18 mai 2022). Voir aussi une décision espagnole et une décision allemande constatant que l'absence de traduction des actes à notifier et de la demande de notification portait atteinte aux droits de la défense : Audiencia Provincial de Alicante, 5^e section, 8 octobre 1997, AC 1997-2443 ; BGH, ECJ submission du 20 janvier, 2022 – IX ZB 60/20.

²⁹⁴ *Conformis, Inc. v. Zimmer Biomet Holdings, Inc.*, No. CV 19-1528-RGA, 2022 WL 1909386 (D.Del. 3 juin 2022).

²⁹⁵ Par ex., Allemagne (voir à cet égard OLG Düsseldorf, 3^e Zivilsenat, 2 septembre 1998, *IPRax* 2000, p. 289 à 291), Argentine, Australie, Botswana, Bulgarie, Canada, Chine (RAS de Macao uniquement), Croatie, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Inde, Luxembourg, Mexique, République de Macédoine, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse (seulement lorsque le destinataire n'accepte pas volontairement un acte) et Venezuela. Pour des affaires dans lesquelles la notification a été jugée nulle faute de respect de l'exigence allemande, voir *Vorhees v. Fischer & Krecke GmbH*, 697 F.2d 574 (4^e Cir. 1983) ; *Harris v. Browning-Ferris Industries Chemical Services, Inc.*, 100 F.R.D. 775 (M.D. La. 1984) ; *Cipolla v. Picard Porsche Audi Inc.*, 496 A.2d 130 (R.I. 1985) ; *Brown v. Bellaplast Maschinenbau*, 104 F.R.D. 585 (E.D. Pa. 1985) ; *Isabelle Lancray SA v. Peters und Sickert KG* (op. cit. note 261) ; *Pennsylvania Orthopedic Association v. Mercedes-Benz AG*, 160 F.R.D. 58 (E.D. Pa. 1995). Dans un grand nombre de ces affaires, la notification a été jugée non valable faute de traduction, mais aussi parce qu'elle avait été effectuée par voie postale et non par la voie principale de l'Autorité centrale (l'Allemagne s'est opposée à la notification par voie postale, voir para. 367).

traduits dans cette langue peuvent aussi compliquer la vie des destinataires dans certaines circonstances. Prenons l'exemple d'une obligation de traduire en allemand une citation à comparaître ou un jugement rédigé en espagnol à notifier à un destinataire mexicain qui a passé toute sa vie au Mexique et ne s'est établi à Berlin que récemment et qui est clairement plus à l'aise dans la langue employée dans l'acte à notifier que dans celle de l'État requis où il vit actuellement²⁹⁶.

268. En tout état de cause, une telle déclaration pourrait imposer une charge supplémentaire aux autorités expéditrices en privant leurs Autorités centrales du pouvoir d'appréciation prévu par la Convention. C'est particulièrement important sachant que la section des « Éléments essentiels de l'acte à notifier » de la Formule modèle jointe à la Convention doit en principe déjà fournir à l'Autorité centrale toutes les informations requises pour déterminer la nature et l'objet de l'acte et si l'exécution de la demande porterait atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'État requis (art. 13(1)).
269. Enfin, il faut souligner que les Parties contractantes peuvent s'entendre pour déroger aux exigences de traduction (art. 20(b))²⁹⁷.

▪ **Frais (art. 12)**

270. Les services rendus par l'Autorité centrale ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement d'aucun frais²⁹⁸. Cependant, une autorité expéditrice est tenue de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une autre personne compétente ou par une forme particulière de notification (art. 12(2)). La Commission spéciale a réaffirmé ces règles ; elle a aussi prié instamment les États de veiller à ce que les frais facturés soient représentatifs des dépenses réellement encourues et demeurent raisonnables²⁹⁹. Les Parties contractantes sont invitées à fournir toute information utile relative aux frais dans leur Profil d'État qui sera disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH³⁰⁰.
271. La notification par voie formelle (art. 5(1)(a)) peut donner lieu au remboursement des frais à chaque fois qu'elle implique l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente.
272. Par exemple, la **Belgique** a déclaré que la notification d'actes en vertu de l'article 5(1)(a) et (b) implique l'intervention d'un officier ministériel et que les frais doivent être payés à l'avance conformément à l'article 12 de la Convention³⁰¹. Au **Brésil**, un tribunal a jugé que si le destinataire est en détention, la notification par l'intermédiaire de l'Autorité centrale requiert l'intervention d'un agent du pouvoir judiciaire local (c.-à-d., un huissier) pour procéder à la notification et, dans ces circonstances, l'autorité expéditrice doit supporter les frais³⁰². D'un autre côté, plusieurs

²⁹⁶ En vertu de l'art. 12(1) du Règlement européen Notification de 2020 (voir para. 453 et s.), le destinataire peut refuser d'accepter l'acte à notifier s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction : soit dans la langue que le destinataire comprend, soit dans la langue officielle de la Partie contractante requise (ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cette Partie contractante, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu auquel la notification doit être effectuée).

²⁹⁷ Par ex., l'application de la *Convention franco-suédoise d'entraide judiciaire du 7 mars 1965* affecte la portée de l'exigence de traduction posée par la Suède. Dans ce cas, la notification d'un document rédigé en français a été jugée valable en vertu de l'accord bilatéral, en dépit de la déclaration générale de la Suède à l'égard de l'art. 5(3) de la Convention. *Cie Union et Phénix espagnol c. Skandia Transport*, CA Paris, Ch. 5, Section A, 25 février 1987, Juris-Data 023490.

²⁹⁸ Une Partie contractante ne doit pas faire payer ses services rendus au titre de la Convention (art. 12(1)).

²⁹⁹ C&R No 53 de la CS de 2003 ; C&R No 22 de la CS de 2009 ; C&R No 31 de la CS de 2014.

³⁰⁰ C&R No 54 de la CS de 2003 ; C&R No 22 de la CS de 2009 ; C&R No 32 de la CS de 2014.

³⁰¹ Voir les déclarations de la Belgique en vertu de la Convention.

³⁰² CR 18565/STJ.

- États ont aboli certains frais imposés pour l'intervention de leurs fonctionnaires, un des résultats positifs de la réunion de la Commission spéciale de 1977. D'autres États ont pris des mesures pour accroître la transparence et ont présenté un barème de frais³⁰³. Ainsi, le **Royaume-Uni** a supprimé tous les frais de notification hormis dans les cas exceptionnels. Certains États, comme l'**Espagne**, la **Suède** et la **Suisse**, n'exigent pas de remboursement à moins que la notification soit effectuée selon une forme particulière demandée par l'autorité expéditrice (art. 12(2)(b)). Les **Bahamas**, le **Canada** et **Saint-Marin** ont fixé des tarifs forfaitaires³⁰⁴ ; voir aussi le barème de frais établi par les **États-Unis** après l'externalisation des activités conduites par l'Autorité centrale. Le **Japon** a lui aussi instauré un système de frais forfaitaires pour l'intervention des *marshals*³⁰⁵.
273. Dans le cas d'une notification selon une forme particulière demandée par l'autorité expéditrice, l'article 5(1)(b) implique que l'autorité expéditrice doit rembourser les frais afférents à la notification, que celle-ci ait ou non donné lieu à l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente. Ainsi, en **France**, un tarif forfaitaire est prévu pour l'intervention d'un huissier de justice sur demande expresse de l'autorité expéditrice.
274. Cependant, la Commission spéciale a relevé que « [l]orsque la forme requise est prescrite par le droit interne de l'État requis et est communément utilisée dans cet État pour l'exécution des demandes, ce dernier est encouragé à ne pas imposer de frais pour l'exécution de la demande, sous réserve de l'article 12(2)(a). »³⁰⁶.
275. S'agissant de la simple remise en vertu de l'article 5(2), les Parties contractantes ne semblent pas demander le remboursement des frais liés à cette forme de notification.
276. À titre d'exemple, lors de la réunion de la Commission spéciale de 2003, plusieurs délégations (par ex., la **Chine (RAS de Hong Kong)**, la **Finlande**, la **Lituanie** et le **Luxembourg**) ont déclaré ne pas demander le remboursement des frais afférents à la notification. En outre, des accords bilatéraux ont pu être conclus entre certains États afin de dispenser les autorités expéditrices du remboursement de ces frais lorsque la notification concerne un certain type d'affaires, comme le recouvrement d'aliments destinés à des enfants³⁰⁷.
277. En revanche, la **Fédération de Russie** a fait une déclaration en vertu de l'article 12 de la Convention aux termes de laquelle elle considère le recouvrement des frais par toute Partie contractante auprès de la Russie (à l'exception de ceux prévus à l'art. 12(2)(a) et(b)) comme un refus de respecter la Convention vis-à-vis de la Fédération de Russie (pour plus d'informations, voir para. 173)³⁰⁸.

³⁰³ Dans ces hypothèses, le remboursement des frais doit très souvent accompagner la demande de notification.

³⁰⁴ Notons que l'art. 15(2) du Règlement européen Notification de 2020 (voir para. 453 et s.) a instauré un système de frais forfaitaires en cas d'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente pour effectuer la notification. Cet art. est libellé comme suit : « Les États membres fixent un droit forfaitaire unique pour l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon le droit de l'État membre requis. Le montant de ce droit forfaitaire est fixé en conformité avec les principes de proportionnalité et de non-discrimination. Les États membres communiquent le montant de ce droit forfaitaire à la Commission. »

³⁰⁵ Au **Japon**, un montant forfaitaire est prévu, différent selon que le *marshal* effectue la notification pendant les heures ouvrées ou non, auquel doivent être ajoutés les frais de déplacement du *marshal* (indemnité kilométrique forfaitaire).

³⁰⁶ Voir C&R No 20 de la CS de 2009.

³⁰⁷ Ainsi, les États-Unis ont déclaré avoir conclu des accords bilatéraux avec plusieurs États afin de permettre aux requérants d'adresser directement leur demande de notification aux organismes publics traitant des aliments destinés aux enfants.

³⁰⁸ La Fédération de Russie a déclaré ce qui suit : « La Fédération de Russie part du principe que conformément à l'article 12 de la Convention, la signification d'actes judiciaires en provenance d'un État contractant ne peut donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services rendus par l'État requis. Le recouvrement de ces frais (à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas a) et b) du deuxième paragraphe de l'article 12 par un État contractant est considéré par la Fédération de Russie comme un refus de respecter la Convention vis-à-vis de la

⇒ Paiement rapide des frais

278. En vue de faciliter le paiement des frais exposés en vertu de la Convention et en réponse aux préoccupations exprimées par certaines Parties contractantes, la Commission spéciale a reconnu les avantages du paiement électronique³⁰⁹. Les Parties contractantes sont invitées à porter les informations utiles dans leur Profil d'État.

▪ Délai d'exécution et principe de célérité des procédures

279. La Convention a nettement raccourci le délai d'exécution des demandes de notification émanant de l'étranger. Toutefois, il arrive encore que l'exécution d'une demande prenne trop de temps (parfois jusqu'à un an)³¹⁰.

280. Des retards dans l'exécution de la demande de notification peuvent à leur tour entraîner des retards considérables dans la procédure devant le juge du for et ainsi entrer en conflit avec le principe de célérité des procédures, qui est garanti au plus haut niveau par de nombreux traités de protection des droits de l'homme³¹¹. En **Europe**, la Cour européenne des droits de l'homme (Cr EDH) a jugé que « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. »³¹². On admet généralement que le caractère international d'une affaire constitue un facteur de complication. La nécessité d'effectuer une notification à l'étranger ne saurait toutefois justifier un allongement de la procédure de plus de quelques mois. De même, le comportement des autorités compétentes doit être pris en compte pour déterminer si la durée d'une procédure est encore raisonnable. Les autorités compétentes visées sont en premier lieu les autorités judiciaires, mais aussi les autres services publics de l'État auquel incombe ainsi une obligation de résultat³¹³. Les États répondent à cet égard de l'organisation et de l'efficacité de leurs Autorités centrales. On ne peut donc exclure que des délais de notification prolongés dus au manque de diligence et à l'inefficacité des Autorités centrales ou des autres autorités compétentes puissent être considérés comme une violation du principe de célérité des procédures.

281. La Convention elle-même ne fixe pas le délai dans lequel la demande de notification doit être exécutée. Cependant, le formulaire de demande, qui fait partie de la Formule modèle annexée à la Convention, indique que l'Autorité centrale requise doit procéder « sans retard » à la notification. L'article 6(2) de la Convention requiert également que la date de notification soit indiquée dans l'attestation, au verso du formulaire.

Fédération de Russie et, en conséquence, la Fédération de Russie n'appliquera pas la Convention avec cet État contractant. » [traduction du Bureau Permanent]. Cette déclaration est également disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

³⁰⁹ C&R No 32 de la CS de 2014.

³¹⁰ D'après les réponses au Questionnaire de 2013, plus de 75 % des demandes de notification reçues étaient exécutées en **moins de deux mois** en 2012. Il faut souligner que le nombre de demandes de notification reçues et exécutées en plus de 12 mois a nettement diminué, de près de 18 % par rapport aux données recueillies dans les réponses au Questionnaire de 2008. En conséquence, seulement **0,5 % des demandes reçues** sont exécutées en plus de 12 mois, ce qui est une évolution positive.

³¹¹ L'art. 6(1) de la CEDH garantit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. La *Convention américaine relative aux droits de l'homme* signée à San José le 22 novembre 1969 dispose de même, à l'art. 8(1), que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable [...] ». La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981* garantit aussi en son art. 7 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable [...] ».

³¹² *X. c. France*, No 18020/91, Cr EDH, 31 mars 1992, para. 32 et références citées.

³¹³ L.E. Pettiti, E. Decaux et P.E. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Economica, 1995, p. 268.

282. L'expérience pratique montre que le délai d'exécution de la demande varie d'une Partie contractante à l'autre, parfois même d'une autorité à l'autre dans un même État. Dans des cas exceptionnels, il est arrivé que la longueur excessive du délai d'exécution de la demande de notification ait entraîné le dépassement, au moment de la notification au destinataire, de délais importants (de comparution, de réponse ou d'appel) imposés par le droit de la procédure de l'État requérant et qui étaient précisés dans l'acte³¹⁴. De tels retards sont évidemment inacceptables. Indépendamment du dépassement des délais indiqués dans une demande, l'Autorité centrale devrait transmettre l'acte à notifier sauf indication contraire expresse de l'autorité expéditrice.

▪ **Lorsque la date de comparution indiquée est dépassée**

283. Il est arrivé que la date de comparution soit déjà passée au moment où la demande de notification parvient à l'Autorité centrale requise. La Commission spéciale a débattu pour la première fois en 1977 de ce que devait faire l'Autorité centrale dans cette situation. On a fait remarquer que les délais de comparution ne sont généralement pas définitifs. Il est très rare que le juge statue au fond à l'expiration du délai de comparution, car la plupart des systèmes juridiques pratiquent des reports d'audience. Par ailleurs, l'article 15 oblige le juge à surseoir à statuer tant qu'il n'est pas établi : i) que cet acte a été notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis (ou, dans le cas d'une voie de transmission alternative, de l'État de destination) ou que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou au lieu où il réside selon un autre procédé prévu par la Convention et ii) que dans chacune de ces éventualités, la notification ou la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre (voir para. 401 et s.)³¹⁵. En tout état de cause, les experts ont estimé que le défendeur avait toujours intérêt à être informé des procédures intentées contre lui à l'étranger. C'est pourquoi la Commission spéciale a décidé de recommander que même si le délai de comparution indiqué dans l'acte est dépassé, l'acte soit toujours notifié sauf stipulation contraire expresse de l'autorité expéditrice. La Commission spéciale s'est ralliée à la suggestion de l'expert du Royaume-Uni, qui proposait de faire figurer, dans le formulaire de demande, une mention supplémentaire précisant que l'acte doit être notifié avant une certaine date et qu'en cas d'impossibilité, il doit être renvoyé à l'autorité expéditrice ou malgré tout notifié dans les plus brefs délais.

⇒ **Recommandations de coopération entre les Parties contractantes**

284. La Commission spéciale a adopté les délais suivants en ce qui concerne l'exécution des demandes de notification :

- > « En vue d'améliorer continuellement la coopération judiciaire internationale entre les États contractants, la CS recommande :
 - a) Si une autorité expéditrice n'a reçu aucun accusé de réception de la demande de notification de la part de l'État requis dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à s'enquérir de l'état d'avancement de la demande auprès de l'Autorité centrale de l'État requis. Une réponse devrait lui être donnée dans un délai raisonnable.
 - b) Lorsque la demande de notification ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des

³¹⁴ La date de la notification au destinataire est indiquée dans l'attestation, qui se trouve au verso de la demande dans la Formule modèle.

³¹⁵ D'autre part, s'agissant du délai d'appel ou de recours, l'art. 16 offre une certaine protection au défendeur, qui peut être relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (voir para. 423 et s.).

documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.

c) Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis examine, en vertu de l'article 4, si les dispositions de la Convention ont été respectées, elle est encouragée à se prononcer dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande.

d) Lorsque, à un moment quelconque de l'exécution de la demande, survient un obstacle susceptible de retarder de manière significative, voire d'empêcher, l'exécution de la demande, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer avec l'autorité expéditrice aussi rapidement que possible.

e) Une demande de notification devrait être exécutée aussi rapidement que possible et les États sont encouragés à prendre des mesures pour améliorer davantage le bon fonctionnement de la Convention.

f) Si l'autorité expéditrice n'a reçu aucune attestation constatant la notification ou l'absence de notification de la part de l'autorité compétente de l'État requis dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à communiquer avec l'Autorité centrale de l'État requis pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande. Une réponse devrait lui être fournie dans un délai raisonnable.

g) L'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour exécuter la demande jusqu'au moment où l'autorité expéditrice fait savoir que la notification n'est plus requise.

h) L'autorité expéditrice est également encouragée à préciser, dans la demande, un délai au-delà duquel la notification n'est plus requise, ou à informer à tout moment, l'autorité compétente de l'État requis que la notification n'est plus requise. »³¹⁶

285. La Commission spéciale a relevé ensuite qu'une fois qu'une demande de notification a été transmise, toute communication informelle ultérieure entre les autorités concernées peut s'effectuer par tout moyen approprié, y compris par courriel et télécopie³¹⁷.
286. Concernant l'encouragement donné aux autorités expéditrices de contacter l'Autorité centrale pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande, la Commission spéciale a salué les pratiques rapportées par certaines Parties contractantes qui répondent sans délai aux questions des autorités expéditrices ou des parties intéressées au sujet de l'état d'exécution des demandes de notification, et a encouragé toutes les Parties contractantes à faire de même, dans la mesure du possible. La Commission spéciale a aussi salué plus généralement l'utilisation des outils

³¹⁶ C&R No 23 de la CS de 2009.

³¹⁷ *Ibid.*, No 24.

électroniques permettant de consulter l'état d'avancement des demandes en ligne et a noté qu'il est important de tenir compte des questions de confidentialité et de respect de la vie privée³¹⁸.

▪ **Date de la notification**

287. La Convention ne contient pas de règle spécifique relative à la date de la notification. Toutefois, la date de prise d'effet de la notification peut avoir des implications pour les intérêts du requérant et du défendeur, et cette question a été examinée dans certaines affaires.
288. Il peut arriver que l'autorité expéditrice ait transmis un acte à l'étranger pour notification par deux voies différentes (par ex. transmission par l'Autorité centrale et par la voie postale) et qu'il en résulte que l'acte a été notifié au défendeur à deux reprises à des dates différentes. Des questions peuvent alors se poser dans ces circonstances : quelle est la date à prendre en considération, par exemple pour déterminer si le délai d'appel a été respecté ? Selon la Cour de cassation belge³¹⁹, le délai d'appel commence à courir à partir de la première notification au défendeur, alors que selon la Cour de cassation française³²⁰, la seconde notification fait courir un second délai de recours. Ainsi, l'absence de règle conventionnelle relative à la date de la notification peut conduire au développement de pratiques divergentes.
289. La date de la notification revêt aussi de l'importance pour le requérant. Certains droits de la procédure nationaux prescrivent que la notification doit être faite dans un certain délai, à peine de nullité ou de péremption de l'action³²¹. Si la plupart des juges ne sont pas indûment formalistes et accordent une dérogation à cette règle au requérant en raison des circonstances de l'espèce³²², certains appliquent ces délais strictement³²³. Dans certains cas, un délai de notification prolongé risque d'empêcher le requérant de faire valoir ses droits, ce qui pourrait l'inciter à recourir à des voies de transmission alternatives, voire à contourner la Convention. Un **tribunal suisse** a renoncé à appliquer la Convention et a consenti à la notification des ordonnances de procédure par publication au journal officiel du for parce qu'en raison des délais interminables qu'elle impliquait, la notification par la voie de l'Autorité centrale espagnole était impraticable pour chaque acte de procédure³²⁴. Les tribunaux de **Belgique** et du **Luxembourg** ont résolu le problème en faveur du requérant en jugeant que puisque les droits belge et luxembourgeois considèrent que la notification est parfaite dès l'accomplissement des formalités

³¹⁸ C&R Nos 11 et 30 de la CS de 2014.

³¹⁹ Arrêt du 4 novembre 1993, Pasicrisie belge, 1993, 1^{ère} partie, p. 927.

³²⁰ Arrêts du 9 mai 1990 et du 3 mars 1993, voir R. Perrot, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé, B. Procédure de l'instance : Jugements et voies de recours. Voies d'exécution et mesures conservatoires », *RTD civ.* 1993, p. 651 à 653, sous « Voies de recours. Délai : point de départ en cas de notifications successives ».

³²¹ Certains droits de la procédure nationaux aménagent des exceptions à cette règle lorsque l'acte doit être transmis à l'étranger. Voir, par ex. l'art. 4(m) du FRCP aux **États-Unis** et pour une explication de cette règle, *Frederick v. Hydro Aluminum S.A.*, 153 F.R.D. 120 (E.D. Mich. 1994) (analysant le précédent art. 4(j) du FRCP, qui a été remplacé en 1993 par l'art. 4(m) du FRCP actuel) ; *Pennsylvania Orthopedic Association v. Mercedes-Benz AG*, 160 F.R.D. 58 (E.D. Pa. 1995) ; *Nasuni Corp. v. ownCloud GmbH*, 607 F. Supp. 3d 82 (D. Mass. 2022) ; *Ho v. Pinsukanjana*, No 17-cv-06520, 2019 WL 2415456 (N.D. Cal. 7 juin 2019).

³²² Au **Royaume-Uni** : *John Caygill v. Stena Offshore AS*, Court of Session, Outer House, 20 mars 1996 ; aux **États-Unis** : *Robillard v. Asahi Chemical Industry Co., Ltd*, No CV 94-0539213-S, 1995 WL 681553 (Conn. Super. Ct. 7 novembre 1995) ; *Broad v. Mannesmann Anlagenbau, A.G.* (op. cit. note 50) ; *Empire Indus., Inc. v. Winslyn Indus., LLC*, No 18 C 698, 2020 WL 3100581 (N.D. Ill. 11 juin 2020).

³²³ Aux **États-Unis** : *Prom v. Sumitomo Rubber Industries*, 592 N.W.2d 657 (Wis. Ct. App. 1999). Dans cette affaire, le requérant avait invoqué en vain le délai de six mois prévu à l'art. 15(2)(b), qui aurait dû en principe prévaloir sur le droit national, afin que sa notification soit effectuée sept jours après l'expiration du délai de 60 jours requis par la loi du Wisconsin.

³²⁴ *Obergericht Basel-Land*, 18 septembre 1995, SJZ 1996, p. 316.

prévues par leur droit interne, il n'y a pas à tenir compte de la remise effective de l'acte à son destinataire résidant à l'étranger pour apprécier si ledit acte a été notifié dans le délai légal³²⁵.

290. Pour résoudre ces problèmes, l'ancien Règlement européen Notification de 2000 avait introduit le système des doubles dates pour la voie de transmission principale. Ce système a été maintenu dans le Règlement européen Notification de 2020 actuel et il est même appliqué à d'autres modes de transmission (art. 13). En vertu de l'article 13 du Règlement européen Notification de 2020, deux dates doivent être distinguées : pour les besoins du requérant, la date de la notification est celle à laquelle il a accompli les démarches nécessaires prévues par la loi de l'État d'origine pour une notification à l'étranger. En revanche, pour le destinataire (défendeur), la date de la notification se détermine conformément au droit interne de l'État requis. Ce système vise à mieux tenir compte des intérêts du requérant et du défendeur. Ainsi, le requérant désireux de respecter un délai de prescription que lui imposerait la loi du for (*lex fori*) peut s'en tenir aux seules conditions prévues par cette loi, sans être à la merci des complications et retards éventuels qu'une notification à l'étranger peut entraîner. Toutefois, cette protection accordée au requérant n'est pas au détriment du destinataire, puisque pour celui-ci, la date de la notification se détermine conformément à sa propre loi.
291. Bien que le système de l'UE fonctionne pour ses États membres, l'introduction de doubles dates dans le cadre de la Convention Notification de 1965 soulèverait indéniablement des questions difficiles³²⁶. Lors de sa réunion de 2003, la Commission spéciale a exclu la proposition d'un tel système dans les termes suivants :

- > « La CS considère et rejette la proposition d'adoption par les États parties d'une recommandation visant à mettre en place un système de double date, selon lequel les intérêts du demandeur (ex. délais de prescription) et ceux du défendeur (ex. délai pour répondre) sont protégés par l'assignation de dates différentes. La CS prend note que de nombreux systèmes juridiques ont adopté des moyens efficaces pour protéger les intérêts du demandeur sans tenir compte de la date réelle de la notification. »³²⁷

³²⁵ Au **Luxembourg** : voir entre autres *Faillite Breyer c. Sté Total Belgique*, Cour supérieure de justice du Luxembourg, 21 janvier 1981, *Rev. crit. d.i.p.* 1981, p. 708, note de Georges Droz). Aux termes de l'art. 156(2) du NCPC, la notification est réputée effectuée le jour de la remise de la copie de l'acte au parquet ; *Schimpf c. Helaba Luxembourg, Landesbank Hessen-Thüringen International*, CA du Luxembourg (op. cit. note 12) et *Insinger de Beaufort c. Harm, Banque Populaire du Luxembourg et Stark*, CA du Luxembourg, 20 mars 2001, No 24934 ; pour une remise de la copie de l'acte à la poste, voir *Marty c. Basinco Group*, CA du Luxembourg, 30 novembre 1999, No 22952, selon lequel la remise de l'acte au destinataire est un élément extrinsèque aux formalités prévues qui est sans incidence sur la validité et les effets de la notification. En **Belgique** : les tribunaux considèrent que la notification est accomplie à la date de réception de l'acte par l'Autorité centrale de l'État requis. Voir, par ex., *HD Plastics Ltd c. SA Dematex*, Cour de Liège (7^e chambre), 9 mai 1995, *JT* 1996, p. 82 ; *Monnet c. Laurent*, Civ. Namur (réf.), 3 mai 1996, *JT* 1996, p. 763.

³²⁶ D'abord, la Convention Notification de 1965 n'a pas pour objectif de modifier les règles internes des Parties contractantes. Cependant, la détermination de la date de la notification dans une règle conventionnelle constituerait une immixtion dans le droit interne de ces États. Ensuite, il est généralement admis qu'un tribunal applique sa propre loi (*lex fori*) aux questions de procédure. Or, en vertu du système de la double date, la loi de l'État requis détermine la date de la notification pour le destinataire. Cela revient à dire qu'une loi étrangère détermine le moment auquel un acte de procédure, aux conséquences importantes dans le for, est accompli (cette loi étrangère peut notamment faire courir le délai du recours à former dans l'État d'origine). Enfin, le système de la double date ne peut effectivement protéger les intérêts du requérant que lorsque *la lex fori* prévoit un mécanisme permettant de déterminer, pour les besoins du requérant, la date d'une notification à l'étranger (comme c'est notamment le cas en droit belge et luxembourgeois, voir *supra*, para. 289). Toutefois, de nombreux États ne prévoient pas de telles règles.

³²⁷ C&R No 75 de la CS de 2003.

292. Lors de sa réunion de 2009, la Commission spéciale a également constaté que l'absence de dispositions spécifiques portant sur la date de la notification n'a, en pratique, entraîné aucune difficulté majeure³²⁸.

▪ **Attestation de notification (art. 6)**

293. L'Autorité centrale de l'État requis ou toute autre autorité désignée par cet État à cet effet doit compléter une attestation. Cette attestation de notification fait partie de la Formule modèle annexée à la Convention (art. 6(1) ; voir aussi para. 197 et s.). L'autorité qui complète l'attestation et qui n'est pas l'Autorité centrale n'est pas obligatoirement une autorité judiciaire³²⁹. Toutefois, elle doit être désignée en tant qu'autorité compétente et cette désignation doit être notifiée au dépositaire, à savoir le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Cette notification doit être effectuée soit à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement. Les informations utiles sont disponibles dans le Profil d'État d'une Partie contractante³³⁰.

294. Afin de réduire les délais de notification des actes à l'étranger en vertu de la Convention, plusieurs États (par ex. le **Canada**, la **Norvège**, les **Pays-Bas** et la **Suisse**) ont désigné soit l'autorité ou la personne qui notifie effectivement l'acte, soit une autorité judiciaire de l'arrondissement dans lequel la notification a été effectuée comme autorité compétente pour établir l'attestation. Il convient toutefois de souligner que lorsque ce n'est ni l'Autorité centrale ni une autorité judiciaire qui établit l'attestation, l'autorité expéditrice peut demander que celle-ci soit visée par l'une de ces autorités (art. 6(3)).

295. L'attestation doit contenir certaines informations précises concernant l'exécution ou, le cas échéant, l'inexécution de la demande (voir para. 1 et 2 de l'attestation). Toutefois, la jurisprudence laisse à penser que la pratique n'est pas trop formaliste sur ce point. Ainsi, la **Cour suprême des Pays-Bas** (*Hoge Raad*) a jugé que l'article 6 n'exige pas l'utilisation de la Formule modèle elle-même ; selon elle, il suffit que l'attestation contienne les éléments essentiels de la Formule modèle pour satisfaire aux conditions de l'article 6. La Cour a justifié sa décision en indiquant que le but de l'attestation n'est pas de protéger les intérêts du destinataire de l'acte à notifier³³¹. Certes, l'absence de formalisme excessif doit être saluée, mais il faut également souligner que du fait du large usage de la Convention, de nombreuses juridictions tendent à considérer l'attestation comme une confirmation officielle de la bonne exécution de la notification conformément à la loi de l'État requis. Autrement dit, l'utilisation de l'attestation annexée à la Convention est vivement encouragée.

a. Établissement de l'attestation

296. L'autorité compétente doit établir l'attestation, que la demande de notification ait été exécutée ou non. Si la notification a échoué parce que le destinataire l'a refusée, il faut également le mentionner dans l'attestation. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 248. L'attestation doit

³²⁸ C&R No 36 de la CS de 2009. Sachant qu'il est généralement admis que les questions de procédure sont régies par la *lex fori*, la détermination de la date de notification pour le destinataire est établie par la loi de l'État requérant, et la Cour de cassation française a précisé la règle applicable à la date de la notification dans certains cas. En effet, elle a rendu au moins deux arrêts concernant la notification de décisions de justice à la dernière adresse connue du destinataire (à la fois à la date de la transmission et comme indiquée dans la décision) ; en cas de succès de la notification, la date de la notification, pour le destinataire, coïncide avec la date à laquelle l'autorité compétente étrangère lui remet l'acte ; cependant, si l'acte ne peut être remis, la date de la notification est établie à la date à laquelle l'autorité compétente étrangère tente la notification ou, si cette date est inconnue, à la date à laquelle l'autorité compétente étrangère informe l'autorité française. Voir *Rabi c. Serrano et al.*, Cass., Ch. civ. 1^{ère}, 23 juin 2011, 09-11.066, *Bulletin* 2011, I, No 120, et *Société Comtesse du Barry c. Société Crédit Agricole des Savoie*, Cass. Ch. civ. 2, 21 février 2013, 11-24.813, inédit.

³²⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 370. On le déduit aussi indirectement de l'art. 6(3).

³³⁰ Les Profils d'État sont accessibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

³³¹ *Willems v. Moser*, HR 10 mai 1996, NJ 1997, p. 27.

être complétée sous forme électronique ou, si nécessaire, sous forme manuscrite bien lisible, soit dans la langue de l'État requis, soit en français, soit en anglais (art. 7(2)).

297. L'attestation doit être datée et signée (signature ou cachet) par l'Autorité compétente de l'État requis. Lorsque ce n'est ni l'Autorité centrale ni une autorité judiciaire (par ex. un huissier de justice) qui a rempli l'attestation, l'autorité expéditrice peut demander que l'attestation soit visée par l'une de ces autorités (art. 6(3)).
298. La Commission spéciale a encouragé les autorités qui établissent l'attestation à indiquer les dispositions de la loi de l'État requis en application desquelles la notification a été effectuée³³².
299. Bien que l'attestation soit annexée à la Convention, il semble que l'omission de certains détails n'entraîne pas toujours sa nullité. En **Suisse**, le Tribunal fédéral a jugé que même si l'attestation n'indique pas le nom et la fonction de la personne qui a reçu l'acte, la notification sera considérée valable si l'État de destination a déclaré que l'acte a été notifié³³³. D'autre part, dans une affaire où l'autorité compétente n'avait pas précisé la forme de la notification, un tribunal des États-Unis a jugé que la validité de la notification n'était pas remise en cause parce que l'autorité expéditrice était de bonne foi et que les défendeurs avaient été informés de l'acte³³⁴. Cependant, il est prudent et recommandé de faire figurer ces informations dans l'attestation.

b. Retour de l'attestation

300. L'attestation doit être transmise directement au *requérant* (c.-à-d. l'autorité expéditrice ; voir art. 6(4)). La Commission spéciale a souligné qu'il est important de respecter cette règle³³⁵. Dans la pratique, l'attestation est parfois envoyée à l'Autorité centrale de l'État requis qui la transmet à son tour à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, l'Autorité centrale appose souvent son visa sur l'attestation, notamment lorsque l'autorité expéditrice l'a demandé par avance (voir art. 6(3)).
301. La Convention ne précise pas comment l'attestation de notification doit être adressée à l'autorité expéditrice. La Commission spéciale a relevé que des moyens électroniques peuvent être utilisés à cet effet³³⁶.
302. Dès lors, la question se pose de savoir si un document électronique peut être utilisé dans la procédure pour prouver que l'acte a été notifié conformément à la Convention. Cette question relève exclusivement des règles de preuve applicables dans l'État de la procédure.
303. La pratique montre que les Autorités centrales ne fournissent pas toujours d'attestation et qu'elles retournent plutôt la totalité du dossier de l'affaire à l'autorité expéditrice, y compris les instructions des autorités judiciaires à chaque niveau de l'organisation judiciaire et toute contestation de la notification par le défendeur dans l'État requis. Ce dossier comprend généralement la preuve locale de la notification sous forme d'une longue déclaration signée par un huissier de justice ou une autre personne compétente. Même lorsque la personne qui effectue la notification fait preuve d'une grande diligence dans l'exécution de la notification et la fourniture de précisions à cet égard, et même lorsque les renseignements fournis par la déclaration locale de notification sont très utiles pour le requérant, une difficulté demeure : les juridictions de l'État requérant attendent quand même une attestation de la Formule modèle en bonne et due forme comme document faisant foi.

³³² Voir C&R No 30 de la CS de 2009.

³³³ Décision du 7 janvier 2011, 5A_160/2010.

³³⁴ *Greene v. Le Dorze* (op. cit. note 198).

³³⁵ C&R No 26 de la CS de 2014.

³³⁶ Voir C&R No 63 de la CS de 2003 ; C&R No 37 de la CS de 2009.

304. Lorsque l'autorité expéditrice indiquée dans le formulaire de demande est un *attorney des États-Unis*, certaines Autorités centrales ont refusé de retourner directement l'attestation à cette autorité expéditrice. Au lieu de cela, elles retournent l'attestation par la voie diplomatique au consulat ou à l'ambassade la plus proche de la juridiction du for, qui à son tour transmet l'attestation par courrier au greffier de la juridiction aux États-Unis. Le problème de cette pratique est que les greffiers, qui ne sont pas accoutumés à recevoir par courrier des documents étrangers non sollicités, les jettent ou les perdent souvent. Cette pratique consistant à refuser de retourner l'attestation à l'autorité expéditrice est contraire à l'article 6(4) de la Convention, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 300.

c. Effet de l'attestation

305. La Commission spéciale a relevé que l'attestation vaut confirmation officielle que la notification a eu lieu conformément à la loi de l'État requis et qu'elle crée, au minimum, une présomption simple que la notification a été effectuée régulièrement, ce qui permet de poursuivre la procédure devant la juridiction étrangère³³⁷. En outre, la Commission spéciale a noté que « [l]a valeur probante de l'attestation dans l'État requérant demeure soumise au droit de cet État »³³⁸. Cette présomption est également importante pour la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par défaut en application de l'article 15(2) de la Convention. Toutefois, l'attestation ne permet pas de remédier à une notification qui n'est pas valable au regard du droit de l'État requis,³³⁹.

▪ **Refus d'exécuter une demande de notification**

306. La Convention contient deux dispositions permettant à l'Autorité centrale de l'État requis de refuser l'exécution d'une demande de notification. Ce refus est provisoire dans le premier cas (art. 4) et définitif dans le second (art. 13). Comme il est indiqué au paragraphe 233, l'Autorité centrale n'a pas le pouvoir d'examiner les actes ni de contrôler et d'apprécier leur contenu ou le bien-fondé d'une affaire. Son pouvoir se borne à vérifier que la demande est conforme aux exigences de la Convention, que la matière est civile ou commerciale et que l'exécution de la demande ne portera pas atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis.

a. Refus provisoire (art. 4)

³³⁷ C&R No 33 de la CS de 2009. Cela a donné lieu à des litiges dans certaines Parties contractantes, par ex. : dans l'affaire *Myrtle v. Graham*, No 10-cv-1677, 2011 WL 446397 (E.D. La. 4 février 2011), un tribunal des États-Unis a jugé que le retour d'une attestation de notification complétée par l'Autorité centrale d'un État est un commencement de preuve que la notification a été effectuée conformément aux procédures de la Convention Notification de 1965 et au droit interne de cet État. Pour réfuter le commencement de preuve établi par l'attestation de notification complétée, un défendeur doit démontrer une absence effective de notification de la procédure ou prouver qu'il a subi un préjudice. Voir aussi *Platypus Wear, Inc. v. Bad Boy Europe LTD.*, No 16-cv-02751-BAS-DHB, 2018 WL 3706876 (S.D. Cal. 2 août 2018) (jugant que l'attestation de notification signée émanant de l'Autorité centrale britannique, qui indiquait que la notification au défendeur avait été effectuée conformément au droit britannique, constituait un commencement de preuve d'une notification valable et que la déposition sous serment du défendeur déclarant que l'acte ne lui avait pas été notifié ne satisfaisait pas à la charge d'une « preuve claire et convaincante établissant que la notification était insuffisante ») ; *Joint Stock Co. Channel One Russia Worldwide v. Infomir LLC*, 16-CV-1318 (GBD)(BCM), 2018 WL 4681616 (S.D.N.Y. 11 septembre 2018) (jugant que la notification était suffisante parce que l'Autorité centrale allemande avait délivré une attestation de notification valable) ; *Hunter v. Shanghai Huangzhou Mechanical Appliance Manufacturing Co.*, No 5:17-cv-00052, 2020 WL 5258313 (N.D.N.Y. 3 septembre 2020) (jugant que l'attestation signée par l'Autorité centrale chinoise était un commencement de preuve de ce que la notification avait été effectuée conformément à la Convention de La Haye et au droit interne, et que dès lors, l'attestation de notification pouvait être utilisée pour demander un jugement par défaut). La Haute Cour de l'Angleterre et du Pays de Galles a elle aussi reconnu cette présomption dans *Punjab National Bank (International) Ltd v. Vishal Cruises (Private) Ltd & others* et dans *Punjab National Bank (International) Ltd v. Passat Kreuzfahrten GmbH* [2020] EWHC 1962 (Comm), affaires dans lesquelles elle a jugé qu'une attestation n'est pas déterminante mais qu'elle offre au moins une très forte présomption de notification.

³³⁸ C&R No 33 de la CS de 2009.

³³⁹ BGH, 9^e Zivilsenat, 18 février 1993, *IPRax* 1993, p. 396.

307. L'exécution d'une demande de notification peut être refusée à titre provisoire lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences énoncées par la Convention.
308. Lorsqu'une Autorité centrale reçoit une demande émanant de l'étranger, elle procède à un examen sommaire pour vérifier que cette demande satisfait aux exigences de la Convention. Cet examen se limite à la demande, aux éléments essentiels de l'acte à notifier, et si besoin, à l'acte lui-même³⁴⁰. L'utilisation obligatoire de la Formule modèle (art. 3(1)) simplifie cet examen. Si l'Autorité centrale estime que la demande ne satisfait pas aux exigences formelles ou matérielles de la Convention, elle doit immédiatement en informer l'autorité expéditrice³⁴¹.
309. Lors de la Commission spéciale de 1977, il est apparu que très peu de griefs étaient exprimés à l'encontre des demandes. La pratique des Autorités centrales est en effet relativement libérale. Les irrégularités de forme telles que l'absence d'une copie de l'acte (voir para. 208 et s.) ou une adresse incomplète du destinataire (voir para. 155 et s.) sont souvent corrigées par l'Autorité centrale requise elle-même. Dans d'autres cas, l'Autorité centrale requise impartit un délai à l'autorité expéditrice pour compléter ou rectifier sa demande. Comme il est précisé plus haut (para. 281 et s.), le fait que le délai de comparution prévu soit dépassé ne justifie pas un refus d'exécuter la demande.

b. Refus définitif (art. 13)

310. L'article 13(1) de la Convention dispose que l'État requis peut refuser de donner suite à une demande de notification s'il considère que son exécution porterait atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. C'est le seul motif pour lequel l'État requis peut refuser d'exécuter une demande conforme aux conditions de la Convention. Ce motif ne peut être invoqué que lorsque l'État requis considère que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Ce n'est donc pas la procédure qui donne lieu à l'acte à notifier qui est en jeu ici³⁴². La Commission spéciale a confirmé le caractère exhaustif des motifs de refus énoncés dans cet article³⁴³.

I. La notion de « souveraineté » ou de « sécurité » (art. 13(1))

311. La notion d'atteinte à la souveraineté ou à la sécurité a une longue histoire à la HCCH. En effet, elle avait été proposée comme motif de refus durant les négociations de la Convention Procédure civile de 1896³⁴⁴. Rejetant la notion d'ordre public jugée « trop vague et ambiguë », les rédacteurs ont opté pour les motifs limités et plus précis représentés dans la notion de « souveraineté ou sécurité »³⁴⁵. Les tribunaux et la doctrine s'accordent à penser que la notion de souveraineté et de sécurité diffère de l'ordre public. Des auteurs de doctrine ont également souligné que cette notion doit être interprétée strictement³⁴⁶ et qu'elle a un sens restreint par la Convention Notification de 1965.

³⁴⁰ OLG Düsseldorf, 3^e Zivilsenat, 19 février 1992, *NJW* 1992, p. 3110 à 3112. Voir toutefois para. 233 et s.

³⁴¹ Voir aussi la décision du Tribunal fédéral suisse, X. SA c. Y. AG, 15 septembre 2003 (*op. cit.* notes 204 et 215).

³⁴² Voir le Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 375.

³⁴³ C&R No 35 de la CS de 2014.

³⁴⁴ Cette notion a également été incluse par la suite dans la Convention Preuves de 1970 (art.12(1)(b)).

³⁴⁵ Voir « Rapport présenté au nom de la III^e commission (procédure civile) », in *Actes de la Deuxième Conférence de La Haye chargée de régler diverses matières de droit international privé* (*op. cit.* note 6), p. 51-52.

³⁴⁶ H.E. Rasmussen-Bonne, « The Pendulum Swings Back: the Cooperative Approach of German Courts to International Service of Process », in P. Hay et al. (éd.), *Resolving International Conflicts, Liber Amicorum Tibor Várady*, Budapest-New York, Central European University Press, 2009, p. 248 ; voir aussi OLG Frankfurt am Main (Allemagne), 13 février 2001, No 20 VA 7/00. La description de la souveraineté et de la sécurité comme un sous-ensemble étroit de l'ordre public est confirmée par la doctrine et la jurisprudence relatives à l'art. 12(1)(b) de la Convention Preuves de 1970. Voir, par ex., L. Chatin, « Régime des commissions rogatoires internationales de droit privé », *Rev. crit. d.i.p.*, Paris, éditions Sirey, 1977, p. 615 ; Cour suprême du canton de Zurich (Suisse), décision du 21 avril 2008, affaire

312. Pour comprendre la notion de souveraineté et de sécurité, il faut reconnaître sa nature internationale et éviter les méthodes d'interprétation nationales³⁴⁷. Il est donc raisonnable que certains tribunaux aient jugé qu'il pouvait être porté atteinte à la souveraineté ou à la sécurité lorsqu'une demande est manifestement incompatible avec des principes juridiques indispensables ou fondamentaux, couvrant les principes incontournables de l'état de droit³⁴⁸ ou certains droits garantis par la Constitution. Un commentaire plus ancien a suggéré que cette incompatibilité ne peut survenir que dans des circonstances extrêmes dans lesquelles la décision d'exécuter remettrait en cause, voire contredirait l'identité ou le fondement de l'État souverain³⁴⁹.
313. La Convention énonce clairement qu'il appartient à l'État requis de déterminer si l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. À cet égard, les autorités de l'État requis ont un pouvoir d'appréciation³⁵⁰. Par conséquent, les autorités de l'État requérant devraient s'abstenir de contrôler une décision refusant l'exécution d'une demande de notification prise par les autorités de l'État requis conformément à l'article 13(1)³⁵¹. En effet, un tel contrôle nuirait à l'objectif de la Convention en privant d'effet l'article 13. Néanmoins, la décision refusant l'exécution peut faire l'objet d'un contrôle conformément aux procédures de contrôle administratif ou judiciaire de l'État requis. La portée du contrôle relève du droit interne, mais elle peut être très limitée et circonscrite aux erreurs commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation³⁵².
314. En **Allemagne**, les tribunaux ont jugé que l'application de l'article 13 se limite aux cas particulièrement graves ou à des circonstances étroitement définies³⁵³. Cependant, les tribunaux ont jugé qu'une demande manifestement incompatible avec des principes de droit incontournables ou fondamentaux³⁵⁴, des principes incontournables de l'état de droit³⁵⁵ ou certains droits garantis par la Constitution³⁵⁶ peut porter atteinte à la souveraineté ou à la

No NV080003. Voir, de façon générale, HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves*, La Haye, 4^e édition, 2020, para. 315 et s [ci-après, « Manuel Preuves »].

³⁴⁷ OLG Frankfurt am Main, 13 février 2001 (*op. cit.* note 346), para. 12.

³⁴⁸ VBerfG, 7 décembre 1994, 91, 335, 343 ; BVerfG, 25 juillet 2003, 108, 238.

³⁴⁹ Voir W. zur Nieden, *Zustellungsverweigerung rechtsmissbräuchlicher Klagen in Deutschland nach Artikel 13 des Haager Zustellungsübereinkommens: zugleich ein Beitrag zum deutsch-amerikanischen Justizkonflikt*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang Verlag, 2011, p. 141. De même, un auteur allemand a suggéré que l'art. 13(1) pourrait s'appliquer alors que l'exécution serait totalement contraire à l'idée du droit (*Rechtsidee*), ce qui imposerait que l'autorité compétente soit complice d'un comportement contraire au droit international ou absolument immoral. R. Geimer, « *Entscheidungsrezension zu BGH NJW 1990, 2197* », *Beschluss vom 09.05.1990, ZZZ 1990, Vol. 103, p. 477*.

³⁵⁰ À cet égard, les tribunaux allemands ont confirmé le large pouvoir d'appréciation prévu par l'art. 13(1) et ont jugé que la décision peut comprendre des considérations pragmatiques basées sur le maintien des relations étrangères. OLG Frankfurt am Main, 26 mars 2008, No 20 VA 13/07 ; voir aussi OLG Düsseldorf OLGR, 14 juin 2006, 393 (2007) ; OLG Celle, 6 juillet 2007, *NJW-RR* 2008, 78 (2007).

³⁵¹ Cette situation est à distinguer d'autres circonstances, par ex., lorsque l'État requis ne donne pas suite à une demande. Des formes de notification alternatives peuvent être alors autorisées par le tribunal requérant.

³⁵² Voir aussi le Manuel Preuves (*op. cit.*, note 346), para. 285 et s.

³⁵³ OLG Dusseldorf, 6 juin 2003, I-3 VA 6/2003, para. 20.

³⁵⁴ Un commentaire plus ancien a suggéré que cette incompatibilité ne peut survenir que dans des circonstances extrêmes où la décision d'exécuter remettrait en cause, voire contredirait l'identité ou la base de l'État souverain. Voir note 349.

³⁵⁵ VBerfG, 7 décembre 1994, 91, 335, 343 ; BVerfG, 25 juillet 2003, 108, 238.

³⁵⁶ Ainsi, bien que la Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*) ait jugé que la notification de demandes de dommages et intérêts punitifs ne porte pas atteinte à la liberté d'une personne pour agir garantie par la Constitution, elle n'a pas encore statué de manière définitive sur la question de savoir si les demandes de dommages et intérêts punitifs pourraient indûment limiter les droits constitutionnels d'une partie (liberté pour agir conjointement avec les principes fondamentaux de l'État de droit). Voir BVerfG, 9 janvier 2013, 2 BvR 2805/12. Par le passé, une affaire concernant une demande de dommages et intérêts punitifs a été portée devant la Cour constitutionnelle fédérale et de ce fait, celle-ci n'a pas statué sur le bien-fondé du recours. Voir KG Berlin, 5 juillet 1994, *IPRspr.* 1994, p. 159, suivi dans BVerfG, 7 décembre 1994 (*op. cit.* note 48).

sécurité. En tout état de cause, l'interprétation de la notion exige que le caractère supranational de la disposition soit pris en compte ; les approches nationales de son interprétation doivent être écartées³⁵⁷.

II. Limites du pouvoir de refus (art. 13(2))

315. L'article 13(2) de la Convention recense deux motifs de refus considérés comme inacceptables³⁵⁸, qui ont trait à la compétence de l'État requérant pour émettre la demande de notification.
316. D'une part, un État requis ne peut refuser l'exécution au seul motif qu'en vertu de sa législation, il revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause³⁵⁹, d'autre part, l'État requis ne peut refuser l'exécution au seul motif qu'il ne reconnaît pas par ailleurs la compétence de l'autorité expéditrice. Ce second motif a été inséré pour prévenir les refus en vertu de l'article 13(1) lorsqu'une procédure parallèle ayant le même objet a également été ouverte dans l'État requis (*lis pendens*).
317. En outre, la pratique des États a recensé d'autres motifs de refus considérés comme inacceptables :
- **Non-reconnaissance du jugement ultérieur** : le refus d'exécution de la demande ne peut être fondé sur la possibilité que l'acte à notifier puisse conduire à un jugement ultérieur qui ne pourrait pas être exécuté dans l'État requis, y compris pour un motif d'ordre public. L'exécution de la demande de notification n'influence pas la reconnaissance et l'exécution ultérieures par l'État requis d'une décision rendue dans l'État requérant³⁶⁰. Notant qu'une révision au fond n'est pas souhaitable, les tribunaux **allemands** ont jugé qu'en aucune circonstance un refus ne doit être fondé sur des anticipations relatives à la décision³⁶¹. Comme il est indiqué plus haut (voir para. 233), l'Autorité centrale n'a pas le pouvoir d'examiner les actes et de contrôler ou d'apprécier leur teneur ou le fond de l'affaire.
 - **Sur la base de l'entité qui présente la demande** : le refus d'exécution ne peut se fonder uniquement sur la qualification de l'entité qui présente une demande et donc en partant du principe qu'une demande de notification ne relève pas de la matière civile ou commerciale. L'État requis doit s'attacher au contraire à la nature matérielle de l'affaire qui fait l'objet de la demande ; la Commission spéciale a salué la souplesse des pratiques rapportées par certaines Parties contractantes à cet égard³⁶².
 - **Dépassement du délai** : le refus ne doit pas se fonder sur le dépassement du délai de réponse à la requête (voir para. 281 et s.).
 - **Délai trop court** : le refus d'exécution de la demande ne doit pas se fonder sur le fait que les autorités de l'État requis jugent le délai de réponse à la requête trop court (même si cela n'influence pas la reconnaissance et l'exécution ultérieures par l'État requis de la

³⁵⁷ OLG Frankfurt am Main, 13 février 2001 (*op. cit.* note 346), para. 12.

³⁵⁸ Il est pratiquement identique à l'art. 12(2) de la Convention Preuves de 1970 et il convient de lire les Manuels Notification et Preuves ensemble.

³⁵⁹ À cet égard, la décision d'un tribunal allemand qui a jugé qu'une demande peut être refusée lorsque l'action est considérée comme totalement étrangère (*schlechthin wesensfremd*) au droit allemand (OLG Frankfurt am Main, 26 mars 2008, No 20 VA 13/07) soulève la question de sa compatibilité avec l'art. 13(2) de la Convention.

³⁶⁰ C&R No 78 de la CS de 2003.

³⁶¹ OLG Frankfurt am Main, 13 février 2001 (*op. cit.* note 346), para. 11 ; OLG Düsseldorf, 6 juin 2003, (*op. cit.* note 353), para. 20.

³⁶² C&R No 41 de la CS de 2014.

décision rendue dans l'État requérant ni le fonctionnement ultérieur des art. 15 et 16 de la Convention).

- **Ordre public** : le refus d'exécution ne peut se fonder sur l'incompatibilité d'une requête avec l'ordre public de l'État requis. Ce n'est pas en soi un motif suffisant pour rejeter une demande d'exécution en vertu de l'article 13(1)³⁶³.

⇒ **Cas particuliers – injonctions et dommages et intérêts**

318. La question de savoir si la notification d'une injonction antipoursuites (*anti-suit injunction*) peut être rejetée fait débat³⁶⁴. En 1996, un tribunal **allemand** a confirmé une décision de rejet, notant que ces injonctions portent indirectement atteinte à la compétence des tribunaux allemands pour connaître d'une affaire³⁶⁵. Cependant, cette décision est contestable, car une injonction antipoursuites ne produit pas des effets sur une juridiction étrangère mais sur une partie³⁶⁶.
319. S'agissant des autres types d'injonctions, un tribunal **suisse** a jugé qu'une injonction intimant à un employeur suisse de retenir une partie du salaire d'un employé et de la transférer à son créancier en Autriche violait le principe de territorialité parce que c'était une mesure d'exécution. En conséquence, le tribunal a refusé d'exécuter la demande de notification³⁶⁷. Cependant, dans la plupart des cas, les injonctions sont simples et ne devraient pas poser de problèmes dans la pratique pour les besoins de la notification.
320. Il semble nécessaire de traiter au cas par cas la question de savoir si les dommages et intérêts punitifs et les *class actions* présentent des motifs inacceptables. Comme règle de base, la **Cour constitutionnelle fédérale allemande** (*Bundesverfassungsgericht*) a jugé que les demandes de dommages et intérêts punitifs et les procédures de *class action* ne sont pas un motif suffisant pour refuser d'exécuter une demande de notification en vertu de l'article 13(1)³⁶⁸. La Cour a souligné qu'un refus serait contraire au principe fondamental du respect de l'ordre juridique et de la loi étrangers même si une comparaison avec le droit interne révèle leur incompatibilité.
321. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a jusqu'ici laissé ouverte la question de savoir si la notification des demandes de dommages et intérêts punitifs et des *class actions* peut être refusée dans certaines circonstances, en particulier eu égard à des violations des droits constitutionnels fondamentaux³⁶⁹. De plus, la Cour a donné des exemples de situations dans

³⁶³ OLG Frankfurt am Main, 13 février 2001 (*op. cit.* note 346), para. 11.

³⁶⁴ Ces injonctions sont délivrées par les tribunaux pour empêcher les parties d'introduire des procédures parallèles dans différents États. Elles visent donc à protéger la bonne administration des tribunaux. *CSR Ltd v. Cigna Insurance Australia Ltd* (1997) 189 CLR 345, 392. Le critère de délivrance de ces injonctions a été élaboré dans l'affaire *Société Nationale Industrielle Aerospatiale v. Lee Kui Jak* [1987] AC 871, 892. Voir aussi *Airbus Industrie GIE v. Patel* [1999] 1 AC 119, 133.

³⁶⁵ OLG Düsseldorf, 10 janvier 1996, *IPRax* 1997, p. 260 ; R.A. Schütze, *Ausgewählte Probleme des Internationalen Zivilprozessrechts*, Berlin, De Gruyter, 2006, p. 56 ; W. Hau, « Zustellung ausländischer Prozessführungsverbote: zwischen Verpflichtung zur Rechtshilfe und Schutz inländischer Hoheitsrechte » (1997) 17(4) *IPRax*, p. 245 ; C.A. Heinze et A. Dutta, « Enforcement of Arbitration Agreements by Anti-Suit Injunctions in Europe – from Turner to West Tanker », in P. Volken et A. Bonomi (éd.), *Yearbook of Private International Law*, Munich, Sellier European Law Publishers, Vol. IX, 2008, p. 415 et 422.

³⁶⁶ W. zur Nieden (*op. cit.* note 349), p. 124 et 125. Voir aussi P.F. Schlosser, *EU Zivilprozessrecht*, Munich, C. H. Beck, 2009, p. 410.

³⁶⁷ Kantonsgericht St. Gallen, Einzelrichterin in Rechtschilfesachen, RH.2008.64, 19 mai 2008.

³⁶⁸ BVerfG, 24 janvier 2007, 2 BvR 1133/04 ; voir aussi OLG Düsseldorf, 6 juin 2003 (*op. cit.* note 353) ; BVerfG, 3 novembre 2015 – 2 BvR 2019/09. Voir BVerfG 2 BvR, 9 janvier 2013, (*op. cit.* note 356) en ce qui concerne les dommages et intérêts punitifs.

³⁶⁹ BVerfG, 9 janvier 2013 (*op. cit.* note 356), qui a jugé que la notification de demandes de dommages et intérêts punitifs ne porte pas atteinte à la liberté d'une partie pour agir garantie par la Constitution. Toutefois, la Cour n'a pas tranché la question de savoir si des demandes de dommages et intérêts punitifs pourraient limiter de manière indue les droits constitutionnels d'une partie, à savoir la liberté pour agir en conjonction avec les principes de l'État de droit. Dans

lesquelles la notification peut être refusée, comme des requêtes invoquant de manière insistante des exigences n'ayant pas de fondement matériel, des affaires visant des parties n'ayant clairement aucun lien avec la procédure et des actions dans lesquelles une pression indue est exercée pour obtenir des règlements injustifiables³⁷⁰.

322. Parmi les Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire de 2022, une minorité seulement ont indiqué avoir soit refusé une demande de notification, soit essuyé un refus de leur demande de notification sur le fondement de l'article 13(1)³⁷¹. Les **États-Unis** ont indiqué, parmi leurs motifs de refus courants, la saisie-arrêt de fonds souverains, les demandes relatives à des activités en temps de guerre et la saisie d'actifs souverains.

III. [Actions en cas de refus \(art. 13\(3\)\)](#)

323. L'État requis, par l'intermédiaire de son Autorité centrale, doit immédiatement informer l'autorité expéditrice de sa décision de refuser d'exécuter la demande. Il doit aussi en indiquer les motifs. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'exposer les raisons expresses et détaillées ; il paraît suffisant d'indiquer les motifs pour lesquels la demande de notification a été refusée, c'est-à-dire qu'elle portait atteinte à la « souveraineté » ou à la « sécurité » en application de l'article 13(1). Les motifs doivent figurer dans l'attestation (d'inexécution) délivrée conformément à l'article 6(2)³⁷².

II. Voies alternatives

324. Outre la voie de transmission principale (système des Autorités centrales), la Convention prévoit les voies de transmission suivantes (dont deux comprennent la notification) :

- **Voie diplomatique ou consulaire directe** – comprend la notification (art. 8(1))

325. Cette voie permet à un agent diplomatique ou consulaire de l'État A qui est accrédité auprès de l'État B de notifier des actes judiciaires à un destinataire dans l'État B. Cependant, l'État B peut élever une objection à cette notification et restreindre le fonctionnement de cette voie aux notifications aux ressortissants de l'État A qui se trouvent dans l'État B (voir para. 346).

- **Voie diplomatique ou consulaire indirecte** – transmission uniquement (art. 9)

326. Cette voie permet d'utiliser la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre des actes à notifier aux autorités d'une autre Partie contractante qui ont été désignées à cet effet. Ces autorités peuvent aller des tribunaux aux Autorités centrales traditionnelles (pour plus d'informations, voir para. 352).

l'affaire BVerfG, 3 novembre 2015 (*op. cit.* note 368), qui cite la décision ci-dessus, la Cour a jugé que « La Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) a jusqu'ici laissé ouverte la question de savoir si la notification à l'étranger en vertu de la Convention devrait être refusée pour violation de l'article 2.1. de la Loi fondamentale (*Grundgesetz*) conjointement avec le principe de l'État de droit si l'objectif poursuivi par l'action viole manifestement les principes incontournables d'État libre et de droit, car ils sont également consacrés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme » [traduction du Bureau Permanent]. En l'espèce toutefois, la Cour n'a pas reconnu de telles violations.

³⁷⁰ Voir BVerfG 2 BvR, 9 janvier 2013 (*op. cit.* note 356), para. 13.

³⁷¹ Voir les réponses aux questions Nos 26 et 27 du Questionnaire de 2022.

³⁷² Comparer avec la Convention Preuves de 1970, qui ne prescrit pas la forme sous laquelle les motifs du refus doivent être présentés. Voir Manuel Preuves (*op. cit.* note 346), para. 359 et s.

- **Voie postale** – comprend la notification (art. 10(a))
327. Cette voie permet la transmission des actes par voie postale de l'État d'origine directement au destinataire sous réserve que l'État de destination ne s'oppose pas à cette voie (voir para. 361 à 386 pour plus d'informations).
- **Communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine et de l'État de destination** – transmission uniquement (art. 10(b))
328. Par cette voie, les officiers ministériels, fonctionnaires et autres personnes compétents de l'État d'origine peuvent faire procéder à des notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination (voir para. 387).
- **Communication directe entre une partie intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination** – transmission uniquement (art. 10(c))
329. Cette voie permet à toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications d'actes judiciaires directement par les soins d'un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État de destination. Elle est examinée au paragraphe 394.
330. Ces voies alternatives sont parfois qualifiées de subsidiaires³⁷³. Ce terme, qui ne figure pas dans la Convention, implique que ces autres voies sont subordonnées à la voie principale (par ex., qu'elles ne peuvent être utilisées que si la voie principale a échoué) ou que les autres voies sont d'une certaine manière de qualité inférieure à la voie principale. Or il n'en est rien, il n'y a ni hiérarchie ni ordre d'importance entre les différentes voies de transmission. La transmission par l'une des voies ci-dessus ne conduit pas à une notification de moindre qualité. Il revient à la partie ou à l'autorité compétente qui veut faire effectuer une notification de déterminer les voies de transmission autorisées en vertu de la Convention et, parmi les voies possibles, celle qui est la plus appropriée aux circonstances. Dans ce contexte, les autres voies ne doivent pas être considérées comme subsidiaires à la voie principale³⁷⁴. Sous réserve que la voie de transmission s'applique entre les Parties contractantes et que rien ne s'oppose à son utilisation, elle peut être utilisée sans autre restriction (voir para. 331). Ce manuel emploie le terme « voies alternatives » de préférence à « voies subsidiaires »³⁷⁵.

1. Applicabilité des voies alternatives

331. En premier lieu, toute partie souhaitant transmettre des actes à l'étranger pour y être notifiés doit établir si cette voie de transmission est possible. En effet, les Parties contractantes peuvent s'opposer (et elles l'ont d'ailleurs fait) à certaines voies de transmission alternatives. Des objections peuvent être élevées à l'égard :
- 1) de la notification directe d'actes judiciaires par des agents diplomatiques ou consulaires, sauf si l'acte doit être notifié à un ressortissant de l'État d'origine (art. 8(2)).

³⁷³ Voir, en particulier, le Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 372.

³⁷⁴ À titre de comparaison, notons que dans l'arrêt du 9 février 2006, *Plumex*, C-473/04, EU:C:2006:96, la *Cour de justice de l'Union européenne* est parvenue à la même conclusion en ce qui concerne les modes de transmission établis par le Règlement européen Notification de 2000. Pour un commentaire de cet arrêt, voir N. Fricero et G. Payan (*op. cit.* note 130), p. 225 à 227.

³⁷⁵ Si l'adjectif « subsidiaire » a été employé dans le Rapport explicatif, c'est sans doute pour souligner le caractère novateur de la voie principale et la perspective de la voir largement utilisée en pratique. En outre, cet adjectif visait probablement à rendre compte du fait qu'une Partie contractante peut, par une déclaration, s'opposer à l'utilisation de certaines des autres voies sur son territoire.

- 2) de la transmission :
- a. directe à des personnes à l'étranger par voie postale (art. 10(a)) ;
 - b. d'un officier ministériel, d'un fonctionnaire ou d'une personne compétents dans l'État d'origine directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou personnes compétents dans l'État de destination (art. 10(b)) ;
 - c. d'une personne intéressée à une instance judiciaire dans l'État d'origine directement par les officiers ministériels, fonctionnaires ou personnes compétents dans l'État de destination (art. 10 c)).
332. Les déclarations d'opposition faites par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

⇒ **Réciprocité des oppositions**

333. Une question liée est celle de l'effet de réciprocité de l'opposition d'une Partie contractante à un mode de transmission. Autrement dit, une Partie contractante peut-elle utiliser une voie de transmission alors qu'elle s'est opposée à son usage ? Par exemple, l'Allemagne, la Chine continentale et la Suisse, qui se sont opposées aux notifications par voie postale sur leur territoire, peuvent-elles utiliser la voie postale pour notifier des actes à l'étranger ?
334. Il semblerait que les réponses données à cette question varient dans la pratique. Elles dépendent de l'approche adoptée par l'État d'origine ayant déclaré une opposition (dans les exemples cités : l'Allemagne, la Chine (continentale) ou la Suisse) et de l'approche adoptée par l'État de destination, qui, par hypothèse, ne s'est pas opposé à la voie de transmission en question. L'État d'origine peut soutenir que sa propre déclaration d'opposition (réserve) doit être comprise comme étant réciproque. En **Allemagne**, la Cour d'appel (Oberlandesgericht) de Düsseldorf a jugé que l'opposition allemande en vertu de laquelle « [i]l ne sera pas effectué de notification selon l'article 10 de la Convention » doit s'interpréter comme étant réciproque (*allseitig*)³⁷⁶. Cependant, d'autres tribunaux allemands n'ont pas suivi cette approche³⁷⁷. Lorsque l'État de destination ne s'est pas opposé à l'article 10(a) et en l'absence d'approche harmonisée appliquée en Allemagne, les juridictions allemandes décident au cas par cas de l'effet réciproque ou non de l'opposition allemande – sauf si l'État de destination s'est déclaré prêt à accepter les notifications par voie postale d'actes émanant d'Allemagne³⁷⁸.
335. L'État de destination peut quant à lui invoquer la réciprocité de l'opposition déclarée par l'État d'origine. L'État de destination peut ainsi refuser les notifications par la voie postale émanant de l'État d'origine, même s'il ne s'est pas opposé à ce mode de transmission. Le principe de la réciprocité de l'opposition invoquée par l'État de destination peut se fonder sur l'équité et la théorie traditionnelle du droit international public : si un État fait une réserve prévue par un traité, il ne peut exiger des autres Parties contractantes le respect d'une disposition ou d'une norme conventionnelle dont il refuse lui-même l'application³⁷⁹. Toutefois, ce principe n'est pas absolu

³⁷⁶ Voir OLG Düsseldorf, 3^e Zivilsenat, 8 février 1999, *ZfIR* 1999, p. 324-326. Cette affaire portait sur la transmission par un officier ministériel prévue à l'art. 10(c) de la Convention (voir para. 329), mais les développements de la Cour sur la nature et les effets de l'opposition allemande aux modes de transmission prévus à l'art. 10 sont de caractère général et s'appliquent par conséquent aussi à la transmission par voie postale.

³⁷⁷ Voir LG Hamburg, 27. Zivilkammer, 7 février 2013.

³⁷⁸ Pour plus d'informations sur l'assistance judiciaire internationale en Allemagne, voir le portail de la Justice de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à l'adresse : <http://www.ir-online.nrw.de/landliste.jsp> [dernière consultation le 5 mai 2024].

³⁷⁹ Voir, par ex., K. Ipsen, *Völkerrecht*, 3^e éd., Munich, Verlag C.H. Beck, 1990, § 14, notes 11 et s. ; A. Verdross et B. Simma, *Universelles Völkerrecht : Theorie und Praxis*, 3^e éd., Berlin, Duncker et Humblot, 1984, para. 733, note 5. Ce principe semble aussi découler de l'art. 21 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*, qui traite des effets juridiques des réserves et des objections aux réserves.

et, dans une approche plus moderne, il peut être nuancé de la façon suivante : alors qu'un État ayant fait la réserve ne saurait exiger des autres Parties contractantes (n'ayant pas fait la même réserve) qu'elles appliquent le traité sans effet réciproque, ces autres États ne sont nullement obligés d'appliquer le traité avec réciprocité³⁸⁰. Autrement dit, les autres États ont la faculté de lever la réciprocité³⁸¹. L'effet réciproque d'une objection à la voie postale fait l'objet d'un complément d'analyse au para. 378.

2. Établissement d'une demande de notification

▪ Formule modèle

336. La Formule modèle comprend trois parties (demande, attestation, éléments essentiels de l'acte) ; elle est exigée pour la transmission par la voie principale des actes à notifier à l'étranger. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire pour les demandes transmises par les voies alternatives, il est recommandé de l'utiliser. La Formule modèle peut aussi servir à s'assurer que toutes les informations utiles figurent dans la demande de notification. Des informations sur la Formule modèle sont données au paragraphe 189.

⇒ Remarque sur la traduction

337. En principe, la traduction de l'acte à notifier n'est pas requise pour les voies de transmission alternatives (voir para. 256). La Commission spéciale a confirmé cette interprétation tout en notant que dans des cas isolés, des exigences de traduction sont imposées par le droit interne d'un État (c.-à-d. l'État de destination)³⁸². À cet égard, il convient de souligner que la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère peuvent être refusées lorsque les actes notifiés n'ont pas été traduits. Pour des informations précises sur les exigences de traduction et la voie postale, voir les paragraphes 368 et suivants.

⇒ Remarque sur l'utilisation des technologies de l'information

338. La Commission spéciale a pointé deux domaines dans lesquels les technologies de l'information (comme le courriel) peuvent être utiles au fonctionnement de la Convention : la transmission des actes et les communications entre les autorités des Parties contractantes.

339. L'un des objectifs essentiels de la Convention est d'améliorer l'entraide judiciaire. Or l'utilisation des technologies de l'information facilite et améliore la coopération entre les autorités de l'État requérant et celles de l'État requis. Cette capacité à communiquer rapidement est essentielle lorsqu'une demande de notification est incomplète ou que des actes doivent être transmis ou notifiés à bref délai.

340. La notification faisant appel aux technologies de l'information est aussi un point d'intérêt essentiel pour les utilisateurs de la Convention et elle a été abordée lors de la réunion de 2003 de la Commission spéciale. Pour plus d'informations sur la notification électronique, voir le paragraphe 249.

³⁸⁰ Voir M. Kaum, « Ausländersicherheit für Briten – Inlandsbezug ausländischer Vorbehaltserklärungen », *IPRax* 1992, 1, Vol. 12, p. 18, et références citées. Voir aussi « Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye », établie par le Bureau Permanent, Doc. pré-l. C de juin 1976, in *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, Tome I, *Matières diverses*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1978, p. 102 ; G.A.L. Droz, « Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé », *Rev. crit. d.i.p.* 1969, p. 381.

³⁸¹ Voir, en ce sens, concernant l'opposition de l'Allemagne à la voie de transmission consulaire prévue à l'art. 8(1) : *Tribunal de district de Tokyo*, jugement, 24 février 1998 : il n'est pas contraire au principe de réciprocité prévu à l'art. 21 de la Convention de Vienne qu'un État s'étant opposé à l'utilisation de la voie consulaire utilise ce mode de transmission à l'égard du Japon, qui n'a pas exprimé une telle opposition.

³⁸² C&R No 65 de la CS de 2003 ; C&R No 25 de la CS de 2009.

3. Communications diplomatiques et consulaires en général

341. En vertu des Conventions Procédure civile de 1905 et de 1954, les demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger étaient principalement transmises par des représentants consulaires de l'État d'origine (art. 1). Une demande établie dans l'État A (l'État d'origine) était envoyée directement ou par l'intermédiaire du ministère de la Justice au ministère des Affaires étrangères de l'État A. Celui-ci transmettait alors la demande à ses représentants consulaires dans l'État B (l'État de destination) pour envoi à l'autorité désignée par l'État B en vertu de la Convention, qui effectuait alors directement la notification au destinataire ou envoyait les actes à l'autorité compétente.
342. Les deux Conventions contiennent également des dispositions pour i) la transmission des actes par la voie diplomatique, lorsque l'État de destination a fait une déclaration à cet égard, et ii) la notification directe des actes au destinataire par les représentants diplomatiques ou consulaires, sous réserve que l'État de destination ne se soit pas opposé à cette forme de notification.
343. La chaîne de transmission en vertu des deux Conventions était longue et complexe. Lorsqu'ils ont négocié la Convention Notification de 1965, les États ont décidé de maintenir, quoique selon des termes légèrement différents, les communications diplomatiques et consulaires à titre de voie de transmission alternative (art. 8 et 9).
344. Comme l'article 6(3) des deux Conventions, l'article 8 de la Convention Notification de 1965 permet aux représentants diplomatiques et consulaires de l'État d'origine de notifier un acte directement au destinataire dans l'État de destination, sous réserve que cette notification soit effectuée sans contrainte et que l'État de destination ne se soit pas opposé à cette forme de notification (voir para. 346 à 351).
345. L'article 9(1) de la Convention Notification de 1965 préserve intégralement le recours aux représentants consulaires pour transmettre les actes à l'étranger aux fins de notification. En revanche, à l'article 9(2), les États ont décidé de limiter le recours à la voie diplomatique aux « circonstances exceptionnelles » (voir para. 357 à 360), compte tenu des délais qu'elle implique et de sa lourdeur³⁸³.

1. Voie diplomatique ou consulaire directe (art. 8(1))

346. L'article 8(1) prévoit une voie de transmission des actes judiciaires aux fins de leur notification par les agents diplomatiques ou consulaires à des personnes à l'étranger. En fonction de la personne qui effectue la notification, ce mode de transmission est dénommé voie diplomatique directe ou voie consulaire directe. Les agents diplomatiques ou consulaires de l'État d'origine accrédités auprès de l'État de destination peuvent procéder à la notification d'un acte directement au destinataire dans l'État de destination, pour autant que cette notification soit effectuée « sans contrainte », c'est-à-dire par simple remise (art. 8(1)). La notification ne peut donc être effectuée par ce biais que si le destinataire accepte *volontairement* la remise de l'acte³⁸⁴.

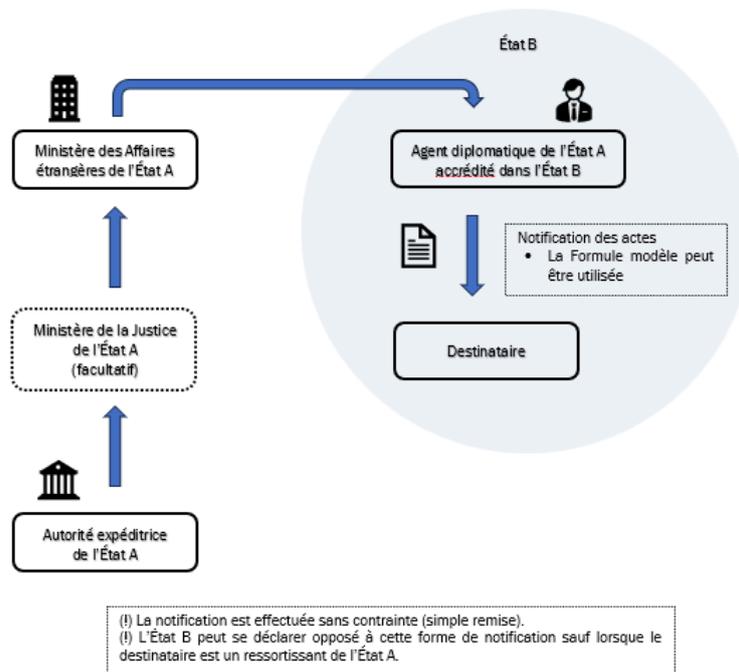
³⁸³ Voir *Actes et documents de la Dixième session* (1964) (*op. cit.* note 1), p. 91, « On a décidé que la voie diplomatique ne serait admise qu'exceptionnellement. En effet, quoiqu'encore employé par certains États, le moyen de transmission des actes par voie diplomatique est extrêmement lourd. (...) Admettre trop facilement l'utilisation de la voie diplomatique pourrait risquer d'annuler les progrès déjà obtenus par les Conventions de 1905 et de 1954. (...) Il a semblé cependant impossible d'interdire le recours à la voie diplomatique qui représente une *ultima ratio* toujours à la disposition des États. »

³⁸⁴ Décision de la Cour administrative fédérale allemande, BVerwG, 20 mai 1999, NJW 2000, p. 683-684 ; cette position avait déjà été adoptée par un tribunal suisse, le Tribunal cantonal du Valais, Chambre civile, 1^{er} septembre 1998, décision reçue de l'Autorité centrale valaisanne.

347. Une Partie contractante peut déclarer s'opposer à la transmission par la voie diplomatique ou consulaire directe sur son territoire, sauf si l'acte doit être notifié à un ressortissant de l'État d'origine (art. 8(2))³⁸⁵. Si l'État de destination a déclaré cette opposition, cette voie peut être suivie seulement pour notifier des actes aux ressortissants de l'État d'origine. Par exemple, la Principauté d'Andorre a déclaré s'opposer à la notification des actes effectuée directement par des agents consulaires ou diplomatiques des Parties contractantes à des personnes qui ne sont pas ressortissantes de ces États.
348. Comme il est dit plus haut (voir para. 7), la Convention régit principalement la simple *transmission* des actes, tandis que la *notification* effective de l'acte au destinataire est régie par la loi de l'État requis (ou de l'État de destination). Toutefois, dans le cas de la voie diplomatique ou consulaire directe, la notification fait aussi partie intégrante de la transmission. Sans notification effectuée par l'agent diplomatique ou consulaire, cette voie de transmission n'est pas complète. À cet égard, dans le système de transmission de la Convention, la voie diplomatique ou consulaire *directe* est une des rares exceptions dans lesquelles la notification est possible.
349. Dans les réponses reçues au Questionnaire de 2022, les États ont déclaré dans l'ensemble que lorsque la notification en vertu de l'article 8(1) échouait du fait du refus du destinataire, l'agent diplomatique ou consulaire délivrait une attestation d'inexécution.
350. Le diagramme suivant décrit le processus généralement en jeu lorsque la **voie diplomatique directe** est utilisée :

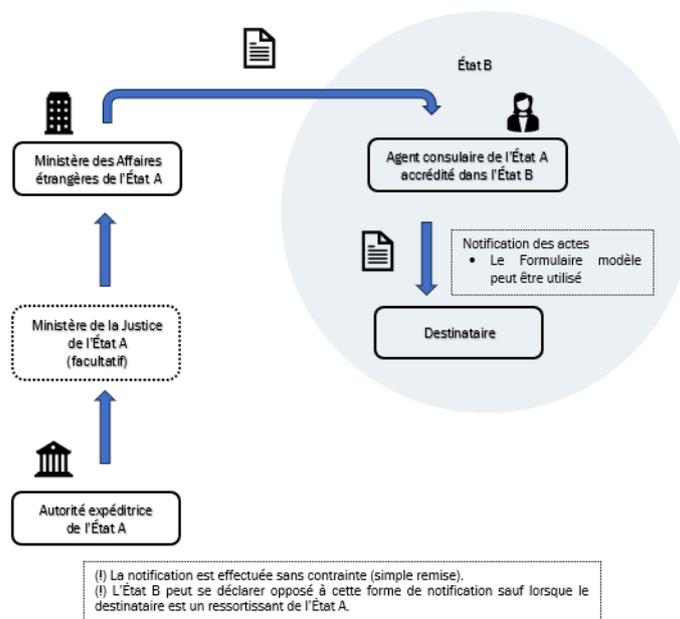
³⁸⁵ Pour la liste complète des États qui se sont opposés à l'utilisation de la voie diplomatique ou consulaire directe, voir l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH. La liste comprend la France (en conséquence, un tribunal *néerlandais* a jugé à bon droit que le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas avait agi conformément à la Convention en refusant un acte destiné à être notifié par la voie diplomatique à un défendeur en France ; *Gerechtshof Den Bosch*, 19 novembre 1980, NJ 1982, p. 416), l'Allemagne (en conséquence, un *tribunal des États-Unis* a jugé qu'une tentative de notification par un Vice-consul des États-Unis en Allemagne n'était pas valable ; *Dr. Ing HCF Porsche AG v. Superior Court*, 177 Cal. Rptr. 155 (Cal. Ct. App. 1981)) et le **Portugal** (ainsi, l'exécution au Portugal d'un jugement canadien a été refusée au motif que la notification des actes au destinataire portugais avait été accomplie par l'entremise de l'Ambassadeur canadien au Portugal : Cour d'appel de Lisbonne (*Tribunal da Relação de Lisboa*), 13 mai 1999). Sur la question de la réciprocité d'une opposition en général, voir para. 378 et s. et concernant l'art. 8(1) plus particulièrement, voir la décision du *Tribunal de district de Tokyo* citée note 381.

Fonctionnement de la voie diplomatique



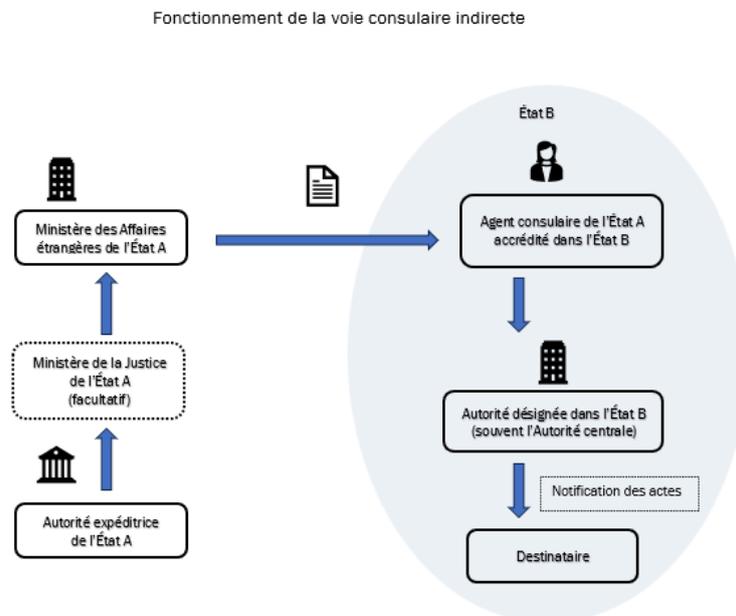
351. Le diagramme suivant décrit le processus généralement en jeu lorsque la **voie consulaire directe** est utilisée :

Fonctionnement de la voie consulaire directe



2. Voie consulaire indirecte (art. 9(1))

352. La Convention autorise aussi la voie consulaire indirecte, c'est-à-dire la transmission de l'acte à notifier par le Consul de l'État d'origine aux autorités appropriées désignées par l'État de destination aux fins de la notification au destinataire (art. 9(1)).
353. Le diagramme suivant décrit le processus généralement en jeu lorsque la **voie consulaire indirecte** est utilisée :



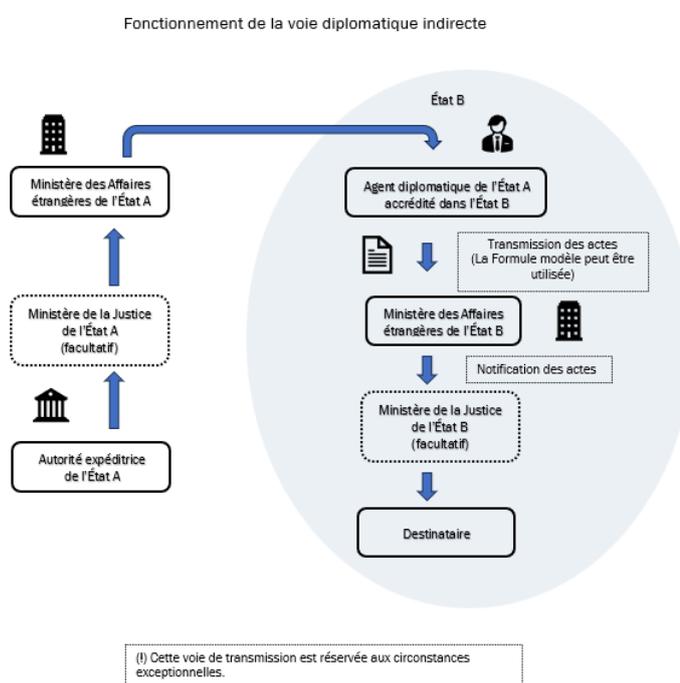
⇒ Remarque sur la désignation des autorités

354. L'article 21 de la Convention requiert que les Parties contractantes désignent certaines autorités qui exerceront différentes fonctions en vertu de la Convention. La désignation peut être effectuée à la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou ultérieurement. Une Partie contractante notifie au depositaire les autorités suivantes :
- une Autorité centrale (art. 2) et toute autre autorité outre l'Autorité centrale (art. 18), notamment pour les États fédéraux qui peuvent désigner plus d'une Autorité centrale (art. 18(1)) ;
 - une autorité habilitée à établir l'attestation de la Formule modèle (en plus d'une Autorité centrale (art. 6) ;
 - et une autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire (art. 9). Cette disposition concerne la voie consulaire indirecte.
355. Malgré la distinction faite à l'article 21 entre la désignation de l'autorité compétente pour la voie principale (à savoir l'Autorité centrale) et la désignation de l'autorité compétente pour la voie consulaire (art. 21(1)), la plupart des Parties contractantes ont désigné leur Autorité centrale en tant qu'autorité compétente pour la voie consulaire.
356. Cette désignation non seulement rend la voie consulaire indirecte tout-à-fait superflue, mais elle soulève aussi une question : si l'Autorité centrale agit comme autorité destinataire en vertu de l'article 9(1), la notification doit-elle remplir les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la Convention (traduction et utilisation de la Formule modèle) ? Cette question n'a pas été abordée

lors des réunions de la Commission spéciale et à la connaissance du Bureau Permanent, elle n'a été examinée par aucun tribunal jusqu'ici. Cependant, pour des raisons de sécurité juridique et de prévisibilité, une Autorité centrale ne devrait être soumise qu'à un seul ensemble de règles ; aussi faut-il répondre à cette question par l'affirmative. Cela signifie que dans le système de la Convention, la voie consulaire indirecte n'a d'intérêt que si l'État de destination a désigné en vertu de l'article 21(1)(c) une autorité ou un officier ministériel (tribunal, procureur, greffe ou huissier) proche du lieu où la notification au destinataire est demandée (voir notamment les désignations du *Danemark*, de la *France*, de l'*Italie*, de la *Norvège* ou des *Pays-Bas*). En Norvège par exemple, l'Autorité centrale est la *Norwegian Civil Affairs Authority* à Oslo. Cependant, les autorités désignées pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire en vertu de l'article 9 sont les tribunaux de comté ou de ville dans le ressort desquels réside ou séjourne la personne à laquelle l'acte doit être notifié. Enfin, il convient de souligner que certaines Parties contractantes n'ont pas désigné d'autorité destinataire et empêchent ainsi de fait l'usage de cette méthode³⁸⁶.

3. Voie diplomatique indirecte (circonstances exceptionnelles en vertu de l'art. 9(2))

357. La voie diplomatique indirecte ne peut être utilisée que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent (art. 9(2)). L'acte serait transmis par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'origine au représentant diplomatique de l'État d'origine accrédité auprès de l'État de destination pour transmission aux autorités appropriées de l'État de destination aux fins de sa notification au destinataire.



358. Un exemple de ces circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette voie peut être utilisée est la notification d'un acte à un État souverain étranger³⁸⁷. En ce qui concerne la notification d'actes

³⁸⁶ Pour connaître la position de chaque Partie contractante sur ce point, voir l'état présent de la Convention, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH [ou le Profil d'État].

³⁸⁷ T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 247. Pour plus d'informations sur la notification à un État souverain étranger, voir para. 115 et s.

à leur État ou à leurs fonctionnaires d'État, certaines Parties contractantes se sont efforcées de restreindre les formes de transmission en déclarant leur forte préférence pour la voie diplomatique³⁸⁸ ou en excluant l'application de la Convention et en soulignant l'utilisation de la voie diplomatique dans ces circonstances³⁸⁹.

359. Il convient de rappeler que lors de la réunion de la Commission spéciale de 1977, les experts étaient divisés sur l'utilité de la voie diplomatique indirecte : certains considéraient qu'elle pouvait accélérer la transmission tandis que d'autres ont souligné qu'elle engendrait des délais importants. Néanmoins, il ressort clairement des réponses reçues au Questionnaire de 2022 que les Parties contractantes utilisent encore cette voie de transmission lorsque c'est nécessaire.
360. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient recouru à la voie diplomatique en vertu de l'article 9(2)) pour effectuer des notifications à des États et à des fonctionnaires d'État. Les autres raisons données pour l'application de l'article 9(2)) sont l'indisponibilité des autres voies prévues par la Convention en raison de la pandémie ou de la guerre ou une demande expresse d'un tribunal, par exemple dans des cas impliquant des notifications à des personnes faisant l'objet de mesures de précaution importantes.

4. Voie postale (art. 10(a))

361. En vertu de l'article 10(a) de la Convention, sous réserve qu'un État de destination ne s'y soit pas opposé, il est possible d'envoyer des actes judiciaires par la voie postale directement à des personnes à l'étranger. Si toutes les conditions sont remplies, la transmission des actes par la voie postale comprend la notification au destinataire³⁹⁰. Bien que cet article semble offrir une voie facile pour la notification, il y a plusieurs questions à considérer, notamment (et c'est important) la notification effective.

▪ En quoi consiste la voie postale ?

362. La Convention ne décrit pas précisément la voie postale. Cette voie couvre assurément l'envoi de l'acte par la poste aux lettres, par courrier recommandé et par courrier recommandé avec accusé de réception au sens des Conventions de l'Union postale universelle (UPU)³⁹¹. Il semble n'y avoir guère de doutes que la transmission d'une demande par une société de messagerie privée relève aussi de la voie postale, cela en raison des liens historiques des services postaux privatisés avec l'État et de l'équivalence du service rendu³⁹². En outre, comme les sociétés de messagerie privées proposent des services postaux, souvent rapides et à un prix plus élevé, la transmission

³⁸⁸ Voir les déclarations de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie, disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

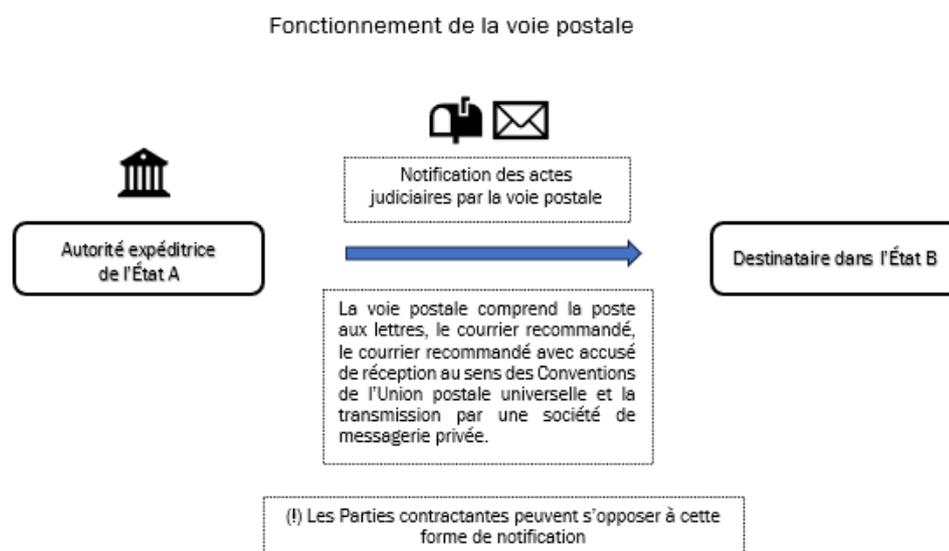
³⁸⁹ Voir la déclaration de l'Autriche, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

³⁹⁰ La voie postale constitue donc une des exceptions dans le système instauré par la Convention, puisque la Convention traite principalement de la transmission des actes. Dans le cas d'une transmission par la voie principale (Autorité centrale), la notification des actes n'est pas régie par la Convention mais par la loi de l'État requis ; dans le cas d'une transmission par l'une des voies alternatives (autre que la voie postale et la voie diplomatique ou consulaire directe (voir para. 361 et s.)), la notification des actes est régie par la loi de l'État de destination. La notification des actes est aussi abordée aux art. 15 et 16 (voir para. xx et s).

³⁹¹ Les Conventions adoptées par l'UPU sont révisées régulièrement. La version la plus récente de la Convention postale universelle a été adoptée à Abidjan en 2021 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Sur les Conventions postales universelles, voir aussi para. 362.

³⁹² Voir, par ex., les prestataires de services postaux désignés au Japon, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Pour plus d'informations sur ces prestataires de services postaux désignés et les autres, voir « Statut des entités postales », disponible à l'adresse : <https://www.upu.int/fr/Espace-membres/Politiques-et-r%C3%A9gulation/Statut-des-entit%C3%A9s-postales> [dernière consultation le 5 mai 2024].

des actes par ces prestataires est de plus en plus acceptée³⁹³. La Commission spéciale, lors de sa réunion de 2003, a confirmé qu'aux fins de l'article 10(a), le recours à des services postaux privés est équivalent à la voie postale³⁹⁴.



▪ **Validité de la notification – la loi du for**

363. La notification par voie postale en vertu de l'article 10(a) de la Convention est valable i) si la loi de l'État d'origine admet la notification par cette voie et toutes les conditions imposées par cette loi pour la notification par voie postale sont remplies, et ii) si l'État de destination ne s'est pas opposé à l'utilisation de l'article 10(a).
364. La validité d'une notification d'un acte à l'étranger par la voie postale dépend en premier lieu de la loi du for. Cela ressort clairement de l'historique des négociations de la Convention :
- > « [...] en permettant l'utilisation de la voie postale si l'État de destination ne s'y oppose pas, l'avant-projet n'entend pas se prononcer sur la validité d'un tel mode de transmission au regard

³⁹³ Comme les sociétés internationales de messagerie : FedEx corporation, Dalsey, Hillblom and Lynn (DHL) international GmbH et United Parcel Services (UPS), Inc. Les tribunaux fédéraux des États-Unis autorisent couramment la notification par FedEx ou un autre service de messagerie en vertu de l'art. 4(f)(3) du FRCP à des défendeurs se trouvant hors des États-Unis. Voir, par ex., *Ehrenfeld v. Salim a Bin Mahfouz*, 2005 WL 696769 (S.D.N.Y. 23 mars 2005) ; *Mainstream Media, EC v. Riven*, 2009 WL 2157641 (N.D. Cal. 17 juillet 2009) ; *Marks v. Alfa Group*, 615 F. Supp. 2d 375, 380 (E.D. Pa. 2009) ; *Securities and Exchange Commission v. Int'l Fiduciary Corp., S.A.*, 2007 WL 7212109 (E.D. Va. 29 mars 2007) ; *Bank of Credit and Commerce Int'l (Overseas) Ltd. v. Tamraz*, 2006 WL 1643202, (S.D.N.Y. 13 juin 2006) ; *TracFone v. Distelec*, 268 F.R.D 687 (S.D. Fla. 2010).

³⁹⁴ C&R No 56 de la CS de 2003. Dans une affaire d'enlèvement international d'enfants au sens de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, un tribunal new-yorkais a jugé que la transmission d'une demande par un service postal privé (DHL en l'occurrence) n'entraîne pas dans le champ d'application de l'art. 10(a) de la Convention Notification de 1965. Différentes pratiques sont observées aux États-Unis. Ainsi, le tribunal de district du district du New Jersey a jugé que la notification par DHL constituait une notification par la voie postale au sens de la Convention : « Considérant que le motif principal d'une demande de notification est de « créer des moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile », la Cour estime que la notification faite par [X] au Directeur général de [Y] est conforme à la Convention de La Haye. » [traduction du Bureau Permanent]

de la loi du tribunal saisi : pour que la voie postale puisse être utilisée il faut au départ que la loi du tribunal saisi le permette. »³⁹⁵

365. Ainsi, la loi de l'État d'origine détermine si une notification par voie postale est acceptable et, le cas échéant, les modalités de la notification (par ex. uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception). Par exemple, s'agissant de la notification d'un acte introductif d'instance à une défenderesse en France, la *Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad)* a jugé que l'envoi d'un courrier recommandé n'est pas une transmission directe par la voie postale valable en vertu de l'article 10(a) de la Convention, à moins que ce courrier recommandé soit effectivement parvenu au destinataire à l'étranger. En l'occurrence, le défendeur n'ayant pas reçu le courrier envoyé par le demandeur néerlandais, l'acte introductif d'instance n'avait pas été valablement notifié³⁹⁶.

366. L'historique des négociations confirme également que l'article 10(a) a été conçu comme une voie directe en vertu de la Convention³⁹⁷, c'est-à-dire que cette transmission recourant à la voie postale n'est parfaite que lorsque la notification elle-même a été effectuée³⁹⁸.

▪ **Absence d'opposition de la part de l'État de destination**

367. Selon les termes exprès de l'article 10 de la Convention, la validité de la notification par la voie postale dépend aussi de l'absence d'opposition à cette forme de transmission par l'État de destination³⁹⁹. Une Partie contractante peut déclarer son opposition soit lorsqu'elle dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement (art. 21(2)(a)). Les pratiques des Parties contractantes diffèrent à cet égard. Alors que certaines Parties contractantes ne se sont pas opposées à la notification par la voie postale des actes judiciaires émanant d'autres Parties contractantes sur leur territoire, plusieurs ont déclaré leur opposition à ce mode de notification.

³⁹⁵ Rapport de la CS de 1964 (*op. cit.* note 23), p. 90. Voir aussi B. Ristau (*op. cit.* note 76), para. 4-3-5. Voir aussi T. Bischof (*op. cit.* note 18), p. 269. Cela a été confirmé par des tribunaux en France, en Suisse et aux États-Unis ; voir en particulier *Nuance Mode c. Alberto Baroni Spa*, CA Paris, Ch. 1, Section C, 14 janvier 1993, Juris-Data 023584 ; *Obergericht Basel-Land*, 18 septembre 1995 (*op. cit.* note 324) ; *Prom v. Sumitomo Rubber Industries* (*op. cit.* note 323) ; *Randolph v. Hendry*, 50 F. Supp. 2d 572, 575 (S.D. W. Va. 1999) ; *Brockmeyer v. May*, 383 F.3d 798 (9th Cir. 2004) [ci-après, l'affaire ou l'arrêt *Brockmeyer*] ; *Water Splash, Inc. v. Menon* (*op. cit.* note 28) ; *Hashtroudi v. Haj-Azimi*, No G059901, 2022 WL 842015 (Cal. Ct. App. 22 mars 2022). Sur les arrêts *Brockmeyer* et *Water splash*, voir para. 381 et s.

³⁹⁶ HR 31 mai 1996 (*op. cit.* note 266).

³⁹⁷ Dans le Rapport explicatif (*op. cit.* note 13) comme dans le Rapport de la CS de 1964 (*op. cit.* note 23), l'art. 10(a) figure sous la rubrique « Autres voies directes ».

³⁹⁸ Par conséquent, aucune distinction ne doit être opérée entre l'envoi et la notification dans le contexte de la voie postale. Pour la controverse aux États-Unis sur le sens de *sending* à l'art. 10(a) de la version anglaise de la Convention (« adresser » dans la version française), voir para. 381.

³⁹⁹ Voir, par ex., *Hui Suet Ying v. Sharp Corp. and Sharp-Roxy (Hong Kong) Ltd.*, *Tribunal de première instance de la RAS de Hong Kong*, 15 février 2000, HCPI 1269/1997 : jugeant qu'en l'absence d'opposition du Japon à l'art. 10(a), la notification par la voie postale à un destinataire au Japon devait être considérée valable, bien qu'il ait été allégué que cette forme de notification n'était pas reconnue au Japon. Cette décision peut être téléchargée en anglais à l'adresse suivante : <https://vlex.hk/vid/hui-suet-ying-and-862532294> [dernière consultation le 5 mai 2024]. En outre, un tribunal du Luxembourg a relevé que l'Islande ne s'est pas opposée à l'art. 10(a) et a considéré en conséquence que la notification par voie postale était valable. Décision du 18 décembre 2012, No 37255.

Tel est le cas notamment de l'**Allemagne**⁴⁰⁰, de la **Chine continentale**⁴⁰¹, du **Mexique**⁴⁰², de la **Norvège**⁴⁰³, de la **République de Corée**⁴⁰⁴ ou encore de la **Suisse**⁴⁰⁵ (pour la liste complète, voir l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH). Il convient de souligner que la validité de la notification en vertu de l'article 10(a) ne dépend pas du fait que le droit interne de l'État de destination autorise ou non la notification par voie postale. Autrement, dit, c'est la déclaration qui importe, pas le contenu du droit interne de l'État de destination⁴⁰⁶.

▪ **Traduction**

368. Les actes notifiés par la voie postale doivent-ils être traduits dans la langue de l'État de destination ? En vertu de l'article 5(3) de la Convention, l'Autorité centrale de l'État requis peut demander que l'acte à notifier soit rédigé ou traduit dans la langue officielle de l'État requis lorsqu'elle procède ou fait procéder à sa notification selon une forme prescrite par son droit interne ou selon une forme particulière demandée par le requérant. La simple remise de l'acte échappe à l'exigence de traduction (voir para. 254). Il ressort clairement de la première phrase de l'article 5 que cette disposition concerne seulement la voie de transmission principale (c.-à-d. la transmission par l'Autorité centrale de l'État requis).
369. Une interprétation grammaticale et systématique de l'article 5 conduit ainsi à conclure qu'une traduction de l'acte à notifier, et a fortiori des documents joints à celui-ci, n'est pas requise pour

⁴⁰⁰ L'irrecevabilité de la notification par voie postale en Allemagne a été reconnue aux **États-Unis** : *Lyman Steel Corp. v. Ferrostal Metals Corp.*, 747 F. Supp. 389 (N.D. Ohio 1990) ; *Pittsburgh National Bank v. Kassir* (op. cit. note 64) ; *Rhodes v. J.P. Sauer & Sohn, Inc.* (op. cit. note 57) ; *Advanced Aerofoil Technologies, AG v. Todaro*, No 11 Civ. 9505 (ALC)(DCF), 2012 WL 299959 (S.D.N.Y. 31 janvier 2012) ; en **France** : *Dahlgren GmbH c. SA Socatrem*, CA Reims, Civ. 1, Section 1, 25 novembre 1998, Juris-Data 049772 ; *Société Jucker GMBK c. Société L.O.I Thermoprocess GMBH*, CA Dijon, Civ. 1, Section 2, No RG 99/01730, Cass. civ. 1, 28 mars 2006, 03-18.284, *Bulletin* 2006 I No 180 p. 157 ; à **Chypre** : Cour suprême, 11 décembre 1995, Cyp. L.R., 1995, p. 1069 ; en **Israël** : *Israel Credit Lines Complementary Financial Services Ltd v. Roni Elad*, RCA 1056/10 ; en **Suisse** : Obergericht Aargau, 2 juin 2008, ZBE.2008.3/EG/SH/bl. Voir aussi les **décisions allemandes** suivantes : OLG München, 28 septembre 1988, *IPRax* 1990, p. 111 et autres références dans D. McClean (op. cit. note 17), p. 43, note 105.

⁴⁰¹ Voir, par ex., *Magma Holding Inc. v. Ka Tat Au-Yeung*, No 2:20-cv-00406-RFB-BNW, 2020 WL 5877821 (D. Nev. 2 octobre 2020) (jugeant que la notification par voie postale n'était pas autorisée parce que la Chine continentale s'était opposée aux notifications par voie postale). L'irrecevabilité d'une notification par voie postale en Chine a été reconnue par un tribunal des États-Unis dans l'affaire *Intercontinental Industries Corp. v. Luo* (op. cit. note 28).

⁴⁰² Le Mexique a modifié ses déclarations en vertu de la Convention en mai 2011, notant entre autres que « [Le Mexique] s'oppose à l'utilisation sur son territoire des modes de transmission prévus à l'article 10 » (les déclarations sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH). Jusque-là, le sens de la déclaration du Mexique n'était pas clair, en particulier au regard de l'art. 10. Voir, par ex., *Cardona v. Kreamer*, 235 P.3d 1026 (Ariz. Sup. Ct. 2010) (reconnaissant que « une certaine confusion est apparue [...] concernant les réserves du Mexique à l'égard de l'utilisation des notifications alternatives ». La Cour a reconnu en outre l'opposition générale faite par le Mexique à l'art. 10 et a jugé que la seule voie de transmission des actes valable au Mexique était celle de l'Autorité centrale mexicaine) ; *Mitchell v. Volkswagen Group of America*, 753 F. Supp. 2d 1264 (N.D. Ga. 2010). Voir aussi *In the Interest of T.M.E.*, 565 S.W.3d 383 (Tex. App. 2018) (reconnaissant que le Mexique avait déposé des déclarations s'opposant à toutes les voies de notification alternatives et que la seule voie de transmission des actes valable au Mexique est celle de l'Autorité centrale mexicaine) ; *Asension Gines Dominguez v. Leonidas Osorio*, No CV 16-689 PSG (GJSX), 2018 WL 7458522 (C.D. Cal. 18 octobre 2018). Voir aussi le commentaire de C.B. Campbell, « No Sirve: The Invalidity of Service of Process Abroad by Mail or Private Process Server on Parties in Mexico under the Hague Service Convention », (2010) 19 *Minn. J. Int'l L.*, p. 107 et D. McClean (op. cit. note 17), p. 43, note 107.

⁴⁰³ L'irrecevabilité de la notification par voie postale en Norvège a été reconnue aux **États-Unis** : *Jenco v. Martech Int'l*, No 86-4229, 1987 WL 13793 (E.D. La. 7 juillet 1987) ; en **France** : Cass., Ch. Civ. 1, 4 novembre 2010, 09-15913, *Bulletin* 2010, I, No 220.

⁴⁰⁴ L'irrecevabilité d'une notification par voie postale en République de Corée a été reconnue en **Israël** : *Clal Insurance Company Ltd v. LTD CHEM LG*.

⁴⁰⁵ L'irrecevabilité de la notification par voie postale en Suisse a été acceptée dans la **RAS de Hong Kong** : *Continental Mark Ltd v. Verkehrs-Club De Schweiz*, Tribunal de première instance, 31 octobre 2001, HCA 7999/2000 ; aux **États-Unis** : *Advanced Aerofoil Technologies, AG v. Todaro* (op. cit. note 400). Voir aussi la **décision suivante de la Suisse** : Tribunal fédéral, 5A_703/2007, arrêt du 6 avril 2009.

⁴⁰⁶ Pour plus d'informations, voir note 432.

la notification par voie postale⁴⁰⁷. *Plusieurs tribunaux* ont jugé que la notification par la voie postale d'actes non traduits dans la langue de l'État de destination n'est pas contraire à la Convention⁴⁰⁸.

370. Il faut souligner toutefois que la **Lettonie** et la **Slovénie** ont déclaré une opposition limitée à l'article 10(a), notant que les actes transmis en vertu de cette disposition doivent être rédigés dans leur langue officielle (letton et slovène respectivement) ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue⁴⁰⁹. En conséquence, ces exigences linguistiques doivent être respectées lorsque la voie postale est utilisée en vertu de l'article 10(a) pour notifier des actes dans ces États.

371. À cet égard, un jugement *autrichien* rendu en vertu de la Convention Procédure civile de 1954 mérite une attention particulière : la Cour suprême autrichienne a jugé que la notification par voie postale en Italie d'un acte autrichien sans traduction dans la langue du destinataire était « sans effet », car contraire aux principes de régularité de la procédure. La Cour s'est expressément référée au principe d'un procès équitable garanti à l'article 6(1) de la CEDH⁴¹⁰. À notre connaissance, la *Cr EDH* n'a pas encore eu à statuer sur les exigences de notification dans la langue du destinataire dans le cadre de procédures civiles ou commerciales. Toutefois, dans une affaire pénale, la Cour a reconnu que l'absence de traduction était contraire à l'article 6(1) et (3)(a) de la CEDH⁴¹¹. En **Israël**, dans une affaire concernant une notification à un défendeur au Japon, le tribunal a jugé que « [...] même dans le cadre d'une notification effectuée conformément à la voie établie à l'article 10(a) de la Convention, une traduction japonaise des actes doit être produite »⁴¹². Notons que le Japon a fait une déclaration s'opposant à l'application de l'article 10(a).

- **Traduction et Formule modèle**

372. Enfin, il convient de se référer à la recommandation de la Quatorzième session de la HCCH, aux termes de laquelle la Formule modèle contenant les éléments essentiels de l'acte à notifier accompagnés d'un avertissement doit être utilisée dans tous les cas de notification à l'étranger, y compris en cas de transmission par la voie postale (voir l'annexe 3, p. 174 et s. ; sur les exigences linguistiques relatives à la Formule modèle, voir para. 200).

- **La voie postale comme supplément aux autres formes de notification**

373. Une opposition à la voie postale en tant que mode de notification ne s'étend pas aux situations dans lesquelles la voie postale est utilisée comme un simple supplément à une autre forme de notification. La Commission spéciale de 1977 a en effet estimé qu'en pareil cas, le recours à la

⁴⁰⁷ G.B. Born et P.B. Rutledge (*op. cit.* note 275), p. 870 et D. McClean (*op. cit.* note 17), p. 45.

⁴⁰⁸ *Shoei Kako Co., Ltd v. Superior Court*, 33 C.A. 3d 808 (Cal. Ct. App. 1973) (jugeant également que l'absence de traduction en japonais n'était pas incompatible avec l'obligation de régularité de la procédure puisque les sociétés défenderesses comprenaient l'anglais ; *Weight v. Kawasaki Heavy Industries, Ltd.*, 597 F. Supp. 1082 (E.D. Va. 1984) ; *Lemme v. Wine of Japan Import*, 631 F. Supp. 456, 464 (E.D.N.Y. 1986) ; *Sandoval v. Honda Motor Co. Ltd.*, 527 A.2d 564 (Pa. 1987) ; *McClenon v. Nissan Motor Corp.* (*op. cit.* note 50) ; *Heredia v. Transport S.A.S., Inc* (*op. cit.* note 273) ; *Denise Williams v. Jacqueline LeBrun et al.*, No HHDCV096006062S, 2010 WL 3341482 (Conn. Super. Ct. 30 juillet 2010) ; *Atlantic Specialty Insurance Co. v. M2 Motor Yachts* No 14-62822-CIV-DIMITROULEAS/Snow, 2017 WL 11220337 (S.D. Fla. 19 mai 2017). Voir aussi CA Paris (France), 6 avril 1979, *JT* 1980, p. 156 ; OLG Hamm (Allemagne), 16 mars 1981 (2 U 182/80).

⁴⁰⁹ Pour plus d'informations sur les oppositions limitées, voir para. 377.

⁴¹⁰ OGH, 16 juin 1998, *IPRax* 1999, p. 260. Le jugement se fondait sur la Convention Procédure civile de 1954, mais l'Autriche est par la suite (en 2020) devenue Partie contractante à la Convention Notification de 1965.

⁴¹¹ Cr EDH, *Brozicek c. Italie*, No 10964/84, 19 décembre 1989, cité par F. Matscher, « Sprache der Auslandszustellung und Art. 6 EMRK », (1999) 19(4) *IPRax*, p. 274. Cette affaire concernait une personne née en ex-Tchécoslovaquie et résidant en Allemagne qui avait été détenue en Italie et avait informé les autorités italiennes qu'elle avait des difficultés à comprendre la teneur de leurs communications parce qu'elle ne connaissait pas l'italien.

⁴¹² *Ltd. Hitachi v. Ran Mirom*, para. 66.

voie postale ne devrait pas être considéré comme une atteinte à la souveraineté de l'État de destination et qu'il devrait donc être admis nonobstant une opposition à l'article 10(a)⁴¹³.

374. En revanche, une déclaration d'opposition à l'utilisation de la voie postale s'applique lorsqu'une copie de l'acte est envoyée par courrier au destinataire à l'étranger à la suite d'une notification au parquet. La transmission à l'étranger fait ici partie intégrante de la notification et est exigée par la loi du for ; la Convention s'applique, ainsi que l'ensemble des déclarations⁴¹⁴.
375. Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne la *notification substituée* (*substituted service*), connue dans certains états des **États-Unis** et dans d'autres États de *common law* : dans un exemple, la loi de l'État autorise une notification substituée au Secrétaire d'État, mais exige également que le demandeur envoie un avis directement au défendeur à l'étranger. Dans cet exemple, la Convention et l'ensemble des déclarations s'appliquent à cette transmission à l'étranger⁴¹⁵.
376. Notons que le *Tribunal fédéral suisse* a jugé que seule la notification d'un acte introductif d'instance par la voie postale est considérée comme une violation de l'ordre public suisse. Bien que la notification d'autres actes par voie postale ne soit pas conforme à l'opposition déclarée par la Suisse, le Tribunal a relevé qu'elle n'emporte pas violation de l'ordre public suisse sous réserve qu'elle ait été effectuée valablement et que le destinataire n'en ait pas contesté la régularité devant les autorités de l'État d'origine⁴¹⁶.

▪ **Opposition limitée**

377. Rien dans la Convention ne fait obstacle à ce qu'une Partie contractante déclare une opposition limitée à l'article 10(a). De fait, la Commission spéciale a relevé qu'« un État contractant, plutôt que de s'opposer complètement à l'utilisation de la voie postale prévue à l'article 10 a), peut faire une déclaration limitée posant les conditions dans lesquelles il accepte les transmissions reçues, telle que l'exigence d'envoyer les documents par courrier enregistré avec accusé de réception »⁴¹⁷. L'**Australie**, la **Lettonie**, la **Slovénie** et le **Viet Nam** ont fait des déclarations limitées s'opposant à l'article 10(a), qui exigent que les actes transmis par la voie postale soient envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception. La Lettonie et la Slovénie ont déclaré en outre que les actes doivent être rédigés dans leur langue officielle (le letton et le slovène respectivement) ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue (pour plus d'informations sur les exigences linguistiques, voir para. 368 et s.). Israël a fait une déclaration limitée s'opposant à l'utilisation de ce mode de transmission en vertu de l'article 10(a) en ce qui concerne les actes adressés à l'État d'Israël, y compris ses subdivisions politiques, agences,

⁴¹³ Dans ce cas, seule la date de la notification formelle devrait être prise en compte aux fins de l'art. 15 ; voir le Rapport de la CS de 1977 (*op. cit.* note 132), p. 387.

⁴¹⁴ Voir para. 17 et s.

⁴¹⁵ Voir *Dupont de Nemours v. Rhodia*, 197 F.R.D. 112, 123 (D. Del. 2000) et *Quinn v. Keinicke*, 700 A.2d 147, 154 (Del. Super. Ct. 1996).

⁴¹⁶ Arrêt du *Tribunal fédéral suisse*, 14 avril 2008, 5A_633/2007/bnm.

⁴¹⁷ C&R No 28 de la CS de 2009. De même, ce type de notion a des applications sous-jacentes au regard des affaires nationales au sein de la *Cr EDH*, qui s'est déclarée préoccupée quant à l'effectivité de la notification de l'instance aux défendeurs lorsqu'elle a eu à examiner des allégations de dysfonctionnement de la voie postale. Par ex., dans *Trudov c. Russie*, No 43330/09, 13 décembre 2011, la Cr EDH a jugé – dans le contexte d'un litige national – que « [l]e simple envoi formel d'une convocation sans aucune certitude de sa remise au requérant ne saurait être considéré par la Cour comme une due information selon les voies légales ». Dans cette affaire, la notification au destinataire avait été effectuée par voie postale, mais le tribunal local n'avait jamais reçu d'accusé de réception, soi-disant à cause de dysfonctionnements des services postaux. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'art. 6(1) de la CEDH. La Cour a en outre considéré que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, chaque partie au procès doit être informée de l'audience de façon à disposer d'assez de temps pour s'y préparer et pour y comparaître. Pour un commentaire de cet arrêt, voir N. Fricero et G. Payan (*op. cit.* note 130), p. 113 à 115.

autorités et organismes, et aux représentants ou agents agissant pour le compte du gouvernement d'Israël⁴¹⁸.

▪ **Réciprocité de l'opposition à l'article 10(a)**

378. Comme il est indiqué au paragraphe 333, une autre question qui se pose est celle de la réciprocité d'une opposition déclarée à l'article 10(a) : une Partie contractante peut-elle recourir à l'article 10(a) pour effectuer une notification alors qu'elle s'est elle-même opposée à cette voie de transmission pour les actes en provenance de l'étranger ? Sur ce point, la démarche de la **République slovaque**, qui s'est opposée à la notification par voie postale sur son territoire, est particulièrement intéressante. La République slovaque a en effet pris contact par la voie diplomatique avec les autres Parties contractantes pour leur demander de préciser leur position, c'est-à-dire de lui faire savoir si elles invoqueraient la réciprocité de la réserve slovaque ou non. Toutes les Parties contractantes qui ont répondu ont déclaré qu'elles n'invoqueraient pas la réciprocité de la réserve slovaque. L'**Allemagne** a également demandé, par l'intermédiaire de ses ambassades, si les Parties contractantes invoqueraient ou non la réciprocité concernant l'article 10(a). Les autres États qui se sont opposés à la transmission des actes par la voie postale n'ont pas tous fait l'effort de contacter les autres Parties contractantes, mais ils évitent néanmoins ce mode de transmission pour la notification de leurs actes à l'étranger (c'est notamment le cas de la **Suisse**⁴¹⁹) excepté lorsque l'État de destination a expressément fait savoir qu'il accepte la notification par voie postale des actes émanant de l'État d'origine qui a déclaré une opposition⁴²⁰.

▪ **Reconnaissance d'un jugement étranger**

379. Le fait qu'un État n'ait pas déclaré s'opposer à la notification par voie postale n'implique pas nécessairement qu'il reconnaîtra ensuite un jugement étranger contre un défendeur auquel une notification a été adressée par cette voie. L'État de destination peut refuser l'exécution du jugement étranger au motif que la notification par courrier n'est pas conforme à son droit interne. On ne peut que recommander aux requérants envisageant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger dans l'État de destination ou dans un État tiers de déterminer au préalable si le droit interne de cet État accepte la notification par voie postale⁴²¹. Les Parties contractantes

⁴¹⁸ Voir les déclarations de l'Australie, d'Israël, de la Lettonie, de la Slovénie et du Viet Nam, disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

⁴¹⁹ Voir Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Directives et aide-mémoire : « En vertu du principe de la réciprocité prévu à l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités [...], les autorités suisses doivent s'abstenir de notifier des actes à l'étranger par les voies qui ne sont pas admises en Suisse (voir Lignes directrices, I.C.5) », disponible à l'adresse suivante : <https://www.rhf.admin.ch/dam/rhf/fr/data/zivilrecht/wegleitungen/wegleitung-zivilsachen-f.pdf.download.pdf/wegleitung-zivilsachen-f.pdf> [dernière consultation le 5 mai 2024].

⁴²⁰ Voir *Tribunal fédéral suisse*, 7 juillet 2011, 5F_6/2010 (notant que l'Italie, en tant qu'État de destination, n'invoque pas la réciprocité vis-à-vis des États qui ont fait une réserve relative à l'art. 10 de la Convention) ; Tribunal fédéral suisse, 25 juin 2015 4A_141/2015 (notant que la remise par voie postale de la Suisse à une autre Partie contractante est autorisée si l'État requis n'a pas émis de réserve à l'application de l'art. 10(a) et a renoncé à l'application du principe de réciprocité, citant également l'Italie, l'Espagne, la Suède et la France parmi les États de destination qui ont renoncé à la réciprocité de la réserve relative à l'art. 10).

⁴²¹ Voir, par ex., *Tribunal fédéral suisse*, 23 octobre 2012, 5A_230/2012 (demande d'exécution d'un jugement rendu par un tribunal aux Pays-Bas (en vertu de la Convention de Lugano de 2007), affaire dans laquelle la notification au défendeur russe avait été effectuée par une société de messagerie privée. En refusant d'exécuter le jugement néerlandais, le Tribunal fédéral suisse a observé que la Fédération de Russie s'était opposée à la transmission par voie postale en vertu de la Convention Notification de 1965 et, par conséquent, que la notification par le service postal privé était insuffisante puisqu'elle n'avait pas attiré l'attention du défendeur sur l'importance des actes. En outre, le requérant n'avait pas pu prouver le contenu des actes envoyés ni l'identité de la personne qui les avait reçus et avait signé l'accusé de réception). Dans l'affaire *LLS America LLC (Trustee of) v. Grande*, 2013 BCSC 1745, un *tribunal canadien* a jugé que la notification par courrier recommandé n'était pas valable aux fins de l'enregistrement (c.-à-d. de l'exécution en Colombie-Britannique) de l'ordonnance rendue par le tribunal américain parce que les demandeurs n'avaient pas rapporté la preuve de la remise. Par conséquent, il apparaissait que les défendeurs avaient été privés

dont le droit interne prescrit des exigences particulières sont encouragées à fournir les informations utiles dans le Profil d'État afin de renforcer l'efficacité de la procédure de notification.

380. À cet égard, une **déclaration du Japon** et particulièrement intéressante. Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2003, qui s'est tenue avant que le Japon s'oppose à l'article 10(a) en 2018, la délégation du Japon a précisé sa position à l'égard de l'article 10(a) dans les termes suivants :

- > « Le Japon n'a pas déclaré s'opposer à l'envoi d'actes judiciaires, par la voie postale, directement à des destinataires au Japon⁴²². Comme le représentant du Japon l'a clairement exprimé lors de la Commission spéciale de 1989 sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification et Obtention des preuves, le Japon ne considère pas que l'utilisation de la voie postale pour l'envoi d'actes judiciaires à des personnes au Japon constitue une atteinte à sa souveraineté.
- > Néanmoins, comme le représentant l'a aussi indiqué, l'absence d'opposition formelle ne signifie pas que l'envoi d'actes judiciaires par la voie postale à des destinataires au Japon sera toujours considéré comme notification valable au Japon. En effet, l'envoi de documents par une telle méthode ne constituerait pas une notification valable au Japon dans le cas où les droits du destinataire n'auraient pas été respectés. »⁴²³

▪ **Évolution de la jurisprudence aux États-Unis – article 10**

381. Aux **États-Unis**, l'article 10(a) a donné lieu à un plus grand nombre de décisions que toutes les autres dispositions de la Convention. Les tribunaux de circuit ont été longtemps divisés sur l'interprétation de l'article 10(a), jusqu'à ce que la Cour suprême tranche définitivement la question en 2017.

382. En 2017, la Cour suprême des États-Unis, par un arrêt à l'unanimité, a mis fin à la division des tribunaux de circuit. Dans l'arrêt *Water Splash*, la Cour a jugé que l'article 10(a) n'autorise pas par lui-même la notification par voie postale mais qu'il la permet⁴²⁴. Cet avis est conforme à la thèse défendue dans ce Manuel.

383. Dans son arrêt, la Cour suprême a relevé que « le champ d'application de la Convention se borne à la notification des actes »⁴²⁵ et qu'« il serait très étrange que l'article 10(a) – semble-t-il seul parmi les dispositions de la Convention – porte sur un autre sujet que la notification des actes ». La Cour a également rejeté l'argument du défendeur selon lequel l'article 10(a) s'appliquait aux actes judiciaires postérieurs à la réponse (*post-answer judicial documents*) en excluant la

de la possibilité d'être entendus. Toutefois, le tribunal ne s'est pas prononcé sur la validité de la notification du point de vue des États-Unis.

⁴²² Cette déclaration n'est plus vraie. En décembre 2018, le Japon a déclaré son opposition à l'art. 10(a).

⁴²³ C&R No 57 de la CS de 2003. Le Japon avait fait une précédente déclaration sur ce point lors de la réunion de 1989 de la Commission spéciale. Pour un exemple de refus de reconnaissance et d'exécution au Japon d'un jugement rendu à New York au motif que la notification par voie postale et sans traduction d'une citation à comparaître à un défendeur japonais emportait violation des droits du défendeur, voir *Hachioji Branch of Tokyo District Court*, jugement, 8 décembre 1997.

⁴²⁴ *Op. cit.* note 28.

⁴²⁵ Pour une critique de cette approche, voir le commentaire de T. Folkman, disponible sur *Letters Blogatory* (the Blog of International Judicial Assistance) à l'adresse : <https://lettersblogatory.com/2017/05/23/case-of-the-day-water-splash-v-menon/> [dernière consultation le 5 mai 2024].

notification de l'assignation en raisonnant que « [s]i les rédacteurs avaient souhaité limiter l'article 10(a) à un sous-ensemble précis d'actes, on peut présumer qu'ils l'auraient dit – comme ils l'ont fait, par exemple, à l'article 15 », tandis que l'article 10(a) emploie le même terme « actes judiciaires » que l'article 10(b) et (c). De plus, invoquant l'explication donnée dans la quatrième édition de ce Manuel, la Cour suprême s'est référée à la version française de la Convention dans laquelle le verbe « adresser », qui correspond au verbe *send* à l'article 10(a), a été régulièrement interprété comme signifiant la signification ou la notification.

384. De plus, la Cour suprême a jugé que les trois sources extratextuelles – l'historique de la rédaction de la Convention, les vues du pouvoir exécutif et celles des autres signataires – confortaient également l'idée que la Convention autorise la notification par voie postale. De fait, dès 1991, le département d'État a exprimé son désaccord avec l'arrêt *Bankston* dans une lettre adressée à l'Office administratif des tribunaux des États-Unis et au Centre national pour les tribunaux d'État. Et de nombreuses décisions rendues dans d'autres États ainsi que les réunions de la Commission spéciale soutiennent expressément l'idée que l'article 10(a) autorise la notification⁴²⁶. L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Water Splash* a résolu les difficultés que les juridictions américaines rencontraient dans l'interprétation de l'article 10(a).

385. Il faut également souligner que cet arrêt traitait de l'hypothèse dans laquelle « la notification par courrier en vertu de l'article 10(a) peut être valable. ». La Cour a jugé que :

> « [L]es outils traditionnels d'interprétation des traités démontrent incontestablement que l'article 10(a) recouvre la notification par courrier. Pour être clair, cela ne signifie pas que la Convention autorise positivement la notification par courrier. L'article 10(a) dispose simplement que sous réserve que l'État de destination ne s'y oppose pas, la Convention « ne fait pas obstacle ... à la faculté » de notifier directement des actes judiciaires par la voie postale. Autrement dit, dans les hypothèses régies par la Convention Notification, la notification par courrier est autorisée si deux conditions sont réunies : premièrement, l'État destinataire ne s'est pas opposé à la notification par courrier et, deuxièmement, la notification par courrier est autorisée par la loi applicable par ailleurs. »

386. À cet égard, dans les cas où le FRCP est appliqué en tant que *lex fori*, la notification par courrier n'est valable que si elle est envoyée par le greffier du tribunal en utilisant une forme d'envoi exigeant un accusé de réception signé (art. 4(f)(2)(C)(ii) du FRCP) ou si elle est approuvée par le tribunal de district (art. 4(f)(3) du FRCP)⁴²⁷.

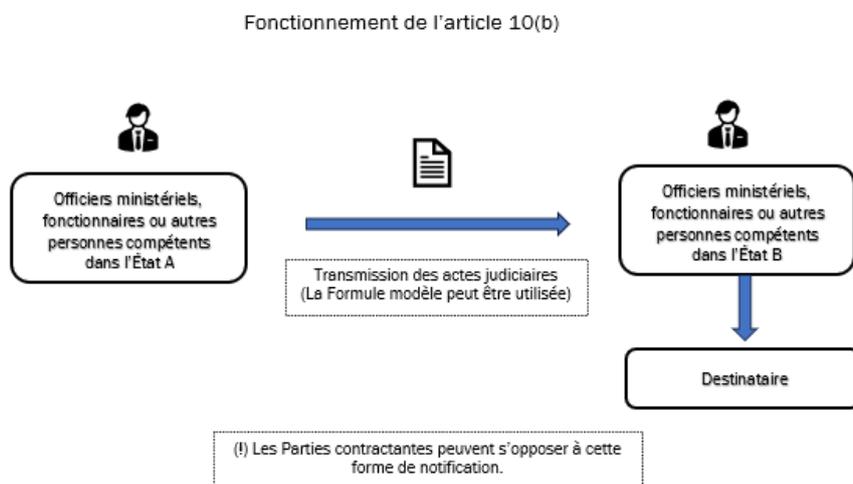
⁴²⁶ Rapport de la CS de 1989 (*op. cit.* note 24) ; pour la réunion de 2003 de la CS, voir para. 5. Pour des décisions, voir, par ex., *Noirhomme v. Walklate*, Queen's Bench Division, Londres, 15 avril 1991, compte rendu publié dans *The Times* du 2 août 1991, p. 27, et les décisions suivantes citées dans *Brockmeyer* (*op. cit.* note 395) : *Cour de justice de l'Union européenne* (5^e ch.) arrêt du 22 juin 1999, *ED Srl c. Italo Fenocchio*, C-412/97, EU:C:1999:324 ; Alberta (Canada) Queens Bench, *Integral Energy & Envtl. Eng'g Ltd v. Schenker of Canada Ltd.*, (2001) 293 A.R. 233, 2001 WL 454163 ; *R. v. Re Recognition of an Italian Judgment*, Cour d'appel de Thessalonique (Grèce), 2000 WL 33541696.

⁴²⁷ *Brockmeyer* (*op. cit.* note 395) ; *MG Freesites Ltd. v. ScorpCast LLC*, 651 F. Supp. 3d 744 (D. Del. 2023) ; *Huawei Tech. USA, Inc. v. Oliveira*, No 4:19-cv-229-ALM-KPJ, 2019 WL 3253674 (E.D. Tex. 19 juillet 2019) ; *Wyndam Hotel Group Canada v. 683079 Ontario Limited*, No. 17-4000 (JMV), 2018 WL 2078704 (D.N.J. 4 mai 2018).

5. Voie du personnel compétent de l'État de destination

1. Communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10(b))

387. L'article 10(b) de la Convention autorise les officiers ministériels, fonctionnaires et autres personnes compétents de l'État d'origine à faire procéder à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination. La loi de l'État d'origine détermine qui sont, dans cet État, les officiers ministériels, fonctionnaires et autres personnes compétents pour transmettre une demande de notification en vertu de l'article 10(b). De même, la loi de l'État de destination détermine qui sont, dans cet État, les officiers ministériels, fonctionnaires et autres personnes compétents pour recevoir et exécuter les demandes de notification en vertu de cette disposition⁴²⁸.
388. D'après les réponses au Questionnaire de 2022, la catégorie la plus courante de personnes compétentes est celle des fonctionnaires de justice, suivis des *attorneys* ou *solicitors*, des *bailliffs*, des huissiers⁴²⁹, des *notaries* et des *process servers*. Certaines Parties contractantes de *common law* ont indiqué que tout autre fonctionnaire pourrait être inclus pour autant qu'il ait obtenu l'autorisation du tribunal. Dans la plupart des cas, ces voies de transmission engendrent des frais⁴³⁰.
389. La Commission spéciale a recommandé que les personnes transmettant les demandes de notification en vertu de l'article 10(b) et (c) se renseignent auprès des autorités de l'État de destination avant d'envoyer une demande, de façon à identifier précisément la personne à qui cette demande doit être envoyée⁴³¹.



⁴²⁸ Il faut ainsi saluer l'arrêt de la *Cour suprême du Portugal* (*Supremo Tribunal de Justiça*) du 10 novembre 1993, CJ (STJ) Ano 1, Vol. III, 117). Cet arrêt invoquait expressément la Convention de notification de 1965 et le droit de la procédure portugaise, refusant la reconnaissance d'un jugement rendu par un tribunal anglais au motif que la notification des actes à une société portugaise effectuée par un avocat n'avait pas été effectuée par une personne compétente.

⁴²⁹ En Écosse (Royaume-Uni), la fonction équivalente à celle d'un huissier est exercée par un *Messenger-at-Arms*.

⁴³⁰ Voir les réponses aux questions Nos 24.1. et 24.3. du Questionnaire de 2022. Bien que la notification par l'intermédiaire des autorités compétentes engendre des frais, ce mode de transmission garantit un bon niveau de services (localisation du destinataire, information du requérant et du destinataire de l'acte et conseils, efficacité et, enfin, responsabilité du fonctionnaire si la notification n'est pas correctement effectuée).

⁴³¹ C&R No 33 de la CS de 2014.

390. Les Parties contractantes peuvent déclarer une opposition à cette forme de transmission (art. 21(2)(a)). Les déclarations d'opposition figurent dans l'état présent de la Convention, disponible sur le site web de la HCCH⁴³².
391. L'usage de cette voie de transmission présuppose que l'État d'origine et l'État de destination ont tous deux en place un système de notification recourant à des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents. En pratique, ce système de communication directe entre personnes compétentes fonctionne surtout dans les États qui connaissent l'institution des huissiers de justice⁴³³. Le requérant ou son avocat s'adresse à un huissier dans son État. Celui-ci envoie alors l'acte à notifier soit directement à un huissier territorialement compétent dans l'État de destination, soit à l'organisation nationale professionnelle de l'État de destination, qui transmet cette demande et l'acte à notifier à l'huissier territorialement compétent. Pour faciliter ce mécanisme, des organisations professionnelles se sont entendues pour qu'il y ait dans chaque État un tarif unique pour les notifications en provenance de l'étranger⁴³⁴.
392. Au Royaume-Uni, une question s'est posée sur la relation entre la « notification en vertu de l'article 10(b) et (c) et la « notification par un *solicitor* ». Lors de la ratification, le Royaume-Uni a déclaré que, s'agissant de l'article 10(b) et (c), « les actes judiciaires à notifier par les voies officielles ne seront acceptés au Royaume-Uni que par les autorités centrales ou autres autorités et seulement lorsqu'ils émanent d'officiers ministériels ou d'agents consulaires ou diplomatiques d'autres États contractants ». Cette déclaration a conduit à se demander si le Royaume-Uni avait toujours l'intention d'autoriser sur son territoire une notification directe effectuée par un « *solicitor* » inscrit dans le ressort. Par lettre du 11 septembre 1980 adressée au Bureau Permanent par le *Foreign and Commonwealth Office*, le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que la déclaration faite au moment de la ratification « n'empêche pas que toute personne dans un autre État contractant, qui est intéressée à une instance judiciaire (y compris son avocat) puisse procéder à des notifications au Royaume-Uni 'directement' par les soins d'une personne compétente autre qu'un officier ministériel ou fonctionnaire, par ex. un *solicitor* »⁴³⁵. Ainsi, dans l'affaire *Tax Lease Underwriters v. Blackwall Green*⁴³⁶, un tribunal des États-Unis a admis la validité d'une notification directe à un résident du Royaume-Uni effectuée par un *solicitor*

⁴³² C'est la déclaration qui importe, pas le contenu du droit interne d'un État. C'est donc à tort qu'un *tribunal des États-Unis* a jugé à tort que pour savoir si une Partie contractante s'oppose à une voie de transmission, il convient d'examiner le droit de la procédure de cet État afin de déterminer si le mode de notification envisagé y serait valable : *In re Hunt's Pier Associates* (op. cit. note 50). Après avoir examiné le droit de la procédure de l'Ontario, le tribunal a jugé que les modes de transmission prévus par l'art. 10(b) et (c) de la Convention ne sont pas acceptables et qu'en conséquence, le Canada s'y oppose. Des tribunaux aux États-Unis ont pris en considération à la fois les déclarations au titre de l'art. 10(b) et le droit de l'État de destination : dans l'affaire *Marcus Food Co. v. DiPanfilo*, No 09-1261-EFM, 2010 WL 3946314 (D. Kan. 5 octobre 2010), un tribunal américain a jugé que pour déterminer si une notification à un défendeur au Canada en vertu de l'art. 10(b) était valable, il devait vérifier si le Canada s'était opposé à l'art. 10(b), ce qui n'était pas le cas, et étudier le droit de la procédure interne de l'Ontario (Canada), l'État de destination. Nonobstant l'analyse du tribunal et contrairement à la décision prononcée dans l'affaire *In re Hunt's Pier Associates* (op. cit. note 50), le tribunal a conclu que la notification d'actes effectuée en vertu de l'art. 10(b) par un *process server* est autorisée au Canada. Voir aussi *Capozzo v. Mendal*, No CV116021447S, 2011 WL 7029841 (Conn. Super. Ct. 22 décembre 2011) (jugeant que la notification avait été valablement effectuée en vertu de l'art. 10(b), puisque les Pays-Bas ne s'opposaient pas à l'art. 10(b) et que la notification était conforme au droit néerlandais).

⁴³³ L'art. IV du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles de 1968 prévoyait un système semblable de notification d'huissier à huissier entre Parties contractantes n'ayant pas élevé d'objection à ce mode de notification. Le Protocole n'a pas été inclus dans le Règlement Bruxelles I bis.

⁴³⁴ L'UE a développé un outil, e-CODEX (e-Justice Communication via Online Data Exchange) destiné à faciliter l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de l'entraide judiciaire. Pour plus d'informations sur e-CODEX, consulter le site www.e-codex.eu.

⁴³⁵ Un extrait de cette lettre est disponible sur le site web de la HCCH.

⁴³⁶ *Tax Lease Underwriters v. Blackwall Green*, 106 F.R.D. 595 (E.D. Mo. 1985).

anglais⁴³⁷. Lors de la réunion de la Commission spéciale d'avril 1989, la délégation du Royaume-Uni a en fait déclaré une préférence pour la notification directe par des *solicitors* anglais à des destinataires résidant en Angleterre et au Pays de Galles. Cette position a été réaffirmée lors de la réunion de la Commission spéciale de 2003⁴³⁸.

393. Dans le cas de la RAS de Hong Kong, la Chine a déclaré qu'en ce qui concerne l'article 10(b) et (c), les actes à notifier par les voies officielles ne sont acceptés dans la RAS de Hong Kong que par l'Autorité centrale ou une autre autorité désignée, et seulement s'ils émanent d'officiers ministériels ou d'agents diplomatiques ou consulaires des autres Parties contractantes⁴³⁹. Concernant le fonctionnement de cette voie, dans le Questionnaire de 2022, la Chine (pour la RAS de Hong Kong) a déclaré que les demandes de cette forme de notification sont transmises à l'autorité compétente de la RAS de Hong Kong (le Secrétaire en chef de l'Administration), car une notification directe effectuée par des fonctionnaires est impossible. Cependant, des agents privés (habituellement des cabinets d'avocats) peuvent être directement désignés par une partie à la procédure pour effectuer la notification sans passer par l'administration ou les magistrats de Hong Kong. Les magistrats de la RAS de Hong Kong ne demandent pas le remboursement des frais, et les frais facturés par les *solicitors* pour une notification sont établis en fonction des tâches à accomplir et du temps passé. Le fonctionnement de cette voie de transmission est similaire à celui de la voie principale en vertu des articles 3 et 5 de la Convention⁴⁴⁰.

2. Communication directe entre « toute personne intéressée à une instance judiciaire » et les « officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents » (art. 10(c))

394. L'article 10(c) de la Convention prévoit la faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications d'actes judiciaires directement par les soins d'un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État de destination. La notification peut être effectuée par voie électronique [lorsqu'elle est autorisée par la loi applicable de l'État requérant] sous réserve que la loi de l'État de destination l'autorise. Chaque Partie contractante peut déclarer s'opposer à ce mode de transmission (art. 21(2)(a)). Les déclarations d'opposition faites par les Parties contractantes figurent dans l'état présent de la Convention sur le site web de la HCCH. Les remarques ci-dessus concernant l'article 10(b), et notamment la position particulière du Royaume-Uni et la pratique dans la RAS de Hong Kong, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 10(c). Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 389, la Commission spéciale a recommandé de contacter les autorités de l'État de destination afin de déterminer à qui il convient d'adresser la demande⁴⁴¹.

▪ Cas particuliers

395. Il a été jugé que les transmissions suivantes conduisent à des notifications **valables** au regard de l'article 10(b) et (c), outre le cas du *solicitor* anglais mentionné au paragraphe 392 et à la note 436 :

⁴³⁷ *Id.*

⁴³⁸ C&R No 58 de la CS de 2003.

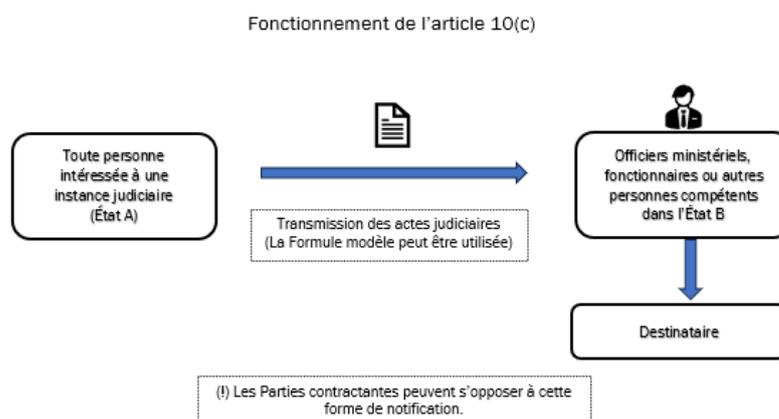
⁴³⁹ Plusieurs tribunaux des États-Unis ont autorisé la notification d'actes judiciaires directement dans la RAS de Hong Kong par l'intermédiaire d'autres personnes compétentes, notamment des agents privés, car la RAS de Hong Kong ne s'est pas opposée à l'art. 10(b) et (c), Voir *Maxwell Holdings, Ltd. v. Amperex Tech. LTD.*, No 6:@1-CV-34-ADA, 2022 WL 1176723 (W.D. Tex. 20 avril 2022) ; *Whyenlee Indus. Led. v. Superior Ct*, 33 Cal. App. 5th 364, (2019).

⁴⁴⁰ Voir les réponses à la question No 24.2. du Questionnaire de 2022.

⁴⁴¹ C&R No 33 de la CS de 2014.

- la transmission à un *independent process server* anglais pour notification à un défendeur domicilié au Royaume-Uni⁴⁴² ;
- la transmission à un *attorney* de Californie pour notification à un défendeur aux États-Unis⁴⁴³ ;
- la transmission par le chef du bureau des douanes de Buffalo, état de New York, responsable des enquêtes menées par ce bureau, d'une demande à son homologue canadien en Ontario⁴⁴⁴ ;
- la transmission à un *private process server* aux Bermudes pour notification à un défendeur résidant aux Bermudes (où la déclaration du Royaume-Uni (voir *supra*) s'applique aussi)⁴⁴⁵ ;
- la transmission à un notaire suédois pour notification au directeur de la société défenderesse suédoise⁴⁴⁶ ;
- la transmission par le requérant à un *private process server* aux États-Unis⁴⁴⁷.

396. Dans la plupart des cas, la demande de notification de l'acte émanait de l'avocat du requérant. D'autre part, il semble que l'article 10(b) ait été également invoqué pour une transmission entre un *attorney* américain et un huissier en France⁴⁴⁸.



⁴⁴² *Balcolm v. Hiller*, 46 Cal. App. 4th 1758 (Cal. Ct. App. 1996) ; *White v. Ratcliffe*, 674 N.E.2d 906 (Ill. App. Ct. 1996) ; *St. Ventures, LLC v. KBA Assets and Acquisitions, LLC*, No 1:12-cv-01058-LJO-SMS 2013 WL 1749901 (E.D. Cal. 23 avril 2013) ; *Baskett v. Autonomous Research LLP*, No 17-CV-9237 (VSB), 2018 WL 4757962 (S.D.N.Y. 28 septembre 2018).

⁴⁴³ *La Belle Créole c. The GEMTEL Partnership*, Tribunal de commerce de Paris, 2 août 1989.

⁴⁴⁴ *United States v. Islip*, 18 F. Supp. 2d 1047 (Ct. Int'l Trade 1998) ; le **Tribunal de commerce international des États-Unis** (*Court of International Trade*) a jugé que des fonctionnaires et personnes compétents étaient intervenus des deux côtés de la frontière.

⁴⁴⁵ *Koehler v. Dodwell*, 152 F.3d 304 (4th Cir. 1998).

⁴⁴⁶ *Vazquez v. Sund Emba AB* (*op. cit.* note 275). Notons que le fait que la demande n'avait pas été traduite en suédois ne constituait pas un obstacle en l'espèce, car le tribunal a jugé que l'exigence de traduction s'applique seulement pour la notification par le biais de l'Autorité centrale.

⁴⁴⁷ *Pitman v. Mol* (*op. cit.* note 75).

⁴⁴⁸ Voir D. McClean (*op. cit.* note 17), p. 45, note 125, et le texte qui l'accompagne, qui cite la décision *Tamari v. Bache & Co.* 1226 (N.D. Ill. 1977).

397. En revanche, les exemples suivants sont des transmissions **non valables** au regard de l'article 10(b) et (c) :

- la transmission d'un acte introductif d'instance traduit en japonais à un avocat au Japon pour notification à un défendeur au Japon (parce que le Japon s'était opposé à cette voie de transmission)⁴⁴⁹ ;
- La transmission d'un jugement par défaut à un avocat turc qui avait ensuite sollicité l'assistance d'un notaire turc pour notifier le jugement au représentant allégué du défendeur (parce que la Türkiye s'était opposée à cette voie de transmission)⁴⁵⁰ ;
- la notification directe d'un acte notarié par un requérant en Allemagne, qui avait engagé un huissier aux *Pays-Bas*, au défendeur à Rotterdam (parce que la réserve faite par l'Allemagne s'opposant à la voie de transmission prévue à l'art. 10(c) avait un effet réciproque (*allseiting*), c.-à-d. à la fois sur les notifications effectuées sur le territoire allemand d'actes émanant d'une Partie contractante et sur les notifications effectuées depuis l'Allemagne à des destinataires à l'étranger)⁴⁵¹ ;
- la notification directe par la personne intéressée à l'instance judiciaire (en l'espèce le requérant) au défendeur (parce que l'art. 10(c) exige que la personne intéressée transmette l'acte judiciaire directement par l'entremise des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination ; elle ne peut notifier l'acte directement)⁴⁵².

III. Voies dérogatoires

398. La Convention autorise les Parties contractantes à déroger à ses voies principale et alternatives soit par un accord (art. 11, 24 et 25), soit unilatéralement (art. 19). Ces voies supplémentaires sont dénommées voies *dérogatoires*. Les informations sur les voies dérogatoires sont présentées dans la quatrième partie de ce Manuel.

⁴⁴⁹ *Kadota v. Hosogai*, 608 P.2d 68 (Ariz. Ct. App. 1980). Cette approche a été confirmée par la Cour suprême du Japon dans un arrêt du 28 avril 1998 ; la Cour devait se prononcer sur la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision émanant d'un tribunal de la RAS de Hong Kong dont la notification avait été effectuée par un avocat japonais par remise directe aux défendeurs situés au Japon.

⁴⁵⁰ **Cour suprême finlandaise**, *Finntyr Oy. v. Bio Dogadan AS.*, No KKO 2006 : cette affaire a été mentionnée dans M. Norros, *Judicial Co-operation in Civil Matters with Russia and Methods of Evaluation*, Helsinki, Kikumora Publications, 2010, p. 129 à 135.

⁴⁵¹ OLG Düsseldorf, 3rd Zivilsenat, 8 février 1999, *ZfIR* 1999 ; voir *supra* para. 394.

⁴⁵² *Mitchison v. Zerona Int'l Inc.*, 2014 ONSC 4738.

Troisième partie – Protection du défendeur (art. 15 et 16)

399. La Convention Notification de 1965 contient deux dispositions qui protègent le défendeur *avant* un jugement par défaut (art. 15) et *après* (art. 16)⁴⁵³. L'article 15 restreint le pouvoir du juge de rendre un jugement par défaut si certaines conditions ne sont pas réunies. L'article 16 permet au juge de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours contre un jugement par défaut sous certaines conditions.
400. Ces deux dispositions protègent le défendeur d'un jugement par défaut, indépendamment de la voie de transmission utilisée en vertu de la Convention, tout en tenant compte de l'intérêt légitime du requérant à voir l'affaire avancer.

I. Protection du défendeur avant un jugement par défaut : article 15

1. Sursis à statuer (art. 15(1))

401. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger pour y être notifié selon les dispositions de la Convention et que le défendeur ne comparaît pas⁴⁵⁴, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi i) que cet acte a été notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis (ou de l'État de destination) pour la signification ou la notification des actes dressés dans cet État et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ou ii) que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la Convention et que la notification ou la remise a eu lieu suffisamment à temps pour que le défendeur ait pu se défendre.
402. L'expression « acte équivalent » couvre tous les actes ayant des effets identiques ou équivalents à l'acte introductif d'instance, comme la citation en appel⁴⁵⁵, la demande en intervention ou encore la *cross-complaint* du droit américain⁴⁵⁶. En dernier ressort, c'est la loi de l'État requérant (ou de l'État d'origine) qui détermine si l'acte est un « acte équivalent » aux fins de la Convention.
403. L'article 15 est un article qui protège le défendeur ; il prive le juge du for du pouvoir de rendre un jugement par défaut dans les conditions prévues à l'article 15. Cette question relèvera toujours du tribunal du for. En outre, l'article 15 instaure des garanties minimales pour les jugements par défaut, et la loi du for peut prévoir d'autres exigences ou conditions pour protéger le défendeur qui n'a pas comparu. La question de savoir si le défendeur a comparu ou non est aussi une question qui relève de la loi de l'État requérant⁴⁵⁷.

⁴⁵³ Ces protections du défendeur n'existaient pas dans les Conventions Procédure civile de 1905 et 1954.

⁴⁵⁴ La question de la comparution ou de la non-comparution du défendeur est déterminée par la loi du for.

⁴⁵⁵ Rapport de la CS de 1964 (*op. cit.* note 23), p. 93.

⁴⁵⁶ Décision rendue par un tribunal allemand : OLG München, 17 novembre 1994, *RIW* 1995.

⁴⁵⁷ Dans un arrêt du 22 mars 1989, *Solal c. Semasep*, 87-70.049 (inédit), la Cour de cassation française (Ch. civ. 3) a considéré que les principes du contradictoire et de l'équité de la procédure étaient respectés et qu'en conséquence, le défendeur n'était pas fondé à invoquer une violation de la Convention, puisqu'il avait adressé au juge des courriers demandant le report de l'audience, démontrant par là-même qu'il avait connaissance de celle-ci, ainsi que des conclusions en appel. Dans l'affaire *Wuxi Taihu Tractor Co., Ltd v. York Group, Inc.*, 766 F. Supp. 2d 803 (S.D. Tex. 2011), le tribunal n'a pas pu appliquer l'art. 15 ou 16 car le défendeur avait comparu à tort pour contester la notification au lieu de suivre les règles du for du Texas qui exigeaient une requête en annulation (*motion to quash*) ; en conséquence, le tribunal a conclu que le défendeur avait en fin de compte renoncé à contester la notification. Notons

i. Première exigence : une notification valable ou une remise effective

404. Pour que l'article 15 de la Convention s'applique, la première condition est que l'acte ait été notifié au défendeur selon une forme prescrite par le droit interne de l'État requis (ou de l'État de destination) pour la signification ou la notification des actes dressés dans cet État et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (art. 15(1)(a)) ou qu'il ait été remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la Convention (art. 15(1)(b)).
405. Ainsi, lorsqu'un acte introductif d'instance est remis en mains propres au défendeur aux États-Unis par le Consul de France (comme le prévoit l'art. 8 de la Convention – voie consulaire directe), le juge du for français n'est pas tenu de surseoir à statuer⁴⁵⁸. En revanche, le juge ne pourrait pas statuer lorsque l'acte est notifié par courrier recommandé au défendeur en Allemagne, puisque l'Allemagne s'est opposée à la notification par voie postale au sens de l'article 10(a). Dans cette seconde hypothèse, la notification ne sera pas considérée valable en vertu de la Convention⁴⁵⁹.
406. Aux fins de l'article 15, il ne suffit pas d'établir si le défendeur a reçu personnellement l'acte introductif d'instance ou a eu connaissance de l'acte en question. Il faut également établir que la notification a été effectuée conformément à la Convention : selon un mode prescrit par le droit interne de l'État requis ou un autre mode prévu par la Convention⁴⁶⁰.
407. Lorsque l'acte est transmis par la voie principale, l'attestation (art. 6) confirmant la notification emporte présomption de notification valable⁴⁶¹, que le défendeur peut réfuter (voir para. 305). Toutefois, c'est le juge du for qui détermine si l'acte a été effectivement remis⁴⁶².

ii. Seconde exigence : la notification a été effectuée en temps utile

408. Deuxièmement, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit avoir été notifié au défendeur ou lui avoir été remis en temps utile. Le juge du for dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si le défendeur a eu assez de temps pour organiser sa défense⁴⁶³. Ainsi, la *Cour d'appel de Milan* a jugé qu'un délai de 28 jours était insuffisant pour permettre à un défendeur finlandais de comparaître et de préparer sa défense devant un tribunal italien⁴⁶⁴.

que le jugement a été cassé pour différents motifs par 460 F. App'x 357 (5th Cir. 2012), mais le raisonnement suivi ici mérite d'être examiné.

⁴⁵⁸ *Zavala c. Banque nationale de Paris*, Cass., Ch. civ. 1, 19 mai 1981, *Bulletin* No 294 p. 228, *Rev. crit. d.i.p.* 1982, p. 564, note de G.A.L. Droz.

⁴⁵⁹ *Dahlgren GmbH c. SA Socatrem*, CA Reims (*op. cit.* note 400), l'ordonnance rendue en violation de l'art. 10(a) doit donc être annulée : Ch. civ. 1, 2^e section, No RG 99/01730 ; *Société Jucker GMBK c. Société L.O.I Thermoprocess GMBH*, CA Dijon (*op. cit.* note 400).

⁴⁶⁰ G.A.L Droz, note sur *Zavala c. Banque nationale de Paris* (*op. cit.* note 458).

⁴⁶¹ Dans *White v. Ratcliffe* (*op. cit.* note 442), un *tribunal des États-Unis* a assimilé une déclaration sous serment à l'attestation de notification aux fins de cette disposition ; *Saint-Gobain Performance Plastics Europe v. Bolivarian Republic of Venezuela*, 23 F.4th 1036 (D.C. Cir. 2022) (jugeant que la notification au Venezuela n'avait pas été régulière au regard de la Convention de La Haye lorsque le requérant avait envoyé les actes à l'Autorité centrale mais n'avait pas reçu d'attestation prouvant la notification au ministre de la Justice du Venezuela).

⁴⁶² Par ex., dans *Gould Entertainment Corp. v. Bodo*, 107 F.R.D. 308 (S.D.N.Y. 1985), un *tribunal de district des États-Unis* a jugé que l'adresse à laquelle l'assignation et l'exposé des griefs avaient été remis était la résidence du défendeur en se fondant sur les communications antérieures entre les parties et les déclarations faites par la femme de ménage du défendeur à laquelle les actes avaient été notifiés à cette adresse. Dans *White v. Ratcliffe* (*op. cit.* note 442), un autre *tribunal aux États-Unis* a établi que l'assignation avait été remise au défendeur en se fondant sur une déclaration sous serment de l'huissier qui avait notifié les actes.

⁴⁶³ Ce que la Commission spéciale a reconnu lors de sa réunion de 1977 (partie I, section 1 D).

⁴⁶⁴ *Alaska s.a.s. v. Amer Group Ltd – Koho*, 14 juillet 1987, *RDIPP* 1988, No 3, p. 537. Dans l'affaire *Sarl on the Roc Production c. Napoleon Exchange World Inc.*, jugement du 8 mai 2013, le tribunal de première instance de Monaco a jugé qu'un délai de quatre semaines environ (entre la date de remise et la date de l'audience) et le fait qu'il ne pouvait

La *Cour d'appel de l'Illinois* a jugé, dans une affaire concernant une notification à un défendeur au Royaume-Uni, qu'un délai de 40 jours (entre la date de notification et la date du jugement par défaut) était suffisant⁴⁶⁵ et, dans une affaire concernant une notification au Canada, un *tribunal de district aux États-Unis* a jugé qu'un délai d'un mois environ était également suffisant⁴⁶⁶.

409. L'appréciation par le juge du for de ce qui constitue un délai suffisant aux fins de l'article 15(1) et le prononcé subséquent d'un jugement par défaut ne préjugent pas de la décision qu'un tribunal dans un autre État pourrait avoir à rendre lorsque la reconnaissance et l'exécution du jugement par défaut sont demandées et qui pourrait être différente⁴⁶⁷.
410. Bien que l'article 15(1) oblige le juge à surseoir à statuer tant que certaines conditions ne sont pas remplies, les auteurs de la Convention se sont accordés sur le fait que le juge pourrait aussi « remettre l'affaire à une session ultérieure en accordant au demandeur un délai nouveau dans lequel il pourra informer le défendeur du procès intenté contre lui »⁴⁶⁸.

[Le diagramme de flux ci-dessous illustre la transmission selon la voie principale d'une citation à comparaître ou d'un acte équivalent à notifier dans une Partie contractante à la Convention. L'acte est transmis par une autorité de l'État A (1) à l'Autorité centrale de l'État B (2). L'Autorité centrale notifie l'acte ou le fait notifier par l'autorité compétente au destinataire (3). Ensuite, l'Autorité centrale ou une autre autorité désignée par l'État B à cette fin établit l'attestation et la transmet directement à l'autorité expéditrice dans l'État A (4). Enfin, aucun jugement ne sera rendu tant qu'il n'est pas établi i) que l'acte a été notifié selon une forme prescrite par le droit interne de l'État B ou que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure par un autre mode prévu par la Convention et ii) que la notification ou la remise a été effectuée en temps utile pour permettre au défendeur de se défendre. Si toutes ces conditions sont remplies, le juge du for pourra rendre un jugement par défaut (5).]

être établi que le défendeur avait reçu la lettre n'étaient pas suffisants pour qu'un défendeur canadien puisse se défendre de manière adéquate.

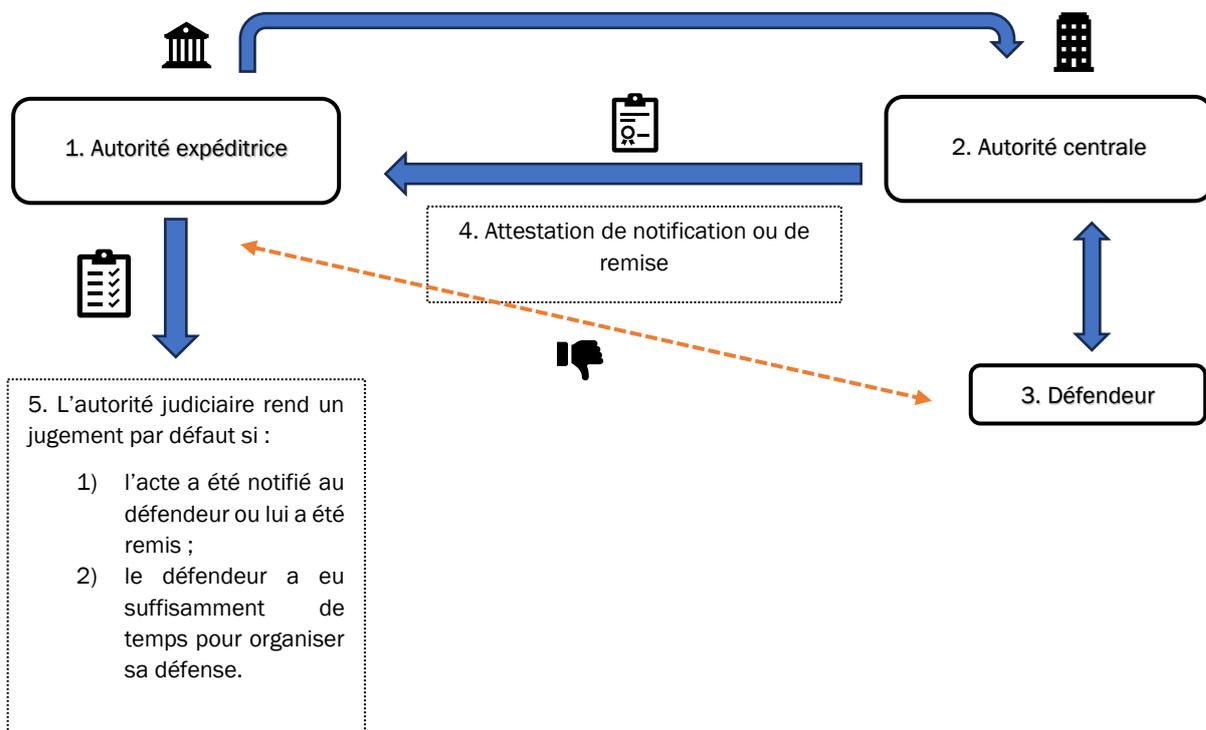
⁴⁶⁵ *White v. Ratcliffe* (op. cit. note 461).

⁴⁶⁶ *Marcus Food Co. v. DiPanfilo* (op. cit. note 432). Voir aussi *Wadleigh Industries, Inc. v. Drilling Rig Atlantic Tiburon*, No H-13-3071, 2014 WL 1024019 (S.D. Tex. 17 mars 2014) (jugeant suffisant un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le défendeur était tenu de répondre).

⁴⁶⁷ *Mahou c. Simons*, CA Metz, Civ., 19 mars 1987, Juris-Data 041636. La Cour d'appel de Metz a accordé l'exequatur à un jugement néerlandais, considérant qu'un délai de plus de quinze jours entre la citation à comparaître et la date de l'audience était suffisant pour permettre au défendeur d'assurer sa défense.

⁴⁶⁸ Rapport explicatif (op. cit. note 13), p. 377.

Diagramme de flux : fonctionnement de l'article 15(1) lorsque l'acte judiciaire est transmis par la voie principale (art. 5) :



2. Poursuite de la procédure et, notamment, prononcé de la décision (art. 15(2))

411. L'article 15(2) de la Convention tient compte de l'intérêt légitime du requérant à voir la procédure avancer. Conformément à cette disposition, une Partie contractante peut faire une déclaration en vertu de la Convention pour autoriser les juges de cet État à rendre un jugement même sans réception de l'attestation de notification ou de remise, dans les conditions suivantes :

- 1) l'acte a été transmis selon une des voies prévues par la Convention ;
- 2) un délai d'au moins six mois et jugé suffisant par le juge s'est écoulé depuis la transmission ;
- 3) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue⁴⁶⁹.

⁴⁶⁹ Contrairement à ce qu'a jugé un tribunal de district des États-Unis, la satisfaction de cette condition dépend des diligences accomplies pour obtenir l'attestation, pas de l'obtention ou de la non-obtention de l'attestation : voir *Marschhauser v. The Travelers Indemnity Co.* (op. cit. note 194), dans laquelle le tribunal a conclu que l'art. 15(2) était satisfait en partie en se fondant sur le fait qu'une lettre émanant d'un administrateur dans l'État requis qui avait été reçue et laissait entendre que la demande de notification n'émanait pas d'une source appropriée (et donc que la demande n'était pas conforme a priori aux dispositions de la Convention) ne constituait pas une attestation délivrée en vertu de l'art. 6 de la Convention et, par conséquent, qu'aucune attestation n'avait été obtenue.

412. La majorité des Parties contractantes ont fait une déclaration à cet effet⁴⁷⁰.
413. Le mécanisme établi par l'article 15(2) fonctionne comme une dérogation à l'article 15(1). Il est destiné à s'appliquer dans certaines hypothèses, par exemple lorsque le défendeur de mauvaise foi tente de se soustraire à la notification⁴⁷¹. En conséquence, lorsqu'une attestation de notification ou de remise a été reçue et qu'une Partie contractante a fait une déclaration en vertu de l'article 15(2), le juge du for doit toujours surseoir à statuer tant que les conditions prévues à l'article 15(1) ne sont pas remplies⁴⁷². Dans un contexte similaire, pour souligner son caractère exceptionnel, un tribunal des États-Unis a décidé que si un défendeur comparait dans l'intention de se défendre dans une procédure, la demande de jugement par défaut en vertu de l'article 15(1) serait rejetée même si les conditions de l'article 15(2) sont remplies⁴⁷³.

i. Première condition : transmission des actes en vertu de la Convention

414. L'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit avoir été transmis selon un des modes prévus par la Convention⁴⁷⁴. Lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration, l'article 15(2) n'impose pas que le destinataire ait eu effectivement connaissance de l'acte en question mais seulement qu'un délai d'au moins six mois se soit écoulé depuis la transmission. Si toutefois, en vertu de la loi de l'État qui a fait une déclaration en vertu de l'article 15(2), la validité de la notification est soumise à la possibilité effective que le défendeur soit informé de l'action intentée contre lui, le juge ne peut pas procéder en vertu de cette loi malgré une déclaration en vertu de l'article 15(2).

ii. Deuxième condition : délai suffisant depuis la date de la transmission

415. Le juge apprécie ce qui constitue un délai suffisant au sens de l'article 15(2) en fonction des circonstances de l'espèce et de toute exigence prévue par la loi du for. En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à six mois⁴⁷⁵.
416. Si aucune attestation n'est produite à l'audience, certains tribunaux tendent à accorder un délai supplémentaire au requérant pour lui permettre de notifier l'acte au défendeur⁴⁷⁶.
417. Ainsi, dans une affaire aux **Pays-Bas**, l'Autorité centrale allemande avait renvoyé une attestation indiquant que l'intimé avait déménagé sans laisser d'adresse. Avant de statuer par défaut, la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) a fixé un nouveau délai à l'appelante pour lui donner le

⁴⁷⁰ Pour un aperçu des déclarations faites par toutes les Parties contractantes en vertu de l'art. 15(2), voir le « Tableau illustrant l'applicabilité des articles 8(2), 10(a), (b) et (c), 15(2), 16(3) » dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

⁴⁷¹ Voir le Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 377.

⁴⁷² Voir *Burda Media, Inc. v. Viertel*, 417 F.3d 292 (2nd Cir. 2005), affaire dans laquelle une cour d'appel des États-Unis a jugé qu'étant donné qu'une attestation de notification au sens de l'art. 15(2) avait été reçue, l'art. 15 dans son intégralité ne pouvait « être invoqué pour contester le jugement par défaut ».

⁴⁷³ *Isaac Industries, Inc. v. Petroquímica de Venezuela, S.A. et al*, No 1:2019cv23113 - Document 153 (S.D. Fla. 2023).

⁴⁷⁴ Un tribunal aux États-Unis a jugé que l'art. 15 exige, pour que le tribunal puisse rendre un jugement par défaut, que les actes judiciaires soient transmis conformément à la procédure décrite dans la Convention, voir *Smart Study co. v. Acuteye-Us.*, No 1:21-CV-5860-GHW, 2022 WL 2872297 (S.D.N.Y. 21 juillet 2022)

⁴⁷⁵ Par ex., l'exequatur en France a été refusée à des jugements belges rendus par défaut avant l'expiration du délai de six mois. *Cristal France c. Soliver*, Cass., Ch. civ. 1, 16 décembre 1980, 79-13.863, *Bulletin* 1980, I, No 333, *Rev. crit. d.i.p.* 1981, p. 713, note de G.A.L. Droz ; *Girault c. Denys*, CA Paris, 27 novembre 1986, *Juris-Data* 027200. D'autre part, un tribunal de l'Ohio, États-Unis, a rejeté la demande d'autorisation d'une notification alternative formée par le requérant, l'un des motifs étant que le délai de six mois n'avait pas encore expiré, voir *AtriCure, Inc. v. Meng*, No. 1:19-CV-00054 2022 WL 13917934 (S.D. Ohio 24 octobre 2022).

⁴⁷⁶ Voir l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas, *Segers and Rufa BV v. Mabanft GmbH* (*op. cit.* note 32).

temps de publier, au moins un mois avant la date de l'audience, un avis de convocation dans le journal local à l'ancienne adresse de l'intimé en Allemagne⁴⁷⁷.

418. Le Rapport explicatif indique clairement que bien que l'article 15(2) constitue plutôt un vœu, « il est utile comme élément d'interprétation de la convention et met au clair l'esprit de celle-ci en accentuant le souci de garantir les droits de la défense, jusqu'à la limite raisonnable »⁴⁷⁸. Dans le même ordre d'idées, la Commission spéciale a rappelé « l'objectif et l'importance fondamentale de l'article 15(2) qui vise à assurer que le défendeur soit effectivement informé en temps utile pour organiser sa défense »⁴⁷⁹.

iii. Troisième condition : défaut d'obtention de l'attestation

419. Aux fins de l'article 15(2)(c) de la Convention, le type d'attestation de notification ou de remise dépendra de la voie utilisée pour transmettre l'acte. Si la voie de transmission principale (art. 5) a été utilisée, l'attestation est l'attestation requise à l'article 6. Cependant, une *cour d'appel aux États-Unis* a jugé qu'un rapport de police qui rendait compte des tentatives de notification constituait une attestation au sens de l'article 15(2)(c), alors que l'acte avait été transmis par la voie principale⁴⁸⁰. Pour les voies de transmission alternatives, toute preuve de notification pourrait être qualifiée d'attestation⁴⁸¹.
420. La Commission spéciale a expressément relevé que la réception d'une attestation indiquant que l'acte n'a pu être notifié ne fait pas obstacle au prononcé d'un jugement par défaut en application du droit interne de l'État requérant si celui-ci a fait une déclaration à cet effet⁴⁸².
421. Plusieurs *tribunaux aux États-Unis* ont examiné l'exigence de toutes diligences utiles pour obtenir l'attestation. Un tribunal de district a jugé qu'un simple appel téléphonique à l'Autorité centrale pour obtenir confirmation orale de la notification n'était pas suffisant pour satisfaire à cette exigence⁴⁸³. Dans une autre affaire⁴⁸⁴, une cour d'appel a jugé que dans une instance visant un Consul général du Mexique, la notification des actes à l'avocat du défendeur valait « toutes diligences utiles » puisque les règles de déontologie de la loi du for interdisaient à l'avocat du requérant de communiquer avec le défendeur autrement que par l'intermédiaire de son avocat. L'arrêt de la cour d'appel est parti du principe que la personnalité juridique du défendeur s'étendait à tous les fonctionnaires mexicains, y compris ceux de l'Autorité centrale du Mexique et, par conséquent, qu'en contactant l'avocat du défendeur, le requérant avait effectué « la seule démarche déontologiquement permise »⁴⁸⁵.

⁴⁷⁷ *Malenstein v. Heymen*, HR 20 février 1998, NJ 1998.

⁴⁷⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 378.

⁴⁷⁹ C&R No 74 de la CS de 2003.

⁴⁸⁰ *Burda Media, Inc. v. Viertel* (*op. cit.* note 472). Parallèlement, la Cour a mis en garde contre une tentative d'obtention d'un document qui serait « moins complet et officiel » pour démontrer la conformité à l'art. 15(2).

⁴⁸¹ Voir *Marcus Food Co. v. DiPanfilo* (*op. cit.* note 432). Lorsque la notification par courriel est autorisée, une déclaration exposant les faits devrait être suffisante (voir le commentaire de T. Folkman à l'adresse : <https://lettersblogatory.com/2022/08/02/case-of-the-day-smart-study-v-acuteye/> [dernière consultation le 5 mai 2024]).

⁴⁸² C&R No 35 de la CS de 2009.

⁴⁸³ *Universal Trading & Investment Co. v. Kiritchenko*, No C-99-3073 MMC, 2007 WL 660083 (N.D. Cal. 28 février 2007).

⁴⁸⁴ *Box v. Dallas Mexican Consulate General*, 487 F. App'x 880 (5th Cir. 2012).

⁴⁸⁵ Voir aussi *Scheck v. the Republic of Argentina* (*op. cit.* note 207) (constatant que les exigences de l'art. 15 étaient satisfaites, car le demandeur avait valablement transmis les actes au ministère des Affaires étrangères argentin, attendu plus de neuf mois sans recevoir la moindre attestation et fait « toutes diligences utiles » pour se procurer cette attestation en contactant le ministère argentin) ; *Leger v. Rivers Edge Treestands, Inc.*, No 1:13-CV-326, 2016 WL 09173 (E.D. Te. 9 février 2016) (jugant que les « diligences utiles » avaient été accomplies pour obtenir une attestation

3. Fonctionnement des mesures provisoires ou conservatoires (art. 15(3))

422. L'article 15(1) et (2) de la Convention ne fait pas obstacle à ce que le juge accorde, en cas d'urgence, des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées soit *ex parte*, soit dans le cadre d'une procédure contradictoire. Toutefois, l'appréciation de l'urgence est laissée au juge du for.

II. Protection du défendeur après un jugement par défaut : article 16

423. L'article 16(1) de la Convention dispose que lorsqu'une décision a déjà été rendue, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours dans les conditions suivantes : i) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile de la procédure pour se défendre ou de la décision pour exercer un recours⁴⁸⁶ et ii) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

424. La Convention exige en outre que le défendeur forme sa demande de relevé de forclusion dans un délai raisonnable à partir du moment où il a été informé de la décision.

425. Une Partie contractante peut faire une déclaration indiquant que la demande sera rejetée si elle est déposée à l'expiration d'un délai spécifié dans la déclaration. Cependant, ce délai ne doit pas être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision⁴⁸⁷.

426. L'article 16 ne s'applique pas aux jugements concernant la capacité ou l'état des personnes. L'article 16(4) vise à éviter toute incertitude entourant les jugements de divorce ou d'annulation du mariage et ainsi à remettre « en question des mariages célébrés après un jugement de divorce rendu par défaut »⁴⁸⁸.

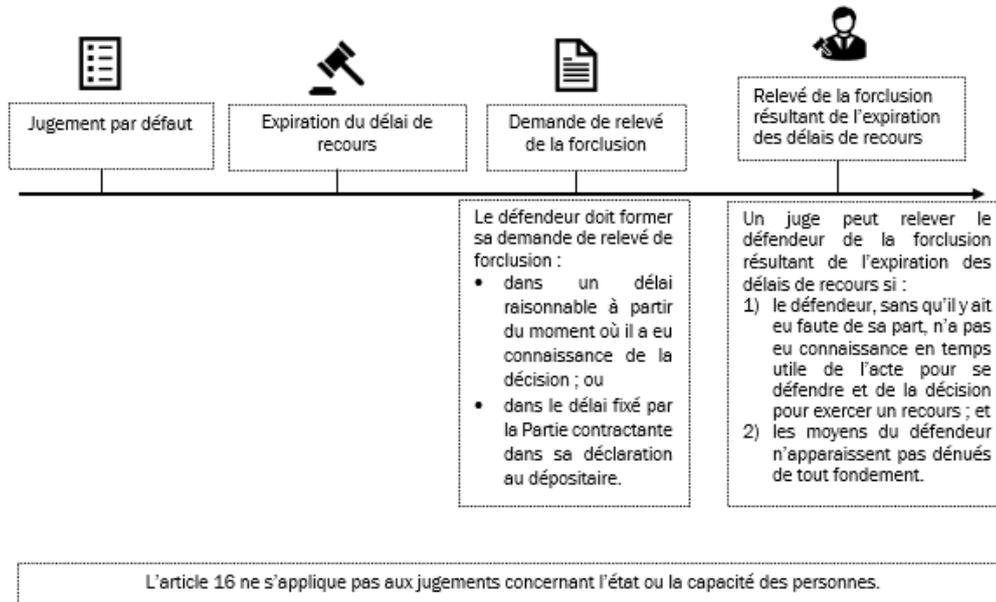
lorsque l'Autorité centrale chinoise n'avait pas répondu aux courriels demandant un point sur la situation de la notification après écoulement d'un délai de six mois) ; *Aly v. Hanzada for Imp. Exp. Co.*, No 12-CV-6069-SJ-DGK, 2014 WL 2829513 (W,D, Mo. 23 juin 2014) (jugant que les « diligences utiles » avaient été accomplies pour obtenir une attestation sachant qu'après le retour d'une attestation non remplie, le requérant avait formé une demande et s'était même rendu en avion en Égypte pour demander l'établissement de l'attestation mais sans succès, se voyant seulement répondre par l'Autorité centrale égyptienne que les documents suffiraient à prouver la tentative de notification et qu'aucune attestation ne serait établie).

⁴⁸⁶ En conséquence, la protection prévue à l'art. 16 ne peut bénéficier à un défendeur qui se serait délibérément tenu à l'écart de la procédure ; en ce sens : *Audiencia Provincial de Huesca*, 30 juin 1996, AC 1996/1448.

⁴⁸⁷ Certains États ont fixé un délai supérieur à un an, tandis que d'autres (par ex. la Suisse) n'ont fixé aucun délai. Dans ce dernier cas, le relevé de la forclusion est possible à tout moment, pourvu que la demande ait été formée dans un délai raisonnable après que le défendeur a eu connaissance de la décision.

⁴⁸⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), p. 377, citant P. Lagarde, « La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé », *Rev. crit. d.i.p.* 1965, p. 258.

Fonctionnement de l'article 16



427. La Commission spéciale a reconnu que les recours possibles contre un jugement par défaut en vertu de l'article 16 relèvent du droit interne⁴⁸⁹. À cet égard, le terme « recours » est un terme générique employé dans la Convention pour couvrir les différentes voies de recours pouvant être prévues par la loi du for, notamment les recours au sens classique du terme (c.-à-d. une procédure judiciaire par laquelle une affaire est portée devant une juridiction supérieure à des fins de révision de la décision prononcée par une juridiction inférieure) et les demandes visant à annuler une décision (généralement introduites devant la juridiction ayant rendu la décision en question)⁴⁹⁰.
428. La *Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad)* a souligné que le défendeur doit expressément demander à être relevé de la forclusion. Dans cette affaire, le défendeur n'ayant pas formé de demande de relevé de forclusion, la Cour suprême a jugé que le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision par défaut prévu par la loi néerlandaise devait être respecté et ne pouvait être prolongé⁴⁹¹. En **France**, la possibilité offerte par l'article 16 au défendeur a été invoquée par les juges dans l'exequatur aux fins de la reconnaissance d'une décision étrangère malgré certaines irrégularités dans la notification de celle-ci (notamment l'absence d'indication de la nature et des délais de recours dans la décision étrangère notifiée)⁴⁹².
429. Enfin, l'article 16 n'oblige pas le juge du for à relever le défendeur de la forclusion, il lui confère seulement le pouvoir de le faire. Le juge du for dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans

⁴⁸⁹ C&R No 34 de la CS de 2014.

⁴⁹⁰ Voir le Rapport de la CS de 1964 (*op. cit.* note 23), p. 99.

⁴⁹¹ HR 15 juin 2000 (*op. cit.* note 155), p. 642.

⁴⁹² *Guigou c. SPRL Favel*, Cass. civ., 3 juin 1986, *Bulletin* 1986, I, No 149 ; *De Wouters d'Oplinter c. Janson*, CA Paris, Ch. civ. 1, 5 octobre 1992, *Recueil Dalloz* 1993, *Informations rapides*, p. 38 ; *Falcon Cement Co. Ltd c. Pharaon*, CA Paris, Ch. civ. 1, 25 mars 1994, *Juris-Data* 022544.

l'exercice de ce pouvoir⁴⁹³. En outre, l'article 16 n'accorde pas au tribunal le pouvoir d'autoriser un recours formé contre un jugement par défaut (ou de l'annuler) ; il ne permet pas non plus au défendeur de former un recours contre ce jugement (ni de demander son annulation) ; ces questions relèvent de la loi du for, qui peut offrir au défendeur d'autres voies de recours contre la décision⁴⁹⁴.

⁴⁹³ Voir, par ex., *Gould Entertainment Corp. v. Bodo* (op. cit. note 462) (jugant que la requête en annulation d'un jugement déposée par le défendeur deux jours avant l'expiration du délai d'un an prévu à cet effet n'avait pas été déposée en temps opportun. En outre, le tribunal a noté que le défendeur n'avait pas invoqué de moyens n'apparaissant pas dénués de tout fondement en vertu de l'art. 16 de la Convention Notification de 1965 ni démontré l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à l'art. 60(b) du FRCP).

⁴⁹⁴ En **Australie**, la législation mettant en œuvre la Convention dans les territoires nationaux accorde au juge du for le pouvoir d'annuler des décisions par défaut lorsque les conditions visées à l'art. 16(1)(a) et (b) sont remplies : voir, par ex., art. 10.72 du règlement du tribunal fédéral (*Federal Court Rules*) (2011), art. 11A.12 des règles uniformes de procédure civile (*Uniform Civil Procedure Rules 2005, NSW*).

Quatrième partie – Relations avec les autres traités et instruments internationaux et le droit interne

430. La Convention Notification de 1965 contient des dispositions spécifiques qui régissent les relations entre la Convention et i) d'autres Conventions et instruments de la HCCH (art. 22-23), ii) les accords additionnels sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires aux fins de notification à l'étranger (art. 11, 24 et 25) et iii) les dispositions du droit interne des Parties contractantes établissant d'autres formes de transmission (art. 19).

I. Relations entre la Convention Notification de 1965 et d'autres Conventions et instruments de la HCCH (art. 22 et 23)

1. Dispositions de la Convention Procédure civile de 1905 n'étant plus applicables pour la transmission des actes aux fins de notification

431. Toutes les Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1905 ont adhéré soit à la Convention Procédure civile de 1954, soit à la Convention Notification de 1965, de sorte que la Convention Procédure civile de 1905 n'est plus applicable entre ses Parties contractantes⁴⁹⁵.

432. Toutefois, si des accords additionnels aux Conventions Procédure civile de 1905 et de 1954 ont été conclus par des États qui sont aussi parties à la Convention Notification de 1965, ces accords doivent être considérés comme applicables à cette dernière, à moins que les États n'en conviennent autrement (art. 24 de la Convention ; voir para. 441).

2. Application continue de la Convention Procédure civile de 1954 aux dispositions relatives à la transmission pour notification

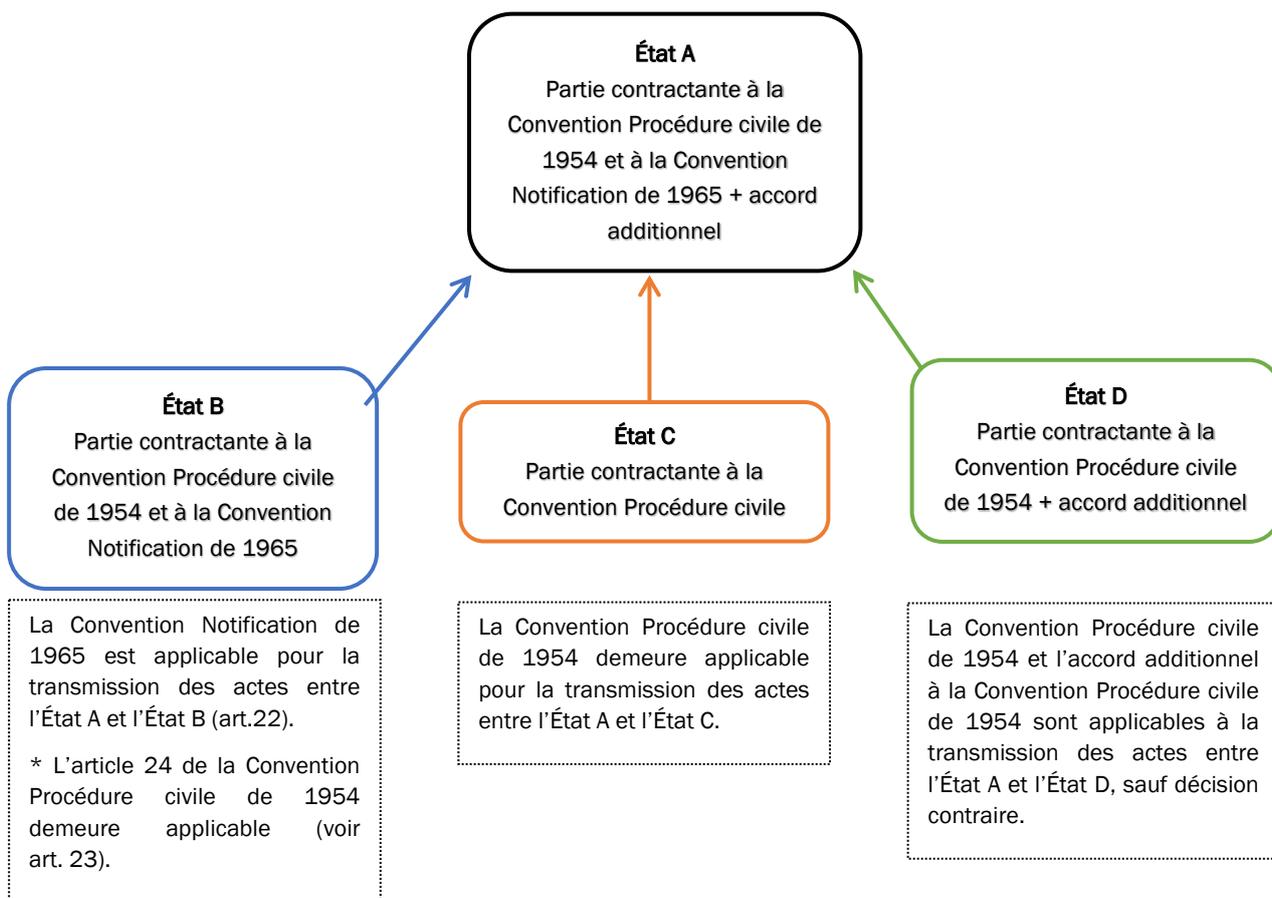
433. La plupart des Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1954 ont ratifié la Convention Notification de 1965 ou y ont adhéré. Comme il est indiqué plus haut, les accords additionnels à la Convention de 1954 qui ont été conclus par des États qui sont aussi Parties contractantes à la Convention Notification de 1965 doivent être considérés comme applicables à cette dernière, à moins que les États n'en conviennent autrement (art. 24 de la Convention).

434. Quelques Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1954 n'ont pas ratifié la Convention Notification de 1965 ou n'y ont pas adhéré. La Convention Procédure civile de 1954 produit encore ses effets dans les relations entre le Kirghizistan, le Liban, la Mongolie, l'Ouzbékistan, le Saint-Siège et le Suriname, ainsi qu'entre ces États et d'autres États qui sont parties à la Convention Notification de 1965 tout en étant encore parties à la Convention Procédure civile de 1954 (par ex., la Fédération de Russie, la Suisse ou la RAS de Macao (Chine))⁴⁹⁶. Pour plus de précisions et pour l'état régulièrement mis à jour des Conventions de 1905, 1954 et 1965, voir le site web de la HCCH.

⁴⁹⁵ Après l'adhésion de l'Islande, en 2008, à la Convention Procédure civile de 1954 et à la Convention Notification de 1965, la Convention Procédure civile de 1905 n'est plus applicable entre ses Parties contractantes.

⁴⁹⁶ Informations à jour à la date de publication de ce Manuel.

Diagramme de flux : le circuit de transmission des actes à notifier à l'étranger dépend des instruments applicables entre l'État requérant (État d'origine) et l'État requis.



3. La Convention Notification de 1965 préserve l'article 24 de la Convention Procédure civile de 1954

435. L'article 23 de la Convention Notification de 1965 préserve l'article 24 de la Convention Procédure civile de 1954, qui dispose que si le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à un ressortissant d'une des Parties contractantes, les significations relatives à son procès dans une autre Partie contractante ne donneront lieu à aucun remboursement de frais. Les mesures relatives à l'assistance judiciaire ne sont pas expressément couvertes par la Convention Notification de 1965, mais elles ont fait l'objet par la suite de la Convention Accès à la justice de 1980.

4. Autres Conventions élaborées en matière de preuve et d'accès à la justice

436. Après la conclusion de la Convention Notification de 1965, deux autres Conventions ont été élaborées en vue d'apporter des améliorations par rapport à la Convention Procédure civile de 1954. Ce sont la Convention Preuves de 1970, qui traite des commissions rogatoires pour l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, et la Convention Accès à la justice de 1980. Cette seconde Convention garantit que les ressortissants ou résidents habituels d'une Partie contractante ont accès à la justice dans toutes les Parties contractantes à la Convention de manière non discriminatoire. Elle prévoit la non-discrimination au regard de

l'assistance judiciaire, y compris la consultation juridique, la caution *judicatum solvi*, les copies d'actes et de décisions de justice, la contrainte par corps et le sauf-conduit.

5. Application de la Convention Accès à la justice de 1980 à l'assistance judiciaire

437. L'article 22 de la Convention Accès à la justice de 1980 remplace les articles 17 à 24 de la Convention Procédure civile de 1905, ainsi que les articles 17 à 26 de la Convention Procédure civile de 1954 respectivement pour les Parties contractantes qui sont parties à la Convention Accès à la justice de 1980 et à la Convention Procédure civile de 1905 ou à la Convention Procédure civile de 1954 (ou aux deux)⁴⁹⁷.
438. Pour les États qui ne sont pas parties à la Convention Accès à la justice de 1980 mais qui sont parties à la Convention Procédure civile de 1905 ou à la Convention Procédure civile de 1954, ces instruments continueront de s'appliquer.

II. Relations entre la Convention Notification de 1965 et les accords additionnels (art. 11, 24 et 25) – voies dérogatoires

439. La Convention Notification de 1965 n'est pas le seul traité prévoyant des règles pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires aux fins de leur notification à l'étranger. La Convention permet aux Parties contractantes de déroger à ses voies principale et alternatives soit par un accord (art. 11, 24 et 25), soit unilatéralement (art. 19). L'article 11 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Parties contractantes concluent des accords additionnels établissant d'autres voies de transmission que celles prévues par ses articles 2 à 10, tandis que ses articles 24 et 25 donnent aux Parties contractantes la possibilité de déroger aux dispositions de la Convention en concluant respectivement des accords additionnels ou d'autres accords internationaux. Ces accords sont souvent appelés voies dérogatoires.

1. Accords additionnels conclus entre les Parties contractantes (art. 11)

440. En vertu de l'article 11 de la Convention, deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent s'entendre sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en vue de leur notification à l'étranger par d'autres voies de transmission que celles prévues aux articles 2 à 10. La Convention mentionne expressément, par exemple, la communication directe entre les autorités des États respectifs, comme lorsque l'acte concerné est transmis directement par le juge du for au tribunal étranger.

2. Accords additionnels à la Convention Procédure civile de 1954 (art. 24)

441. En vertu de l'article 24 de la Convention Notification de 1965, lorsque des accords additionnels aux Conventions Procédure civile de 1905 et de 1954 ont été conclus par des États qui sont aussi parties à la Convention Notification de 1965, ces accords doivent être considérés applicables à cette Convention, à moins que les États n'en conviennent autrement.

⁴⁹⁷ Art. 22 de la Convention Accès à la justice de 1980. Pour plus d'informations et pour l'état régulièrement mis à jour de cette Convention, voir le site web de la HCCH.

3. Autres accords internationaux sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en vue de leur notification à l'étranger (art. 25)

442. Aux termes de l'article 25, la Convention ne déroge pas aux autres accords internationaux auxquels les États sont ou seront parties aux fins de la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires à l'étranger pour y être notifiés⁴⁹⁸. Cela signifie que tout mécanisme ou voie de transmission prévu par ces accords entre les États peut fonctionner exclusivement ou alternativement avec ceux de la Convention.
443. Ainsi, l'État A et l'État B peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant la transmission des actes à notifier à l'étranger par la voie postale, bien qu'ils se soient opposés à l'article 10(a) de la Convention. En conséquence, alors que l'utilisation de la voie postale sera autorisée par l'accord entre l'État A et l'État B, une objection élevée en vertu de l'article 10(a) restera en vigueur à l'égard des autres Parties contractantes à la Convention.
444. Parallèlement à la Convention, certaines organisations régionales ont également adopté des instruments multilatéraux applicables aux transmissions transfrontières d'actes aux fins de leur notification :

i. Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires

445. La *Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires* a été signée à Panama le 30 janvier 1975 dans le cadre de la première Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé ; elle a été complétée par un Protocole additionnel en 1979⁴⁹⁹. Cette Convention traite principalement de la transmission des actes aux fins de leur notification à l'étranger et de l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.
446. Comme la Convention Notification de 1965, la Convention interaméricaine instaure un système d'Autorités centrales et prescrit l'usage de formulaires types. De plus, les voies de transmission qu'elle prévoit sont dans l'ensemble similaires à celles qu'instaure la Convention Notification de 1965. Toutefois, contrairement à cette dernière, la Convention interaméricaine ne semble pas revêtir un caractère exclusif⁵⁰⁰, car elle se limite au mécanisme des commissions rogatoires et ne contient aucune disposition empêchant de recourir à d'autres formes de notification⁵⁰¹.

⁴⁹⁸ Plusieurs instruments multilatéraux et régionaux contiennent des dispositions relatives à la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires à l'étranger aux fins de leur notification. Exemples : la *Convention nordique de 1974 sur l'assistance mutuelle en matière judiciaire* entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (qui établit en particulier la communication directe entre tribunaux) ; la *Convention arabe de Riyad de 1983 relative à l'entraide judiciaire entre les membres de la Ligue arabe* ; le *Protocole de coopération et d'entraide juridictionnelle de Las Leñas de 1992 en matière civile, commerciale, de travail et administrative entre les membres du Mercosur* ; les *Conventions de Minsk de 1993* et de *Kishinev de 2002 relatives à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques en matière civile, familiale et pénale* entre les membres de la Communauté des États indépendants.

⁴⁹⁹ Pour le texte et l'état complet de cette Convention, voir le site de l'Organisation des États Américains (OEA) à l'adresse suivante : <http://www.oas.org> (texte en anglais et en espagnol uniquement). Le texte anglais de la Convention est également reproduit dans *I.L.M.* 1975, p. 339 ; le texte anglais du Protocole additionnel est également reproduit dans *I.L.M.* 1979, p. 1238. Le texte en français de la Convention et du Protocole peut être obtenu sur le site de l'OEA. Sur la Convention interaméricaine en général, voir D. McClean (*op. cit.* note 17), p. 62 à 68 ; L.A. Low, « International Judicial Assistance among the American States – The Inter-American Conventions », *Int'l Law*, 1984, p. 705 ; voir aussi G.B. Born et P.B. Rutledge (*op. cit.* note 275), p. 824, 895 et 896 ; R.D. Kearney, « Developments in Private International Law », *Am. J.Int'l L.*, vol. 81, 1987, p. 737.

⁵⁰⁰ Pour des explications sur la terminologie employée à cet égard, voir para. 50.

⁵⁰¹ *Kreimerman et al., v. Casa Veerkamp* (*op. cit.* note 75), bien que l'impact du Protocole sur cette question ne soit pas examiné ici ; la décision contient une comparaison entre la Convention interaméricaine et les Conventions HCCH Notification de 1965 et Preuves de 1970 ; voir aussi *Laino v. Cuprum S.A. de C.V.*, 235 A.D.2d 25 (N.Y. App. Div. 1997), qui tient compte du Protocole et cite également *Pizzabioche v. Vinelli*, 772 F. Supp. 1245, 1249 (M.D. Fla. 1991). Sur le caractère non exclusif de la Convention interaméricaine, voir aussi G.B. Born et P.B. Rutledge (*op. cit.* note 275), p. 895 et 896.

447. Le Protocole additionnel de 1979 semble avoir considérablement modifié le fonctionnement des voies de transmission prévues par la Convention interaméricaine. En conséquence, le Protocole définit les « actes de procédure » visés à l'article 2(a) de la Convention interaméricaine comme étant uniquement « les notifications ou significations d'actes ou de faits, ainsi que les demandes de renseignements adressées par les juges ou tribunaux d'un État partie aux juges ou tribunaux d'un autre État partie, lorsque de telles significations ou notifications et demandes de renseignements font l'objet d'une commission rogatoire transmise par l'Autorité centrale de l'État requérant à l'Autorité centrale de l'État requis » (art. 1 du Protocole). Entre les États parties au Protocole, il semble que seule la transmission des actes par l'intermédiaire des Autorités centrales sera autorisée ; et différentes voies de transmission sont exclues car elles pourraient ne pas répondre aux exigences énoncées à l'article premier du Protocole⁵⁰².
448. Par exemple, lorsqu'un tribunal des États-Unis rend une décision qui sera exécutée dans l'État requis (par ex. au Mexique), les parties doivent recourir à la Convention interaméricaine et au Protocole additionnel de 1979 pour effectuer la notification en transmettant l'acte par l'entremise des Autorités centrales des États concernés⁵⁰³, sans quoi elles risquent de se voir objecter au cours de la procédure d'exécution que la notification n'était pas valable dans l'État requis.
449. La Convention interaméricaine ne contient pas de disposition protégeant le défendeur avant et après un jugement par défaut, contrairement aux articles 15 et 16 de la Convention Notification de 1965 (voir para. 399 et s.).
450. Lorsqu'un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié, la question peut se poser de la Convention qui s'applique. En vertu de l'article 25, la Convention Notification de 1965 ne prévaut pas sur les autres accords internationaux auxquels les États sont parties, y compris la Convention interaméricaine. Toutefois, puisque l'article 15 de la Convention interaméricaine contient une clause similaire à l'article 25 de la Convention Notification de 1965, l'un ou l'autre de ces deux instruments peut s'appliquer⁵⁰⁴. Dans la pratique, les deux Conventions fonctionnent en parallèle⁵⁰⁵.
451. Lorsque la demande est transmise en vertu de la Convention interaméricaine, on peut se demander si le défendeur peut invoquer les protections prévues aux articles 15 et 16 de la Convention Notification de 1965. Ces deux dispositions devraient s'appliquer à chaque fois que leurs conditions sont remplies, même si la demande a été transmise en vertu de la Convention interaméricaine. Si ce n'était pas le cas, le demandeur serait en mesure de décider unilatéralement de l'étendue de la protection accordée au défendeur.

ii. **Modèle de convention bilatérale établi par l'Asian-African Legal Consultative Organization**

452. Dans les années 1980, l'Asian-African Legal Consultative Organization (AALCO) a travaillé à l'élaboration d'une Convention multilatérale relative à la notification et à l'obtention des preuves

⁵⁰² D. McClean (*op. cit.* note 17), p. 66 et 67.

⁵⁰³ Cela ne s'applique que si les parties décident d'utiliser la Convention interaméricaine ; elles pourraient également utiliser la Convention Notification de 1965, en vertu de laquelle tous les modes de transmission restent disponibles (sous réserve des déclarations faites par un État) ; sur la relation entre la Convention interaméricaine et la Convention Notification de 1965, voir para. 445 à 451.

⁵⁰⁴ Voir aussi le Rapport de la CS de 1977 (*op. cit.* note 132), p. 389, qui, pour l'art. 25 en général, indique qu'il est admis dans « les États contractants que les parties peuvent utiliser les voies prévues soit par la Convention [HCCH] soit par l'accord particulier ».

⁵⁰⁵ Un tribunal fédéral mexicain a jugé que les exigences de forme énoncées dans la Convention interaméricaine ne s'appliquent pas aux demandes de notification transmises en vertu de la Convention Notification de 1965, car ce sont deux traités distincts. *Tribunal Colegiado de Circuito* (tribunal fédéral de circuit), *Gaceta del Semanario Judicial de la Federación*, Livre 2, janvier 2014, tome IV, tesis No : VI.1o.C.40 C (10a.), p. 3025.

à l'étranger en matière civile et pénale, en s'inspirant des Conventions HCCH Notification de 1965 et Preuves de 1970. Cette approche ayant été jugée trop ambitieuse, il a été décidé, lors de la Vingt-deuxième session de l'AALCO, d'établir deux modèles distincts de conventions bilatérales pour la notification et l'obtention des preuves, l'une en matière civile, l'autre en matière pénale. Après une autre réunion d'un groupe d'experts, un modèle de convention bilatérale sur l'entraide mutuelle en matière de notification et d'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale a été adopté lors de la Vingt-troisième Session de l'AALCO⁵⁰⁶.

iii. **Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte)**

453. Le Règlement européen Notification de 2020 (Règlement Notification), qui est en vigueur entre tous les États membres de l'UE depuis le 1^{er} juillet 2022⁵⁰⁷, organise la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Il contient des dispositions sur la transmission des actes d'un État membre à l'autre et la notification effective au défendeur.
454. Les articles 5 et 37(2) du Règlement Notification et son règlement d'exécution⁵⁰⁸ obligent les États membres à utiliser un système informatique décentralisé pour la transmission des demandes de notification et les communications entre les entités, tribunaux et entités centrales d'origine et requis. De plus, le Règlement Notification a introduit : i) la possibilité de procéder à une notification par courriel sous certaines conditions (art. 19), ii) l'utilisation de la signature électronique sur les actes et formulaires (art. 5(3)) et iii) la fourniture d'une assistance dans un État membre pour déterminer l'adresse de la personne à laquelle l'acte doit être notifié (art. 7).
455. L'article 29 du Règlement Notification dispose qu'il prévaut sur la Convention HCCH Notification de 1965 entre les États membres de l'UE. En conséquence, et contrairement à la Convention interaméricaine, le Règlement Notification sera applicable lorsqu'un acte doit être transmis entre les États membres de l'UE. Le Règlement Notification est obligatoire au sens où la notification à l'étranger doit être effectuée avant d'envisager un mode de notification fictif (considérants 6 et 7 du Règlement).

III. Relations entre la Convention Notification de 1965 et le droit interne des Parties contractantes (art. 19)

456. La Convention Notification de 1965 ne s'oppose pas à ce que la loi interne des Parties contractantes permette d'autres formes de transmission non prévues par ses dispositions. L'article 19 a été inséré à la demande des États-Unis, qui jugeaient trop restrictives les formes

⁵⁰⁶ Le texte de ce modèle de convention est disponible sur le site de l'AALCO à l'adresse suivante : <http://www.aalco.int> (texte en anglais uniquement : *Model for bilateral arrangements on mutual assistance for the service of process and the taking of evidence abroad in civil or commercial matters*). Le modèle est suivi d'un texte explicatif. Le texte anglais du modèle de convention est également publié dans *I.L.M.* 1984, p. 78.

⁵⁰⁷ Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte), qui a remplacé le Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil.

⁵⁰⁸ Règlement d'exécution (UE) 2022/423 de la Commission du 14 mars 2022 établissant les spécifications, mesures et autres exigences techniques pour la mise en œuvre du système informatique décentralisé visées dans le Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil.

de transmission prévues par la Convention. À ce jour, cette disposition a été principalement appliquée par les tribunaux des États-Unis.

457. L'interprétation de l'article 19 n'est pas uniforme, notamment en ce qui concerne le terme « permette ». Certains tribunaux, optant pour une interprétation étroite de cette disposition, considèrent que seules les formes de transmission expressément permises par la Partie contractante sont autorisées⁵⁰⁹, tandis que d'autres considèrent à l'inverse que l'article 19 doit être interprété de façon à permettre tout mécanisme de transmission aux fins de la notification que le droit interne étranger n'interdit pas expressément⁵¹⁰.
458. Puisque la Convention n'exclut pas d'autres formes de transmission non prévues dans la Convention, y compris la transmission par voie électronique, les Parties contractantes peuvent autoriser la notification par courriel ou via d'autres plateformes numériques des actes judiciaires reçus à des destinataires sur leur territoire pour autant que ce soit conforme au droit interne et aux politiques de l'État de destination.

⁵⁰⁹ Voir *Humble v. Gill*, 2009, No 1:08-cv-00166-JHM-ERG, WL 151668 (W.D. Ky. 22 janvier 2009) (jugant que le droit de la procédure civile de l'Ontario en vertu duquel le demandeur avait effectué une tentative de notification « n'était pas du type envisagé par l'art. 19, puisque n'autorisant pas de méthodes de notification internationale au Canada ») ; *In re J.P.L.*, 359 S.W.3d 695 (Tex. App. 2011) (jugant que, bien que la notification ait été effectuée conformément au droit interne du Mexique, l'art. 19 ne pouvait pas s'appliquer, car il n'avait pas été prouvé dans quelles conditions le droit interne du Mexique autorise la notification d'actes venant expressément de l'étranger) ; HCA 1218/2019 [2020] HKCFI 3057 (jugant que malgré l'expression *may be sent* (« peut être adressé ») dans le droit local indien concernant le mode de notification des actes étrangers, il convenait de l'interpréter comme un mode obligatoire. Toutefois, la Cour a également jugé que bien que la notification à une personne privée ou à un représentant ne soit pas conforme à la procédure obligatoire en Inde, ce défaut de notification était corrigé sachant que 1) l'autorisation de la notification avait été obtenue, 2) le mode utilisé n'est pas positivement illégal en droit indien et 3) les défendeurs étaient parfaitement informés de l'instance).

⁵¹⁰ Voir *Banco Latino, S.A.C.A. v. Gomez Lopez*, 53 F. Supp. 2d 1273 (S.D. Fla. 1999) (jugant que la remise à personne d'un acte introductif d'instance par un détective à un défendeur américain se trouvant en Espagne constitue une notification valable puisqu'elle n'est pas proscriée par le droit interne espagnol). Cette décision contient également les deux interprétations possibles de cette disposition et un compte rendu de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question.

ANNEXES

Annexe 1 – Texte de la Convention

CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

(Conclue le 15 novembre 1965)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

- (1) La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.
- (2) La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

CHAPITRE I – ACTES JUDICIAIRES

Article 2

- (1) Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.
- (2) L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Article 3

- (1) L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.
- (2) La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Article 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 5

- (1) L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte :
 - (a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la

notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

- (b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.
- (2) Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.
 - (3) Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.
 - (4) La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

Article 6

- (1) L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.
- (2) L'attestation relate l'exécution de la demande ; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise, le fait qui aurait empêché l'exécution.
- (3) Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.
- (4) L'attestation est directement adressée au requérant.

Article 7

- (1) Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine.
- (2) Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Article 8

- (1) Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.
- (2) Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Article 9

- (1) Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.
- (2) Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Article 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer :

- (a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,
- (b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,
- (c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

Article 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 12

- (1) Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.
- (2) Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par :
 - (a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination,
 - (b) l'emploi d'une forme particulière.

Article 13

- (1) L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.
- (2) L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.
- (3) En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

Article 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

Article 15

- (1) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :
 - (a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
 - (b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.
- (2) Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue :
 - (a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,
 - (b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
 - (c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.
- (3) Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Article 16

- (1) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,
 - (b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.
- (2) La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.
- (3) Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.
- (4) Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

CHAPITRE II – ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Article 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

- (1) Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.
- (2) Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.
- (3) Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Article 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger :

- (a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,
- (b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,
- (c) à l'article 5, alinéa 4,
- (d) à l'article 12, alinéa 2.

Article 21

- (1) Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement :
 - (a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18,
 - (b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6,
 - (c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.
- (2) Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions :
 - (a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,
 - (b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3,
 - (c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Article 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

Article 23

- (1) La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954.
- (2) Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

Article 24

Les accords additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 26

- (1) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- (2) Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 27

- (1) La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.
- (2) La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 28

- (1) Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
- (2) La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat

ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

- (3) A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 29

- (1) Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
- (2) Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
- (3) La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le sixième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 30

- (1) La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.
- (2) La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.
- (3) La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
- (4) Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.
- (5) La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28 :

- (a) les signatures et ratifications visées à l'article 26 ;
- (b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier ;
- (c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet ;
- (d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet ;
- (e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21 ;
- (f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 15 novembre 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en

un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

N.B. Le 25 octobre 1980, la Quatorzième session a adopté une Recommandation sur les informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger (« Acte final », in Actes et documents de la Quatorzième session) (1980), tome I, Matières diverses, Recommandation G, p. I-67 ; idem, tome IV, Entraide judiciaire, p. 339 ; Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification, Annexe 3, p. 139 et s.).

**Annexe 2 – Annexes prévues aux articles 3, 5, 6 et 7 de la
Convention Notification**

ANNEXE À LA CONVENTION

Formules

DEMANDE
AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION
A L'ÉTRANGER D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965.

Identité et adresse du requérant

Adresse destinataire	de	l'autorité
-------------------------	----	------------

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir : (identité et adresse).....

- a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*.
- b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)* :
.....
.....
.....
- c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes* – avec l'attestation figurant au verso.

Énumération des pièces
.....
.....
.....
.....

Fait à, le
Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

ATTESTATION

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. que la demande a été exécutée*
 - le (date)
 - à (localité, rue, numéro)
 - dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 :
 - a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*.
 - b) selon la forme particulière suivante* :
 - c) par remise simple*.

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :

- (identité et qualité de la personne)
- liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte :

2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants* :

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.

Annexes

Pièces renvoyées :

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution :

Fait à, le
Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965.

(article 5, alinéa 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante :

.....

Identité des parties* :

.....

.....

ACTE JUDICIAIRE**

Nature et objet de l'acte :

.....

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige :

.....

Date et lieu de la comparution** :

.....

Juridiction qui a rendu la décision** :

.....

Date de la décision** :

Indication des délais figurant dans l'acte** :

.....

ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

Nature et objet de l'acte :

.....

Indication des délais figurant dans l'acte** :

.....

.....

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.

** Rayer les mentions inutiles.

N.B. La Quatorzième session a recommandé que les « Eléments essentiels de l'acte » soient précédés d'un avertissement et qu'ils soient utilisés même pour les voies de transmission autres que celle de l'Autorité centrale. Voir aussi les instructions pour remplir la Formule et les Lignes directrices pour remplir la Formule modèle. Voir les Annexes 4 et 6.

Annexe 3 – Recommandation sur les informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger, adoptée par la Quatorzième session (25 octobre 1980)

La Quatorzième session, [*]

Ayant pris connaissance du Rapport établi par le Conseil de l'Europe relatif aux « Informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger », transmis à la Conférence de La Haye par lettre du 31 octobre 1979,

Constatant le progrès qu'a constitué, tant en matière juridique que sur le plan de l'information des justiciables, l'établissement d'une formule modèle sur les « Eléments essentiels de l'acte » par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,

Reconnaissant qu'il est hautement souhaitable qu'une telle formule, susceptible d'être complétée, accompagne tout document de nature judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale transmis ou notifié à l'étranger pour donner au destinataire de l'acte un premier aperçu de sa nature et de son objet,

Etant convaincue qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une seule formule soit utilisée, que la transmission de l'acte intervienne ou non par la voie des Autorités centrales instaurées par la Convention de 1965,

Ayant pris en considération qu'une modification de la formule « Eléments essentiels de l'acte » annexée à la Convention de 1965 impliquerait une révision de cette Convention, ce qu'il n'est pas opportun d'entreprendre,

I 1 Recommande aux Etats membres ainsi qu'aux Etats non membres mais Parties à la Convention de 1965 de prendre les mesures appropriées pour assurer que tout acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, transmis ou notifié à l'étranger, que la transmission de l'acte intervienne ou non par la voie des Autorités centrales instaurées par la Convention de 1965, sera dans tous les cas accompagné de la formule annexée à cette Convention, formule complétée par un avertissement, figurant ci-après ;

2 Recommande à ces Etats d'informer le Bureau Permanent, le cas échéant, des mesures prises conformément à l'alinéa précédent ;

II 1 Exprime le Vœu que tout Etat, toute organisation et institution concernés prennent les mesures appropriées pour assurer que tout acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, transmis ou notifié à l'étranger, sera dans tous les cas accompagné d'un avertissement et des éléments essentiels de l'acte, figurant ci-après ;

2 Charge le Secrétaire général de transmettre ce Vœu directement ou, dans les cas appropriés, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à tous les Etats et à toutes les organisations et institutions concernés.

* Ce document est reproduit dans sa forme originale. Aussi, la terminologie utilisée dans ce document demeure-t-elle inchangée et n'a pas été alignée sur la terminologie utilisée dans la partie principale de ce Manuel (Observations générales et fonctionnement pratique de la Convention).

Identité et adresse du destinataire / *Identity and address of the addressee* / —:



TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE SOIT DANS VOTRE PAYS SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES : ...

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO: ...

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis soit dans la langue de l'Etat où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE / SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED / —

Nom et adresse de l'autorité requérante
Name and address of the requesting authority
—

* Identité des parties
Particulars of the parties
—

**** ACTE JUDICIAIRE / JUDICIAL DOCUMENT / ----**

Nature et objet de l'acte
Nature and purpose of the document
—

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige
Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute
—
.....
.....

** Date et lieu de la comparution
Date and Place for entering appearance
—

** Juridiction qui a rendu la décision
Court which has given judgment
—

** Date de la décision / *Date of judgment* / —.....

** Indication des délais figurant dans l'acte
Time limits stated in the document
—

**** ACTE EXTRAJUDICIAIRE / EXTRAJUDICIAL DOCUMENT / ----**

Nature et objet de l'acte
Nature and purpose of the document
—

** Indication des délais figurant dans l'acte
Time-limits stated in the document
—

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document
—

** Rayer les mentions inutiles / *Delete if inappropriate* / —

**Annexe 4 – Instructions pour remplir la Formule modèle établies
par l’auteur du Rapport sur la Recommandation adoptée par la
Quatorzième session, M. Gustaf Möller (Finlande)**

a) identité et adresse du destinataire [*]

Le *nom* et l'*adresse* du destinataire doivent être clairement indiqués en tête de l'avertissement.

De plus, quand l'acte n'est ni transmis ni notifié au destinataire en son nom personnel, il doit être informé qu'il le reçoit en sa qualité, par exemple, de gérant de société, de tuteur, de liquidateur d'une succession, de *trustee*, de syndic d'une faillite, etc.

b) les demandes de renseignements sur la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire ou une consultation juridique dans le pays d'origine du document peuvent être adressées à ...

En pareil cas il faut indiquer le *nom*, l'*adresse* et, le cas échéant, le *numéro de téléphone* de l'autorité ou de l'organisme qui, dans le pays où une action judiciaire doit être entreprise, est le plus qualifié pour donner au destinataire des renseignements complets sur sa possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire ou une consultation juridique (par exemple, un tribunal, un bureau d'aide judiciaire, une *law society*).

c) nom et adresse de l'autorité requérante (dans des cas appropriés il y a lieu d'ajouter les mots « soit l'autorité soit la personne qui a fait établir l'acte »)

En dehors du *nom* et de l'*adresse*, il est aussi recommandé d'indiquer dans l'espace blanc correspondant à cette mention le *numéro de téléphone* de l'autorité requérante ou de l'autorité (ou la personne) qui a fait établir l'acte, pour que le destinataire puisse s'adresser à elle pour obtenir officiellement et rapidement des renseignements supplémentaires.

Si ces renseignements supplémentaires ne peuvent être obtenus qu'ailleurs, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autorité ou de la personne concernée doivent également être indiqués.

d) identité des parties

Les blancs correspondant à cette mention doivent être remplis en indiquant le nom et l'adresse (parfois aussi le *numéro de téléphone*) des parties, c'est-à-dire le requérant et la partie adverse. Quand il s'agit d'un acte extrajudiciaire, le nom et l'adresse de la personne intéressée par la transmission de l'acte doivent être indiqués. S'il s'agit d'un jugement, il faudra indiquer les noms des personnes au profit et à l'encontre desquelles le jugement a été prononcé. Si la personne notifiée est l'une de ces parties, et si le blanc qui correspond à la mention « *identité et adresse du destinataire* » a été régulièrement rempli, il est, bien entendu inutile de compléter cette mention en indiquant l'identité de cette partie, c'est-à-dire la partie adverse.

e) actes judiciaires et extrajudiciaires

Dans les « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » une distinction est faite entre les « ACTES JUDICIAIRES » et les « ACTES EXTRAJUDICIAIRES ».

Tous les actes relatifs à un litige, y compris les procédures sommaires ou la juridiction volontaire – par exemple, les citations en justice, les jugements, les ordonnances et les requêtes – sont considérés comme des actes judiciaires. Tout autre document juridique doit être considéré comme un acte extrajudiciaire.

Si l'acte à transmettre ou à notifier est un acte judiciaire, il faut rayer la mention (figurant en lettres capitales) « ACTES EXTRAJUDICIAIRES » et vice-versa.

* Ce document est reproduit dans sa forme originale. Aussi, la terminologie utilisée dans ce document demeure-t-elle inchangée et n'a pas été alignée sur la terminologie utilisée dans la partie principale de ce Manuel (Observations générales et fonctionnement pratique de la Convention).

f) nature et objet de l'acte

La nature et l'objet de l'acte notifié désigne la catégorie d'acte juridique à laquelle il appartient, par exemple, citation en justice, jugement, ordonnance, etc. Un aperçu sommaire du contenu de l'acte (par exemple demande ou jugement de divorce, de pension alimentaire, de dommages-intérêts) correspond à la mention « objet de l'acte ». Quand l'acte concerne des poursuites judiciaires, la référence à son objet peut être très brève, puisque la nature et l'objet des poursuites seront indiqués, de façon plus détaillée, dans la rubrique suivante (g).

g) nature et objet de l'instance et, le cas échéant, le montant litigieux

Sous cette rubrique, qui ne concerne que les actes judiciaires, toute action ou tout recours exercé par le requérant doit être indiqué de façon plus détaillée que dans la rubrique précédente. Par exemple, si une somme d'argent est réclamée, son montant exact doit être indiqué ainsi, le cas échéant, qu'un bref aperçu des causes de l'action, par exemple, des dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation.

h) date et lieu de la comparution

Cette mention, qui ne concerne que des actes judiciaires, doit être rayée, s'il ne s'agit pas d'un tel acte.

Quand le destinataire de l'acte transmis ou notifié à l'étranger est requis de comparaître devant un tribunal, ou une autorité, la date et le lieu exacts de la comparution doivent être indiqués dans cette rubrique. Pour éviter tout malentendu, le mois doit être écrit en lettres et non en chiffres. De plus, il pourrait être opportun d'indiquer la qualité en laquelle peut éventuellement comparaître un représentant, par exemple, un avocat autorisé à comparaître devant le tribunal saisi.

i) juridiction qui a rendu la décision et date de la décision

Ces mentions, qui ne concernent que les actes judiciaires, doivent être rayées si tel n'est pas le cas.

Ces mentions ne semblent soulever aucun des problèmes sur lesquels portent les présentes instructions. Dans certains cas, cependant, il pourrait être opportun de donner l'adresse du tribunal si, par exemple, le jugement a été prononcé par défaut et si la personne contre laquelle il a été prononcé peut encore y faire opposition et demander la réouverture des débats.

j) délais indiqués dans l'acte

Quand elle n'est pas appropriée, cette mention, qui concerne tant les actes judiciaires que les actes extrajudiciaires, doit être rayée.

Tout délai indiqué dans l'acte, fixé pour introduire une action en justice ou exercer un recours contre une décision, doit être indiqué dans cette rubrique.

**Annexe 5 – Rapport explicatif sur la Recommandation adoptée
par la Quatorzième session, établi par M. Gustaf Möller**

I. Introduction [*]

- 1 La Recommandation qui fait l'objet du présent Rapport peut être considérée comme le fruit d'une collaboration entre deux organisations internationales, le Conseil de l'Europe¹ et la Conférence de La Haye de droit international privé².
- 2 Ce fut, en fait, au sein du Conseil de l'Europe³ que prit naissance l'idée d'une *note d'information* destinée à accompagner tous les actes juridiques en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger. On pensait que cette note aiderait la personne (ou l'organisme) à laquelle l'acte était destiné, tout d'abord à connaître la nature juridique du document, ensuite à en comprendre la teneur et, troisièmement, à savoir quelle action elle pourrait, le cas échéant, entreprendre à son sujet, ou quelles seraient les conséquences pour elle si elle ne faisait rien.
- 3 Cependant, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe se rendit compte que, dans une mesure plus limitée, une note de ce genre existait déjà au sujet de la transmission des actes juridiques par les Autorités centrales, dans le système créé par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, que nous appellerons ci-après la « Convention sur la notification à l'étranger ».

C'est la raison pour laquelle le Conseil de l'Europe décida de soumettre la question à la Conférence de La Haye, ce qui fut fait par une lettre du Secrétaire général du Conseil de l'Europe en date du 13 octobre 1979, à laquelle était joint un Rapport détaillé. Et, comme les Etats membres de la Conférence de La Haye et les Etats parties à la Convention sur la signification à l'étranger couvrent géographiquement une étendue plus vaste, on pouvait espérer que l'emploi de cette note d'information serait plus fréquent et son efficacité plus grande.

- 4 Une Commission spéciale de la Conférence de La Haye a siégé du 14 au 18 avril 1980, pour étudier la proposition du Conseil de l'Europe. Elle adopta un Projet de Recommandation à l'intention de la Quatorzième session de la Conférence de La Haye. Le soussigné rédigea un Rapport sur la réunion tenue par la Commission spéciale (Document préliminaire No 8 à l'intention de la Quatorzième session). Le 20 octobre 1980, après une dernière séance, la Quatorzième session de la Conférence de La Haye établit le texte définitif d'une « *Recommandation sur les informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger* ». Cette Recommandation a été rédigée par la Commission II, dont M. Christof Böhmer, de la République fédérale d'Allemagne, était le Président et M. Johannes Bangert, du Danemark, le Vice-Président. Le soussigné en était le Rapporteur. Le texte préparé par la Commission fut adopté, avec une légère amélioration de la version française, au cours de la Session plénière du 24 octobre 1980. Le 25 octobre 1980, les délégués signèrent l'Acte final de la Quatorzième session qui contient la Recommandation.
- 5 Le premier objet du présent Rapport est de décrire brièvement les travaux préparatoires et les discussions finales qui aboutirent à l'adoption de la Recommandation. Cependant, le lecteur qui

* Ce document est reproduit dans sa forme originale. Aussi, la terminologie utilisée dans ce document demeure-t-elle inchangée et n'a pas été alignée sur la terminologie utilisée dans la partie principale de ce Manuel (Observations générales et fonctionnement pratique de la Convention).

1 Au premier mai 1981, les Etats suivants étaient Membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. [Pour une liste à jour des Etats membres du Conseil de l'Europe, voir < <http://www.coe.int/> >].

2 Au premier mai 1981, les Etats suivants étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie. [Pour une liste à jour des Etats membres de la Conférence de La Haye, voir son site web.]

3 Comité d'experts sur l'accès à la justice (appelé auparavant Comité d'experts sur les obstacles économiques et autres en matière de procédure civile, notamment à l'étranger). La Conférence de La Haye a participé en observateur aux travaux de ce Comité.

désirerait faire une étude plus approfondie de ces textes devra se référer au Rapport sur la réunion de la Commission spéciale (mentionné supra) ainsi qu'aux procès-verbaux et aux textes qui seront publiés dans les Actes et documents de la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

- 6 Ce présent Rapport offre, au surplus, quelques rapides commentaires sur la Recommandation. Pour aider les personnes et les autorités qui seraient amenées à remplir la formule modèle, il fut décidé que le Rapporteur fournirait aussi quelques exemples et avancerait certaines instructions. On trouvera ces instructions ci-dessus après le texte de la Recommandation. Ces commentaires et ces instructions reflètent les opinions les plus souvent exprimées au cours de la Conférence ; en outre le Rapporteur eut l'occasion d'avoir des entretiens très utiles sur ces questions avec M. J.H.A. van Loon, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence. Le Rapporteur entend cependant assumer l'entière responsabilité des idées exprimées dans le présent Rapport.

II. Objet général de la Recommandation

- 7 Le nombre d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger, s'est considérablement élevé et il semble en accroissement constant. La notification à l'étranger de ces actes est prévue par la Convention de La Haye de 1954 sur la procédure civile et la Convention de 1965 sur la notification à l'étranger⁴. De plus, un vaste réseau de traités bilatéraux porte, d'une façon ou d'une autre, sur la transmission des actes, que ce soit par l'intermédiaire des autorités judiciaires ou administratives, par les voies consulaires ou diplomatiques, ou directement à leur destinataire.
- 8 Quand la notification doit être effectuée par une *autorité centrale*, le destinataire doit, en règle générale, être informé qu'il s'agit d'un acte juridique au sujet duquel il lui appartient d'entreprendre une action. C'est pourquoi, nous l'avons dit plus haut, la Convention sur la notification à l'étranger contient le modèle d'une note d'information qui doit être remise au destinataire d'un acte transmis à l'étranger lorsque la signification ou la notification est effectuée dans le cadre de cette Convention, par l'intermédiaire des Autorités centrales créées en vertu de la Convention. Mais la plupart des conventions, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, qui portent sur la signification à l'étranger d'actes en matière civile ou commerciale, permettent la notification de ces actes par d'autres voies. Un procédé fréquemment utilisé est la transmission par les soins du service postal.
- 9 Quand la notification est effectuée par l'intermédiaire d'une autorité centrale ou judiciaire, l'Etat dans lequel la notification doit être faite peut exiger que l'acte soit traduit quand il n'est pas rédigé dans la langue de cet Etat. Il pourra donc être difficile d'imposer efficacement l'observation de cette condition quand la transmission est faite par voie postale.
- 10 Quand la transmission n'est pas effectuée par l'intermédiaire d'une autorité centrale, le problème qui se pose au destinataire est de comprendre la nature de l'acte qu'il reçoit et de savoir ce qui est exigé de lui : il lui appartient alors de consulter un avocat ou un conseiller juridique, ou encore d'entreprendre lui-même une action.
- 11 Pour les raisons exposées plus haut, la Quatorzième session s'est rangée à l'opinion du Conseil de l'Europe qui jugeait extrêmement souhaitable que tout acte juridique concernant une matière civile ou commerciale, transmis, signifié ou notifié à l'étranger, soit accompagné d'une note contenant des informations destinées à aider le destinataire à comprendre la nature et l'objet de ce document.

⁴ Sur le continent américain, la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires, signée à Panama le 30 janvier 1975, et son Protocole additionnel signé à Montevideo le 8 mai 1979, portent sur ces matières. [Pour un aperçu de la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires et d'autres instruments internationaux en cette matière, ainsi que leur rapport avec la Convention Notification, voir le para. O.]

III. Contenu de la Recommandation

12 Nous l'avons déjà dit, la Convention sur la notification à l'étranger^[5] contient une note d'information (« *Éléments essentiels de l'acte* ») qui doit être remise au destinataire d'un acte transmis, dans le cadre de cette Convention, par l'intermédiaire des Autorités centrales (voir aussi les articles 2 à 6 de la Convention et en particulier le dernier paragraphe de l'article 5). La Quatorzième session constata le progrès qu'a constitué tant en matière juridique que sur le plan de l'information des justiciables, l'établissement de cette formule modèle, et elle reconnut qu'il était hautement souhaitable qu'une telle formule modèle susceptible d'être complétée, accompagne tout acte de nature judiciaire ou extrajudiciaire transmis ou notifié à l'étranger, pour donner au destinataire de l'acte un premier aperçu de la nature et de l'objet de celui-ci.

13 D'autre part, la question s'était posée de savoir si l'emploi de la formule modèle recommandée devait être étendu à d'autres matières que les matières civile et commerciale, notamment en matière administrative, sociale ou pénale. Une proposition en ce sens fut cependant rejetée. La raison principale de ce rejet fut la crainte d'une application trop étendue de la Recommandation si elle n'était pas limitée aux seules matières civile et commerciale. En particulier, si la Recommandation était applicable en matière administrative, sociale et fiscale, elle viserait un nombre très élevé d'actes extrajudiciaires.

Par ailleurs, il fut suggéré de compléter les paragraphes I (1) et II (1) de la Recommandation par une disposition qui interdirait de notifier des actes à certains ressortissants dans un Etat étranger en ajoutant les mots suivants : « sauf si l'acte doit être notifié, à un ressortissant de l'Etat d'origine de l'acte, par les voies diplomatiques ou consulaires ». Mais cette proposition fut retirée, quand on se rendit compte qu'il ne serait pas nécessaire d'appliquer la Recommandation en pareils cas.

14 Il fut convenu, à l'unanimité, que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, une seule formule soit utilisée, que la transmission de l'acte intervienne ou non par l'intermédiaire des Autorités centrales instaurées par la Convention sur la notification à l'étranger.

15 Comme toute modification de la formule « *Éléments essentiels de l'acte* » impliquerait une révision de la Convention sur la notification à l'étranger, il fut estimé qu'une telle révision ne serait ni opportune ni nécessaire pour accroître son utilité. La Quatorzième session décida, par contre, de recommander aux Etats membres de la Conférence et aux autres Etats parties à la Convention de 1965 de prendre les mesures appropriées pour assurer que tout acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, transmis ou signifié à l'étranger – que la transmission de l'acte intervienne ou non par la voie des Autorités centrales instaurées par la Convention sur la notification à l'étranger – soit, dans tous les cas, accompagné de la formule annexée à cette Convention, comme expliqué ci-dessous, aux paragraphes 16 à 19.

16a Pour donner suite à une des suggestions du Conseil de l'Europe, la note d'information remise au destinataire doit clairement indiquer l'*identité* et l'*adresse* du destinataire visé. Ce destinataire pourrait alors se rendre plus facilement compte si l'acte lui était ou non réellement destiné à titre personnel ou en quelque autre qualité, ce qui pourrait ne pas résulter clairement de l'acte lui-même.

Ce point peut revêtir une importance primordiale. Par exemple, le droit positif concernant les personnes morales présente de profondes divergences dans les divers Etats, et ces divergences peuvent jouer un rôle considérable dans un litige.

Le destinataire doit donc être en mesure de savoir, le plus rapidement possible, en quelle qualité il lui est demandé de prendre telle ou telle mesure, ou en quelle qualité un jugement a été prononcé contre lui.

[5] Pour une liste mise à jour des Etats parties à cette Convention, voir le site de la Conférence de La Haye.]

On se rendit compte que cette mention pourrait faire double emploi avec la mention relative à « l'identité des parties » que l'on trouve dans la formule modèle de la Convention sur la notification à l'étranger. On estima, cependant, qu'il serait utile de faire figurer sur ce point en tête de la formule une mention *expresse*. D'ailleurs, le destinataire n'est pas toujours une des parties au litige, mais il peut être, par exemple, un simple témoin.

17 b La formule modèle annexée à la Convention sur la notification à l'étranger ne contient ni un avertissement explicite qu'il s'agit d'un acte juridique susceptible d'affecter les droits et les intérêts du destinataire, ni une invitation à consulter un conseiller juridique. Selon les principes énoncés dans le document établi par le Conseil de l'Europe mentionné ci-dessus, un tel *avertissement* doit accompagner tout acte judiciaire ou extrajudiciaire transmis ou signifié à l'étranger en matière civile ou commerciale. La Quatorzième session estima qu'une note en ce sens, complétée par la suggestion qu'une consultation juridique pourrait être nécessaire, devrait être ajoutée à la formule modèle. De plus, le destinataire doit être informé que les « Eléments essentiels de l'acte » lui fourniront certains renseignements importants sur la nature et l'objet de l'acte, mais il fut jugé nécessaire de souligner dans l'avertissement qu'il est indispensable que le destinataire *lise attentivement le texte même du document* car il est possible que tous les faits qui présentent de l'importance pour lui n'aient pas été mentionnés dans la formule.

18 c Comme le destinataire peut disposer de ressources insuffisantes, on jugea nécessaire de lui rappeler qu'il pourrait éventuellement obtenir le bénéfice de *l'assistance judiciaire ou d'une consultation juridique*, et cela, tout d'abord, *dans le pays d'origine de l'acte*.

Très souvent, le destinataire peut avoir du mal à découvrir lui-même auprès de qui il peut recueillir des renseignements sur ses chances d'obtenir l'assistance judiciaire ou une consultation juridique, dans le pays d'origine de l'acte. C'est pourquoi il fut jugé opportun d'indiquer au destinataire, au moyen d'une mention expresse, dans un paragraphe séparé de l'avertissement, à quelle autorité ou personne déterminée il pourrait s'adresser dans le pays d'origine de l'acte, pour obtenir des renseignements sur la possibilité pour lui d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire ou d'une consultation juridique.

19 d Il fut, de plus, convenu de recommander l'emploi tant de la langue anglaise que de la langue française pour les mentions habituelles figurant dans la formule modèle (avertissement et éléments essentiels de l'acte). Cependant, on admit que ces mentions pourraient également être rédigées dans la langue, ou une des langues officielles, de l'Etat d'origine de l'acte. (La note prévoit des espaces blancs à cet effet.)⁶.

Il fut décidé que ces blancs devraient être remplis soit dans la langue de l'Etat où l'acte doit être transmis, soit en langue anglaise ou française⁷.

20 La question se pose de savoir si la formule devait contenir des renseignements supplémentaires sur l'action à entreprendre au sujet de l'acte – en dehors de la date et du lieu de la comparution – et sur les conséquences que pourraient avoir pour le destinataire le fait de n'entreprendre aucune action.

On estima cependant a) que, dans de nombreux cas, il est à peu près impossible d'indiquer les conséquences possibles, ou même les conséquences immédiates du fait de n'entreprendre aucune action ; b) qu'en cherchant à déterminer les conséquences juridiques encourues par le destinataire, c'est la responsabilité de l'auteur de la note d'information qui pourrait être engagée et c) qu'en tout état de cause, l'application de cette note n'aurait qu'un caractère très général. La

⁶ Aux termes de l'art. 7, premier paragraphe, de la Convention sur la notification à l'étranger, les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la Convention devront obligatoirement être rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles pourront aussi être rédigées dans la langue, ou une des langues officielles, de l'Etat d'origine de l'acte. Par conséquent, dans la mesure où la Recommandation exige pour ces mentions l'emploi tant de la langue française que de la langue anglaise, elle va plus loin que la Convention.

⁷ Ce qui est conforme au second paragraphe de l'article 7 de la Convention sur la notification à l'étranger.

formule modèle ne doit pas remplacer, mais plutôt compléter, les notes d'information plus précises portant sur des domaines limités qui sont prévues par les règles de procédure de plusieurs systèmes nationaux.

- 21 Au surplus, la Quatorzième session décida de recommander à chaque Etat membre, ainsi qu'aux Etats parties à la Convention sur la notification à l'étranger, de donner de temps à autre, au moment opportun, au Bureau Permanent, des informations sur les mesures prises pour appliquer la Recommandation. Le but de cette disposition est de permettre la création d'un centre où des informations pourraient être obtenues si le besoin s'en fait sentir.
- 22 La Quatorzième session décida aussi, sous la forme d'un « Vœu », d'étendre la Recommandation à des Etats qui ne sont ni des Membres de la Conférence, ni des Parties à la Convention sur la notification à l'étranger, ainsi qu'aux organismes et institutions qu'elle pourrait concerner (cours internationales de justice ou organes exerçant des fonctions judiciaires, etc.).

Annexe 6 – Lignes directrices pour remplir la Formule modèle

LIGNES DIRECTRICES POUR REMPLIR LA FORMULE MODÈLE

Ces instructions vous indiqueront comment remplir la Formule modèle annexée à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*.

La Formule modèle comprend trois (3) parties :

Partie 1 –
Demande

Partie 2 –
Attestation

Partie 3 –
Éléments essentiels +
Avertissement

Quelles parties faut-il remplir ?

<p>Si vous utilisez <i>la voie de transmission principale...</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>L'emploi de la <u>Formule modèle</u> est <i>obligatoire</i>.</p> <p>Remplissez la Partie 1 (Demande) et la Partie 3 (Éléments essentiels + Avertissement). L'emploi de l'Avertissement est recommandé (mais pas obligatoire). <i>Ne remplissez pas</i> la Partie 2, qui sera remplie ultérieurement par l'<u>Autorité centrale</u> ou une autre autorité compétente de l'<u>État requis</u>.</p>	<p>Si vous utilisez <i>une voie de transmission alternative...</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>L'emploi de la <u>Formule modèle</u> est <i>recommandé</i> (mais pas obligatoire).</p> <p>Remplissez <i>seulement</i> la Partie 3 (Éléments essentiels + Avertissement).</p> <p><i>Ne remplissez pas</i> les Parties 1 et 2.</p>
--	--

Formule modèle bilingue ou trilingue ? Le Bureau Permanent a préparé des versions bilingues et trilingues actives de la Formule modèle aux formats Word et PDF qui peuvent facilement être remplies et sauvegardées (elles sont disponibles sur l'Espace Notification du site web de la Conférence de La Haye [www.hcch.net]). Vérifiez s'il existe une version bilingue ou trilingue qui correspond à vos besoins. Si vous ne trouvez pas de formule trilingue dans la langue souhaitée, utilisez les formules bilingues (anglais-français ou français-anglais).

Remplir les champs : Remplissez la Formule modèle au format électronique à l'aide d'un logiciel de traitement de texte. Rédigez de façon claire et compréhensible sans employer de termes techniques ou juridiques superflus. Ne modifiez pas les rubriques ni la disposition de la Formule modèle. Écrivez les dates en entier, avec le mois en toutes lettres (par ex. : 1^{er} janvier 2014). Si une rubrique ne s'applique pas, indiquez « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet. Les **notes** ci-jointes précisent comment remplir chaque champ.

Langue : Les champs de la [Formule modèle](#) doivent être remplis soit en anglais, soit en français, soit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'[État requis](#) (art. 7(2)).

Exemplaires : La Partie 1 de la [Formule modèle](#) (Demande de notification) et l'acte en question doivent être fournis en *double exemplaire* (art. 3(2)), sauf si la notification est au format électronique.

Dispense de légalisation : Il n'est pas nécessaire de faire légaliser la demande (ni de la faire apostiller) (art. 3(1)). Cette dispense s'applique également aux actes à notifier.

Traduction des actes à notifier : L'[État requis](#) peut exiger que les *actes à notifier* soient traduits dans sa langue officielle (ou dans l'une de ses langues officielles) (art. 5(3)). Pour connaître les exigences de l'[État requis](#), consultez le [tableau des informations pratiques](#) pour cet État ou contactez l'[Autorité centrale](#) de cet État.

Frais : Bien que les services de l'[Autorité centrale](#) soient gratuits, il se peut que vous soyez tenu de rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une autre personne compétente, ou par l'emploi d'une forme particulière de notification à votre demande (art. 12(2)). Pour savoir si la notification d'un acte dans l'[État requis](#) donne lieu à des frais et si l'[État requis](#) demande leur remboursement, consultez le [tableau des informations pratiques](#) pour cet État.

Terminologie : Dans cette Formule :

Autorité centrale désigne l'autorité qu'un État contractant a chargé d'accueillir les demandes de notification en provenance des [États requérants](#) et de les exécuter ou de les faire exécuter.

Autorité expéditrice désigne l'autorité ou l'officier ministériel compétent selon la loi de l'[État requérant](#) pour transmettre les demandes de notification à l'[Autorité centrale](#) de l'[État requis](#).

Autorité requérante désigne l'[Autorité expéditrice](#) (voir ci-dessus).

Conférence de La Haye de droit international privé (ou Conférence de La Haye) désigne l'organisation intergouvernementale sous les auspices de laquelle la [Convention](#) a été négociée et adoptée.

Convention désigne la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, dont la version intégrale est disponible sur l'[Espace Notification](#) du site de la Conférence de La Haye.

C&R de la CS désigne les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale.

État requérant désigne l'État dont provient la demande de notification.

État requis désigne l'État auquel est adressée la demande de notification.

Formule modèle désigne la formule annexée à la Convention Notification.

Requérant désigne l'[Autorité expéditrice](#) (voir ci-dessus).

Tableau des informations pratiques désigne le tableau correspondant à un État contractant donné disponible sur l'[Espace Notification](#) du site de la Conférence de La Haye, sous la rubrique « [Autorités centrales et autres](#) ».

Informations complémentaires : Pour plus d'informations sur la notification des actes à l'étranger en vertu de la [Convention](#), consultez l'[Espace Notification](#) du site de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >.

**DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION À L'ÉTRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE
REQUEST FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS**

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965.

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.

<p>Identité et adresse du requérant Identity and address of the applicant</p> <p>1. Indiquez le nom en toutes lettres, l'adresse postale complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de l'autorité expéditrice</p>	<p>Adresse de l'autorité destinataire Address of receiving authority</p> <p>2. Indiquez l'adresse postale complète de l'Autorité centrale de l'Etat requis</p>
--	---

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir :

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with Article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, *i.e.*:

<p>(identité et adresse) (identity and address)</p> <p>3. Indiquez le nom en toutes lettres et les coordonnées complètes du destinataire (ou de la personne à notifier) et précisez sa qualité</p>	
---	--

<input type="checkbox"/>	<p>a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a))* in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention*</p>
<input type="checkbox"/>	<p>b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b))* : in accordance with the following particular method (sub-paragraph b) of the first paragraph of Article 5)*:</p>
<input type="checkbox"/>	<p>c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2))* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of Article 5)*</p>

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes* – avec l'attestation ci-jointe.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents – and of the annexes* – with the attached certificate.

Énumération des pièces / List of documents

<ul style="list-style-type: none"> • Enumérez les pièces jointes à la Demande (par ex. citation à comparaître, traductions, décision, acte introductif d'instance, etc.) 	
---	--

* s'il y a lieu / *if appropriate*

<p>Fait à / Done at, [Indiquez le lieu où vous avez signé la Demande] le / the Indiquez la date à laquelle vous avez signé la Demande (le mois doit être indiqué en toutes lettres)</p>	<p>Signature et / ou cachet Signature and/or stamp</p>
---	---

**ATTESTATION
CERTIFICATE**

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,
The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention,

- 1. que la demande a été exécutée***
that the document has been served*

la (date) / the (date) :	1. Indiquez la date de notification de l'acte
à (localité, rue, numéro) : at (place, street, number):	2. Indiquez l'adresse (localité, rue et numéro) à laquelle l'acte a été notifié

dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 : in one of the following methods authorised by Article 5:	
<input type="checkbox"/>	a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a))* in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention*
<input type="checkbox"/>	b) selon la forme particulière suivante* : in accordance with the following particular method*: _____
<input type="checkbox"/>	c) par remise simple* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily*

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :
The documents referred to in the request have been delivered to:

Identité et qualité de la personne : Identity and description of person:	3. Indiquez l'identité et la qualité de la personne qui a reçu les documents
Liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte : Relationship to the addressee (family, business or other):	4. Indiquez le lien de parenté entre la personne qui a reçu les documents et le destinataire

- 2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants* :**
that the document has not been served, by reason of the following facts*:

5. Indiquez pourquoi la demande n'a pas été exécutée
--

- Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint.**
In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.

Annexes / Annexes

Pièces renvoyées : Documents returned:	Enumérez toutes les pièces renvoyées
Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution : In appropriate cases, documents establishing the service: * s'il y a lieu / <i>if appropriate</i>	Enumérez les documents justificatifs de l'exécution
Fait à / Done at Indiquez le lieu où vous avez signé l'Attestation, le / the Indiquez la date à laquelle vous avez signé l'Attestation	Signature et / ou cachet Signature and/or stamp

**AVERTISSEMENT
WARNING**

Identité et adresse du destinataire

Identity and address of the addressee

1. Indiquez les nom et adresse du destinataire prévu (et sa qualité, si la notification n'intervient pas à titre privé)

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES «ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE, SOIT DANS VOTRE PAYS, SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

2. Indiquez les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'autorité ou organisation, dans votre Etat, la mieux placée pour renseigner le destinataire sur la disponibilité d'une assistance judiciaire ou d'une consultation juridique

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis, soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

**ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE
SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED**

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Nom et adresse de l'autorité requérante : Name and address of the requesting authority:	3. Indiquez les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'autorité expéditrice
---	---

Identité des parties* : Particulars of the parties*:	4. Indiquez les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de chacune des parties (par ex. requérant et défendeur)
--	---

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document

ACTE JUDICIAIRE**
JUDICIAL DOCUMENT**

Nature et objet de l'acte : Nature and purpose of the document:	5. Décrivez la nature et l'objet de l'acte
Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige : Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute:	6. Décrivez la nature et l'objet de l'instance et, le cas échéant, le montant du litige
Date et lieu de la comparution** : Date and Place for entering appearance**:	7. Indiquez les date et lieu de la comparution
Juridiction qui a rendu la décision** : Court which has given judgment**:	8. Indiquez le nom de la juridiction qui a rendu la décision
Date de la décision** : Date of judgment**:	9. Indiquez la date de la décision
Indication des délais figurant dans l'acte** : Time limits stated in the document**:	10. Précisez les délais

** s'il y a lieu / if appropriate



ACTE EXTRAJUDICIAIRE**
EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**

Nature et objet de l'acte :
Nature and purpose of the document:

11. Décrivez la nature et l'objet de l'acte

Indication des délais figurant dans l'acte :**
Time-limits stated in the document**:

12. Précisez les délais

** s'il y a lieu / *if appropriate*

NOTES CONCERNANT LA FORMULE MODÈLE

Remarque 1 : *les blancs de la Formule modèle doivent être remplis soit en anglais, soit en français, soit dans la langue de l'État requis.*

Remarque 2 : *lorsque la notification doit être effectuée auprès de plusieurs personnes, une demande distincte de notification doit être délivrée à l'intention de chacune de ces personnes. En cas de doute, veuillez contacter l'Autorité centrale de l'État requis afin de vérifier l'éventuelle nécessité de demandes de notification distinctes.*

PARTIE 1 – LA DEMANDE

Rubrique 1 : Le nom du requérant ou de son avocat (s'il est différent de l'[Autorité expéditrice](#)) ne doit pas être indiqué dans cette rubrique. La liste à jour des autorités expéditrices est disponible dans l'[Espace Notification](#).

Rubrique 2 : Une liste exhaustive et à jour des coordonnées des Autorités centrales est disponible dans l'[Espace Notification](#).

Rubrique 3 : Remplissez attentivement ce champ. La [Convention](#) ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue (art. 1(2)). Si elle est connue, indiquez la date de naissance du destinataire (C&R No 30 de la CS de 2009). Si la Demande est adressée à un État contractant qui n'utilise pas l'alphabet latin, il peut être utile d'indiquer les nom et adresse du destinataire dans l'une des langues officielles de cet État.

Option a : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si vous souhaitez que les actes soient notifiés selon une forme prescrite par la législation de l'[État requis](#) (notification formelle) et choisie par cet État. Les formes de notification les plus courantes sont la remise en mains propres et la voie postale. Des frais peuvent être engagés si l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État de destination est nécessaire pour procéder à la notification (art. 12(2)(a)).

Option b : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si vous souhaitez que les actes soient notifiés selon une forme particulière. Décrivez la forme souhaitée dans le champ réservé à cet effet. Notez que le choix d'une forme particulière peut entraîner des frais (art. 12(2)(b)).

Option c : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si vous souhaitez que les actes soient notifiés par remise à un destinataire qui l'accepte volontairement (remise simple). Les formes de remise simple disponibles varient selon les États contractants : voie postale, remise en mains propres au tribunal sur convocation à des fins de notification, notification par des agents de procédure ou de police.

PARTIE 2 – L'ATTESTATION

Remarque 1 : *veuillez noter que l'Attestation doit être remplie par l'[Autorité centrale](#) ou autre autorité compétente de l'[État requis](#) (art. 6). De ce fait, l'[Autorité expéditrice](#) doit laisser l'attestation en blanc.*

Remarque 2 : *une fois remplie, l'Attestation doit être renvoyée à l'[Autorité expéditrice](#) (C&R No 26 de la CS de 2014).*

L'Attestation prévoit deux principales options, selon que la demande a été exécutée ou pas :

Option 1 : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si les actes ont été notifiés, puis remplissez les rubriques 1 à 4.

Option 2 : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si les actes n'ont pas été notifiés, puis remplissez la rubrique 5. Ne remplissez pas les rubriques 1 à 4.

Rubrique 1 : La date de la notification revêt de l'importance pour le requérant et le défendeur. Indiquez la date en entier (mois en toutes lettres).

Rubrique 2 : Le lieu où la notification a eu lieu doit être indiqué dans cette rubrique. Si votre État n'utilise pas l'alphabet latin, il peut être utile d'indiquer l'adresse en alphabet latin si celui-ci est utilisé dans l'État requis.

Option a : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si les actes ont été notifiés selon une forme prescrite par la législation de votre État (notification formelle). Précisez les dispositions légales de votre État en vertu desquelles la notification a été effectuée ou joignez-les en annexe (C&R No 30 de la CS de 2009).

Option b : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si les actes ont été notifiés selon une forme particulière demandée par l'Autorité expéditrice. Si nécessaire, décrivez la forme particulière demandée sous cette rubrique.

Option c : choisissez cette option (en cochant la case correspondante) si les actes ont été notifiés par remise à un destinataire qui l'accepte volontairement (remise simple).

Rubrique 5 : Les faits / motifs pour lesquels la demande n'a pas été exécutée sont très importants, car ils détermineront la marche à suivre par le requérant / tribunal. Dans le cas où le défendeur ne peut être physiquement localisé, certains États procèdent à une notification de substitution (par ex. notification par publication ou par voie électronique). Sous cette rubrique, précisez si l'adresse du défendeur n'était plus valable, si elle était fictive ou erronée, ou si le défendeur n'a pas pu être trouvé pour une autre raison. En cas de tentative de simple remise, précisez si la demande n'a pas pu être exécutée parce que le défendeur a refusé d'accepter volontairement les actes.

Rubrique concernant les frais : L'État requis peut exiger que l'Autorité expéditrice s'acquitte des frais associés à la notification, que l'acte ait ou non été notifié, conformément à l'article 12(2) de la Convention. Choisissez cette option si des frais doivent être remboursés ; le cas échéant, joignez un état détaillé des frais.

PARTIE 3 – LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS + AVERTISSEMENT

Concernant l'Avertissement

Rubrique 1 : Quand l'acte n'est ni transmis ni notifié au destinataire en son nom personnel, le destinataire doit être informé qu'il le reçoit en une autre qualité (par ex. en sa qualité de gérant de société, de tuteur, de liquidateur d'une succession, de trustee, de syndic d'une faillite, etc.).

Rubrique 2 : Parmi les autorités ou organisations susceptibles de fournir des renseignements sur la disponibilité d'une assistance judiciaire ou d'une consultation juridique, citons le tribunal saisi, le bureau d'aide judiciaire ou une law society).

Concernant les Éléments essentiels

Remarque : *La partie Éléments essentiels opère une distinction entre les actes judiciaires et les actes extrajudiciaires. Tous les actes relatifs à un litige, y compris les procès sommaires ou la juridiction volontaire – par exemple les citations en justice, les jugements, les ordonnances et les requêtes – sont considérés comme des actes judiciaires. Tout autre document juridique doit être considéré comme un acte extrajudiciaire.*

Rubrique 3 : Si vous utilisez une voie de transmission alternative, indiquez les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'autorité ou personne à l'origine de la délivrance de l'acte.

Rubrique 4 : S'il s'agit d'un acte extrajudiciaire, les nom et adresse de la personne intéressée par la transmission de l'acte doivent être indiqués. S'il s'agit d'un jugement, il convient d'indiquer le nom des personnes / parties au profit et à l'encontre desquelles le jugement a été prononcé.

Concernant les demandes de notification d'actes judiciaires

Rubrique 5 : La nature et l'objet de l'acte notifié renvoient à la catégorie d'acte juridique à laquelle il appartient, par exemple, citation en justice, jugement, ordonnance, etc. Un aperçu sommaire du contenu de l'acte (par ex. demande ou jugement de divorce, de pension alimentaire, de dommages-intérêts) correspond à la mention « objet de l'acte ». Si l'acte concerne une action en justice, la référence à son objet peut être très brève, puisque la nature et l'objet de l'action seront précisés sous la **rubrique 6**.

Rubrique 6 : Sous cette rubrique, toute action ou tout recours exercé par le requérant doit être indiqué de façon plus détaillée que sous la rubrique précédente. Par exemple, si une somme d'argent est réclamée, son montant exact doit être indiqué ainsi, le cas échéant, qu'un bref aperçu des causes de l'action.

Rubrique 7 : Si le destinataire de l'acte transmis ou notifié à l'étranger est requis de comparaître devant un tribunal ou une autorité, les date et lieu exacts de la comparution doivent être indiqués sous cette rubrique. Il pourrait être opportun d'indiquer la qualité en laquelle peut éventuellement comparaître un représentant (par ex. un avocat autorisé à comparaître devant le tribunal saisi). Si le destinataire n'est pas tenu de comparaître, indiquez « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet.

Rubriques 8 et 9 : Dans certains cas, il pourrait être opportun de donner l'adresse du tribunal, par exemple si le jugement a été prononcé par défaut et si la personne contre laquelle il a été prononcé peut encore y faire opposition et demander la réouverture des débats. En l'absence de jugement, indiquez « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet.

Rubrique 10 : Tout délai indiqué dans l'acte, fixé pour introduire une action en justice ou exercer un recours contre une décision, doit être indiqué sous cette rubrique. Si aucun délai n'est précisé dans l'acte, indiquez « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet.

Concernant les demandes de notification d'actes extrajudiciaires

Rubrique 11 : La nature et l'objet de l'acte notifié renvoient à la catégorie d'acte juridique à laquelle il appartient.

Rubrique 12 : Si aucun délai n'est précisé dans l'acte, indiquez « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet.

Annexe 7 – Liste récapitulative pour l'établissement d'une demande de notification

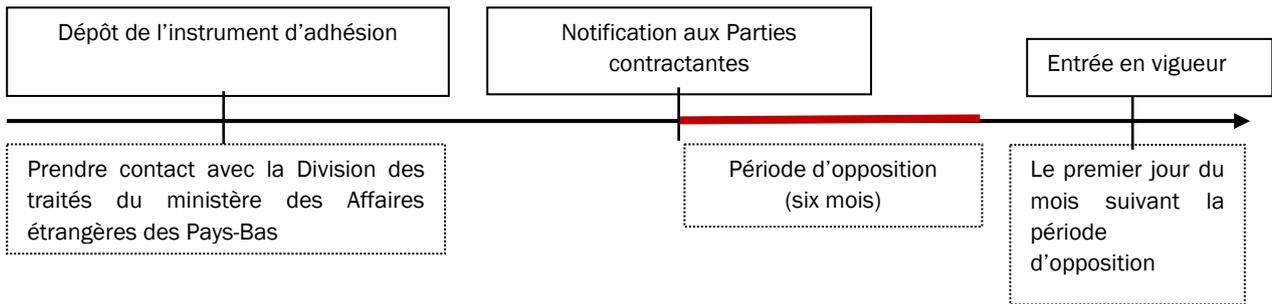
Liste récapitulative

Pour vous assurer que la demande de notification est correctement remplie, veuillez **vérifier** ce qui suit :

- Toutes les rubriques des parties concernées de la Formule modèle sont remplies soit en anglais, soit en français, soit dans la langue de l'État requis. N'oubliez pas de remplir la Partie 1 (Demande) et la Partie 3 (Éléments essentiels + Avertissement) si vous utilisez la voie principale de transmission, mais ne remplissez que la Partie 3 (Éléments essentiels + Avertissement) si vous utilisez une voie de transmission alternative.
- Les coordonnées complètes de l'Autorité expéditrice sont indiquées, y compris ses numéro de téléphone et de télécopie et son adresse électronique.
- Les coordonnées complètes de l'autorité destinataire (Autorité centrale de l'État requis) sont indiquées.
- Les coordonnées complètes du destinataire sont indiquées.
- La forme de notification a été choisie dans la case correspondante de la Formule modèle.
- La formule est signée et / ou cachetée en bonne et due forme.
- Les actes à notifier sont énumérés et joints à la formule.
- Le duplicata (sauf si la Demande est présentée au format électronique) de la Demande et des actes à notifier est joint.
- Le cas échéant, une traduction des actes à notifier est fournie.
- Le cas échéant, le paiement des frais de notification des actes est joint.

Annexe 8 – Adhésion à la Convention

Procédure d'adhésion à la Convention :



Première étape : dépôt de l'instrument d'adhésion

Pour devenir partie à la Convention Notification de 1965, toute nouvelle Partie contractante est tenue d'y adhérer. Pour ce faire, un État doit déposer son instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Dans le cas de la Convention Notification de 1965 (et de toutes les autres Conventions de la HCCH), le dépositaire est le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Pour déposer son instrument d'adhésion, un représentant de l'État adhérent, par exemple un membre du personnel de l'Ambassade de cet État, doit contacter la Division des traités du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Pour les coordonnées complètes, voir « Dépositaire » dans le Glossaire.

L'instrument d'adhésion est rédigé en anglais ou en français ou est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il doit être signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères de l'État adhérent.

Les États peuvent contacter le Bureau Permanent pour obtenir un modèle d'instrument d'adhésion.

Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à une date ultérieure, chaque Partie contractante informe le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas de ce qui suit :

- a) la désignation des autorités, conformément aux articles 2 et 18,
- b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation, conformément à l'article 6,
- c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire, conformément à l'article 9.

De même, chaque État adhérent informe le ministère, le cas échéant, des cas suivants :

- a) des oppositions à l'utilisation des modes de transmission en application des articles 8 et 10,
- b) des déclarations prévues à l'article 15(2) et à l'article 16(3), et
- c) de toutes modifications en rapport aux désignations, oppositions et déclarations susmentionnées.

Dans la mesure du possible, le dépositaire encourage les États à remettre en personne leur instrument d'adhésion. Ce dépôt est généralement effectué dans le cadre d'une cérémonie organisée par le dépositaire au ministère des Affaires étrangères, à La Haye. Dans le cas où le dépôt de l'instrument en personne n'est pas possible ou n'est pas souhaité par l'État adhérent, l'instrument peut être remis au dépositaire par courrier ou par coursier.

Au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion, le dépositaire fournit un accusé de réception officiel sous la forme d'un Procès-Verbal (pour les instruments déposés en personne) ou d'une Note diplomatique (pour les instruments déposés par courrier ou par coursier).

Note : Les États adhérents sont fortement encouragés à désigner des autorités au moment de l'adhésion. En l'absence de telles désignations, un instrument d'adhésion sera toujours traité par le dépositaire, mais la Convention ne sera pas appliquée dans la pratique.

Deuxième étape : notification aux Parties contractantes

Le dépositaire notifie la nouvelle adhésion à toutes les autres Parties contractantes au moyen d'une notification du dépositaire, rédigée en français et en anglais et diffusée via la base de données des traités du Royaume des Pays-Bas (https://verdragenbank.overheid.nl/en/Treaty/Details/004235_dn.html). Cette notification comprend (i) la date à laquelle la période d'objection de six mois prend fin ; et (ii) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent, en l'absence de toute opposition (voir « Troisième étape » ci-dessous). La notification peut également contenir la désignation de l'Autorité centrale et d'autres autorités en vertu des articles 2, 6, 9 et 18 de la Convention, ainsi que les oppositions, déclarations et extensions faites par l'État adhérent.

Troisième étape : Entrée en vigueur

Si une Partie contractante ayant *ratifié* la Convention souhaite s'opposer à la nouvelle adhésion, elle doit le faire savoir au dépositaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dépositaire a notifié l'adhésion. Une Partie Contractante qui a *ratifié* la Convention et qui souhaite faire opposition n'est pas tenue de la motiver, mais toute opposition formulée en dehors de la période des six mois sera sans effet.

Le dépositaire notifie aux Parties contractantes toute opposition reçue à l'encontre de la nouvelle adhésion. En cas d'opposition, la Convention Notification de 1965 n'entrera pas en vigueur pour l'État adhérent. En l'absence d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent le premier jour du mois suivant l'expiration de la période d'opposition de six mois. Au moment de la publication du présent Manuel, aucune opposition n'a jamais été soulevée à l'encontre d'une adhésion à la Convention Notification de 1965.

Bibliographie

Conférence de La Haye de droit international privé / Hague Conference on Private International Law :

- Protocole Final, Dispositions concernant la procédure civile, in *Actes de la Deuxième Conférence de La Haye chargée de régler diverses matières de droit international privé (25 juin – 13 juillet 1894)*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1894, p. 4.
- Rapport présenté au nom de la IIème commission (procédure civile), in *Actes de la Deuxième Conférence de La Haye chargée de régler diverses matières de droit international privé (25 juin – 13 juillet 1894)*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1894, p. 51 et 52.
- Protocole Final, in *Actes de la Quatrième Conférence de La Haye pour le droit international privé (16 mai – 7 juin 1904)*, La Haye, Van Langenhuisen Frères, 1904, p. 205.
- Propositions relatives à la procédure civile, in *Documents relatifs à la Quatrième Conférence de La Haye pour le droit international privé*, La Haye, Van Langenhuisen Frères, 1904, p. 2.
- Projet de Convention relative à la procédure civile, in *Actes de la Septième session tenue du 9 au 31 octobre 1951*, tome 1, La Haye, Imprimerie Nationale, 1952, p. 390.
- Projet de Convention relative à la procédure civile, in *Documents relatifs à la Septième session tenue du 9 au 31 octobre 1951*, tome II, La Haye, Imprimerie Nationale, 1952, p. 61.
- Note du Secrétaire général sur un mémoire de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires relatif à la signification d'actes à l'étranger, Document préliminaire de septembre 1960, in *Actes et documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1961, p. 165.
- Procès-verbal de la séance plénière du 25 octobre 1960, in *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1961, p. 177.
- *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965.
- Procès-verbal No 3, Proposal Puhon, in *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965, p. 167.
- Procès-verbal No 8, in *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965, p. 254.
- Rapport explicatif, par V. Taborda Ferreira, in *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965, p. 363.
- Rapport de la Commission spéciale, par V. Taborda Ferreira, in *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965, p. 74.
- Mémoire sur la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, par G.A.L. Droz, Document préliminaire No 2 d'octobre 1963, in *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome III, *Notification*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1965, p. 11.
- Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye, établie par le Bureau Permanent, Document préliminaire C de juin 1976, in *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1978, p. 102.
- Acte final de la Quatorzième session, in *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome I, *Matières diverses*, Recommandation G, La Haye, Imprimerie Nationale, 1982, p. I-67.
- Recommandation adoptée par la Quatorzième session le 25 octobre 1980, in *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome IV, *Entraide judiciaire*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1983, p. 339.

- Rapport sur les travaux de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (21 – 25 novembre 1977), in *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome IV, *Entraide judiciaire*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1983, p. 380 (aussi disponible sur le site web de la HCCH).
- Rapport sur les travaux de la Commission spéciale d'avril 1989 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (disponible sur le site web de la HCCH, également publié dans *I.L.M.* 1989, vol. 28, p. 1556).
- Rapport des travaux de la table ronde de Genève (Commission V : Signification et Notification), du 2-4 septembre 1999, in Document préliminaire No 7 d'avril 2000 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, « Les échanges de données informatisées, Internet et le commerce électronique », établi par C. Kessedjian, Secrétaire général adjoint (disponible sur le site web de la HCCH).
- Sessions diplomatiques de la Conférence de La Haye de droit international privé, 1893-1993, in *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome I, *Deuxième partie, Centenaire*, La Haye, Editions SDU, 1995, p. 68.
- Rapport de la Commission spéciale, établi par P. NYGH et F. POCAR, in *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome II, *Jugements*, Cambridge/Anvers/Portland, Intersentia, 2013, p. 206 (également disponible sur le site web de la HCCH).
- Questionnaires de 2003, 2008, 2013 et 2022 sur la Convention Notification, aperçus et / ou résumés des réponses (voir le Glossaire pour plus d'informations) (disponibles sur le site web de la HCCH).
- Conclusions & Recommandations adoptées par les réunions de la Commission spéciale de 2003, 2009 et 2014 (disponibles sur le site web de la HCCH).
- Conclusions & Recommandations adoptées par l'Atelier sur la Convention Notification de La Haye, qui s'est tenu le 28 novembre 2011 à Mexico (Mexique) (disponibles sur le site web de la HCCH).
- Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves, 4^e éd., La Haye, 2020.
- HCCH a|Bridged Edition 2019 – The HCCH Service Convention in the Era of Electronic and Information Technology, The Hague, 2020, p. 63.

* * *

BISCHOF, T. – *Die Zustellung im internationalen Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen* ; vol. 31, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich, Schulthess, 1997.

BORN G.B., RUTLEDGE P.B. – *International Civil Litigation in United States Courts* ; 4^e éd., États-Unis, Aspen Publishers, Kluwer Law International, 2007.

CAMPBELL, C.B. – *No Sirve: The Invalidity of Service of Process Abroad by Mail or Private Process Server on Parties in Mexico under the Hague Service Convention* ; *Minn. J. Int'l L.*, vol. 19, 2010, p. 107.

CAPATINA, O. – L'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale ; *RCADI*, 1983, vol. 179(I), p. 305.

- CHATIN, L. – Régime des commissions rogatoires internationales de droit privé ; *Rev. crit. d.i.p.*, Paris, éditions Sirey, 1977, p. 611.
- DROZ, G.A.L. – Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé ; *Rev. crit. d.i.p.*, Paris, éditions Sirey, 1969, p. 381.
- EPSTEIN D., SNYDER J., BALDWIN IV C.S. – *International Litigation: A Guide to Jurisdiction, Practice, and Strategy* ; 3^e éd., New York, Transnational Publishers, Inc., 2002.
- FAIRGRIEVE D., LEIN E. – *Extraterritoriality and Collective Redress* ; 1^{ère} éd., Grande Bretagne, Oxford University Press, 2012.
- FOLKMAN, T.J. – Case of the day: Seagate Technology v. Goel, 22 August 2022, *Letters Blogatory (the Blog of International Judicial Assistance)*, available at <https://lettersblogatory.com/2022/08/22/case-of-the-day-seagate-technology-v-goel/>.
- FOLKMAN, T.J. – Case of the day: Smart Study v. Acuteye, 2 August 2022, *Letters Blogatory (the Blog of International Judicial Assistance)*, available at <https://lettersblogatory.com/2022/08/02/case-of-the-day-smart-study-v-acuteye/>.
- FOLKMAN, T.J. – Case of the day: Water Splash v. Menon, 23 May 2017, *Letters Blogatory (the Blog of International Judicial Assistance)*, available at <https://lettersblogatory.com/2017/05/23/case-of-the-day-water-splash-v-menon/>.
- FRICERO N., PAYAN G. – *Le droit à l'exécution et le droit de la notification et de la signification dans la jurisprudence européenne* ; Paris, UIHJ Publishing, 2014.
- GAUTHEY D., MARKUS A.R. – *L'entraide judiciaire internationale en matière civile* ; Berne, Stämpfli Editions SA, 2014.
- GEIMER, G. – *Neuordnung des internationalen Zustellungsrechts, Vorschläge für eine neue Zustellungskonvention* ; Berlin, Duncker und Humblot, 1999.
- GEIMER, R. – Entscheidungsrezension zu BGH NJW 1990, 2197, Beschluss vom 09.05.1990 ; in *Zeitschrift für Zivilprozess*, vol. 103, 1990, p. 489.
- GRAVESON, R.J. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law ; *ICLQ*, vol. 14, 1965, p. 528.
- HAU, W. – Zustellung ausländischer Prozessführungsverbote: Zwischen Verpflichtung zur Rechtshilfe und Schutz inländischer Hoheitsrechte ; *IPRax*, vol. 17, No 4, 1997, p. 245.
- HEINZE C.A., DUTTA A. – Enforcement of Arbitration Agreements by Anti-Suit Injunctions in Europe - from Turner to West Tanker ; in VOLKEN P., BONOMI A. (éd.), *Yearbook of Private International Law*, Munich, Sellier European Law Publishers, vol. IX, 2008, p. 415, 422.
- IPSEN, K. – *Völkerrecht* ; 3^e éd., Munich, Verlag C.H. Beck, 1990.
- KAUM, M. – Ausländersicherheit für Briten – Inlandsbezug ausländischer Vorbehaltserklärungen ; *IPRax*, vol. 12, No 1, 1992, p. 18.
- KEARNEY, R.D. – Developments in Private International Law ; *Am. J.Int'l L.*, vol. 81, 1987, p. 737.
- LAGARDE, P. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé ; *Rev. crit. d.i.p.*, Paris, éditions Sirey, 1965, p. 249.
- LOW, L.A. – International Judicial Assistance among the American States - The Inter-American Conventions ; *Int'l Law*, 1984, p. 705.
- LOWENFELD, A.F. – *International Litigation and Arbitration* ; 2^e éd., St. Paul, Minn., American Casebook Series, West Group, 2002.

- MATSCHER, F. – Sprache der Auslandszustellung und Art. 6 EMRK ; *IPRax*, vol. 19, No 4, 1999, p. 274.
- McCLEAN, D. – *International Co-operation in Civil and Criminal Matters* ; 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012.
- McCLEAN, D. – Service of Process ; *A Guide to Global Private International Law*, 2022, p.162.
- NIEDEN, (Zur) W. – *Zustellungsverweigerung rechtsmissbräuchlicher Klagen in Deutschland nach Artikel 13 des Haager Zustellungsübereinkommens: zugleich ein Beitrag zum deutsch-amerikanischen Justizkonflikt* ; Francfort-sur-le Main, Peter Lang Verlag, 2011, p. 141.
- NORROS, M. – *Judicial Co-operation in Civil Matters with Russia and Methods of Evaluation* ; Helsinki, Kikumora Publications, 2010.
- PAYS-BAS, KONINKLIJKE VERENIGING VAN GERECHTSDIENSTWAARDERS / ASSOCIATION ROYALE NÉERLANDAISE DES HUISSIERS DE JUSTICE – Betekening in het buitenland en de Europese Titel ; in *Actes du Colloque organisé avec le soutien de la Conférence de La Haye*, Arnhem, 1996.
- PERROT, R. – Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé, B. Procédure de l'instance : Jugements et voies de recours. Voies d'exécution et mesures conservatoires ; *RTD civ.*, 1993, p. 640.
- PETTITI L.E., DECAUX E., IMBERT P.E. – *La Convention européenne des Droits de l'Homme* ; Paris, Economica, 1995.
- RASMUSSEN-BONNE, H.E – “The Pendulum Swings Back: the Cooperative Approach of German Courts to International Service of Process” ; in HAY P., et al. (éd.), *Resolving international conflicts: liber amicorum Tibor Várady*, Budapest-New York, Central European University Press, 2009, p. 248.
- RISTAU, B. – *International Judicial Assistance (Civil and Commercial)* ; Washington, D.C., International Law Institute, Georgetown University Law Center, vol. I, partie IV, 2000 révision.
- SCHACK, H. – Transnational Service of Process: A Call for Uniform and Mandatory Rules ; *Rev. dr. Unif.*, vol. 6, 2001, p. 827 et s.
- Einheitliche und zwingende Regeln der internationalen Zustellung ; in R. Schütze (éd.), *Einheit und Vielfalt des Rechts: Festschrift für Reinhold Geimer zum 65. Geburtstag*, Munich, Verlag C.H. Beck, 2002, p. 932.
- SCHLOSSER, P.F. – *EU Zivilprozessrecht* ; Munich, Verlag C.H. Beck, 2009, p. 410.
- SCHÜTZE, R.A. – *Ausgewählte Probleme des Internationalen Zivilprozessrechts* ; Berlin, De Gruyter, 2006, p. 56.
- SHAW, M.N. – *International Law* ; 4^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- STÜRNER R., STADLER A. – Zustellung von "punitive damage" – Klagen an deutsche Beklagte nach dem Haager Zustellungsübereinkommen? ; *IPRax*, vol. 10, No 3, 1990, p. 157.
- SUISSE, Département fédéral de justice et police – Office fédéral de la justice – *Entraide judiciaire internationale en matière civile, Lignes directrices* ; 3^e éd., Berne, 2003, dernière mise à jour en janvier 2013, disponible à l'adresse : <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/wegleitungen.html>.
- SUMAMPOUW, M. – *Les nouvelles Conventions de La Haye – leur application par les juges nationaux*, vol. V, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, p. 362.
- TEITZ, L. E. – Is the Service Convention ready for early retirement at age fifty-five? Or can it be “serviceable” in a world without borders?, in HCCH, *HCCH a | Bridged Edition 2019—The HCCH Service Convention in the Era of Electronic and Information Technology*, The Hague, 2020, p.63 et s.

TOMUSCHAT, C. – Grundrechtsfestung Deutschland? (zu *BVerfG*, 7.12.1994 – 1 *BvR* 1279/94, unten S. 112, No 10a, und *BVerfG*, 10.1.1995 – 1 *BvF* 1/90, 1 *BvR* 342/90 und 348/90, unten S. 115, Nr. 10b) ; *IPRax*, vol. 16, No 2, 1996, p. 83.

TSAVDARIDIS, A.D. – Hague Service Convention does not apply to arbitration documents ; 22 August 2013, *International Law Office website*, disponible à l'adresse < <http://www.internationallawoffice.com> >.

VERDROSS A., SIMMA B. – *Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis* ; 3^e éd., Berlin, Duncker & Humblot, 1984.

VOLKEN, P. – *Die internationale Rechtshilfe in Zivilsachen* ; Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1996, p. 44.

ZHANG XIAN CHU – The Extraterritorial Service of Judicial Documents from Hong Kong ; *Hong Kong L.J.*, vol. 28, 1998, p. 356.

Index des décisions citées

Index des matières